



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**322^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Cas examinés par le comité	5-153
<i>Cas n^o 1787 (Colombie): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL); la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT); la Fédération syndicale mondiale (FSM); la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) et l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO).....	5-37
Conclusions du comité.....	22-36
Recommandations du comité.....	37
Annexe: Réponse aux recommandations formulées par le comité à sa session de novembre 1999 [voir 319 ^e rapport du comité, paragr. 116]	
<i>Cas n^{os} 1948 et 1955 (Colombie): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogota (SINTRATELEFONOS).....	38-52
Conclusions du comité.....	44-51
Recommandations du comité.....	52

Cas n° 1962 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD), le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS) et l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)	53-68
Conclusions du comité.....	64-67
Recommandations du comité	68

Cas n° 1964 (Colombie): Rapport où le comité demande à être informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des matériaux analogues de Colombie (SINTRAVIDRICOL)	69-82
Conclusions du comité.....	78-81
Recommandations du comité	82

Cas n° 1973 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association des cadres et techniciens des entreprises de l'industrie du pétrole de Colombie (ADECO)	83-93
Conclusions du comité.....	89-92
Recommandations du comité	93

Cas n° 2015 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association des agents publics du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL)	94-106
Conclusions du comité.....	99-105
Recommandations du comité	106

Cas n° 2046 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC), le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN), le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques APOLO, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT-Sous-direction, Antioquia), le Syndicat des travailleurs de Noel (SINTRANOEL), le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC), le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)	107-143
Conclusions du comité.....	135-142
Recommandations du comité	143

Cas n° 2051 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie EVERFIT-INDULANA (SINTRA EVERFIT-INDULANA) (actuellement SINTRATEXTIL), le Syndicat national de l'industrie textile et de la confection (SINTRATEXCO) et la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)	144-153
Conclusions du comité.....	150-152
Recommandations du comité	153

Paragraphes

III. Plainte concernant la non-application par la Colombie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par plusieurs délégués à la 86^e session (1998) de la Conférence au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	154-159
Recommandation du comité	159

Pages

Annexe. Rapport sur la mission de contacts directs effectuée en Colombie (Bogotá et Medellín) du 7 au 16 février 2000 (plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et cas n ^{os} 1787, 1948, 1955, 1962, 1964, 1973, 2015, 2046 et 2051)	79
I. Introduction.....	80
II. Information de base sur la Colombie et sur la structure du pouvoir politique.....	81
III. Communications du gouvernement adressées à la mission	85
IV. Compte rendu des rencontres	125
V. Analyse de la situation par la mission	184
VI. Observations finales et conclusions de la mission.....	207
Annexe	214

I. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 25 et 26 mai et 2 juin 2000, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.

Cas en instance

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Colombie déposées par diverses organisations syndicales (cas n^{os} 1787, 1948, 1955, 1962, 1964, 1973, 2015, 2046, 2051 et 2068) – ce dernier cas ayant été présenté postérieurement au dernier examen quant au fond des cas relatifs à la Colombie par le comité en novembre 1999 –, et d'une plainte concernant la non-application par la Colombie de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par plusieurs délégués à la 86^e session (1998) de la Conférence au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. A sa réunion de novembre 1999, le comité a déjà examiné les cas n^{os} 1787, 1948, 1955, 1962, 1964, 1973 et 2015. [Voir 319^e rapport, paragr. 1 à 201, présentant des conclusions intérimaires.]
3. Le comité a pris note du rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue en Colombie (Bogotá et Medellín) du 7 au 16 février 2000. La mission était composée de MM. Cassio Mesquita Barros, membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et professeur de droit du travail (São Paulo) et Alberto Pérez Pérez, professeur de droits de l'homme et de droit constitutionnel (Montevideo), accompagnés de deux fonctionnaires du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail (voir rapport de mission en annexe au présent rapport).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

4. Dans le cas n^o 1925 (Colombie), que le comité avait examiné dans le cadre du suivi de ses recommandations à ses sessions de juin 1999 (316^e rapport, paragr. 39 à 42) et novembre 1999 (319^e rapport, paragr. 4), le gouvernement avait déclaré dans une communication du 27 septembre 1999 qu'il acceptait que les informations envoyées par l'entreprise AVIANCA fussent considérées comme partie intégrante de sa réponse. L'organisation plaignante, le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA, et le gouvernement ont transmis de nouvelles informations au comité. Le comité note cependant que, dans sa communication du 9 mars 2000, le gouvernement indique que l'entreprise, le syndicat et les autorités ont constitué une commission tripartite de concertation pour mettre fin au conflit. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

II. Cas examinés par le comité

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la
Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités
connexes (ASODEFENSA) et**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO)**

*Allégations: assassinats et autres actes de violence contre
des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et licenciements
antisyndicaux*

5. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 1999. [Voir 319^e rapport, paragr. 5 à 116.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par des communications des 2 et 23 mars; 4, 7, 11 et 12 avril; 3, 4 et 18 mai 2000. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) a envoyé de nouvelles allégations par des communications des 15 février et 19 mai 2000. L'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) a envoyé de nouvelles allégations par une communication du 15 février 2000. La Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) a envoyé de nouvelles allégations par une communication du 14 février 2000. La Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication du 18 avril 2000. L'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) a présenté une plainte dans une communication du 15 février 2000. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications des 10 et 16 novembre 1999; et des 9 mars, 9, 15 et 19 mai 2000.
6. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

7. A sa session de novembre 1999, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations qui sont restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence contre des syndicalistes et sur divers actes antisyndicaux, y compris des actes de discrimination antisyndicale [voir 319^e rapport, paragr. 116]:
 - a) En ce qui concerne les allégations à propos desquelles le gouvernement a signalé à la session de mars 1999 du comité, ou précédemment, que des enquêtes et procédures judiciaires étaient en cours, le comité déplore de

constater que le gouvernement n'a pas envoyé de nouvelles informations sur l'évolution des affaires ci-après et il lui demande instamment de le faire au plus vite:

Homicides

1) Antonio Moreno Asprilla (12 août 1995); 2) Manuel Ballesta (13 août 1995); 3) Francisco Mosquera Córdoba (février 1996); 4) Carlos Arroyo de Arco (février 1996); 5) Francisco Antonio Usuga (22 mars 1996); 6) Pedro Luis Bermúdez Jaramillo (6 juin 1995); 7) Armando Umanes Petro (23 mai 1996); 8) William Gustavo Jaimes Torres (28 août 1995); 9) Jaime Eliacer Ojeda; 10) Alfonso Noguera Cano; 11) Alvaro Hoyos Pabón (12 décembre 1995); 12) Néstor Eduardo Galíndez Rodríguez (4 mars 1997); 13) Erieleth Barón Daza (3 mai 1997); 14) Jhon Fredy Arboleda Aguirre; 15) William Alonso Suárez Gil; 16) Eladio de Jesús Chaverra Rodríguez; 17) Luis Carlos Muñoz (7 mai 1997); 18) Nazareno de Jesús Rivera García (12 mars 1997); 19) Héctor Gómez (22 mars 1997); 20) Gilberto Casas Arboleda; 21) Norberto Casas Arboleda; 22) Alcides de Jesús Palacios Casas (11 février 1997); 23) Argiro de Jesús Betancur Espinosa (11 février 1997); 24) José Isidoro Leyton (25 mars 1997); 25) Eduardo Enrique Ramos Montiel (14 juillet 1997); 26) Libardo Cuéllar Navia (23 juillet 1997); 27) Wenceslao Varela Torrecilla (29 juillet 1997); 28) Abraham Figueroa Bolaños (25 juillet 1997); 29) Edgar Camacho Bolaños (25 juillet 1997); 30) Félix Avilés Arroyo (1^{er} décembre 1997); 31) Juan Camacho Herrera (25 avril 1997); 32) Luis Orlando Camaño Galvis (20 juillet 1997); 33) Hernando Cuadros Mendoza (1994); 34) Freddy Francisco Fuentes Paternina (18 juillet 1997); 35) Víctor Julio Garzón (7 mars 1997); 36) Isidro Segundo Gil Gil (9 décembre 1996); 37) José Silvio Gómez (1^{er} avril 1996); 38) Enoc Mendoza Riasco (7 avril 1997); 39) Luis Orlando Quiceno López (16 juillet 1997); 40) Arnold Enrique Sánchez Maza (13 juillet 1997); 41) Camilo Suárez Ariza (21 juillet 1997); 42) Mauricio Tapias Llerena (21 juillet 1997); 43) Atilio José Vásquez (juillet 1997); 44) Odulfo Zambrano López (27 octobre 1997); 45) Alvaro José Taborda Alvarez (8 janvier 1997) (signalé comme disparu dans les allégations); 46) Elkin Clavijo (30 novembre 1997); 47) Alfonso Niño (30 novembre 1997); 48) Luis Emilio Puerta Orrego (22 novembre 1997); 49) Fabio Humberto Burbano Córdoba (12 janvier 1998); 50) Osfanol Torres Cárdenas (31 janvier 1998); 51) Fernando Triana (31 janvier 1998); 52) Francisco Hurtado Cabezas (12 février 1998); 53) Misaël Díaz Ursola (26 mai 1998); 54) Sabas Domingo Socadegui Paredes (3 juin 1997); 55) Jesús Arley Escobar Posada (18 juillet 1997); 56) José Raúl Giraldo Hernández (25 novembre 1997); 57) Bernardo Orrego Orrego (6 mars 1997); 58) José Eduardo Umaña Mendoza (18 avril 1998).

Disparus

1) Rodrigo Rodríguez Sierra (16 février 1995); 2) Ramón Osorio Beltrán (15 avril 1997); 3) Alexander Cardona (14 juillet 1998); 4) Mario Jiménez (27 juillet 1998).

- b) A propos des allégations relatives à des homicides et à des tentatives d'homicide au sujet desquelles le gouvernement indique que des enquêtes judiciaires ont été ouvertes (homicides – José Vicente Rincón (assassiné le 7 janvier 1998 à Barrancabermeja); Jorge Boada Palencia (assassiné le 18 avril 1998); Jorge Duarte Chávez (assassiné le 9 mai 1998 à Barrancabermeja); Carlos Rodríguez Márquez (10 mai 1998); Arcángel Rubio Ramírez Giraldo; Orfa Ligia Mejía (7 octobre 1998); Macario Herrera Villota; Víctor Eloy Mielles Ospino et Rosa Ramírez. Tentatives d'homicide – Virgilio Ochoa Pérez; Eugeniano Sánchez; Benito Rueda Villamizar), le comité exprime sa profonde préoccupation et son indignation devant ces

actes et demande au gouvernement de le tenir informé de toute urgence de l'issue des enquêtes et procédures judiciaires en cours.

- c) En ce qui concerne les allégations d'homicides sur la personne de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, à propos desquelles le gouvernement dit attendre des informations détaillées du Procureur général (Oscar Artunduaga Núñez, Jesús Orlando Arévalo, Moisés Canedo Estrada, Gladys Pulido Monroy, Oscar David Blandón Gonzales, Oswaldo Rojas, Julio Alfonso Poveda, Pedro Alejandrino Melchor et Giraldo Tapasco, Manuel Avila Ruíz, Esau Moreno Martínez), le comité observe que les données communiquées ne permettent pas d'établir si une enquête est en cours et il demande à nouveau au gouvernement de diligenter des enquêtes et de le tenir informé à ce sujet.
- d) En ce qui concerne les huit cas dans lesquels le ministère public a ordonné que l'enquête soit suspendue (Ernesto Emilio Fernández Pezter (20 novembre 1995); Libardo Antonio Acevedo (7 juillet 1996); Magaly Peñaranda (27 juillet 1997); David Quintero Uribe (7 août 1997); Aurelio Arbeláez (4 mars 1997); José Guillermo Asprilla Torres (23 juillet 1997); Carlos Arturo Moreno López (7 juillet 1995); Luis Abel Villa León (21 juillet 1997)), le comité demande au gouvernement de diligenter des nouvelles enquêtes sur ces cas et de le tenir informé à cet égard.
- e) En ce qui concerne les personnes menacées, le comité note avec intérêt que le gouvernement a renforcé le programme de protection de ces personnes, qu'un nombre plus important de dirigeants syndicaux en bénéficient et que des études de risques auxquels sont exposés les personnes et les sièges syndicaux ont été réalisées; le comité note aussi que des enquêtes ont été ouvertes sur les menaces de mort dont ont été victimes les syndicalistes suivants: Alexander López M.; Robinson Emilio Masso Arias; Luis Eduardo Garzón et Héctor Fajardo Abril; Hernando Fernández. Le comité exhorte le gouvernement à continuer de prendre des mesures de protection des syndicalistes et des sièges syndicaux exposés à des risques et de le tenir informé de toute nouvelle mesure adoptée à ce sujet.
- f) En ce qui concerne les menaces de mort énumérées en annexe, le comité exhorte le gouvernement à prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la protection des personnes menacées et d'effectuer des enquêtes pour identifier les auteurs de ces actes.

Menaces de mort

- 1) Bertina Calderón (vice-présidente de la CUT).
- 2) Les membres du conseil exécutif de la Fédération syndicale unitaire de l'industrie agricole (FENSUAGRO).
- 3) Menaces proférées à l'encontre de Pedro Barón, président de la section de Tolima de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), par des membres des forces de sécurité à partir de sa participation à une grève de protestation le 19 juillet 1995.
- 4) Les membres du conseil exécutif du Syndicat des travailleurs de Titán SA, municipalité de Yumbo, ont été menacés de mort par un groupe paramilitaire dénommé «Colombia sin guerrilla» (COLSINGUER) le 26 octobre 1995 et le 17 mai 1996.

- 5) Les membres du conseil exécutif de l'Association des agriculteurs et mineurs du sud de Bolívar (MM. Justo Pastor Quiroz, secrétaire, Roque León Salgado, trésorier, Bersaly Hurtado, conseiller).
 - 6) Des membres du comité exécutif national de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), MM. Jesús Antonio González Luna, directeur du Département des droits de l'homme; Domingo Rafael Tovar Arrieta, directeur du département de l'organisation.
 - 7) MM. Oscar Arturo Orozco, Hernán de Jesús Ortiz, Wilson García Quiceno, Henry Ocampo, Sergio Díaz et Fernando Cardona.
 - 8) Jairo Antonio Cardona Mejía, président du Syndicat des travailleurs municipaux de Cartago. Les autres dirigeants menacés sont: Albeiro Forero, Gilberto Tovar, Hernando Montoya, Marino Moreno et Gilberto Nieto Patiño, conseiller municipal.
 - 9) Le 27 mars 1998, M^{me} María Clara Vaquero Sarmiento, présidente de l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et entités connexes.
 - 10) Pablo Emilio Calvo, vice-président du Syndicat des travailleurs municipaux de Cartago, a été menacé de mort dans un tract.
 - 11) Des personnes liées à l'action du mouvement syndical – Commission colombienne de juristes et le Collectif d'avocats José Alvear – ont été menacées.
 - 12) José Aníbal Quiroga, vice-président du comité national de l'entreprise Brinks, a été menacé de mort au téléphone et incité à abandonner son activité syndicale. Son père aussi a fait l'objet de menaces.
- g) En ce qui concerne les allégations relatives à des menaces de mort énumérées au paragraphe 107 et les enquêtes les concernant au sujet desquelles le gouvernement n'a pas envoyé d'informations, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution et du résultat de ces enquêtes. [Il s'agit de menaces proférées contre les syndicalistes suivants: 1) Aguirre Restrepo Oscar; 2) Arango Alvaro Alberto; 3) Barrio Castaño Horacio; 4) Cadavid Martha Cecilia; 5) Franco Jorge Humberto; 6) Giraldo Héctor de Jesús; 7) Gutiérrez Jairo Humberto; 8) Jaramillo Carlos Hugo; 9) Jaramillo Galeano José Luis; 10) Ramos Zapata Rangel; 11) Restrepo Luis Norberto; 12) Jorge Eliecer Marín Trujillo; 13) Víctor Ramírez.]
- h) En ce qui concerne les allégations relatives à des détentions, le comité demande au gouvernement de l'informer des résultats des enquêtes concernant MM. Luis David Rodríguez Pérez, Elder Fernández et Gustavo Minorta.
- i) En ce qui concerne les nouvelles allégations et les allégations en instance relatives à des homicides et tentatives d'homicide, à des disparitions, des détentions, des persécutions et à la privation illégitime de liberté énumérées en annexe, au sujet desquelles le gouvernement n'a pas envoyé d'observations, le comité exhorte celui-ci à communiquer sans délai ses observations et à faire de toute urgence le nécessaire pour diligenter des enquêtes visant à éclaircir les faits, à identifier les coupables et à les condamner, et à le tenir informé de toute évolution dans le sens indiqué: [il s'agit d'allégations portant sur des actes de violence sur lesquels le gouvernement n'a pas envoyé d'information ou a envoyé des

informations insuffisantes qui ne permettent pas d'établir s'il a entamé une enquête; ces allégations sont les suivantes:]

Homicides

- 1) Manuel Francisco Giraldo, membre du comité exécutif du Syndicat national des travailleurs de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO), le 22 mars 1995.
- 2) Vingt-trois travailleurs affiliés au SINTRAINAGRO, le 29 août 1995.
- 3) Alvaro David, membre du comité des travailleurs de l'exploitation «Los Planes», affilié à SINTRAINAGRO, le 22 mars 1996.
- 4) Eduardo Ramos, dirigeant syndical de l'exploitation «El Chispero» d'Apartadó, Urabá, Antioquia, le 14 juillet 1997.
- 5) Marcos Pérez González, affilié au Syndicat de l'électricité de Colombie (SINTRELECOL), le 10 octobre 1998.
- 6) Jorge Ortega García, vice-président de la CUT, le 20 octobre 1998 (M. Ortega García avait présenté de nouvelles allégations relatives à cette plainte quelques heures avant son assassinat).
- 7) Hortensia Alfaro Banderas, vice-présidente de SIDESC, le 24 octobre 1998, dans la commune de Manure, département del Cesar.
- 8) Jairo Cruz, président du Syndicat des travailleurs de Proaceites, le 26 octobre 1998, dans la commune de San Alberto, département del Cesar.
- 9) Le 12 février 1999, les éducateurs Luis Peroza et Numaël Vergel ont été assassinés à San Diego, département del Cesar, après avoir été enlevés et torturés par des groupes armés non identifiés. Ils étaient affiliés à l'Association des éducateurs del Cesar (ADUCESAR).
- 10) Gilberto Tovar Escudero, dirigeant du Syndicat des travailleurs municipaux de Cartago, département del Valle, a été assassiné le 15 février 1999.
- 11) Le dirigeant syndical Albeiro de Jesús Arce Velazquez, qui avait disparu le 19 mars, a été retrouvé mort le 22 mars dans le fleuve Cauca, à la périphérie de la commune de La Virginia, Risaralda.
- 12) Ricaurte Pérez Rengifo de Medellín a été enlevé de l'école où il enseignait le 20 février et a été retrouvé mort à la périphérie de la ville le 25 de ce mois.
- 13) L'éducateur Antonio Cerón Olarte del Hulla a été assassiné.

Tentatives d'homicide

- 1) Gilberto Correño, dirigeant de l'Union syndicale ouvrière (USO), le 7 décembre 1996.
- 2) César Blanco Moreno, président du sous-comité exécutif de l'Union syndicale ouvrière (USO), le 11 mai 1998.
- 3) Trois membres du comité directeur national du Syndicat des travailleurs de l'Institut de sécurité sociale ont été victimes d'une

agression à Barranquilla le 5 avril 1999, à 23 heures. Il s'agit de MM. Fernando Morales, qui est aussi dirigeant de la CUT, Alberto Pardo et Esaú Moreno.

Agressions physiques et répression policière

- 1) Répression policière à l'encontre des travailleurs des entreprises publiques de Cartagena au cours d'une manifestation pacifique le 29 juin 1999 (le gouvernement signale que le fait n'a pas été dénoncé aux autorités colombiennes).
- 2) César Castaño, Luis Cruz et Janeth Leguizamon, syndicalistes qui participaient à une journée d'information organisée par l'Association nationale des transitaires (ANDAT) le 6 janvier 1997, ont été pris à partie et blessés par la force publique.
- 3) Mario Vergara et Heberto López, dirigeants syndicaux de SITTELECOM, ont été roués de coups par la force publique.
- 4) La police a violemment agressé les travailleurs de SITTELECOM le 13 octobre 1998, blessant plusieurs d'entre eux.
- 5) Le 20 octobre 1998, à Bogotá, sur la septième avenue, entre les rues n^{os} 24 et 27, la police anti-émeutes a attaqué des travailleurs qui commençaient une manifestation pacifique en direction de la place Bolívar et, le 22 octobre 1998, la police a agressé des manifestants venus du pays tout entier qui arrivaient sur la place Bolívar.

Disparitions

- 1) Jairo Navarro, syndicaliste (le 6 juin 1995).
- 2) Rami Vaca, dirigeant syndical d'ECOPETROL (le 27 octobre 1997).
- 3) Misael Pinzón Granados, affilié à SINTRAINAGRO, enlevé vraisemblablement par des paramilitaires dans la municipalité de Puerto Wilches, Santander, le 7 décembre 1997. Conformément aux informations du DAS, il a été établi que l'épouse du disparu a présenté un recours en *habeas corpus* devant les autorités judiciaires, l'affaire ayant été classée faute de preuves pour engager des poursuites.
- 4) Justiniano Herrera Escobar, travailleur municipal d'Antioquia et ancien salarié de Shellmar de Colombie, a disparu le 30 janvier 1999.

Détentions

- Le 8 octobre 1998, José Ignacio Reyes, syndicaliste de SINTELECOM.
- Le 16 octobre 1998, dans le quartier San Francisco de Ciudad Bolívar, Orlando Rivero et Sandra Parra.
- Au cours de la grève nationale du 31 août 1999, un grand nombre de personnes ont été arrêtées. On ignore où se trouvent beaucoup de ces personnes (277 selon la CISL, 300 selon la CUT).

Privation illégitime de liberté

- Horacio Quintero et Osvaldo Blanco Ayala, des travailleurs, ont été arrêtés à Tibú le 31 mai 1999 par les groupes d'autodéfense, qui les ont interrogés pour savoir s'ils appartenaient à l'Union syndicale ouvrière (USO). Ils ont signalé qu'ils n'en étaient que membres. Ils ont été remis en liberté après avoir été menacés de mort.
- j) En ce qui concerne les allégations relatives à des actes antisyndicaux commis par les banques Andino, Citibank, Sudameris et Anglo Colombiano, le comité invite les organisations plaignantes à expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas répondu aux convocations du gouvernement leur demandant de préciser leurs plaintes.
- k) En ce qui concerne les nouvelles allégations relatives à des violations des droits syndicaux et sociaux dont seraient victimes les dirigeants syndicaux et travailleurs de l'entreprise Brinks de Colombie, le comité, observant que les allégations en question (violations des droits syndicaux et sociaux dont seraient victimes les dirigeants syndicaux et travailleurs de l'entreprise Brinks, en particulier l'allongement de la journée de travail en violation du règlement intérieur de l'entreprise, la violation de plusieurs dispositions de la convention collective, l'utilisation de méthodes coercitives pour obliger les travailleurs à accepter la modification de la journée de travail et, dans le même but, des insultes et menaces de mort proférées par téléphone à l'encontre de dirigeants syndicaux) ont été présentées récemment, demande au gouvernement de lui envoyer de toute urgence ses observations.
- l) En ce qui concerne les affaires en attente de jugement auprès du tribunal concernant trois licenciements intervenus à TEXTILIA Ltda., le comité note que, selon le gouvernement: 1) un jugement en seconde instance a été rendu contre M. Anulfo Cruz Mora confirmant l'acquittement de l'entreprise; 2) la procédure engagée par M. Germán Bulla en est au stade probatoire; 3) la procédure engagée par M. Darío Ramírez a été frappée de nullité pour irrégularités. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procès intentés par MM. Germán Bulla et Darío Ramírez.
- m) En ce qui concerne les allégations en instance au sujet desquelles le gouvernement n'a pas envoyé d'informations concernant des perquisitions au siège syndical, la mise sur table d'écoute et la surveillance de syndicalistes au siège de la Fédération syndicale unitaire de l'industrie agricole (FENSUAGRO), et au siège du sous-comité exécutif de CUT-Atlántico à Barranquilla, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations concernant ces faits, de prendre des mesures urgentes pour diligenter des enquêtes et de le tenir informé de toute évolution à ce sujet (ces allégations portent sur les points suivants: 1) perquisition du siège de la Fédération syndicale unitaire de l'industrie agricole (FENSUAGRO), mise sur table d'écoute des lignes téléphoniques du siège syndical et des membres syndiqués, et surveillance par des personnes armées de Luis Carlos Acero, président de la fédération, (le gouvernement indique que ces faits n'ont pas été portés à la connaissance des autorités colombiennes; 2) le 6 février 1998, à 12 h 45, ont pénétré dans le siège de la sous-direction CUT-Atlántico, situé au centre de Barranquilla, 15 personnes portant des armes réservées habituellement aux forces armées. Elles ont fait irruption dans les bureaux et ont menacé avec un revolver M^{me} Lydis Jaraba, membre de l'actuel comité de direction national et du comité exécutif de la sous-direction CUT-Atlántico. Ces individus, qui n'avaient ni document professionnel ni ordre de perquisition, ont fouillé tous les bureaux puis sont partis (le

gouvernement indique que ces faits n'ont pas été portés à la connaissance des autorités colombiennes)).

B. Nouvelles allégations des plaignants

8. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (communications des 2 et 23 mars; 4, 7, 11 et 12 avril; 3 4 et 18 mai 2000), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) (communications des 15 février et 19 mai 2000), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) (communication du 14 février 2000), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) (communication du 15 février 2000), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) (communication du 15 février 2000), et la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) (communication du 18 avril 2000) ont présenté de nouvelles allégations.
9. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) allèguent les actes de violence suivants:

Assassinats

- 1) M. César Herrera, conseiller de SINTRAINAGRO et ancien cadre supérieur de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT);
- 2) M. Jesús Orlando Crespo García, membre du comité départemental de la CUT-Valle et président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugalagran de Valle del Cauca, le 31 janvier 2000;
- 3) M. Guillermo Molina Trujillo, dirigeant du Syndicat des employés et travailleurs des services publics, le 1^{er} mars 2000, dans la localité de Yarumal (au nord de Medellín);
- 4) M. José Joaquín Ballestas García, président du Comité d'action communal de la Vereda, le 24 mars 2000, à Ciénaga de Barbacoas (municipalité de Ciénaga de Chucurí y Puerto Beccio);
- 5) M. José Atamaco Fernández Quiñonez, syndicaliste, Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia, le 29 mars 2000, dans la ville de San Rafael à l'est du département d'Antioquia;
- 6) M. Hernando Stevenis Vanegas, le 24 mars 2000, dans la zone de La Rompida, municipalité de Yondó, par des paramilitaires qui avaient installé un barrage de 6 h 30 à 15 heures, à dix minutes à peine de la Base de la flotte armée de Barrancabermeja;
- 7) M. Julio César Jiménez, le 16 mars 2000, dans la zone de San Tropel, municipalité de Yondó, par des paramilitaires;
- 8) M. Aldemar Roa Córdoba, le 26 mars 2000, dans la zone de San Rafael, municipalité de Yondó, par des paramilitaires;
- 9) M. Jhon Jairo Duarte, le 28 mars 2000, retrouvé mort dans le fleuve Magdalena;
- 10) M. Prospero Lagares, le 30 mars 2000, aux environs de l'exploitation La Ganadera, municipalité de Yondó, par un groupe de 30 paramilitaires appartenant aux AUC;

- 11) M. Edison Bueno, le 30 mars 2000, aux environs de l'exploitation La Ganadera, municipalité de Yondó, par un groupe de 30 paramilitaires appartenant aux AUC;
- 12) M. Diomedes Playonero Ortiz, membre du comité directeur de l'Association paysanne de la vallée du fleuve Cimitarra (ACV), le 31 mars 2000, dans l'exploitation El Porvenir dirigée par la famille Playonero, par des paramilitaires venus d'exploitations de Puerto Berrío où sont pratiquées des cultures illicites. L'ACV déclare: 1) que le 4 avril, dans une intervention radiodiffusée, le commandant paramilitaire «Julián» a annoncé qu'il se trouvait dans la ville pour mener à bien un plan visant à prendre Barrancabermeja, et 2) qu'il existe un plan paramilitaire d'Etat, visant à exterminer les paysans et les habitants de la région de Magdalena Medio, leurs organisations et leurs membres;
- 13) M^{me} Margarita María Pulgarín Trujillo, affiliée à ASONAL judicial, le 3 avril 2000, à Medellín;
- 14) M. Julio César Bethancurt, syndicaliste, Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yurubo, le 3 avril 2000;
- 15) M. Istem de Jesús Quintero, syndicaliste, Syndicat des travailleurs des télécommunications, le 5 avril 2000, dans la ville de Pereira, département de Risaralda;
- 16) M. César Wilson Cortes, affilié au Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), le 2 avril 2000, dans la municipalité de Trinidad, département de Casanare;
- 17) M. Rómulo Gamboa, affilié au Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), le 8 avril, dans la municipalité de Trinidad, département de Casanare;
- 18) M. Alejandro Avarez Isaza, syndicaliste, le 7 avril 2000, à Argelia, Antioquia;
- 19) M. Oscar Dario Zapata, délégué du comité directeur de SINALTRADIHITEXCO, le 8 avril 2000, à Girardota, Antioquia;
- 20) M. Alberto Alvarez Macea, syndicaliste, le 8 avril 2000, dans la ville de Montería, capitale de la province de Córdoba;
- 21) M. James Perez Chima, syndicaliste, le 10 avril 2000;
- 22) M. Milton Cañas, travailleur de la société ECOPETROL, membre de l'Union ouvrière syndicale, le 27 avril 2000, à Barrancabermeja;
- 23) M. Humberto Guerrero Porras, travailleur de la société ECOPETROL, membre de l'Union ouvrière syndicale, le 27 avril 2000, à Barrancabermeja;
- 24) M. Jimmy Acevedo, travailleur de la société Canteras de Cementos del Nare, et membre de l'organisation syndicale SUTIMAC, le 27 avril 2000;
- 25) M. Aníbal Bemberte, travailleur de la société Canteras de Cementos del Nare, et membre de l'organisation syndicale SUTIMAC, le 27 avril 2000;

- 26) M^{me} Carmen Demilia Rivas, présidente de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques, section de Cartago, vallée del Cavez, le 17 mai 2000, à l'hôpital Sangre de Corazón de Jesús.

Menaces de mort

- 1) M. Anibal Meneses, président du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la filature et du textile de Colombie (SINATRADIHITEXCO) et du comité directeur national, par le «front industriel» de l'armée de libération nationale;
- 2) M. José Ricardo Toro Delgado, président de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et des cliniques (ANTHOC), le 14 mars 2000;
- 3) La directrice adjointe au Syndicat départemental des employés de la Salud del Cesar (SISDEC), dans la ville de Aguachica.

Agressions physiques contre des manifestants et détentions

- 1) Le 31 mars 2000, la police anti-émeute a envahi les locaux de la Centrale des opérations de l'entreprise chargée de l'aqueduc de Bogotá, empêchant les travailleurs affiliés au Syndicat de l'entreprise d'exercer leur droit à manifester. Au cours de cette intervention, les forces de l'ordre ont violemment bousculé le président du syndicat, M. Julio Beltrán, ainsi que l'actuel président de ce même syndicat, M. Abel Duarte. En outre, la police a placé onze travailleurs en détention.
- 2) Le 1^{er} mai 2000 à Medellín, la Police métropolitaine de la Vallée d'Aburra a arrêté et détenu arbitrairement 67 personnes qui participaient au défilé de la Fête internationale du travail. Pour obtenir leur libération, 24 d'entre elles ont dû signer un document par lequel elles s'engageaient à ne pas commettre d'actes de violence. Huit personnes restent détenues à ce jour, dont M. Alberto Agudelo Rua, dirigeant syndical de l'Association départementale des enseignants d'Antioquia (ADIDA).

10. La CUT joint à sa communication du 15 février 2000 une communication de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) dans laquelle figure une longue liste nominative des professeurs assassinés: 239 entre 1987 et 1994; 6 en 1995; 52 en 1996; 35 en 1997; 5 en 1998, et 27 en 1999. De plus, la CUT communique une liste des professeurs séquestrés ou sous le coup de menaces. (La CUT a été priée, d'une part, de préciser si les personnes mentionnées occupaient des fonctions syndicales ou étaient affiliées à une organisation syndicale et, d'autre part, de vérifier que les noms ne figurent pas déjà dans les listes relatives à ce cas.)
11. La Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) allègue que des dirigeants syndicaux et des syndicalistes de l'organisation syndicale SINTRABRINKS ont été séquestrés et torturés et que M. Juanito Cabrera, l'un des dirigeants de cette organisation, a été assassiné. De même, la CTC dénonce des manœuvres d'intimidation de la part de l'entreprise BRINKS Colombia S.A. visant à pousser les travailleurs à se désaffilier du syndicat ainsi que le non-respect de la convention collective en vigueur.
12. L'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) communique des informations sur les procédures judiciaires engagées par des dirigeants syndicaux et des syndicalistes qui ont été détenus et au sujet desquels le gouvernement a transmis ses observations. En

outre, l'USO allègue la détention provisoire de son vice-président national, M. Gabriel Alvis, ainsi que l'ouverture d'une information judiciaire contre onze de ses dirigeants.

13. Dans une longue communication, l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) allègue que de nouvelles menaces de mort ont été proférées à l'encontre de sa présidente, M^{me} María Clara Baquero Sarmiento, de deux de ses dirigeants et d'un certain nombre de ses affiliés et que la demande de protection qu'elle a déposée auprès du gouvernement a été rejetée. De plus, ASODEFENSA allègue de nombreux cas de discrimination antisyndicale (mutations, refus des permissions syndicales) et d'ingérence de la part des autorités.
14. La CGTD allègue que huit dirigeants du Syndicat des travailleurs et employés publics de la municipalité d'Arauca (SINTREMAR) ont été licenciés le 31 mars 2000.

C. Réponse du gouvernement

15. S'agissant des allégations portant sur les faits qui se sont déroulés dans l'entreprise Brinks de Colombia, le gouvernement déclare dans ses communications des 10 et 16 novembre 1999 que le Service du Défenseur du peuple a récemment convoqué les parties (entreprise et syndicat) et le coordonnateur du Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour procéder à l'examen des revendications. Au cours de la réunion, on a constaté que le syndicat n'a tenu informé des faits ni le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ni le ministère public, ni le ministère de l'Intérieur. De même, les représentants du syndicat ont reconnu que M. José Aníbal Quiroga, vice-président du syndicat, et un autre dirigeant avaient invoqué les prétendues menaces dont ils faisaient l'objet pour demander à l'entreprise de les aider à quitter le pays ou, le cas échéant, à leur verser une forte somme d'argent. Ils ont finalement choisi d'être indemnisés. D'autres membres du syndicat ont déclaré qu'ils étaient menacés et ont demandé à l'entreprise de leur fournir des armes à feu afin de pouvoir se défendre. A ce jour, les syndicalistes de BRINKS Colombia n'ont déposé aucune plainte officielle contre ces menaces. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a proposé d'intervenir en qualité de médiateur dans le conflit collectif, pour autant que les parties en fassent préalablement la demande, et, sur demande du syndicat, d'intervenir auprès du Comité de réglementation et d'évaluation des risques pour ce qui est des prétendues menaces.
16. S'agissant de l'allégation de violation de la journée de travail par l'entreprise BRINKS Colombia, le gouvernement indique que le Directeur régional du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca s'est prononcé en vertu de la décision du 16 novembre 1998 qui stipule que la journée de travail imposée par l'entreprise tient compte des dispositions du règlement interne de travail. Pour ce qui est de l'allégation de violation de la convention collective, le ministère du Travail a demandé au Directeur régional du travail d'ouvrir une enquête administrative sur le sujet. Enfin, le gouvernement affirme qu'une analyse objective de la question permet de conclure à une certaine dégradation des relations professionnelles au sein de l'entreprise et semble indiquer que le fond du problème réside dans la méfiance réciproque entre les deux parties; toutefois, au début du mois de février 2000, celles-ci ont demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'intervenir en tant que médiateur pour les aider à régler ce conflit, ce que le ministère a accepté. La médiation commencera dès que les parties (l'entreprise et le syndicat) auront exprimé le souhait de relancer les négociations extraordinaires portant sur la liste des revendications ou de désigner des arbitres en vue de la convocation du tribunal d'arbitrage par le ministère.
17. Dans sa communication du 9 mars 2000, le gouvernement déclare qu'à la demande du ministère du Travail et de la Sécurité sociale 25 sous-unités d'enquête spéciales relevant du

ministère public ont été mises en place (décisions n° 300 à 325 du 26 juin 1999 émanant de la Direction nationale du ministère public), qui connaîtront les cas relatifs à la violation des droits de l'homme des travailleurs réunis en association syndicale (décision n° 814 du 29 octobre 1999, émanant de la Direction nationale du ministère public). Une fois les sous-unités d'enquête mises en place dans les différentes sections régionales du ministère public du pays, la Direction nationale du ministère public les a priées de lui rendre compte, tous les deux mois, des progrès réalisés. Ainsi, les rapports d'un certain nombre de directeurs régionaux du ministère public ont été communiqués, lesquels font état de l'activité judiciaire dans certaines des enquêtes diligentées qui ont été, pour la plupart, retrouvées et rouvertes.

18. A ce sujet, le chef de l'Unité nationale des droits de l'homme du ministère public déclare qu'«en raison de l'ancienneté des faits qui ont fait l'objet d'une enquête (dont la plupart remontent à cinq ans), des modifications apportées à la législation et à la compétence et des transferts de dossiers, l'instruction de ces derniers s'est révélée particulièrement difficile, d'autant plus qu'il n'existe aucune banque de données, informatique ou imprimée, suffisamment complète et fiable concernant le report des délits en Colombie. Néanmoins, rien ne saurait s'opposer à la demande du Procureur général, qui souhaite rouvrir et accélérer les enquêtes rassemblées dans les unités spéciales mises en place à cette fin.»
19. Le gouvernement ajoute qu'afin de faciliter les travaux de l'Unité nationale des droits de l'homme du ministère public et de ses sous-unités d'enquête spéciales le ministère du Travail et de la Sécurité sociale leur a remis les tableaux détaillant la liste des homicides et des disparitions relatifs au cas n° 1787 en instance devant le Comité de la liberté syndicale, tels qu'ils figurent dans la banque de données du Bureau des droits de l'homme du ministère, qui en assure par ailleurs le suivi.
20. A la suite des démarches entreprises par le ministère public, des rapports ont été communiqués à propos de la désignation de procureurs spéciaux chargés, pour ce qui est du cas n° 1787, des procédures suivantes:

Odulfo Zambrano López, enquête n° 9410: «par décision du 13 janvier 2000, le coordinateur des substituts des procureurs auprès et des juges d'application des peines compétents de la circonscription judiciaire dans la ville de Pasto a été mandaté pour entendre la version des faits de M. Walberto Jiménez, employé au neuvième bataillon d'infanterie «Batalla de Boyacá», basé dans cette même ville. De plus, on a mandaté le directeur du Corps technique d'investigations (CTI)¹ de Barranquilla pour retrouver, par des méthodes de renseignements, MM. Willex del Rosario Rodríguez Gutiérrez et Miguel Velandia González.»

Esau Moreno Martinez, cas n° 12280: «... par décision du 12 janvier 2000, on a ordonné l'audition des déclarations sous serment de M^{me} María Cervantes, M^{me} Carmen Cecilia Maestre Luque, M. Ramón Serje, M^{me} María Ariza et celle de l'agent de police Castillo. Le CTI a été en outre chargé de s'assurer de l'exactitude des noms des personnes qui seraient impliquées dans des procédures pénales et qui font partie du personnel de la sécurité sociale.»

Aurelio de Jesús Arbeláez (o Peláez), cas n° 1902 précédemment classé en vertu de l'article 326 du Code pénal: «par décision du 4 janvier de cette

¹ Le Corps technique d'investigations (CTI) fait partie du ministère public; il est investi des fonctions de police judiciaire et de sûreté.

année, la réouverture de l'enquête a été ordonnée. Après examen des nouveaux éléments versés au dossier, on a pu déterminer que les auteurs présumés de l'assassinat [de l'intéressé] faisaient partie de groupes paramilitaires parmi lesquels se trouvent les individus connus sous les noms de «El Filósofo» et «El Zarco», qui opèrent à Puerto Berrío et Yondó et qui commettent des assassinats sélectifs depuis janvier 1997 à Ségovia.»

Hector de Jesús Gómez Cortés, cas n° 2056: «par décision du 4 janvier 2000, la réouverture de l'enquête qui avait été suspendue le 30 juillet 1999 a été ordonnée. De même, le CTI a été prié de transmettre le résultat des démarches déjà entreprises par ses enquêteurs, conformément au mandat dont les avait investis le procureur de l'époque, afin de déterminer l'identité des auteurs et les mobiles de cet homicide.»

Luis David Alvarado (enregistré erronément sous le nom de **Alvaro David**), cas n° 4134: «par décision du 14 décembre de l'année précédente, la réouverture de l'enquête suspendue depuis le 5 décembre 1996 a été ordonnée. Le 15 janvier de cette année, un mandat a été confié au CTI afin de rassembler de nouveaux éléments permettant d'éclaircir cet homicide.»

Arturo Moreno López, cas n° 3710: «par décision du 14 décembre de l'année précédente, la réouverture de l'enquête suspendue depuis le 7 décembre 1996 a été ordonnée.»

José Guillermo Asprilla Torres, cas n° 4969: de même, par la résolution du 14 décembre 1999: «on a ordonné la réouverture de l'enquête suspendue depuis le 9 juin 1999.»

Luis Abel León Villa (enregistré erronément sous le nom de **Luis Abel Villa León**), cas n° 896: «conformément aux renseignements communiqués par la représentation locale du ministère public à Amagá, le 14 août 1997, les fonctionnaires du CTI ont été investis d'un mandat et ont par la suite rendu un rapport sans résultats positifs. Ils ont ainsi établi que Luis Abel León Villa ne faisait partie d'aucun syndicat. Le 6 mai 1998, cette enquête a été suspendue et son classement provisoire a été ordonné.»

Fabio Humberto Burbano Córdoba, cas n° 16318: «étape préliminaire de l'enquête... par décision n° 19 du 24 mars 1999, on a ordonné l'administration des preuves, notamment l'audition des témoignages de certains gardiens de prison affiliés à l'INPEC et la restitution immédiate des résultats concernant les preuves énumérées dans un arrêt précédent à l'Unité d'enquête.»

Jesús Arley Escobar, cas n° 17438 (et non pas n° 104995 tel qu'il avait été indiqué): «gardien de prison et membre du syndicat du l'INPEC, par l'arrêt du 18 janvier promulgué par les autorités compétentes, on a ordonné la restitution des preuves figurant dans des décisions antérieures, à savoir: prier le CTI de restituer immédiatement l'ordre de mission n° 54 du 27 août 1998, ordonner un nouvel ordre de mission afin de recueillir les déclarations des gardiens de la prison de Villa Hermosa et du pénitencier de Palmira, et ordonner une inspection judiciaire sur le cas précédent (n° 16318).»

Libardo Antonio Acevedo, cas n° 12873: «se présentant comme le président de la Fédération syndicale régionale des travailleurs libres de la vallée du Cauca (FESTRALVA); à ce sujet, je vous informe que, par un arrêt du 11 mai 1998, l'enquête a été suspendue et classée; toutefois, une demande a été immédiatement déposée auprès de la Section archives du Secrétariat commun afin de donner une suite à cette enquête.»

César Herrera. Responsabilité de son assassinat attribuée aux FARC, qui l'avaient condamné à mort. Son syndicat n'a pas demandé la protection au Comité d'évaluation et de protection des risques, pour ce dirigeant syndical.

Jesús Orlando Crespo García. Aucune demande de protection n'a été présentée à l'égard de ce dirigeant syndical. On attend des informations du juge d'instruction.

Le gouvernement joint à sa réponse un document du ministère de l'Intérieur concernant le programme de protection de dirigeants syndicaux, qui atteste que, conformément à la demande du comité, les dirigeants et les comités syndicaux mentionnés ci-dessous ont bénéficié d'une protection: des dirigeants de la Fédération nationale syndicale unitaire de l'agriculture (FENSUAGRO) et du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Cartago; les dirigeants de la CUT, M. Jesús Antonio González Luna et M. Domingo Tovar Arrieta; les membres de la Commission colombienne des juristes et du Collectif d'avocats, M. José Alvear Restrepo; M^{me} María Clara Baquero (ASODEFENSA) et José Aníbal Quiroga, vice-président du comité national de SINTRABRINKS.

21. Enfin, dans ses communications datées des 9 mars, 9, 15 et 19 mai 2000, le gouvernement a transmis sa réponse quant aux recommandations formulées par le comité à sa session de novembre 1999 au sujet des actes de violence exercés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et des autres pratiques antisyndicales qui figurent dans l'annexe.

D. Conclusions du comité

22. *Le comité note que les allégations qui étaient en instance dans le présent cas concernent principalement les actes de violence (assassinats, disparitions, séquestrations, agressions physiques, menaces de mort et détentions) auxquels ont dû constamment faire face les dirigeants syndicaux et les syndicalistes depuis 1995 ainsi qu'une série de perquisitions effectuées dans des sièges de syndicats et un certain nombre de licenciements antisyndicaux.*
23. *En premier lieu, le comité prend note qu'une mission de contacts directs s'est rendue en Colombie du 7 au 16 février 2000, et remercie les professeurs M. Mesquita Barros et M. Pérez Pérez pour leur rapport de mission.*

Violence contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués

24. *Le comité prend note des conclusions formulées par la mission de contacts directs concernant les allégations d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. En particulier, le comité note avec préoccupation les informations de la mission selon lesquelles: «le nombre d'assassinats, de séquestrations, de menaces de mort ou autres actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués est sans précédent dans l'histoire du pays. Le gouvernement et les centrales syndicales (CUT, CGTD et CTC) ont fourni des chiffres très divergents quant au nombre de victimes durant la période comprise entre 1991 et 1999 et il conviendrait d'éclaircir ces divergences; dans tous les cas de figure, ces chiffres sont extrêmement préoccupants»². Le*

² Selon le gouvernement, durant la période comprise entre 1991 et 1999, 593 assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués auraient été commis; selon l'École nationale des syndicats, il y en aurait eu 1336 et, selon d'autres sources syndicales qui n'indiquent pas la période

comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre en place, par exemple, un groupe de travail constitué de représentants indépendants des deux parties afin d'éclaircir les divergences importantes quant au nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués assassinés durant ces dix dernières années et de le tenir informé de ce sujet.

25. Par ailleurs, le comité note que le pays est en proie à une violence généralisée. S'agissant des auteurs d'actes de violence contre les dirigeants syndicaux, le comité note que, selon le rapport de mission, «l'immense majorité de ces actes de violence est commise par des groupes paramilitaires, un nombre beaucoup moins important par des guérilleros, et quelques cas seulement sont le fait de membres des forces armées; néanmoins, les auteurs restent fréquemment inconnus, et l'on ignore même s'ils appartiennent à des groupes armés. Cette situation, qui devient extrêmement complexe, provoque chaque année des milliers de victimes et touche non seulement des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués, mais aussi des personnes appartenant à d'autres catégories de la population civile. En outre, concernant la participation d'agents de l'Etat (en particulier d'agents des forces armées) à la formation de groupes d'autodéfense ou paramilitaires et à des actes de négligence, de connivence ou de collaboration vis-à-vis de ces groupes à l'origine des violations des droits de l'homme en général, le comité note que la mission estime qu'«il est néanmoins extrêmement préoccupant de constater que, pour l'heure, aucune enquête de fond n'a été entamée au niveau institutionnel pour sanctionner ces pratiques et qu'aucune mesure radicale et systématique n'a été adoptée pour démanteler les groupes d'autodéfense sur les zones dans lesquelles ils opèrent et neutraliser et sanctionner l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds; mesures qui, de l'avis de la mission, sont absolument nécessaires et urgentes, en particulier pour ce qui concerne les groupes d'autodéfense de Colombie (AUC), dont le démantèlement n'a guère avancé jusqu'ici». Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures de toute urgence et de le tenir informé à ce sujet. Le comité rappelle que: «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne» et que «les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46-47.]

26. S'agissant de la protection des dirigeants syndicaux, le comité prend note avec intérêt des observations de la mission qui souligne que: «le gouvernement a destiné des ressources humaines et financières importantes à un programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui a été étendu à un certain nombre de dirigeants syndicaux. Ce programme prévoit l'installation de systèmes de sécurité et l'attribution de services d'escorte à certains dirigeants syndicaux sous le coup de menaces (52 gardes du corps ont été affectés à 41 dirigeants et 46 autres ont été affectés à la protection de 21 sièges syndicaux)³, le blindage de 41 sièges de syndicats, des aides financières et des transferts à l'étranger, etc., le tout pour une enveloppe budgétaire de 8 milliards de pesos (plus de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis).» De plus, le comité note la déclaration de la mission selon laquelle «les organisations syndicales estiment que, bien que ces mesures

prise en compte, il y en aurait eu plus de 2 700. Il convient de rappeler que, d'après les rapports du Comité de la liberté syndicale portant sur la période comprise entre 1986 et 1990, des centaines d'assassinats ont été perpétrés. En 1999, selon le gouvernement, 9 dirigeants et 12 travailleurs syndiqués auraient été assassinés alors que, selon l'Ecole nationale des syndicats, ils seraient respectivement 19 et 50.

³ Au total, 70 personnes bénéficient d'un moyen de protection.

aient sans aucun doute permis d'éviter des assassinats, elles demeurent insuffisantes et, quoi qu'il en soit, la mission estime que le budget de ce programme devrait être augmenté substantiellement et que des mesures supplémentaires devraient être étudiées avec la participation des organisations syndicales». Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour renforcer cette enveloppe budgétaire et adopter, en consultation avec les organisations syndicales, de nouvelles mesures visant à protéger les dirigeants syndicaux qui sont exposés à des risques.

- 27.** *Le comité note que la mission souligne qu'«en 1998-99, le nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués assassinés a considérablement diminué par rapport à la période 1996-97⁴ sans que l'on puisse en déterminer précisément les causes et bien que des assassinats soient commis régulièrement; ainsi, entre novembre 1999 (date du dernier examen des cas par le Comité de la liberté syndicale) et le 16 février 2000 (fin de la mission), les assassinats de deux dirigeants syndicaux et de divers travailleurs syndiqués ont été signalés au comité». «Par ailleurs, on constate une augmentation importante du nombre de menaces de mort, qui se comptent par centaines, ainsi que du nombre des séquestrations temporaires de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués perpétrées, notamment par des groupes d'autodéfense et surtout par les organisations de guérilla. On déplore également des attentats contre des sièges de syndicats ainsi que des détentions. Néanmoins, aucun cas de disparition n'a été signalé en 1999. Il est difficile de savoir si la tendance à la baisse va se poursuivre pour ce qui est des assassinats.»*
- 28.** *A ce sujet, le comité observe qu'après les assassinats de deux dirigeants commis entre novembre 1999 et février 2000, qui sont mentionnés dans le rapport de la mission, les organisations plaignantes ont dénoncé l'assassinat de cinq autres dirigeants syndicaux et de 19 syndicalistes, des menaces de mort proférées contre des dirigeants syndicaux ainsi que des agressions physiques contre des manifestants. Le comité exprime sa vive préoccupation devant les allégations qui figurent dans les dernières communications des organisations plaignantes et demande au gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures pour diligenter des enquêtes afin d'éclaircir ces actes de violence et de sanctionner les coupables, et de lui communiquer ses observations à ce sujet.*

**Allégations relatives aux actes de violence
restées en instance à la session de novembre 1999**

- 29.** *Concrètement, s'agissant des allégations relatives à des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes (assassinats, disparitions, agressions physiques, séquestrations et menaces de mort) à propos desquelles le gouvernement a signalé avoir ouvert des enquêtes, ainsi que des allégations restées en instance lors de l'examen antérieur du cas, le comité note avec satisfaction que le gouvernement a déclaré avoir ouvert des enquêtes sur tous les cas allégués (voir annexe). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces enquêtes.*
- 30.** *Néanmoins, bien que le gouvernement ait déclaré avoir ouvert des enquêtes sur les faits allégués dans ce cas, le comité déplore que seules trois affaires relatives à des assassinats ont abouti à l'arrestation des coupables, et qu'en ce qui concerne dix autres cas une enquête officielle a été ouverte contre des personnes soupçonnées d'avoir commis ces actes. De même, concernant l'impunité, le comité prend note de la déclaration de la*

⁴ Selon le gouvernement, 38 assassinats de dirigeants ont été commis en 1996-97 et 13 en 1998-99; selon l'Ecole nationale des syndicats, il y en aurait eu respectivement 65 et 48. Selon le gouvernement, 255 assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués ont été commis en 1996-97 et 35 en 1998-99; selon l'Ecole nationale des syndicats, il y en aurait eu respectivement 409 et 160.

mission: «En dépit des nombreuses mesures prises par les autorités pour combattre l'impunité en général, il faut reconnaître que ce problème atteint des proportions alarmantes pour ce qui est des auteurs matériels et des instigateurs des assassinats de dirigeants et de militants syndicaux: les procès n'ont pratiquement jamais donné lieu à des condamnations et, sauf en de rares exceptions, on ne parvient pas à élucider les faits, à identifier les coupables, ni à leur appliquer, dans toute leur rigueur, les peines prévues par la loi; c'est ce qui apparaît clairement à la lecture des renseignements fournis par le ministère public sur les 105 cas qui ont été soumis au Comité de la liberté syndicale et qui font l'objet d'une enquête. A cela s'ajoutent la lenteur et retards excessifs de nombreuses procédures judiciaires et le manque de confiance de la population dans le système judiciaire. Bien que la mission tienne compte du fait que les auteurs de cette violence emploient des méthodes irrégulières, qu'ils opèrent dans la clandestinité, qu'ils procèdent à des attentats sélectifs et qu'ils disposent de toutes sortes de moyens étendus, des efforts substantiels sont encore nécessaires pour lutter contre cette situation d'impunité grave et inacceptable qui constitue l'une des causes principales de la violence». Le comité rappelle que: «quand les enquêtes judiciaires ouvertes sur les assassinats et les disparitions de militants syndicaux n'aboutissent que très rarement, le comité a estimé qu'il est absolument indispensable d'identifier, de poursuivre et de condamner les coupables, car une telle situation entraîne une impunité de fait des coupables qui renforce le climat d'insécurité et de violence et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales» et que «l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 54-55.] Dans ces conditions, le comité exprime sa vive préoccupation face à la situation d'impunité et demande au gouvernement de faire des efforts supplémentaires pour remédier à cette situation intolérable d'impunité et de le tenir informé à ce sujet.

- 31.** Concernant les allégations relatives aux menaces de mort à l'encontre: 1) de membres du comité directeur du Syndicat des travailleurs de Titán S.A. dans la municipalité de Yumbo; 2) de membres du comité directeur de l'Association des exploitants miniers du sud du Bolívar; 3) de MM. Oscar Arturo Orozco et Hernán de Jesús Ortiz; 4) de M. Wilson García Quiceno; 5) de M. Henry Ocampo; 6) de M. Sergio Díaz; 7) de M. Fernando Cardona; 8) de M. Aguirre Restrepo Oscar; 9) de M. Arango Alvaro Alberto; 10) de M. Barrio Castaño Horacio; 11) de M. Franco Jorge Humberto; 12) de M. Giraldo Héctor de Jesús; 13) de M. Gutiérrez Jairo Humberto; 14) de M. Restrepo Luis Norberto, et 15) de M. Jorge Eliécer Marín Trujillo, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour protéger ces dirigeants syndicaux et syndicalistes, et souligne la nécessité de dénoncer ces faits devant le ministère public. Le comité invite en outre le gouvernement à le tenir informé du résultat des enquêtes menées sur les disparitions d'Alexander Cardona (14 juin 1998) et Mario Jiménez (27 juillet 1998).
- 32.** Le comité note que le gouvernement a confié les cas de la perquisition au siège du sous-comité exécutif de CUT-Atlántico et de l'agression d'un syndicaliste au bureau du Procureur afin qu'il mène une enquête. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. S'agissant des perquisitions au siège syndical de la Fédération syndicale unitaire de l'industrie agricole (FENSUAGRO), la mise sur table d'écoute des lignes téléphoniques du siège de la FENSUAGRO et de ses membres et la surveillance de son président par les forces armées, le comité note que ces faits n'ont pas été dénoncés aux autorités. Le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête est menée, et de le tenir informé des suites de cette affaire.

Autres allégations

- 33.** S'agissant des allégations restées en instance relatives à des actes antisyndicaux commis par les banques Andino, Citibank, Sudameris et Anglo Colombiano, le comité observe que

les organisations plaignantes n'ont pas fourni les observations pertinentes qui leur avaient été demandées. Dans ces conditions, le comité ne procédera pas à l'examen de ces allégations.

- 34.** *Concernant les allégations relatives aux violations des droits syndicaux et du travail dont seraient victimes les dirigeants et les travailleurs de la société BRINKS Colombia (les organisations plaignantes avaient allégué l'allongement de la journée de travail, ce qui va à l'encontre du règlement intérieur de l'entreprise), le comité prend note que le gouvernement déclare que: 1) le Directeur régional du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca s'est prononcé en vertu de la résolution 16 du 16 novembre 1998, qui stipule que la journée de travail imposée par l'entreprise s'aligne sur les dispositions du règlement intérieur du travail; 2) une enquête administrative a été ordonnée pour déterminer une éventuelle violation de la convention collective; 3) au début du mois de février 2000, les parties ont demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de les aider à régler ce conflit du travail, ce qu'il a accepté. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête administrative sur une éventuelle violation de la convention collective.*
- 35.** *Quant aux procédures judiciaires engagées par MM. Germán Bulla et Darío Ramírez, au sujet des licenciements intervenus à Textilia Ltda., lesquelles sont en instance de jugement, le comité note que le gouvernement s'engage à communiquer les arrêts aussitôt que ces derniers seront prononcés. Dans ces conditions, le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononcent dans les meilleurs délais et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final de ces procédures.*

Nouvelles allégations

- 36.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délais ses observations sur l'ensemble des nouvelles allégations récemment présentées par la CISL, la CUT, la CGTD, la CTC, l'USO et l'ASODEFENSA.*

Recommandations du comité

- 37.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité a pris note qu'une mission de contacts directs s'est rendue en Colombie du 7 au 16 février 2000 et remercie M. Mesquita Barros et M. Pérez Pérez pour leur rapport de mission.*

Violence contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués

- b) *Le comité déplore profondément les nombreux assassinats et actes de violences contre des syndicalistes, mentionnés dans ce cas; observant que le gouvernement et les centrales syndicales donnent des chiffres digervents sur le nombre de victimes, il demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre en place, par exemple, un groupe de travail constitué de représentants indépendants choisis par les deux parties afin d'éclaircir les divergences importantes quant au nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués assassinés durant ces dix dernières années et de le tenir informé à ce sujet.*

- c) *Concernant la participation d'agents de l'Etat (en particulier d'agents des forces armées) à la formation de groupes d'autodéfense ou paramilitaires et à des actes de négligence, de connivence ou de collaboration vis-à-vis de ces groupes à l'origine des violations des droits de l'homme en général, le comité demande au gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes de fond au niveau institutionnel pour sanctionner ces pratiques. Le comité demande au gouvernement d'adopter des mesures radicales et systématiques pour démanteler les groupes d'autodéfense sur les zones dans lesquelles ils opèrent et neutraliser et sanctionner l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds, mesures qui, de l'avis de la mission, sont absolument nécessaires et urgentes, en particulier pour ce qui concerne les groupes d'autodéfense de Colombie (AUC), dont le démantèlement n'a guère avancé jusqu'ici. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- d) *S'agissant de la protection des dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour fournir des ressources supplémentaires au programme de protection des dirigeants syndicaux, et adopter d'autres mesures, en consultation avec les organisations syndicales, afin de protéger les dirigeants syndicaux qui sont menacés.*
- e) *Le comité exprime sa vive préoccupation devant les allégations qui figurent dans les dernières communications des organisations plaignantes (assassinats de six dirigeants syndicaux et de 19 travailleurs syndiqués, menaces de mort proférées contre des dirigeants syndicaux et agressions physiques contre des manifestants, et une détention) et demande au gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures pour diligenter des enquêtes afin d'éclaircir ces actes de violence et de sanctionner les coupables, et de lui communiquer ses observations à ce sujet.*
- f) *Concernant l'impunité, observant avec préoccupation que, pour ce qui est des auteurs matériels et des instigateurs des assassinats de dirigeants et de militants syndicaux, les procès n'ont pratiquement jamais donné lieu à des condamnations et, sauf en de rares exceptions, on ne parvient pas à élucider les faits, à identifier les coupables, ni à leur appliquer, dans toute leur rigueur, les peines prévues par la loi, le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour lutter contre cette situation d'impunité grave et inacceptable qui constitue l'une des causes principales de la violence et de le tenir informé à ce sujet.*

Allégations examinées en novembre 1999

- g) *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes (assassinats, disparitions, agressions physiques, séquestrations et menaces de mort) énumérées dans l'annexe, au sujet desquelles le gouvernement a déclaré avoir ouvert des enquêtes et communiqué l'état d'avancement de celles-ci, le comité, à la fois exprimant sa préoccupation et déplorant ces faits dans leur ensemble, demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des enquêtes en cours.*

- h) En ce qui concerne les allégations de menaces de mort à l'encontre : 1) de membres du comité directeur du Syndicat des travailleurs de Titán S.A. dans la municipalité de Yumbo; 2) de membres du comité directeur de l'Association des exploitants miniers du sud du Bolívar; 3) de M. Oscar Arturo Orozco, Hernán de Jesús Ortiz; 4) de M. Wilson García Quiceno; 5) de M. Henry Ocampo; 6) de M. Sergio Díaz; 7) de M. Fernando Cardona; 8) de M. Aguirre Restrepo Oscar; 9) de M. Arango Alvaro Alberto; 10) de M. Barrio Castaño Horacio; 11) de M. Franco Jorge Humberto; 12) de M. Giraldo Héctor de Jesús; 13) de M. Gutiérrez Jairo Humberto; 14) de M. Restrepo Luis Norberto, et 15) de M. Jorge Eliécer Marín Trujillo, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour protéger ces dirigeants syndicaux et souligne la nécessité de dénoncer ces faits devant le ministère public. Le comité invite en outre le gouvernement à le tenir informé de l'issue des enquêtes sur les disparitions d'Alexander Cardona et Mario Jiménez.*
- i) Le comité note que le gouvernement a confié les cas de la perquisition au siège du sous-comité exécutif de CUT-Atlántico et de l'agression d'un syndicaliste au bureau du Procureur afin qu'il mène une enquête. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. S'agissant des perquisitions au siège syndical de la Fédération syndicale unitaire de l'industrie agricole (FENSUAGRO), la mise sur table d'écoute des lignes téléphoniques du siège de la FENSUAGRO et de ses membres et la surveillance de son président par les forces armées, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête est menée, et de le tenir informé des suites de cette affaire.*
- j) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête administrative sur la violation éventuelle de la convention collective dans l'entreprise BRINKS.*
- k) Quant aux procédures judiciaires engagées par MM. Germán Bulla et Darío Ramirez, au sujet des licenciements intervenus dans l'entreprise Textilia Ltda., lesquelles procédures sont en instance de jugement, le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononcent dans les meilleurs délais et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final de ces procédures.*

Nouvelles allégations

- l) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet de toutes les nouvelles allégations présentées récemment par la CISL, la CTC, l'USO et l'ASODEFENSA.*

Annexe

Réponse aux recommandations formulées par le comité à sa session de novembre 1999 [voir 319^e rapport du comité, paragr. 116]

Alinéa a), paragraphe 116

Homicides

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Antonio Moreno Asprilla ¹	12.08.95	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas (groupe paramilitaire)	Ministère public de Medellín: cas n° 18542. (Au motif qu'il était guérillero) – personnes liées au cas: Over Silgado et autres
Manuel Ballesta Alvarez ²	13.08.95	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas	Juge spécialisé de Medellín: cas n° 18542. (Au motif qu'il était guérillero ou complice de la guérilla)
Francisco Mosquera C.	05.02.96	Antioquia	Sinramdarien	Non précisé	Ministère public de Quibdó – stade probatoire
Carlos Antonio Arroyo	05.02.96	Antioquia	Sinramdarien	Non précisé	Ministère public de Medellín: Cas n° 23050 – stade préliminaire
Francisco Antonio Usuga	23.02.96	Antioquia	Sintrainagro	C. Populares	Ministère public de Medellín: Cas n° 1813
Pedro Luis Bermúdez J.	06.06.95	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 1406 – stade probatoire
Armando Humanes Petro ³	23.05.96	Córdoba	Fecode	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 22837 – personnes liées au cas: Rafael Kerguelen et Carlos Castaño Gil. Unité spéciale de Montería
William Gustavo Jaimes T.	28.08.95	Non précisé	Anuc-campesino	Non précisé	Ministère public de Bogotá: Cas n° 237279 – stade préliminaire. Pas de lien établi avec le syndicalisme
Jaime Eliécer Ojeda	23.05.94	N.S/tander	Sintraminobras	Autodefensas	Ministère public de Cúcuta: Cas n° 2485. Art. 326 du Code de procédure pénale (CCPP)
Alfonso Noguera Cano	04.11.94	N.S/tander	Sintramunicipio	Non précisé	Ministère public de Cúcuta: Cas n° 7970 – stade probatoire. L'auteur présumé s'est rétracté
Alvaro Hoyos Pabón	12.12.95	Valle	Sintratitan	Autodefensas	Ministère public de Yumbo: Cas n° 527. Art. 326 du CPP
Néstor Eduardo Galindo ⁴	03.07.97	Valle	Anthoc – Yumbo	Lui-même	Ministère public de Cali. Cas n° 79856. Personne liée aux FARC – mort en manipulant des explosifs

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Erieleth Barón Daza	03.05.97	Valle	Non précisé	Non précisé	Ministère public de Cali: Cas n° 104995 – stade préliminaire
Freddy Arboleda A.	03.07.97	Antioquia	Fensuagro	Non précisé	Ministère public de Medellín: Cas n° 817 – stade préliminaire
William Alonso Suárez Gil	03.07.97	Antioquia	Fensuagro	Non précisé	Ministère public de Medellín – stade préliminaire
Eladio de Jesús Chaverra R.	03.07.97	Antioquia	Fensuagro	Non précisé	Ministère public de Medellín: Cas n° 817 – stade probatoire
Luis Carlos Muñoz Z.	03.07.97	Antioquia	Sintramunicipio	Non précisé	Ministère public de Medellín: Cas n° 98926 – stade préliminaire
Nazareno de Jesús Rivera G.	03.12.97	Antioquia	Sintrafronmines	Non précisé	Justice pénale militaire
Héctor de Jesús Gómez C.	22.03.97	Antioquia	Non précisé	Non précisé	Ministère public de Segovia: Cas n° 2056. Le 4 janvier 2000, la réouverture de l'enquête a été demandée
Gilberto Casas Arboleda	11.02.97	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 22858 – stade préliminaire
Norberto Casas Arboleda	11.02.97	Antioquia	Fensuagro	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 22858 – stade préliminaire. Procureur spécial
Alcides de Jesús Palacios C.	11.02.97	Antioquia	Fensuagro	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 22858 – stade préliminaire. Procureur spécial
Argiro de Jesús Betancur ⁵	11.02.97	Antioquia	Fensuagro	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 22858 – stade préliminaire. Procureur spécial
José Isidoro Leyton M.	22.03.97	Tolima	CGTD-Tolima	Délinquants	Ministère public de Bogotá: Cas n° 7311. Une personne détenue
Eduardo Enrique Ramos M.	14.07.97	Antioquia	Sintrainagro	Non précisé	Ministère public de Apartadó: Cas n° 4960
Libardo Cuéllar Navía	23.07.97	Huila	Fecode	Délinquance commune	Tribunal pénal 2 de Pitalito, Huila – Motif: vol de véhicule – 4 personnes ont été relaxées
Wenceslao Varela T.	19.07.97	Bolívar	Fecode	Non précisé	Ministère public 25 de Mompox: Cas n° 396
Abraham Figueroa Bolaños	25.07.97	Caquetá	Fecode	Autodefensas	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: Cas n° 253 (travaillait avec des indigènes)
Edgar Camacho Bolaños	25.07.97	Caquetá	Fecode	Autodefensas	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: Cas n° 251 (travaillait avec des indigènes)

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Félix Antonio Avilés A. ⁶	01.12.97	Córdoba	Fecode	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 24365. (Au motif qu'il était l'auteur d'attentats contre le FUNPAZCOR et le GANACOR)
Juan Camacho Herrera	25.04.97	Bolívar	Sindicat minier	Non précisé	Ministère public national – Unité des droits de l'homme. Mandat d'arrêt contre deux personnes
Luis Orlando Camacho G.	20.07.97	Cesar	Non syndiqué	Non précisé	Ministère public d'Aguachica: Cas n° 4750 – Art. 326 du CPP
Hernando Cuadros M.	1994	N. S/tander	Uso – Tibú	Guerrilla-EPL	Ministère public de Cúcuta: Cas n° 9364 – stade préliminaire. Le Procureur général a institué une enquête en raison des allégations d'implication de la police nationale dans ce meurtre, enquête classée en avril 1997. Un procureur public a déclaré devant les juges spécialisés que des preuves démontraient un lien entre ce meurtre et le groupe subversif EPL
Freddy Francisco Fuentes ⁷	18.07.97	Córdoba	Fecode	Guerrilla - ELN	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: Cas n° 245. Le Procureur général a institué une enquête afin d'établir le lien entre ce meurtre et des agents de l'Etat. L'enquête a été classée
Víctor Julio Garzón H.	07.03.97	Bogotá	Fensuagro	Autodefensas	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: Cas n° 232 – stade préliminaire
Isidro Segundo Gil Gil	03.12.96	Non précisé	Sinaltrainal	Non précisé	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: Cas n° 164 – stade de l'instruction
José Silvio Gómez	01.04.96	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas	Ministère public de Chigorodó: Cas n° 1850 – stade préliminaire
Enoc Mendoza Riasco	04.07.97	Magdalena	Fecode	Guerrilla	Mandat spécial au procureur de Ciénaga
Luis Orlando Quiceno López	16.07.97	Antioquia	Sutimac	Groupes d'autodéfense d'Uraba	Ministère public Santa Bárbara: Procès n° 667 – stade préliminaire
Arnold Sánchez Maza ⁸	13.07.97	Córdoba	Fecode	Autodefensas	Unité spéciale du ministère public de Montería. Motif du meurtre: appartenance à l'ELN

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Camilo Eliécer Suárez Ariza	21.07.97	Magdalena	Fensuagro	Autodefensas	Ministère public de Santa Marta, puis parquet régional de Barranquilla. Cas n° 524/8988. Confié à un procureur spécial
Mauricio Tapias Llerena	21.07.97	Magdalena	Fensuagro	Autodefensas	Ministère public de Santa Marta, puis parquet régional de Barranquilla. Cas n° 524/8988. Confié à un procureur spécial
Atilio José Vásquez Suárez	28.07.97	Bolívar	Fecode	Non précisé	Ministère public de Barranquilla: Cas n° 8578 (Recteur – avait été séquestré à des fins d'extorsion)
Odulfo Zambrano López	27.10.97	Atlántico	Sintraelecol	Autodefensas	Ministère public de Barranquilla: Cas n° 9410
Alvaro José Taborda A. ⁹	08.01.97	Córdoba	Fecode	Autodefensas	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: Cas n° 184/609
Elkin Clavijo	30.11.97	Antioquia	Sintraporce	Guerrilla – ELN	Ministère public national: Cas n° 25110
Alfonso Niño	30.11.97	Antioquia	Sintraporce	Guerrilla – ELN	Ministère public national: Cas n° 369 – stade préliminaire
Luis Emilio Puerta Orrego	22.11.97	Antioquia	Sintraporce	Guerrilla – ELN	Ministère public national. Unité n° 8
Fabio Humberto Burbano C.	12.01.98	Cauca	Aseinpec – Cali	Autodefensas	Ministère public de Cali: Cas n° 16318 – stade probatoire
Osfanol Torres Cárdenas	31.01.96	Antioquia	Sintraempúblicas	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 165069. Art. 326 du CPP
Fernando Triana	31.01.98	Antioquia	Fenaltrase – Ant.	Autodefensas	Ministère public: en cours de vérification
Francisco Hurtado Cabezas	12.02.98	Nariño	Festracol	Non précisé	Ministère public national – Unité des droits de l'homme. Cas n° 511 – Art. 326 du CPP
Misael Díaz Urzola	26.05.98	Córdoba	Feduniversitarios	Non précisé	Procureur national. Unité des droits de l'homme
Sabas Domingo Socadagui	03.06.97	Arauca	Non précisé	Non précisé	Unité spéciale DAS – Cas n° 2533 (crime passionnel semble-t-il. Il avait des relations homosexuelles)
Jesús Arley Escobar P.	18.07.97	Valle	Aseinpec	Non précisé	Ministère public de Cali: Cas n° 104995
José Raúl Giraldo H.	25.11.97	Antioquia	Sindicons	Autodefensas	Ministère public de Medellín: Cas n° 160872. Art. 326 du CPP
Bernardo Orrego Orrego	06.03.97	Antioquia	A. Vendedores	Police	Polinal Medellín: Cas n° 751. Un policier détenu

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Eduardo Umaña Mendoza ¹⁰	18.04.98	Bogotá	N'avait aucun lien avec le syndicalisme. Avocat pénaliste indépendant	Tueurs à gage	Ministère public, procès n° 346 au stade de l'instruction. Six personnes détenues. Récemment, un homme qui, semble-t-il, est l'auteur matériel du crime a été extradé d'Espagne

Disparitions

- Rodrigo Rodríguez Sierra. Disparu le 16 février 1995. Président de SINTRAPROACEITES. Accusé: membre de la police nationale. Le Procureur général a institué une enquête, qui a été classée en février 1997.
- Ramón Alberto Osario Beltrán. Disparu le 13 mai 1997. Le Procureur général a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire le 15 août 1997.

Notes

- ¹ **Antonio Moreno Asprilla**, assassiné à Chigorodó le 12 août 1995. Selon un rapport du ministère public de Medellín, cinq personnes appartenant à un groupe paramilitaire (Over Silgado et consorts) sont les responsables de cet assassinat. Motifs: «semble-t-il parce qu'il était guérillero». Cas n° 18542.
- ² **Manuel Ballesta Alvarez**. Assassiné. Cas n° 18542 dont un juge spécial a été chargé. Motifs du crime: «semble-t-il parce qu'il était guérillero ou complice de la guérilla».
- ³ **Armando José Humanes Petro**, instituteur. Assassiné le 23 mai 1996. Il administrait la coopérative de logements des enseignants. Selon le rapport du Département de police de Córdoba – Section de police judiciaire et enquêtes, Humanes Petro «avait appartenu au groupe urbain de l'EPL». Rafael Gerguelen (actuellement détenu) et Carlos Castaño Gil, membres des Autodefensas, ont été inculpés pour ce crime.
- ⁴ **Néstor Eduardo Galindo**, selon un rapport récent du ministère public de Cali, a trouvé la mort en manipulant des explosifs. Par ailleurs, il aurait eu des liens avec la guérilla, à savoir les FARC-EP.
- ⁵ **Argiro de Jesús Betancur E** avait été mis en examen dans le cadre d'un procès pour rébellion intenté par l'Unité de lutte contre le terrorisme du ministère public (cas n° 2788 de 1996). Il avait été accusé de «participation active à la subvention».
- ⁶ **Félix Antonio Avilés Arroyo**, assassiné le 1^{er} décembre 1997. Il appartenait au M-19. Autodefensas a revendiqué cet assassinat. Il aurait participé à des attentats terroristes perpétrés à Montería. L'enquête a été confiée à une unité spéciale du ministère public de Montería (Département de police de Córdoba – Section de la police judiciaire et des enquêtes).
- ⁷ **Freddy Francisco Fuentes Paternina**, instituteur. Selon le Département de police de Córdoba – Section de la police judiciaire et des enquêtes, «il avait appartenu au groupe guérillero Corriente de Renovación Socialista, aujourd'hui dissous». Par ailleurs, dans un communiqué rendu public, l'Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional – ELN), organisation de la guérilla, indique que Fuentes Paternina avait détourné des fonds du Frente «Astolfo González», fonds qui lui avaient été confiés pour exécuter des actes terroristes contre des dirigeants politiques et des candidats à la direction d'organismes publics. Fuentes Paternina était connu dans le groupe «Astolfo González» sous le surnom d'«el Docto». Il faisait partie de la Commission tactique et militaire, ainsi que du groupe de milices urbaines de l'ELN à Montería.
- ⁸ **Arnold Enrique Sánchez Maza**. Le 13 juillet 1997, il a été enlevé de son domicile par des hommes qui circulaient en camionnette. Il a ensuite été assassiné. Hypothèse: groupes paramilitaires. Motifs:

son appartenance au Frente «Astolfo González» de l'ELN. Au moment de son assassinat, Sánchez Maza se trouvait sans emploi et ne faisait plus partie du corps enseignant (Département de police de Córdoba – Section de la police judiciaire et des enquêtes).

⁹ **Alvaro José Taborda Alvarez**, instituteur, assassiné le 8 janvier 1997. Selon la police nationale, les Autodefensas, par un communiqué diffusé à Montería, ont revendiqué son assassinat au motif qu'il était le coauteur d'attentats terroristes contre le siège de FUNPAZCOR et GANACOR (POLINAL).

¹⁰ **José Eduardo Umaña Mendoza**, juriste, assassiné à Bogotá le 18 avril 1998. L'enquête du ministère public (cas n° 346), est en cours d'instruction. Dans le cadre de cette enquête, six personnes se trouvent en détention provisoire. Récemment, a été extradé d'Espagne un homme qui serait l'auteur matériel de l'assassinat. Umaña Mendoza était le défenseur d'un groupe de syndicalistes de USO en détention et accusés de délits qui n'ont plus de rapport avec leur activité syndicale (rébellion et terrorisme). Il n'était ni syndicaliste ni dirigeant syndical.

Alinéa b), paragraphe 116

Homicides et tentatives d'homicide

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Homicides					
José Vicente Rincón ¹	07.01.98	Santander	Sintrafercol	Guerrilla - ELN	Ministère public 1 de Barrancabermeja: Cas n° 12371. Art. 326 du CPP
Jorge Boada Palencia ²	18.04.98	Bogotá	Aseinpec	Non précisé	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: cas n° 353 «en cours d'instruction»
Jorge Duarte Chávez ³	09.05.98	Santander	USO	Non précisé	Ministère public 8 de Barrancabermeja: cas n° 13205
Carlos Rodríguez M. ⁴	10.05.98	Atlántico	USO	Non précisé	Ministère public de Barranquilla
Arcángel Rubio Ramírez ⁵	08.01.98	C/marca	Sittelecom	Non précisé	Ministère public de Fusagasuga: cas n° 4825. Art. 326 du CPP (motif: vol de véhicule)
Orfa Lígja Mejía	07.10.98	Nariño	Fecode	Non précisé	Ministère public 22 d'Ipiales: cas n° 330
Macario Herrera Villota	25.10.98	Huila	Fecode	Délinquants	Ministère public de Neiva: cas n° 1664 (motif: vol d'un taxi)
Victor Eloy Mieles Ospino et Rosa Ramírez ⁶	22.07.99	Cesar	Aucune	Autodefensas	Ministère public: en cours de vérification. Ils n'exerçaient pas de fonctions syndicales
Tentatives d'homicide					
Virgilio Ochoa	16.10.98	Santander	Sintraenponal	Non précisé	En cours de vérification auprès du ministère public
Eugeniano Sánchez	16.10.98	Santander	Sintraenponal	Non précisé	En cours de vérification auprès du ministère public
Benito Rueda Villamizar	16.10.98	Santander	Sintraenponal	Non précisé	En cours de vérification auprès du ministère public

Notes

- ¹ **José Vicente Rincón**. L'inspection générale, groupe des droits de l'homme de la police nationale, indique que des enquêtes ont permis d'établir que les auteurs matériels du crime sont connus sous les noms de «Pepe», «Chuzo» et «Petete», membres actifs des milices urbaines de l'ELN qui agissent dans la zone nord-est de Barrancabermeja (POLINAL).
- ² **Jorge Boada Palencia**, dirigeant syndical de l'INPEC, assassiné le 18 avril 1998. Hugo Toro Restrepo, alias «Bochica», serait responsable de cet assassinat (POLINAL).
- ³ **Jorge Duarte Chávez**, assassiné à Barrancabermeja le 9 mai 1998. Il ressort d'enquêtes que l'assassinat a été perpétré par des personnes connues sous les noms de «Andrés», «Walfran» et «Ramón» ou «Ramiro», qui appartiennent aux milices populaires de l'ELN (POLINAL).
- ⁴ **Carlos Rodríguez Márquez**, assassiné à Barranquilla le 10 mai 1998. Selon des déclarations des enfants de sa compagne, l'homicide est dû à des raisons d'ordre personnel ou familial (POLINAL).
- ⁵ **Arcángel Rubio Ramírez Giraldo**, affilié au syndicat de Telecom, a été assassiné à Venecia (Cundinamarca). Le tribunal de section de Fusagasugá a été chargé de l'affaire (cas n° 4825, Fiscal 05). Ont fait une déposition María Cenia Zuluaga, Luis Alfredo Ríos, Benigno Vela, Guillermo León Pérez, Rosalba González, Miguel Fernández et José Evert Rodríguez. Il ressort de l'enquête diligentée par le Département de police de Cundinamarca – Section de la police nationale– ce qui suit: «Au vu des faits, il se peut que ce crime ait été commis par une bande de malfaiteurs qui volaient des voitures. Outre la Chevrolet Samurai, bleue, immatriculée MQC 136, ont été volés à la victime une gourmette en or, un téléphone portable, un téléphone de Telecom, une carte de crédit du BCH, ainsi que des outils de la voiture et de Telecom...»
- ⁶ **Víctor Eloy Míeles Ospino et Rosa Ramírez**, assassinés en 1999. Míeles Ospino avait été menacé, semble-t-il, par des groupes paramilitaires, et il avait dû quitter le pays. Peu de temps après son retour, il avait démissionné du poste qu'il occupait à CICOLAC et avait changé de lieu de résidence. On ignore pourquoi il s'était rendu dans la région qu'il avait habitée et où lui et son épouse ont été assassinés. Il n'exerçait plus depuis longtemps d'activités syndicales (à la suite de son départ à l'étranger et de sa démission de l'entreprise, il avait renoncé à ses fonctions syndicales).

Alinéa c), paragraphe 116

Homicides

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Oscar Artunduaga Núñez	1998	Valle	Sintraemcali	Tueurs à gage	Ministère public de Cali: cas n° 154765. Deux hommes: l'un est décédé, l'autre est en fuite
Jesús Orlando Arévalo	14.01.99	Arauca	Aucune. Il avait pris sa retraite	ELN	Ministère public 1 d'Arauca: cas n° 2533 – preuve recueillie
Moisés Canedo Estrada	20.01.99	Antioquia	Aucun lien	Non précisé	Ministère public de Medellín: – cas transféré à partir d'Amalfi
Gladys Pulido Monroy	18.12.98	Boyacá	Fecode	Guérilla	Ministère public de Santa Rosa de Viterbo: cas n° 750 (Vereda «La Libertad», M/pio La Capilla). L'absence de résultats suffisants serait due aux craintes de certains témoins des faits
Oscar David Blandin					Ministère public: en cours de vérification
Oswaldo Rojas Sánchez	11.02.99	Valle	Sinramunicipio	Tueurs à gage	Ministère public de Cali – cas n° 163215. Stade probatoire. Avait refusé une protection
Julio Alfonso Poveda	17.02.99	Bogotá	Aucun lien avec le syndicalisme	Autodefensas	Ministère public: Unité nationale des droits de l'homme, cas n° 461 en cours d'instruction. Quatre personnes mises en examen
Pedro Alejandrino Melchor	06.04.99	Caldas	Fecode	Guerrilla FARC	Procureur spécial de Marizales: étape préliminaire
Gildardo Tapasco	06.04.99	Caldas	Fecode	Guerrilla FARC	Procureur spécial de Marizales: étape préliminaire
Manuel Salvador Avila ¹	22.04.99	Santander	Sintrainagro	Autodefensas	Ministère public: informations du POLINAL
Esaú Moreno Martínez	05.04.99	Atlántico	Sintraiss	Tueur à gage	Ministère public de Barranquilla. cas n° 12280

Notes

¹ **Manuel Salvador Avila Ruiz**, président de SINTRAINAGRO, section de Puerto Wilches. Le Département de police de Santander – Section de la police judiciaire et des enquêtes – Unité des homicides et des groupes armés illicites, en vertu de l'ordonnance n° 3620 en date du 20 septembre 1999, a donné suite à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, en date du 3 juin 1999, en l'informant de ce qui suit:

«...Manuel Salvador Avila Ruiz travaillait dans l'entreprise Palmas Bucarelia, où il occupait la fonction d'inspecteur de la sécurité au travail. Il avait été élu président de SINTRAINAGRO, section de Puerto Wilches. Il a été enlevé le 22 avril 1999, à 19 h 30 environ, alors qu'il revenait de Bucaramanga et se dirigeait vers Puente Sogamoso, en compagnie de Francisco Javier Meza Cadavid, lequel travaillait également à cette époque dans l'entreprise Palmas Bucarelia. A la hauteur de Patio Bonito, sur la route de Magdalena Medio, qui relie Puerto Araujo à San Alberto, six personnes armées à bord d'une camionnette à grande cabine, dépourvue de plaque d'immatriculation, les ont obligés à s'arrêter. Ils leur ont demandé leur identité; l'un d'eux, en désignant Manuel Salvador Avila Ruiz, a dit qu'il était la personne qu'il recherchait. Ils l'ont fait monter dans la camionnette et, le lendemain, il a été retrouvé assassiné.

Il ressort de l'enquête que l'assassinat a été commis par les «AUSAC» Autodefensas Unidas de Santander y el Sur del Cesar (groupe paramilitaire de Santander et du sud de Cesar), lesquels obéissent aux ordres d'un dénommé «Samuel». En effet, la même camionnette verte a été vue en d'autres occasions, en particulier lors de l'assassinat récent de Carlos Barón.

Il ressort également de l'enquête que Manuel Salvador Avila Ruiz aurait organisé l'enlèvement de dix ingénieurs occupant des postes de direction dans les entreprises Palmas de Bucarelia, Brisas et Monterrey, enlèvement qui a eu lieu le 17 septembre 1997. Ces personnes avaient été gardées six mois en otage par le Frente 24 des FARC.

Le groupe de Autodefensas est commandé par Guillermo Cristancho Acosta, alias «Camilo».

Le département a diligenté une enquête dans le cadre de laquelle 20 dépositions ont été effectuées et qui seront transmises à l'unité spéciale du ministère public de Cúcuta (**document signé par le brigadier général Tobías Durán Quintanilla, commandant du Département de police de Santander**).

Alinéa d), paragraphe 116

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Ernesto Emilio Fernández F.	20.11.95	Cesar	Fecode	Autodefensas	Ministère public national - Unité des droits de l'homme: cas n° 111 – stade probatoire. Le Procureur général de la nation a institué une enquête sur la base de dénonciations mettant en cause la responsabilité d'agents de l'Etat. Cette enquête a été classée en mai 1996 comme non fondée
Libardo Antonio Acevedo	07.07.96	Valle	Festralva-CTC	Non précisé	Procureur spécial
Magaly Peñaranda Arévalo	27.07.97	N. S/tander	Sinramunicipio	Non précisé	Ministère public de Cúcuta: cas n° 3907. Art. 326 du CPP
David Quintero Uribe	07.08.97	Cesar	Sinracuacesar	Non précisé	Procureur spécial
Aurelio de J. Arbeláez	04.03.97	Antioquia	Sintrafromines	Non précisé	Ministère public de Segovia: cas n° 1902. Le 4 janvier 2000 a été ordonnée la réouverture de l'enquête
José Guillermo Asprilla T.	23.07.97	Antioquia	Sintrainagro	Non précisé	Ministère public de Chigorodó: cas n° 4969. Le 14 décembre 1999, la réouverture de l'enquête a été ordonnée
Carlos Arturo Moreno L.	07.07.95	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas	Ministère public d'Apartadó: cas n° 3710. Le 14 décembre 1999, la réouverture de l'enquête a été ordonnée
Luis Abel León Villa	21.07.97	Antioquia	Aucune	Non précisé	Ministère public d'Amagá: cas n° 896. L'enquête a été réouverte. Il n'était pas syndicaliste

Alinéas e) et f), paragraphe 116

Menaces

Le gouvernement a communiqué des informations sur les mesures de protection prises en faveur de certains dirigeants syndicaux et bureaux syndicaux, que le plaignant n'avait pas mentionnés.

Figurent ci-après les noms d'**autres dirigeants syndicaux** et du syndicat qui, après examen des risques qu'ils encouraient, disposent aujourd'hui d'une protection appropriée et conforme au programme d'évaluation des risques importants auxquels sont exposées certaines personnes et de protection de ces personnes (Programa de Evaluación y Protección de Riesgos):

Yesid Camacho Jiménez, dirigeant d'ANTHOC Tolima, 2 gardes du corps

Luz Amparo Cahavarría, dirigeant de CUT Antioquia, 2 gardes du corps

Jesús Ruiz, dirigeant de CUT Antioquia, 2 gardes du corps

Over Dorado, dirigeant de CUT Antioquia, 2 gardes du corps

Carlos Posada, dirigeant de CUT Antioquia, 1 garde du corps

Nicolás Castro Olaya, dirigeant de CUT Atlántico, 1 garde du corps

Islena Rey Rodríguez, dirigeante de CUT Meta, 2 gardes du corps

Pedro Barón Gutiérrez, dirigeant de CUT Tolima, 1 garde du corps

Carlos Arbey González Quintero, dirigeant de CUT Valle, 2 gardes du corps

Alexander López, président de SINTRAEMCALI, 2 gardes du corps

Nelson Amaya Guevara, dirigeant de CUT Valle, 2 gardes du corps

Syndicat Sintramunicipio (SINTRA) de Cartago (Valle), 2 gardes du corps et un véhicule

Autres personnes menacées

Bertina Calderón. Le rapport du gouvernement en date du 15 février 1999 indique que M^{me} Calderón, actuellement dirigeante de la CUT, «bénéficie, comme d'autres dirigeants de la CUT, d'une protection». De fait, la CUT est le syndicat le mieux protégé: ses locaux sont équipés de portes blindées, de systèmes de contrôle des entrées et d'un système vidéo (neuvième étage), et beaucoup de ses dirigeants disposent de gardes du corps. De plus, les deux représentants syndicaux (de la CUT) qui siègent au Comité d'évaluation des risques n'ont pas demandé une protection personnelle pour M^{me} Bertina Calderón, et le gouvernement n'a pas eu connaissance de plaintes formulées par cette personne devant le ministère public ou un organisme de sécurité de l'Etat.

Par ailleurs, comme il est indiqué dans le rapport adressé le 20 septembre, ont été soumises à un examen technique les demandes de protection spéciale qui émanaient d'un grand nombre d'organisations syndicales. Le Comité d'évaluation des risques a approuvé l'exécution de travaux de blindage dans les locaux de 42 syndicats, ainsi que dans l'Ecole nationale syndicale d'Antioquia. A ce jour, ont été effectués des travaux de blindage et de protection dans les organisations suivantes:

CUT Nacional – Centrale unitaire des travailleurs, Santafé de Bogotá

CTC Nacional – Confédération des travailleurs de Colombie, Santafé de Bogotá

CGTD Nacional – Confédération nationale des travailleurs démocratiques, Santafé de Bogotá

FECODE Nacional – Fédération nationale des éducateurs, Santafé de Bogotá

ASONAL JUDICIAL – Association nationale des fonctionnaires et employés des services judiciaires, Cúcuta

ASINORT (Filial de FECODE – CUT) – Association syndicale des instituteurs de Norte Santander, Cúcuta

CUT – Centrale unitaire des travailleurs, section de Cúcuta

ANTHOC – Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier, Ibagué

ANTHOC – Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier, Ocaña

SINTRAEECOL – Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie, Pasto

FENSUAGRO – Fédération nationale syndicale unitaire de l'agriculture, Santafé de Bogotá

SINTRATELEFONOS – Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunication, Santafé de Bogotá

SINALTRAINAL – Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire, Santafé de Bogotá

Alinéa g), paragraphe 116

Enquêtes sur des menaces de mort

Selon le ministère public, les différentes enquêtes sur des menaces de mort en sont aux stades suivants:

Martha Cecilia Cadavid. Cas n° 25323 confié à l'Unité spéciale du ministère public de Medellín

Carlos Hugo Jaramillo. Cas n° 27222 confié à l'Unité spéciale du ministère public de Bogotá. Classé sans suite le 4 décembre 1997.

José Luis Jaramillo Galeano. Cas n°s 154543 et 154719 confiés à l'Unité de la sécurité publique. Stade probatoire.

Rangel Ramos Zapata. Cas n° 161950 confié à l'Unité de la sécurité publique de Medellín. Stade probatoire. L'évaluation du niveau de risque et de la gravité des menaces contre M. Zapata, menée par la direction de la protection du Département administratif de sécurité (DAS), a permis de conclure que la vie, l'intégrité ou la liberté de l'intéressé n'étaient pas menacées. Néanmoins, le Bureau de sécurité du département d'Antioquia a fourni un véhicule et des armes à ses gardes. La section d'Antioquia du DAS a effectué des études de sécurité et de risque concernant Ramos Zapata. En 1998, on lui a fourni deux revolvers, deux postes de radio de communication, deux gilets pare-balles et un véhicule.

Jorge Biécer Marín Trujillo. Cas n° 2852 confié au ministère public 24. Classé sans suite le 2 juillet 1998.

Víctor Ramírez. Cas n° 7096 confié à l'Unité de section du ministère public de Barrancabermeja. Faute d'éléments pour se prononcer contre les auteurs présumés, une décision mettant fin à l'enquête a été prise le 21 avril 1995.

A propos des autres menaces de mort mentionnées au paragraphe 107, le ministère public en a pris note mais n'a pas fourni d'informations sur les enquêtes relatives à ces menaces de mort, les plaintes n'ayant pas été déposées devant le ministère public conformément à la procédure applicable.

Alinéa h), paragraphe 116

Détentions

Luis David Rodríguez Pérez. Ni l'entreprise INCORA ni le syndicat SINTRADIN n'ont signalé cette prétendue détention. Il ressort des informations demandées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale à la Direction des ressources humaines d'INCORA que «M. Rodríguez Pérez a été licencié le 1^{er} mai 1993 et indemnisé par l'entreprise. Depuis le 25 décembre 1994, il a droit à une pension de retraite qu'il perçoit à Arauca où il réside».

Elder Fernández et Gustavo Minorta. «A propos de Elder Fernández et Gustavo Minorta, qui seraient des syndicalistes d'ECOPETROL (USO) détenus en décembre 1996, il ressort des informations demandées à l'USO et à ECOPETROL que ces entités n'ont pas connaissance de ces personnes et n'ont donc pas signalé leur prétendue détention. Il serait donc important que le Comité de la liberté syndicale demande des renseignements plus précis aux personnes qui l'ont informé de ces détentions.» Elder Fernández et Gustavo Minorta «n'appartiennent pas à l'USO et aucune autorité administrative ou judiciaire ne fait mention de leur prétendue détention».

Alinéa i), paragraphe 116

A propos des «allégations relatives à des actes de violence au sujet desquels le gouvernement n'a pas envoyé d'informations ou a envoyé des informations insuffisantes qui ne permettent pas d'établir si une enquête est en cours», les informations suivantes ont été adressées :

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Homicides					
Manuel Francisco Giraldo	22-03-95	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas	Ministère public d'Apartadó: cas n° 17684, stade préliminaire
Luis David Alvarado	22-03-96	Antioquia	Sintrainagro	Guerrilla	Ministère public d'Apartadó: cas n° 4134 (figurait sous le nom d'Álvaro David). Enquête réouverte en décembre 1999
Eduardo Enrique Ramos M.	14-07-97	Antioquia	Sintrainagro	Non précisé	Ministère public d'Apartadó: cas n° 4960, stade préliminaire
Marcos Pérez González	10-10-98	Non précisé	Sintraelecól	No precisa	Ministère public: en cours de vérification
Jorge Luis Ortega G. ¹	20-10-98	Bogotá	Sintraelecól-CUT	Non précisé	Ministère public national – Unité des droits de l'homme: cas n° 398. Plusieurs détenus
Hortensia Alfaro Banderas	24-10-98	Cesar	Sindesc	Autodefensas	Ministère public de Barranquilla: cas n° 11353, stade préliminaire
Jairo Cruz	26-10-98	Cesar	Proaceites	Non précisé	Procureur spécial de Valladugas: cas n° 13215
Luis Peroza	12-02-99	Cesar	Fecode	Autodefensas	Procureur spécial de Valladugas: en cours de vérification
Numael Ortiz Vergel	12-02-99	Cesar	Fecode	Autodefensas	Procureur spécial de Valladugas: en cours de vérification
Gilberto Tovar Escudero	15-02-99	Valle	Sintra cartago	Autodefensas	Ministère public: en cours de vérification

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Albeiro de Jesús Arce V.	19-03-99	Valle	Sinracartago	Autodefensas	Ministère public: en cours de vérification
Ricaurte Pérez Rengifo	25-02-99	Antioquia	Fecode	Non précisé	Ministère public: en cours de vérification
Antonio Cerón Olarte		Huila	Fecode	Non précisé	Ministère public: en cours de vérification
Tentatives d'homicide					
Gilberto Carreño					Ministère public: en cours de vérification
Cesar Blanco Moreno	28-08-95	N.Santand	Non précisé	Non précisé	Ministère public. Cas n° 2239. Plusieurs dépositions ont été effectuées. Intervention spéciale de la Procuration.
Fernando Morales, Alberto Pardo y Esaú Moreno	1999	Atlántico	Sintraiss	Non précisé	L'Unité d'enquête spéciale du ministère public mène une enquête
Agressions physiques²					
Empresas Públicas – Cartagena	29-06-99	Bolívar	S. Empresas Públicas	POLINAL	Cas déferé à la Direction des droits de l'homme de POLINAL
Cesar Castaño, Luis Cruz y Janeth Leguizamón – ANDAT	06-01-97	Non précisé	ANDAT	POLINAL	Cas déferé à la Direction des droits de l'homme de POLINAL
Mario Vergara y Heberto López	N. P.	Bogotá	SITTELECOM	POLINAL	Cas déferé à la Direction des droits de l'homme de POLINAL
Travailleurs TELECOM	13-10-98	Bogotá	SITTELECOM	POLINAL	Cas déferé à la Direction des droits de l'homme de POLINAL
Manifestation Plaza de Bolívar	20-10-98	Bogotá	Travailleurs	POLINAL	Cas déferé à la Direction des droits de l'homme de POLINAL
Disparitions					
Jairo Navarro	06-06-95	Antioquia	Sintrainagro	Autodefensas	Enlevé dans l'exploitation agricole «La Playa» – Carepa
Rami Vaca ³	27-10-97	Cesar	Non précisé	ELN	POLINAL: enlevé et libéré trois jours plus tard par l'ELN
Misael Pinzón Granados ⁴	07-12-97	Santander	Sintrainagro	Autodefensas	Ministère public de Cúcuta. Enlevé à Puerto Wilches
Justiniano Herrera Escobar	30-01-99	Antioquia	Non précisé	Non précisé	Ministère public: en cours de vérification
Détentions					
José Ignacio Reyes ²	08-10-98	Bogotá	SITTELECOM		Cas conféré à la Direction des droits de l'homme de POLINAL
Orlando Rivero y Sandra Parra ²	16-10-98	Bogotá	Non précisé		Cas conféré à la Direction des droits de l'homme de POLINAL
Grève civique nationale ⁵	31-08-99	Nacional	Participants	POLINAL	Détenus: CISL:277; CUT:300. On ignore où beaucoup de personnes se trouvent

Nom	Date	Lieu	Organisation syndicale	Auteurs présumés	Observations
Privation de liberté					
Horacio Quintero y Oswaldo Blanco Ayala	31-05-99	Non précisé	USO	Autodefensas	Personnes détenues puis interrogées. «Après avoir été menacées de mort, elles ont été libérées». Complément d'information demandé au ministère public

Information sur certaines des nouvelles allégations

Assassinats de dirigeants syndicaux

- 1) M. César Herrera. La responsabilité est attribuée aux FARC.
- 2) M. Jesús Orlando Crespo García. On attend des informations du juge saisi de l'affaire.

Notes:

- ¹ **Jorge Luis Ortega**, vice-président de la CUT, assassiné le 20 octobre 1998. Selon le ministère public, en vertu d'une décision du 25 juin 1999, Ovidio Serrano Avendaño a fait l'objet d'une détention préventive. La base de données indique qu'Ortega García avait fait l'objet de menaces le 23 avril 1998 écrites et par téléphone (source: CUT). De plus, accusé de rébellion, il a été détenu le 2 décembre 1994 à Mesitas del Colegio. En décembre 1999, ont été détenus Rafael Céspedes Alvarez et Edgar Armando Daza Díaz, ex-membres de la police nationale, au motif qu'ils seraient les auteurs matériels du crime d'Ortega García.
- ² A propos des **agressions physiques et de la détention dont auraient fait l'objet MM. Reyes, Rivero et Parra**, ces faits n'ont pas fait l'objet de plaintes devant le ministère public. A la demande du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, la Direction des droits de l'homme de POLINAL a été chargée d'enquêter sur ces cas.
- ³ **Rami Vaca**, dirigeant syndical d'ECOPETROL: selon le DAS, Rami Vaca et 11 autres salariés d'ECOPETROL ont été enlevés le 27 octobre 1997 par le Frente Camilo Torres Restrepo de l'ELN, à Los Caliches (César). **Tous ont été libérés** (rapport de la police nationale, 16 septembre 1999).
- ⁴ **Misael Pinzón Granados**, dirigeant syndical affilié à SINTRAINAGRO, section de Puerto Wilches: enlevé le 12 juillet 1996 par les AUSAC, groupe conduit par Guillermo Cristancho, alias «Camilo». Le commandant du Département de police de Santander a reçu 23 dépositions et établi les portraits-robots des dénommés «Salomón» et «Walter». Ces portraits seront envoyés au Parquet général, lequel s'occupe de l'affaire (cas n° 12458). On notera que «Walter» est décédé à Zapatoca le 29 mai 1999 dans un affrontement avec le Frente Capitan Parmenio de l'ELN et qu'il a été identifié comme étant Mauricio Sánchez Bravo.
- ⁵ **Conformément aux engagements pris avec les organisateurs de la grève civique nationale**, qui a eu lieu le soir du 31 août 1999, les personnes qui avaient été détenues ont été libérées, à l'exception des auteurs de délits. Comme en rend compte le procès-verbal, ces derniers ont été traduits en justice, ce que les organisateurs de la grève ont accepté. En vertu de l'engagement susmentionné, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé aux centrales ouvrières la liste des détenus, laquelle a été adressée aussitôt à la Direction des droits de l'homme de la police nationale. La direction a indiqué immédiatement où ces personnes étaient détenues, ainsi que les juridictions devant lesquelles les auteurs de délits ont été déférés. L'immense majorité des détenus n'étaient pas des travailleurs syndiqués, mais des habitants des quartiers où les troubles se sont produits.

Selon la Direction des droits de l'homme de la police, à Bogotá, où la manifestation a été la plus importante, 201 personnes ont été détenues pendant une courte période et 58 ont été déférées à la justice, beaucoup d'entre elles ayant été remises en liberté par les autorités compétentes.

Alinéa j), paragraphe 116

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas reçu de réponse des organisations qui avaient porté plainte contre les banques Andino, Citibank, Sudameris et Anglo Colombiano, alors que le comité les avait invitées à préciser la teneur de leurs plaintes. Le ministère est tout disposé à donner suite aux communications qu'adresseront les organisations plaignantes.

Alinéa k), paragraphe 116

Le gouvernement a déjà répondu sur ce point.

Alinéa l), paragraphe 116

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale informera le Comité de la liberté syndicale des procès intentés par Germán Bulla et Darío Ramírez lorsqu'il disposera d'informations à ce sujet.

Alinéa m), paragraphe 116

- Le gouvernement ne dispose pas d'informations concernant des perquisitions au siège syndical de la Fédération syndicale unitaire de l'industrie agricole (FENSUAGRO), la mise sur table d'écoute des lignes téléphoniques du siège de la FENSUAGRO et de ses membres et la surveillance de Luis Carlos Acero, président de la fédération, par des personnes armées. A sa connaissance, ces faits n'ont pas été dénoncés aux autorités colombiennes.
- A propos de la perquisition au siège du sous-comité exécutif de CUT-Atlántico et des actes d'agression commis le 6 février 1998 par 15 hommes armés à l'encontre de M^{me} Lydis Jaraba, ces faits n'ont pas été dénoncés aux autorités colombiennes. Toutefois, le gouvernement a demandé à l'Unité nationale des ministères publics de déférer le cas à l'une des sous-unités d'enquête du parquet pour qu'il effectue les enquêtes nécessaires.

CAS N^{OS} 1948 ET 1955

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et**
- **le Syndicat des travailleurs de l'entreprise
de télécommunications de Santafé de Bogota
(SINTRATELEFONOS)**

Allégations: actes de discrimination antisyndicale

- 38.** Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa session de novembre 1999. [Voir 319^e rapport, paragr. 117 à 136.] Le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogota (SINTRATELEFONOS) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 9 février 2000.

39. Le gouvernement a envoyé ses observations sur ces cas dans des communications datées des 9 mars et 9 mai 2000.
40. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur de ces cas

41. Lors de l'examen antérieur des cas, le comité a formulé, à propos des allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale, les recommandations suivantes [voir 319^e rapport, paragr. 136, alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*)]:

S'agissant du licenciement des personnes affiliées à l'organisation syndicale SINTRAELECOL dans différentes entreprises, le comité prie le gouvernement de l'informer sans retard sur: i) le nombre total de travailleurs affiliés et de travailleurs non affiliés à SINTRAELECOL qui ont été licenciés par l'entreprise EPSA de Cali après avoir refusé le plan de départ volontaire à la retraite; ii) la durée et les caractéristiques (par exemple interruption totale des services, arrêts de travail partiels, refus de s'occuper du public, etc.) des journées de protestation organisées par SINTRAELECOL, ainsi que le nom de l'organe qui a déclaré illégales ces journées et qui est de ce fait à l'origine des licenciements dans l'entreprise d'énergie de Cundinamarca; et iii) les motifs du licenciement par l'entreprise d'énergie de Bogota d'une personne affiliée à l'organisation SINTRAELECOL et du licenciement, par l'entreprise ETB, des dirigeants syndicaux, MM. Elías Quintana et Carlos Socha.

En ce qui concerne la demande que le comité avait, à sa session de mars 1999, formulée à l'intention du gouvernement afin que celui-ci prenne les mesures pour favoriser la réintégration de 23 syndicalistes affiliés à l'organisation SINTRATELEFONOS licenciés en novembre 1997 par l'entreprise ETB, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que soit effectivement appliquée la décision des autorités judiciaires relative aux 15 personnes licenciées et exprime l'espoir que les travailleurs restants seront réintégrés dans un proche avenir.

Quant à l'allégation selon laquelle des travailleurs affiliés à l'organisation SINTRATELEFONOS auraient été licenciés par l'entreprise ETB (cinq travailleurs de la Central Engativá et six de la zone commerciale), le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que soit menée une enquête sur ce cas et de veiller à ce que ces personnes soient immédiatement réintégrées dans leur emploi s'il est établi qu'elles ont été licenciées parce qu'elles étaient affiliées à une organisation syndicale ou parce qu'elles avaient mené des activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Pour ce qui est des accusations ou des enquêtes dont près de 800 travailleurs feraient l'objet de la part d'organismes publics et de l'entreprise ETB, le comité prie le gouvernement de l'informer des faits imputés aux travailleurs mentionnés par les organisations plaignantes – selon le gouvernement, 500 travailleurs seraient concernés dans le cadre de la procédure engagée par le Bureau anticorruption, et de le tenir informé du résultat de cette procédure. De même, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête que le ministère du Travail a l'intention de mener pour déterminer s'il existe ou non une campagne antisyndicale au sein de l'entreprise ETB.

B. Réponse du gouvernement

42. Dans ses communications en date des 9 mars et 9 mai 2000, le gouvernement déclare ce qui suit:

S'agissant du licenciement des personnes affiliées dans différentes entreprises à l'organisation syndicale SINTRAELECOL: 1) le gouvernement joint copie des démarches faites par la direction régionale du travail de Cali, qui précise qu'aucun travailleur au service de l'entreprise EPSA n'a été licencié pour avoir refusé le plan de départ volontaire à la retraite. Du 28 février 1998 à ce jour, 17 travailleurs ont été licenciés: neuf pour un juste motif et huit avec paiement d'une compensation – un seul d'entre eux était affilié au SINTRA-TELECOL; 2) l'arrêt de travail a duré 48 heures comme l'affirment les dirigeants syndicaux et ainsi qu'en témoignent les constats de ces arrêts en date des 25 et 26 juin 1997. L'arrêt a été total ainsi qu'en atteste le fonctionnaire compétent; il n'a pas été tenu compte du public bien que la fourniture d'énergie électrique soit considérée comme un service essentiel dans la loi n° 142 de 1994. En outre, il y a eu violence manifeste contre des biens, des personnes et des agents de la fonction publique. Le texte décrétant l'illégalité des arrêts de travail a été prononcé par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale (décret n° 001957 du 4 novembre 1997). Cette déclaration d'illégalité a marqué le terme de l'action gouvernementale et les parties ont pu saisir la juridiction responsable du contentieux administratif; 3) MM. Elías Quintana et Carlos Socha ne sont pas des salariés de l'ETB.

En ce qui concerne le licenciement, en novembre 1997, de 23 syndicalistes affiliés à l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS, le gouvernement fait parvenir la liste des réintégrations effectuées par cette entreprise, qui précise la date de la décision et celle de la réintégration. Plus exactement, s'agissant de Martha Janeth Contreras Sánchez, Amparo Zapata Varderrama, Jorge Gustavo Albarracín, William Alberto Quevedo Ramírez, Ricardo Alberto López Hoffmann et Adelina Molina Cárdenas, il joint un jugement du Tribunal supérieur du District judiciaire de Santafé de Bogota qui refuse la protection constitutionnelle estimant que la procédure et le droit à la défense ont été respectés par l'entreprise ETB. Au sujet du jugement de tutelle refusant la protection constitutionnelle demandée par M. Ricardo Alberto López et d'autres, il appartient éventuellement à la Cour constitutionnelle de le réviser en dernière instance. L'entreprise ETB informe qu'elle a déjà réintégré 22 des salariés licenciés sur ordre provisoire de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur une éventuelle révision des jugements de tutelle et le tribunal du travail n'a toujours pas rendu son jugement définitif sur les faits en question.

En ce qui concerne le licenciement, en janvier et mars 1999, de travailleurs affiliés à l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS par l'entreprise ETB, le gouvernement fait savoir que, conformément à la demande du Comité, il a ordonné une enquête sur la nature de ces licenciements. A la suite de quoi, l'organe responsable pour la région du Cundinamarca a procédé à une enquête administrative dont le résultat figure en annexe à la réponse, qui conclut que les recours gouvernementaux sont épuisés et que les travailleurs peuvent saisir la juridiction ordinaire du travail pour qu'elle se prononce sur ces licenciements. Le gouvernement ajoute que l'entreprise précise que pour ce qui est des licenciements de janvier et mars 1999 de travailleurs affiliés à l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS de l'entreprise ETB, il importe de savoir qu'ils ont eu lieu pour des causes étrangères à leur qualité de membre d'une organisation syndicale ou à leurs activités syndicales légitimes puisque, comme en témoigne le texte des lettres signifiant la cessation du contrat de travail dans le cas des travailleurs du service commercial (conseiller de vente), ils ont pour motifs l'inexécution de leurs obligations contractuelles et un faible rendement, motifs acceptés tant par la convention collective du travail en vigueur que par la

loi comme juste cause d'une cessation du contrat de travail de la part de l'employeur. En ce qui concerne les licenciements d'Engativa, ils sont dus à des modifications apportées à la structure organique de la vice-présidence administrative et de la vice-présidence de l'entretien et des réseaux effectués en raison d'une étude élaborée par la société Arthur Andersen. De ces 11 travailleurs, deux ont introduit un recours qui a été rejeté, et une travailleuse a intenté une poursuite devant la juridiction ordinaire du travail, et qui est actuellement en suspens.

Quant aux accusations et aux enquêtes dont font l'objet quelque 800 travailleurs de l'entreprise ETB, la loi n° 200 de 1995 portant création du Code de discipline unique consacre que l'Etat a compétence en matière disciplinaire, sans préjuger du pouvoir disciplinaire préférentiel du Bureau du procureur général de la nation, vis-à-vis des agents de la fonction publique. L'article 48 de la loi en question prescrit de constituer un bureau au plus haut niveau qui doit connaître en première instance les procédures disciplinaires engagées contre tout agent. En conséquence, dans le cadre juridique énoncé et à l'intérieur de l'entreprise de télécommunication de Santafé de Bogota, le Bureau anticorruption est compétent pour instruire, juger et prononcer des sentences disciplinaires. Les décisions prises, provisoires ou définitives, se fondent sur l'application des garanties de procédure offertes tant par la Constitution que par la loi précitée (loi n° 200 de 1995), et garantissent le respect des droits de réponse et de défense. En l'espèce, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré illégaux les arrêts de travail partiels des travailleurs de l'entreprise ETB en 1997 (notamment les décrets n°s 002286 et 002287 du 9 octobre 1997). Ces mesures administratives peuvent être contestées devant la juridiction du contentieux administratif. Par ailleurs, l'entreprise ETB a mené une enquête disciplinaire en vertu des dispositions de l'article 144 de la loi n° 200 de 1995, et préalablement à l'enquête prescrite par l'article 138 ibidem pour les présumés arrêts de travail de 782 de ses agents le 17 avril, les 27 et 30 mai, les 4, 5 et 6 juin et le 2 juillet 1997. La preuve des arrêts de travail à l'origine de l'enquête n° 069/97 a été établie lors de visites administratives dans les centrales de l'entreprise affectée par ces activités syndicales; les faits, les circonstances et les rapports figurent dans les actes établis par les fonctionnaires mandatés pour ce faire. De même, les registres de contrôle des présences où figure l'heure d'entrée et de sortie quotidienne des fonctionnaires affectés à chaque centrale de l'entreprise ont été vérifiés et joints aux pièces de l'enquête, ce qui a permis d'établir les présences et la bonne exécution du travail ou le contraire. Chaque personne soumise à cette enquête a pu présenter librement et spontanément sa version des faits, et bénéficier d'un droit de réponse et de défense. Suite à l'examen des faits, la totalité des 732 dossiers ont maintenant été classés, les travailleurs disculpés n'ayant fait l'objet d'aucune sanction.

C. Nouvelles allégations du plaignant

43. Dans une communication du 9 février 2000, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogota (SINTRATELEFONOS) a présenté de nouvelles allégations relatives à sa plainte

D. Conclusions du comité

44. *Le comité observe que, lors de l'examen du présent cas à sa session de novembre 1999, il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures ou de lui communiquer des informations sur un certain nombre d'allégations. Plus précisément, le comité a demandé au gouvernement de lui faire savoir: i) le nombre total de travailleurs affiliés et de travailleurs non affiliés à l'organisation SINTRAELECOL qui ont été licenciés par l'entreprise EPSA, sise à Cali, après avoir refusé le plan de départ volontaire; ii) la durée*

et les caractéristiques des journées de protestation (par exemple, interruption totale des services, arrêts de travail partiels, refus de s'occuper du public, etc.) organisées par le SINTRAELECOL ainsi que le nom de l'organe qui a déclaré illégales ces journées et qui est donc à l'origine du licenciement de travailleurs de l'entreprise de production d'énergie de Cundinamarca; iii) les motifs du licenciement par l'entreprise de production d'énergie de Bogota d'une personne affiliée à l'organisation SINTRAELECOL – qui n'est pas nommée par le plaignant – et des dirigeants syndicaux (protégés par l'immunité syndicale d'après l'organisation plaignante), MM. Elías Quintana et Carlos Socha; iv) les accusations concrètes que le Bureau anticorruption formule à l'endroit de nombreux travailleurs de l'entreprise ETB, le résultat de la procédure en cours et le résultat de l'enquête que le ministère du Travail avait l'intention de mener pour déterminer s'il existe ou non une campagne antisyndicale au sein de l'entreprise ETB. En outre, le comité a demandé au gouvernement: 1) que des mesures soient prises pour que l'on enquête sur le licenciement, en janvier et mars 1999, de 11 travailleurs de l'entreprise ETB affiliés à SINTRATELEFONOS, et que, s'il était constaté que les travailleurs en question ont été licenciés en raison de leur condition d'affiliés à une organisation syndicale ou pour avoir réalisé des activités syndicales légitimes, il veille à ce que ces personnes soient immédiatement réintégrées dans leur poste de travail, et le tienne informé à cet égard; et 2) pour ce qui est des 23 syndicalistes licenciés en novembre 1997 par l'entreprise ETB, il veille à ce que les 15 travailleurs dont la réintégration a été ordonnée par les autorités judiciaires soient réintégrés dans leur poste de travail, et le comité exprime l'espoir que les autres travailleurs le soient dans un avenir proche.

45. En ce qui concerne la demande d'information relative au nombre total de travailleurs affiliés et de travailleurs non affiliés à l'organisation SINTRAELECOL qui ont été licenciés par l'entreprise EPSA, sise à Cali, après avoir refusé le plan de départ volontaire, le comité prend note que le gouvernement déclare que l'enquête administrative réalisée par la direction régionale du travail de Cali établit qu'aucun travailleur au service d'EPSA n'a été licencié au motif d'un refus du plan de départ volontaire, et que, du 28 février 1998 à ce jour, l'entreprise a licencié 17 travailleurs dont un seul était affilié à l'organisation SINTRAELECOL. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
46. S'agissant de la demande d'information sur la durée et les caractéristiques des journées de protestation (par exemple, interruption totale des services, arrêts de travail partiels, refus de s'occuper du public, etc.) organisées par la SINTRAELECOL ainsi que le nom de l'organe qui a déclaré illégales ces journées et qui est donc à l'origine du licenciement de travailleurs de l'entreprise d'énergie de Cundinamarca – société qui fournit l'énergie électrique –, le comité note que le gouvernement déclare que: 1) la durée des arrêts de travail a été de 48 heures avec interruption totale d'un service public essentiel, refus de s'occuper du public et violence manifeste vis-à-vis de biens, de personnes et de fonctionnaires de l'Etat; et 2) la déclaration d'illégalité des arrêts de travail a été prononcée par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale une fois épuisés les recours de la voie administrative. A ce sujet, le comité rappelle que les services d'électricité peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de la totalité de la population, et qu'une grève pourrait faire l'objet d'une restriction, voire être interdite. Toutefois, le comité souligne que « la décision de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance ». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 522.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que ce principe soit respecté à l'avenir.

47. *Pour ce qui est de la demande d'information sur les motifs du licenciement, par l'entreprise de production d'énergie de Bogota, d'une personne affiliée à l'organisation syndicale SINTRAELECOL et de dirigeants syndicaux (protégés par l'immunité syndicale d'après l'organisation plaignante), MM. Elías Quintana et Carlos Socha de l'entreprise ETB, le comité note que le gouvernement déclare que MM. Elías Quintana et Carlos Socha ne travaillent pas dans l'entreprise ETB. Le comité demande aux plaignants de fournir des précisions à cet égard. Au sujet de l'allégation du licenciement par l'entreprise de production d'énergie de Bogota d'une personne affiliée à SINTRAELECOL, dont les plaignants n'ont pas donné le nom, le comité leur demande d'indiquer le nom de cet affilié afin que le gouvernement puisse répondre à cette allégation.*
48. *S'agissant des accusations concrètes formulées par le Bureau anticorruption à l'endroit de nombreux travailleurs de l'entreprise ETB (800 selon l'organisation plaignante) et du résultat de l'enquête annoncée par le ministre du Travail (pour déterminer s'il existe ou non une campagne antisyndicale au sein de l'entreprise ETB), le comité note que, selon le gouvernement: la loi portant création du code de discipline unique prescrit de constituer un bureau au plus haut niveau qui doit connaître en première instance des procédures administratives engagées contre les fonctionnaires dans l'entreprise ETB; le Bureau anticorruption a compétence pour instruire, juger et prononcer des jugements disciplinaires; le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré l'illégalité des arrêts de travail partiels réalisés par les travailleurs de l'entreprise ETB en 1997; l'entreprise ETB a entamé une enquête disciplinaire sur les présumés arrêts de travail suivis par 782 fonctionnaires de l'entreprise; les arrêts de travail ont été démontrés lors de visites administratives; il a été ordonné dans le cadre de l'enquête d'écouter les personnes concernées et, en conséquence, les cas de 782 travailleurs ont été classés sans donner lieu à aucune sanction. Le comité regrette cependant que l'enquête ait été initiée à la suite d'une déclaration d'illégalité des arrêts de travail par le ministère du Travail, alors qu'il apparaît finalement qu'aucune charge n'a été retenue contre les fonctionnaires en question.*
49. *En ce qui concerne la demande adressée au gouvernement, soit de prendre des mesures pour diligenter une enquête relative aux licenciements, en janvier et mars 1999, de 11 travailleurs de l'entreprise ETB affiliés à l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS, le comité note que, selon le gouvernement: 1) l'organe responsable de la région de Cundinamarca a procédé à une enquête qui conclut que les recours par la voie administrative sont épuisés et que les travailleurs peuvent saisir l'autorité judiciaire; 2) l'entreprise fait savoir que les licenciements ont eu lieu pour des causes étrangères à la qualité de membre d'une organisation syndicale ou à l'exercice d'activités syndicales légitimes puisqu'ils sont motivés par l'inexécution d'obligations contractuelles et un faible rendement (motifs mentionnés tant par la convention collective du travail en vigueur que par la loi) et par des modifications de la structure organique de la vice-présidence administrative et de la vice-présidence de l'entretien et des réseaux; et 3) deux travailleurs licenciés ont intenté un recours (tutela) qui a été rejeté, et une travailleuse a introduit un recours devant la juridiction ordinaire du travail, actuellement en suspens. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'action judiciaire intentée par cette travailleuse. En outre, tout en prenant note des informations fournies par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête complète sur le licenciement des 11 travailleurs affiliés au SINTRATELEFONOS et, en particulier, d'indiquer s'il s'agissait d'actes de discrimination antisyndicale.*
50. *S'agissant des syndicalistes licenciés en novembre 1997 par l'entreprise ETB (le comité avait demandé au gouvernement que les 15 employés dont la réintégration avait été ordonnée par les autorités judiciaires le soient et il avait exprimé l'espoir que les autres le seraient dans un proche avenir), le comité prend note avec intérêt que le gouvernement*

communiqué que 22 des personnes licenciées ont été réintégrées sur ordre provisoire de la Cour suprême et que les recours sont toujours en instance devant la Cour constitutionnelle et auprès du tribunal du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en question.

- 51.** *S'agissant des nouvelles allégations concernant la présente plainte communiquées par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogota (SINTRATELEFONOS), le comité note que ces allégations ont été soumises récemment et il demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

- 52.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit respecté à l'avenir le principe selon lequel la déclaration d'illégalité d'une grève doit appartenir à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance, et non au gouvernement.*
- b) Le comité demande aux plaignants de fournir des précisions sur la question de savoir si les dirigeants syndicaux, MM. Elías Quintana et Carlos Socha, qui ont été, selon les plaignants, licenciés, travaillaient dans l'entreprise ETB. S'agissant de l'allégation de licenciement d'un affilié au SINTRAELECOL de l'entreprise d'électricité de Bogota, dont le nom n'a pas été communiqué par les plaignants, le comité leur demande d'indiquer le nom de cet affilié afin que le gouvernement puisse communiquer ces observations sur cette question.*
- c) S'agissant du licenciement, aux mois de janvier et mars 1999, de 11 employés de l'entreprise ETB, membres de SINTRATELEFONOS, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire intentée par une travailleuse. En outre, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête complète sur le licenciement des 11 travailleurs affiliés au SINTRATELEFONOS, et en particulier d'indiquer s'il s'agissait d'actes de discrimination antisyndicale.*
- d) Quant aux syndicalistes licenciés en novembre 1997 par l'entreprise ETB, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires concernant ces personnes.*
- e) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations quant aux nouvelles allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogota (SINTRA-TELEFONOS) le 9 février 2000.*

CAS N° 1962

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD)**
- **le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS) et**
- **l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)**

Allégations: licenciements contraires à une convention collective dans un contexte de restructuration; licenciements violant l'immunité syndicale

53. Le comité a examiné le présent cas à sa session de novembre 1999 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 319^e rapport, paragr. 137 à 156, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276^e session (novembre 1999).]
54. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications du 9 mars et du 9 mai 2000.
55. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

56. Lorsqu'il a examiné ce cas à sa session de novembre 1999, le comité a formulé, à propos des allégations restées en instance, les conclusions et recommandations suivantes [voir 319^e rapport, paragr. 156]:
 - pour ce qui a trait à l'allégation de non-respect de la convention collective par la municipalité de Neiva, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient effectivement réintégrés dans l'administration publique en question, sans perte de salaire, les 155 travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration. Si cela n'était pas possible dans la pratique, étant donné le laps de temps écoulé depuis les licenciements, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin que les travailleurs soient totalement indemnisés sans tarder;
 - au sujet des allégations de licenciements de l'HIMAT, aujourd'hui appelé INAT, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures en vue de réintégrer les dirigeants syndicaux licenciés et, au cas où cela ne serait pas possible dans la pratique étant donné le laps de temps écoulé depuis les licenciements, de s'assurer qu'ils soient totalement indemnisés;
 - en ce qui concerne la sentence, critiquée par le plaignant, qui s'oppose à la réintégration des dirigeants syndicaux du syndicat SINTRAMINOBRAS, le comité invite instamment le gouvernement à répondre sans délai à cette allégation et à lui communiquer le texte des sentences prononcées à ce sujet.

57. En ce qui concerne cette dernière recommandation, les allégations de l'organisation SINTRAMINOBRAS étaient formulées dans les termes suivants:

Le syndicat SINTRAMINOBRAS, dans sa communication du 14 avril 1999, allègue que MM. Hernando Oviedo Polo, Fernando Leyva Zuleta et Omar Muñoz Cabrera, membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires des ministères des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS), ont été licenciés fin décembre 1994 sans que le ministère des Transports n'ait obtenu l'autorisation préalable prescrite par les articles 405 à 411 du Code du travail. Les intéressés ont saisi le tribunal du travail d'une demande de réintégration, qui a reconnu qu'ils étaient couverts par le droit syndical. La chambre civile chargée des questions relatives au travail a également reconnu ce fait; toutefois, elle a également statué que les licenciements avaient eu lieu en vertu d'un mandat constitutionnel et sur ordre du ministère de la Justice, et que de ce fait aucune autorisation judiciaire n'était requise.

B. Réponse du gouvernement

58. En ce qui concerne les allégations relatives à la municipalité de Neiva, le gouvernement, dans ses communications des 9 mars et 9 mai 2000, rappelle que la Colombie est un Etat de droit avec séparation des pouvoirs et que, s'il est vrai que l'exécution des missions de l'Etat suppose une collaboration harmonieuse entre ces pouvoirs, il est aussi vrai qu'il faut respecter les décisions prises par d'autres organismes en vertu de leur mandat et de leurs compétences. Ainsi, la Constitution donne pouvoir à l'administration, dans ce cas la municipalité de Neiva, de se restructurer. C'est ce qui explique que le secrétariat des travaux publics de cette municipalité a été supprimé par accord n° 047 de 1992 du conseil municipal et décret n° 016 du 31 janvier 1993. Ces actes administratifs faisaient l'objet d'un contrôle de légalité devant la juridiction du contentieux administratif, à la demande des travailleurs lesquels, ultérieurement, ont renoncé à leur action auprès du Tribunal administratif du département de Huila qui, par ordonnance du 11 août 1994, a accepté leur désistement.
59. Les intéressés ont saisi les tribunaux du travail de la ville de Neiva d'une demande de réintégration. Leur demande ayant été rejetée, ils ont fait appel devant le Tribunal supérieur de Neiva qui, lui non plus, n'a pas fait droit à la requête des 110 travailleurs. Cent deux travailleurs ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de justice qui n'a pas cassé les jugements de deuxième instance, tandis que 14 membres des comités exécutifs des syndicats ont obtenu des indemnités moratoires d'un montant d'environ 200 millions de pesos. Quatre travailleurs ont fait appel devant les tribunaux du travail. Les tribunaux du travail ordinaires et le tribunal du contentieux ont rendu des décisions définitives dans près de 90 pour cent des cas. La sécurité juridique de la Colombie et de ses associés serait compromise si les décisions de ses juges n'étaient pas respectées. Pour toutes ces raisons, et compte tenu de la séparation universellement reconnue des trois pouvoirs de l'Etat, le gouvernement ne peut obliger la municipalité de Neiva à ignorer les jugements et à ordonner la réintégration ou le paiement d'indemnités qui n'ont pas été sollicités. Le tribunal supérieur de Neiva a par ailleurs rendu deux jugements confirmant la légalité de la cessation du lieu d'emploi de ces travailleurs.
60. Toutefois, le gouvernement souligne que les autorités municipales sont disposées à donner la préférence aux travailleurs licenciés à l'occasion de la restructuration pour le recrutement aux postes qu'elles pourraient créer ou dans les entreprises avec lesquelles elles passeront contrat.

61. Le gouvernement ne peut ignorer les décisions judiciaires, il doit les respecter et leur donner effet car, comme dans tout autre Etat de droit, il doit obéir aux principes qui découlent de la séparation des trois pouvoirs. Par conséquent, il n'est pas compétent pour accéder ou non à la demande du comité de réintégrer ou d'indemniser les travailleurs. Quoiqu'il en soit, ceux qui l'ont saisi ont intenté toutes les actions qui garantissent leur droit de défense, dont ils ont fait usage. Les décisions judiciaires qu'ils ont obtenues, qui toutes leur ont été contraires, ont l'autorité de la chose jugée et doivent être respectées.
62. En ce qui concerne l'affaire des dirigeants syndicaux de SINTRAMINOBRAS, MM. Hernando Oviedo Polo, Fernando Leyva Zuleta et Omar Muñoz Cabrera, contre le ministère des Travaux publics et des Transports, il existe un arrêt exécutoire et de seconde instance rendu le 15 juillet 1997 par le Tribunal supérieur du district judiciaire de Huila. Ce jugement confirme sur tous les points la sentence du Tribunal du travail n° 2 du circuit de Neiva, rendue le 21 juin 1996, où il est déclaré, le 31 décembre 1994, que les intéressés étaient protégés par la garantie constitutionnelle du droit syndical; il exempte la partie défenderesse des autres réclamations présentées à son encontre, déclare prouvée l'exception d'inexistence de l'obligation et non prouvées les autres demandes et met les frais de justice à charge des demandeurs. En résumé, les trois dirigeants syndicaux, qui réclamaient leur réintégration sur la base du droit syndical, n'ont pas obtenu gain de cause. Indépendamment de ce qui précède, il y a lieu de préciser que le ministère des Travaux publics et des Transports n'était pas obligé d'entamer une procédure de droit syndical (action de licenciement) pour pouvoir mettre à pied les travailleurs en question, comme il ressort de plusieurs cas de jurisprudence nationale relatifs à la restructuration d'organismes d'Etat ayant entraîné la suppression de postes occupés par des syndicalistes bénéficiant de l'immunité.
63. En ce qui concerne le licenciement de dirigeants de l'HIMAT, maintenant INAT, le gouvernement indique qu'ils ont eu lieu en vertu d'une disposition transitoire de la Constitution politique et qu'ils sont donc conformes à la loi. Toutefois, le Cabinet de la ministre du Travail et de la Sécurité sociale, par circulaire du 30 décembre 1999, a demandé aux dirigeants de l'INAT de prêter une attention spéciale aux recommandations du Comité de la liberté syndicale. La direction régionale de Huila, dans une communication du 13 janvier 2000, dispose ce qui suit: «Les dirigeants du syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de l'HIMAT, aujourd'hui INAT: Oscar De Jesús Martínez Quintero, Alvaro Rojas Tovar, Hernando Cortes Yate, Isauro Lasso Vargas, Ascencio Gutiérrez Chala ont intenté une action contre la sentence du 15 octobre 1997 prononcée par la Chambre civile chargée des questions de travail du Tribunal supérieur du district judiciaire de Neiva, devant le Conseil de la magistrature du département de Huila, Chambre disciplinaire, au motif qu'elle constitue une voie de fait, car elle ignore le principe de «la situation la plus favorable aux travailleurs en cas de doute» (art. 53 de la Constitution) et enfreint leurs droits fondamentaux à une procédure régulière (art. 29), à l'égalité devant la loi (art. 13), au travail (art. 25) et au libre accès à l'administration de la justice (art. 229). Ils ont obtenu gain de cause, le jugement a été révoqué et le conseil a ordonné au tribunal supérieur de Neiva de rouvrir la procédure dans un délai péremptoire de 48 heures afin de prononcer, aussitôt que possible, une nouvelle sentence. L'ordre est daté du 1^{er} décembre 1999 et l'on attend donc les décisions judiciaires définitives. La procédure devant le tribunal supérieur est en instance. Le directeur de l'INAT a déclaré qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour négocier avec les travailleurs licenciés bénéficiant de l'immunité une solution concordant avec le nouveau statut juridique de l'INAT. Des actions de réintégration, d'attribution de pensions et de réajustement des indemnités sont en cours et la liste mensuelle des pensionnés est actuellement en préparation et ce, en vertu des décisions judiciaires et dans l'attente d'une réponse du ministère des Finances quant à l'attribution des ressources. L'INAT indique que les salaires dus aux anciens employés ont été payés. Dans les cas où la réintégration n'est physiquement ou juridiquement pas possible, le ministère du Travail a convoqué les parties

pour le 10 mai afin de progresser dans les négociations relatives à l'application des décisions judiciaires.

C. Conclusions du comité

64. *En ce qui concerne le licenciement de 155 travailleurs de la municipalité de Neiva dans le cadre d'une restructuration, le comité avait considéré qu'il y avait eu violation de la convention collective garantissant la stabilité de l'emploi des travailleurs syndiqués; il avait demandé que les intéressés soient réintégrés et, si ce n'était pas possible, que le gouvernement prenne des mesures afin que ces travailleurs soient rapidement et totalement indemnisés. [Voir 319^e rapport, paragr. 152.] A ce sujet, le comité note avec intérêt que la Cour constitutionnelle a ordonné le versement d'une indemnité aux 14 dirigeants syndicaux licenciés, et que les autorités municipales sont disposées à donner la préférence aux travailleurs licenciés dans le cadre de la restructuration pour le recrutement aux postes qu'elles pourraient créer ou dans les entreprises avec lesquelles elles passeront contrat. En ce qui concerne les travailleurs qui n'étaient pas des dirigeants syndicaux, le comité note que, selon le gouvernement, les autorités judiciaires se sont prononcées contre la réintégration des 110 travailleurs (quatre travailleurs seulement se sont vus pourvus, leur demande est en instance) et celui-ci n'est donc pas compétent pour accéder ou non à la demande du comité de réintégrer ou de verser une indemnité aux intéressés car il doit respecter les décisions ayant l'autorité de la chose jugée. Le comité comprend les explications fournies par le gouvernement, mais lui demande d'intervenir auprès des autorités compétentes de la municipalité de Neiva dans la mesure de ses possibilités pour que celles-ci indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective.*
65. *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants de l'HIMAT (aujourd'hui INAT), le comité note avec intérêt que: 1) la ministre du Travail a demandé à l'INAT de prêter une attention particulière aux recommandations du comité; 2) l'autorité judiciaire a donné gain de cause à cinq dirigeants syndicaux; 3) les salaires dus aux anciens dirigeants licenciés ont été payés; 4) les actions de réintégration, d'attribution de pensions et de réajustement des indemnités sont en cours et le ministère a convoqué les parties pour le 10 mai 2000 afin de trouver des solutions pour les cas où la réintégration n'est pas possible. Le comité demande au gouvernement de confirmer que les quatre dirigeants syndicaux licenciés ont été réintégrés et qu'ils ont été indemnisés d'un montant correspondant à la période pendant laquelle ils ont été licenciés.*
66. *En ce qui concerne le licenciement sans autorisation judiciaire des trois dirigeants du syndicat SINTRAMINOBRAS durant la restructuration, le comité note que l'autorité judiciaire, suite à une demande des intéressés, a déclaré qu'ils étaient protégés, mais elle n'a pas ordonné leur réintégration en vertu de la jurisprudence nationale. A ce sujet, le comité souligne l'importance qu'il attache, dans les cas de restructuration d'entreprises d'Etat, à la priorité accordée au maintien dans l'emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel afin de garantir la protection effective de ces dirigeants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 961.] Le comité considère que les intéressés devraient pouvoir demander une enquête s'ils allèguent que leur licenciement est lié à leur statut ou à leurs activités syndicales; de cette manière, il sera possible de déterminer avec certitude si ces licenciements s'inscrivent ou non dans le cadre des mesures générales qui les ont touchés au même titre que les autres travailleurs.*
67. *Enfin, le comité observe que les organisations CUT-département de Huila et UTRADEC ont présenté de nouvelles allégations dans des communications des 29 novembre 1999 et 1^{er} mars 2000 et des 1^{er} décembre 1999, 6 janvier et 5 avril 2000 respectivement, qui ont été transmises au gouvernement pour qu'il envoie ses observations. Par une*

communication du 9 mai 2000, le gouvernement a fait parvenir des observations partielles à cet égard. Vu la date récente de ces nouvelles allégations et la réponse partielle du gouvernement, le comité n'est pas en mesure de les examiner dans le présent rapport.

Recommandations du comité

68. *Vu les conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement d'intervenir dans la mesure de ses possibilités auprès des autorités compétentes de la municipalité de Neiva pour que celles-ci indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective.*
- b) Le comité demande au gouvernement de confirmer que les cinq dirigeants de l'HIMAT (aujourd'hui INAT) licenciés ont été réintégrés et indemnisés d'un montant correspondant à la période pendant laquelle ils ont été licenciés.*
- c) Enfin, le comité demande au gouvernement d'envoyer des observations complètes sur les récentes nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes.*

CAS N° 1964

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre
et des matériaux analogues de Colombie (SINTRAVIDRICOL)**

*Allégations: ingérence et discrimination antisyndicales,
actes d'intimidation et non-respect de certaines clauses
de la convention collective applicable*

- 69.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 1999 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 319^e rapport, paragr. 157 à 169, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276^e session (mars 1999).]
- 70.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date des 9 mars et 9 mai 2000.
- 71.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

72. A sa session de novembre 1999, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations restées en suspens qui portaient sur des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales ainsi que sur des actes d'intimidation et sur le non-respect, par l'entreprise CONALVIDRIOS SA, de certaines clauses de la convention collective applicable [voir 319^e rapport, paragr. 169]:

- a) Le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête détaillée soit menée au sujet de chacune des allégations formulées par l'organisation plaignante (sauf en ce qui concerne les aides économiques et les cotisations syndicales par affilié) et de l'en tenir informé sans délai.
- b) le comité prie le gouvernement de lui envoyer sans délai ses informations sur les récentes nouvelles allégations contenues dans la communication de l'organisation plaignante en date du 2 octobre 1999.

73. Les allégations en suspens qui avaient été présentées par l'organisation plaignante (SINTRAVIDRICOL) ainsi que les allégations présentées dans une communication du 2 octobre 1999 sont reproduites ci-dessous:

- l'entreprise CONALVIDRIOS SA, après avoir engagé, le 4 septembre 1994, au poste de directeur des ressources humaines un ancien fonctionnaire du ministère du Travail (Directeur régional du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca), a mené une politique antisyndicale, au détriment de la participation du syndicat aux comités paritaires (relations professionnelles, santé au travail, sports et restaurant), prévus par la convention collective; le ministère du Travail en a été informé;
- l'entreprise a mené une politique antisyndicale visant à réduire le nombre de membres du syndicat, octroyant à ceux qui le quittaient des avantages tels que des prêts, des avancements, des primes, sans compter que certains de ces avantages touchent à des prestations prévues dans le cadre de la loi, comme les congés ou les prêts au logement prévus par la convention collective; à la suite de ces mesures, près de 200 travailleurs qui étaient syndiqués ont quitté le syndicat; en agissant ainsi, l'entreprise cherche à faire du syndicat une organisation minoritaire qui, en vertu de la législation colombienne, perdrait un nombre important de garanties, notamment en termes de pouvoir de représentation des travailleurs vis-à-vis de l'employeur; le ministère du Travail en a été informé;
- le ministère du Travail, en vertu des décrets n^{os} 0072 et 0073 qu'il a promulgués le 18 janvier 1995, a annulé certaines décisions administratives antérieures qui portaient enregistrement des comités de direction du syndicat. Cette mesure n'a pas été notifiée en temps voulu ni comme il se doit aux représentants de l'organisation syndicale. Une fois ces décisions administratives adoptées, l'entreprise CONALVIDRIOS SA, dans un premier temps, a licencié six dirigeants syndicaux, puis 14 autres. La personne qui a procédé au licenciement de ces travailleurs est celle-là même qui a promulgué les décrets susmentionnés, à savoir le directeur des ressources humaines de l'entreprise (ancien fonctionnaire du ministère du Travail), qui a usé de tout son pouvoir, le ministère du Travail manquant à son devoir d'impartialité à cette occasion;
- l'entreprise n'a pas renouvelé les congés syndicaux prévus par la convention collective;
- lorsque le syndicat convoque les travailleurs à des assemblées, l'entreprise organise des jeux, fêtes, manifestations sportives ou autres et, si un

travailleur syndiqué participe à une de ces assemblées, il est immédiatement licencié; les travailleurs syndiqués vivent constamment dans l'angoisse de perdre leur emploi; la violation des droits de l'homme est manifeste, les dirigeants syndicaux ne pouvant discuter avec leurs compagnons sans risquer d'être transférés à un autre poste de travail ou dans une autre équipe; les autorités et la justice colombiennes n'ont rien fait à ce sujet;

- l'entreprise confisque aux travailleurs les bulletins que distribue le syndicat, ce qui constitue une atteinte à la liberté d'expression; c'est ainsi qu'il est arrivé que les gardes de l'entreprise lâchent les chiens sur des dirigeants syndicaux qui, à l'entrée de l'établissement, distribuaient des bulletins d'information, mettant ainsi en danger la vie de ces derniers;
- l'entreprise a déposé des plaintes contre le président et le secrétaire de la direction nationale du syndicat pour calomnies et injures, mais elle n'a pas pu présenter d'éléments de preuves à l'appui de ses allégations. A l'heure actuelle, le syndicat a plus de 100 actions judiciaires en cours (plaintes, recours ordinaires et spéciaux pour non-respect de l'immunité syndicale, et une action pénale intentée auprès du bureau du Procureur général n° 68 de Santafé de Bogotá, laquelle est en cours d'instruction). Selon l'organisation plaignante, les autorités judiciaires et administratives chargées des questions relatives au travail ont connaissance de tous ces faits; néanmoins, à ce jour, le ministère du Travail n'a pris aucune des mesures qui s'imposent;
- l'entreprise a également déposé une plainte contre sept dirigeants du comité de direction du syndicat de la section de Soacha, pour des délits présumés d'irrégularités de procédures, de falsification d'identité et de falsification de documents. Le syndicat a, pour sa part, déposé une plainte pénale contre quatre administrateurs de l'entreprise pour délit de persécution antisyndicale (art. 272 du Code pénal);
- l'organisation plaignante joint en annexe une copie de l'arrêt de la Cour suprême de justice du 21 janvier 1997, dans lequel celle-ci reconnaît que l'entreprise CONALVIDRIOS SA a exercé des pressions sur les travailleurs afin de les amener à quitter le syndicat et ordonne à l'entreprise de «s'abstenir à l'avenir de tout acte visant à la préparation ou à l'organisation du renoncement des travailleurs à se syndiquer ou de toute conduite tendant à inciter les travailleurs à quitter le syndicat de l'entreprise...»;
- dans les entreprises du groupe Santo Domingo, il n'a pas été possible d'élire un comité de direction complet, et les travailleurs craignent donc d'être licenciés immédiatement (il existe plusieurs cas dans lesquels la justice s'était prononcée en faveur de travailleurs protégés par l'immunité syndicale qui avaient été licenciés mais, peu de temps après, l'entreprise a de nouveau licencié ces personnes pour des motifs infondés);
- six permis, prévus par la convention applicable et obligatoire, avaient été demandés suffisamment à l'avance à l'entreprise pour assister à l'Assemblée nationale de délégués qui se tenait du 20 au 26 septembre 1999. L'entreprise n'en a accordés que trois, ce qui a empêché la section de Buga de participer à cette assemblée;
- à la section de Buga, cela fait plus de trois ans qu'un comité de direction n'a pu être élu, les travailleurs craignant d'être licenciés s'ils se portent candidats.

B. Réponse du gouvernement

74. Dans sa communication du 9 mars 2000, le gouvernement déclare que, le 2 novembre 1999, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a entamé une enquête administrative sur les allégations du SINTRAVIDRICOL, notamment sur celles en date du 2 octobre 1999. Les réclamations qui ont fait l'objet de l'enquête administrative et qui concordent avec celles des intéressés portent sur les points suivants:

- plusieurs dirigeants syndicaux ont été licenciés en 1995, 1996, 1997 et 1998;
- les permis syndicaux ne sont pas tous accordés;
- en cas de procédure disciplinaire, les travailleurs syndiqués ne peuvent pas bénéficier de services consultatifs;
- depuis 1994, l'entreprise ne reconnaît pas les fonctions de certains comités prévus dans la convention collective qui s'efforcent de résoudre les problèmes qui touchent les travailleurs, et elle n'autorise pas l'exercice de ces fonctions;
- la diffusion d'informations à l'intention des travailleurs syndiqués est interdite;
- les dirigeants syndicaux ne peuvent pas circuler librement dans les ateliers;
- la direction de CONALVIDRIOS SA ne reconnaît pas les dirigeants syndicaux en tant que représentants des travailleurs syndiqués;
- des travailleurs syndiqués qui ont perdu leur emploi n'ont pas reçu les indemnisations prévues par la convention et la loi.

75. Le gouvernement ajoute que l'enquête a été menée afin de vérifier les allégations formulées par l'organisation plaignante, laquelle reprend tous les éléments de sa plainte initiale, sauf en ce qui concerne les aides économiques et les cotisations syndicales par affilié, aspects qui ont fait l'objet d'un désistement. L'Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail a mené l'enquête sur les faits suivants:

- l'entreprise aurait mené une politique antisyndicale visant à réduire le nombre de membres du syndicat, octroyant à ceux qui en démissionnaient des avantages tels que des prêts, des avancements, des primes; cela est d'autant plus grave que certains de ces avantages touchent à des prestations prévues par la loi, comme les congés ou les prêts au logement prévus par la convention collective. A la suite de ces mesures, près de 200 travailleurs qui étaient syndiqués ont quitté le syndicat;
- des dirigeants syndicaux ont été licenciés à la suite des décrets n^{os} 0072 et 0073 du 18 janvier 1995 en vertu desquels certaines décisions administratives antérieures qui portaient enregistrement des comités de direction du syndicat ont été annulées;
- lorsque le syndicat convoque les travailleurs à des assemblées, l'entreprise organise des jeux, fêtes, manifestations sportives ou autres et, si un travailleur syndiqué participe à une assemblée, il est immédiatement licencié;
- conformément à l'arrêt de la Cour suprême de justice du 21 janvier 1997, il est ordonné à l'entreprise de «s'abstenir à l'avenir de tout acte visant à la préparation ou à l'organisation du renoncement des travailleurs à se

syndiquer ou de toute conduite tendant à inciter les travailleurs à quitter le syndicat de l'entreprise...».

76. Dans sa communication du 9 mai 2000, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a chargé la Direction territoriale de Cundinamarca de mener à terme les enquêtes administratives du travail sur les faits pour lesquels le SINTRAVIDRICOL a maintenu sa plainte. Les autorités ont décidé, par résolution n° 0661 du 3 mai 2000, de s'abstenir de prendre toute mesure administrative contre la société CONALVIDRIOS pour les raisons suivantes: *a) il appartient aux juridictions ordinaires du travail de statuer si les licenciements ont été décidés pour cause juste; b) en ce qui concerne les refus de permis syndical, la reconnaissance de l'organisation syndicale, la paralysie de certains comités prévus dans la convention collective, les différentes entraves au bon fonctionnement des relations professionnelles et la violation du droit de syndicalisation, les plaignants n'ont pas apporté de preuves au soutien de leurs allégations. Les délais pour se pourvoir en révision ou en appel contre la résolution en question ne sont pas prescrits si les plaignants décident d'intenter un tel recours.*
77. Le gouvernement précise que le syndicat SINTRAVIDRICOL peut saisir la juridiction ordinaire du travail ou la justice pénale pour violation de la liberté syndicale, ou encore, s'il estime que CONALVIDRIOS SA a enfreint des droits fondamentaux, d'intenter une action en *amparo*. Par conséquent, le SINTRAVIDRICOL dispose de plusieurs possibilités pour faire valoir ses droits s'il estime qu'ils risquent d'être violés.

C. Conclusions du comité

78. *Le comité note que l'organisation plaignante a fait état d'actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales commis par la direction de l'entreprise CONALVIDRIOS SA, ainsi que du non-respect par la même entreprise de certaines clauses de la convention collective applicable. A ce sujet, dans son examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête détaillée soit menée au sujet de chacune des allégations formulées par l'organisation plaignante et de l'en tenir informé sans délai.*
79. *Le comité prend bonne note des informations du gouvernement, à savoir que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené une enquête administrative à propos des allégations présentées par le syndicat SINTRAVIDRICOL, et que les autorités ont décidé, par résolution n° 0661 du 3 mai 2000, de s'abstenir de prendre toute mesure administrative contre la société CONALVIDRIOS, parce qu'il appartient aux juridictions ordinaires du travail de statuer si les licenciements ont été décidés pour cause juste et, en ce qui concerne les refus de permis syndical, la reconnaissance de l'organisation syndicale, la paralysie de certains comités prévus dans la convention collective, les différentes entraves au bon fonctionnement des relations professionnelles et la violation du droit de syndicalisation, parce que les plaignants n'ont pas apporté de preuves au soutien de leurs allégations. Les délais pour se pourvoir en révision ou en appel contre la résolution en question ne sont pas prescrits si les plaignants décident d'intenter un tel recours.*
80. *Le comité souligne que l'organisation plaignante a présenté sa plainte initiale dans des communications d'avril et de mai 1998, et il déplore profondément que, jusqu'à une date toute récente, durant une période de deux ans pendant laquelle il n'a pas communiqué d'observations suffisamment détaillées, le gouvernement se soit borné à répondre qu'il appartient à la justice de se prononcer sur le licenciement de 20 dirigeants syndicaux et à indiquer que les preuves relatives à ces allégations n'ont pas été apportées. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales*

*légitimes, et que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces; une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivaut à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 748-749.]. Dans ces conditions, le comité souligne que les dirigeants syndicaux licenciés peuvent intenter les recours judiciaires appropriés et demande au gouvernement de le tenir informé des suites de tous recours intentés contre la résolution ministérielle n° 0661 du 3 mai 2000.*

- 81.** *Enfin, le comité observe que, selon le gouvernement, le syndicat SINTRAVIDRICOL a la possibilité de recourir à la juridiction ordinaire du travail ou à la justice pénale pour violation de la liberté syndicale, ou encore d'intenter un recours en amparo, s'il estime que l'entreprise CONALVIDRIOS SA a violé des droits fondamentaux. Dans ces conditions, tout en observant que l'organisation plaignante fait état de plus de 100 recours judiciaires, notamment pour violations du droit syndical, dans lesquels la justice se serait déjà prononcée, le comité prie le gouvernement de l'informer de toute décision judiciaire qui sera ou qui a été prise au sujet des allégations présentées par l'organisation plaignante.*

Recommandations du comité

- 82.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Déplorant profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis la présentation des allégations qui font l'objet du présent cas (avril 1998) le gouvernement n'ait pas communiqué de réponse suffisamment détaillée et qu'il se soit borné à répondre qu'il appartient à la justice de se prononcer sur le licenciement de 20 dirigeants syndicaux et à indiquer que les preuves relatives à ces allégations n'avaient pas été apportées, le comité souligne que les dirigeants syndicaux licenciés peuvent intenter les recours judiciaires appropriés et demande au gouvernement de le tenir informé des suites de tous recours intentés contre la résolution ministérielle n° 0661 du 3 mai 2000.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute décision judiciaire qui a été ou sera prise au sujet des allégations présentées par l'organisation plaignante.*

CAS N° 1973

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
l'Association des cadres et techniciens des entreprises
de l'industrie du pétrole de Colombie (ADECO)**

*Allégations: favoritisme à l'égard d'une organisation syndicale,
violation du droit de négociation collective, discrimination
à l'encontre des membres d'une organisation, ingérence patronale et
pratiques antisyndicales*

83. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 1999. [Voir 319^e rapport, paragr. 170 à 179.] Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 9 mars et 9 mai 2000.
84. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

85. Le comité observe que l'organisation plaignante avait allégué qu'au cours du processus de négociation collective le syndicat dénommé Union syndicale ouvrière (USO) et l'entreprise colombienne du pétrole (ECOPETROL) l'avaient exclue et avaient conclu une convention collective (dont elle contestait la légalité) qui s'appliquait également à ses affiliés, alors que l'effectif de l'autre syndicat (l'USO) n'était pas supérieur à 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise (conditions légales pour négocier au nom de tous les travailleurs). Selon l'organisation plaignante, il en était résulté que: 1) les affiliés de l'Association des cadres et techniciens des entreprises de l'industrie du pétrole de Colombie (ADECO) auraient perdu les droits acquis dont ils jouissaient en vertu d'un accord conclu par la direction d'ECOPETROL en 1997 (accord dont l'ADECO revendique la validité); 2) ils auraient fait l'objet d'une discrimination par rapport aux droits et prestations des autres travailleurs; 3) l'ADECO aurait perdu des garanties syndicales comme l'immunité syndicale, les congés syndicaux, etc.; 4) ses affiliés auraient été obligés de payer des cotisations à l'USO; enfin, 5) à l'époque où la convention collective avait été signée, des représentants de l'entreprise auraient fait pression sur les travailleurs pour les amener à démissionner de leur organisation, ce qui avait entraîné des démissions massives de la part de ses affiliés. Dans ces conditions, le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait pris note du fait que, selon le gouvernement, la plupart des points ayant fait l'objet des allégations avaient été étudiés et réglés dans une décision administrative et il avait constaté avec un vif regret que les informations communiquées par le gouvernement ne faisaient pas apparaître que l'enquête ouverte par les autorités administratives couvrait toutes les allégations présentées par l'organisation plaignante.
86. A ce propos, lors de sa session de novembre 1999, le comité avait formulé la recommandation suivante [voir 319^e rapport, paragr. 179]:

Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte au sujet de tous les faits allégués par l'organisation plaignante ADECO et de lui communiquer, sur la

base des informations obtenues, des observations détaillées à cet égard ainsi que le texte de toutes les décisions administratives adoptées à ce jour.

B. Réponse du gouvernement

87. Dans ses communications datées des 9 mars et 9 mai 2000, le gouvernement déclare qu'une enquête administrative avait été effectuée concernant ce cas. Les aspects sur lesquels ont porté l'enquête sont: le non-versement aux affiliés de l'ADECO de la prime semestrielle fixée dans l'accord 01 de 1997; l'exclusion de l'ADECO du Comité paritaire de santé au travail; la réduction des salaires et prestations sociales du personnel affilié à l'ADECO, par exemple: le non-reclassement de leurs postes et le double recouvrement de la cotisation syndicale. Le gouvernement indique que l'ADECO s'est désistée des autres allégations présentées dans ce cas, et n'avait approuvé que les allégations sur lesquelles ont porté l'enquête administrative (le gouvernement a joint à sa réponse une copie du document signé par l'ADECO à cet égard devant les autorités du ministère du Travail). Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, suite à la Décision n° 00373 du 18 février 2000, a décidé de conclure l'enquête administrative dans les termes suivants, après avoir examiné les quatre allégations de violation de la liberté syndicale présentées par l'organisation plaignante: «déclare que l'entreprise ECOPETROL n'a pas contrevenu au droit syndical». En effet, l'article 354 du Code du travail prévoit expressément les actes contraires au droit syndical de la part d'un employeur et aucun de ces actes n'a pu être imputé à l'entreprise en rapport au double prélèvement pour les membres de l'ADECO, un pour l'affiliation à cette organisation et un second pour les avantages découlant du contrat collectif. «Impose à l'entreprise de l'industrie du pétrole de Colombie (ECOPETROL) une amende représentant le paiement de 20 salaires minimums mensuels en vigueur, équivalant à la somme de cinq millions deux cents deux mille pesos (5 202 000) pour rétention illégale de salaire.» Le gouvernement ajoute qu'un appel a été interjeté contre la décision n° 00503 du 18 avril 2000 et qui confirmait les conclusions de l'enquête administrative. L'appel est toujours en instance à ce jour.
88. Enfin, le gouvernement joint une copie de la convention collective du travail conclue pour la période 1999-2000 et l'acte final de négociation de ladite convention qui atteste que l'organisation syndicale ADECO a participé à cette négociation.

C. Conclusions du comité

89. *Le comité observe que, lors de son examen antérieur du cas, il avait prié instamment le gouvernement de prendre sans retard des mesures pour qu'une enquête soit ouverte au sujet de tous les faits allégués par l'organisation plaignante, l'Association des cadres et techniciens des entreprises de l'industrie du pétrole de Colombie (ADECO) (concrètement, l'organisation plaignante avait allégué que, au cours du processus de négociation collective, le syndicat USO et l'entreprise ECOPETROL avaient exclu l'ADECO et avaient conclu une convention collective dont il résultait que: 1) les affiliés de l'ADECO auraient perdu les droits acquis dont ils jouissaient en vertu d'un accord conclu par la direction d'ECOPETROL en 1997 – dont l'ADECO revendique la validité; 2) ils auraient fait l'objet d'une discrimination par rapport aux droits et prestations des autres travailleurs; 3) l'ADECO aurait perdu des garanties syndicales comme l'immunité syndicale, les congés syndicaux, etc.; 4) ses affiliés auraient été obligés de payer des cotisations à l'USO; enfin, 5) à l'époque où la convention collective avait été signée, des représentants de l'entreprise auraient fait pression sur les travailleurs pour les amener à démissionner de leur organisation, ce qui avait entraîné des démissions massives de la part de ses affiliés), et de lui communiquer, sur la base des informations obtenues, des observations détaillées à cet égard ainsi que le texte de toutes les décisions administratives adoptées à ce jour.*

90. *A cet égard, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement: 1) l'organisation plaignante s'est désistée le 16 janvier 1999 devant l'autorité administrative d'une partie des allégations présentées dans ce cas, tout en maintenant les allégations suivantes: le non-versement aux affiliés de l'ADECO de la prime semestrielle fixée en vertu de l'accord 01 de 1997; l'exclusion de l'ADECO du comité paritaire de santé au travail; la réduction des salaires et prestations sociales du personnel affilié à l'ADECO, et le double recouvrement de la cotisation syndicale; et 2) le Service spécial de l'inspection, de la surveillance et du contrôle du travail relevant du ministère du Travail a effectué une enquête administrative dans laquelle elle conclut que l'entreprise ECOPETROL n'a pas contrevenu au droit syndical en ce qui concerne le double prélèvement de cotisation syndicale, mais lui a tout de même imposé une amende représentant l'équivalent de 20 salaires minimums mensuels en vigueur pour rétention illégale de salaire; cette décision fait présentement l'objet d'un appel.*
91. *Dans ces conditions et compte tenu du fait que, selon le gouvernement, une nouvelle convention collective a été signée pour la période 1999-2000 à laquelle s'est associée l'organisation plaignante ADECO, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel porté à l'encontre de la décision faisant suite à l'enquête administrative.*
92. *Enfin, le comité observe que, suite à la mission de contacts directs qui a lieu en Colombie en février 2000, l'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations dans une communication du 27 mars 2000 et qui ont été transmises au gouvernement pour commentaires. Tenant compte de la date récente de ces allégations, le comité n'est pas en mesure de les examiner dans le présent rapport.*

Recommandations du comité

93. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel porté à l'encontre de la décision faisant suite à l'enquête administrative effectuée par le ministère du Travail.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations relatives aux nouvelles allégations présentées par l'ADECO.*

CAS N° 2015

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
l'Association des agents publics du système de santé
des forces armées et de la police nationale (ASEMIL)**

*Allégations: non-respect d'une convention collective,
refus de reconnaître les statuts d'un syndicat, agression
contre des syndicalistes, licenciements de dirigeants syndicaux,
réduction abusive de salaires pour jours de grève,
refus de négocier, refus d'accorder des congés syndicaux,
actes de harcèlement antisyndical*

94. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 1999. [Voir 319^e rapport, paragr. 180 à 201.]
95. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 9 mars et 9 mai 2000.
96. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

97. Lors de l'examen antérieur du cas, le comité a déploré que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur un certain nombre d'allégations relatives au non-respect d'une convention collective, au refus de reconnaître les statuts d'un syndicat, à l'agression de syndicalistes, aux licenciements de dirigeants syndicaux, à la réduction abusive de salaires pour jours de grève et au refus de négocier. Dans ce contexte, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 319^e rapport, paragr. 201]:

Déplorant que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur un certain nombre d'allégations, le comité prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations sur la totalité des allégations qui ont été formulées.

B. Réponse du gouvernement

98. Dans ses communications des 9 mars et 9 mai 2000, le gouvernement déclare ce qui suit:
- Licenciement de dirigeants syndicaux: le ministère du Travail a décidé, par l'intermédiaire de la résolution n° 00076 du 22 janvier 1999, de laisser aux parties toute liberté pour saisir les juridictions ordinaires du travail. Certains dirigeants de l'ASEMIL ont intenté un recours en justice (acción de tutela) contre leur licenciement, suite à la décision déclarant illégale leur grève des 3, 7 et 14 avril dans un service public essentiel. La Cour constitutionnelle a réexaminé le cas de trois dirigeants et, jugeant que les procédures régulières n'avaient pas été observées, a ordonné la réintégration de ces personnes dans son jugement SU036 du 27 janvier 1999. Sur la base des résolutions 00246 et 00247 du 25 mars 1999, en

application de ce jugement, le ministre de la Défense nationale a ordonné la réintégration de MM. Aníbal Andrés Mendoza Tovar et Eduardo Rodríguez Viaña, dont les noms figurent dans le registre de paie de l'entreprise.

- Refus de négocier: la Direction régionale de Cundinamarca du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a rendu sa décision par la résolution n° 001323 du 15 juin 1999 relative aux recours présentés par l'organisation plaignante pour violation du droit à la liberté syndicale dans le cadre de la négociation concernant le cahier de revendications présenté par l'ASEMIL, épuisant ainsi les voies de recours (le gouvernement joint à sa réponse la résolution dans laquelle le ministère du Travail décide «de s'abstenir de prendre toutes mesures administratives à l'encontre du ministère de la Défense nationale»).
- Non-respect de l'accord collectif du 6 mai 1997 contenant des dispositions relatives au paiement d'heures supplémentaires, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, à la non-reconnaissance de l'alignement des salaires et à la liquidation partielle des mises en congé: le ministère du Travail, par l'intermédiaire de la Sous-direction technique de l'inspection et du contrôle, Division de la surveillance et du contrôle, a effectué une enquête et a décidé, par arrêté du 3 février 2000, de s'abstenir de poursuivre la présente enquête pour défaut de compétence. La forme de relation des fonctionnaires tout comme leur situation spéciale (décret 1042 de 1978, décret 1214 de 1990, décret 352 de 1997 et autres normes pertinentes) empêchent le ministère du Travail de se prononcer sur les charges formulées du fait que celles-ci font référence à des violations résumées des droits individuels; le ministère peut uniquement se prononcer à cet égard sur des violations de droit collectif des fonctionnaires. Néanmoins, le dossier a été transmis au bureau du Procureur général de la nation, qui a confié une enquête au Procureur général du district.
- Refus de reconnaître les statuts de l'ASEMIL: le gouvernement joint à sa réponse une résolution du ministère du Travail et de la Sécurité sociale datant du mois de décembre dans laquelle il s'engage à inscrire au Registre syndical les réformes des statuts de l'ASEMIL, ainsi qu'un acte du même ministère dans lequel il est constaté qu'il n'y a pas eu de recours interjeté contre la résolution mentionnée.

C. Conclusions du comité

99. *Le comité note que, lors de l'examen du présent cas à sa réunion de novembre 1999, les allégations suivantes étaient restées en instance: 1) le ministère de la Défense nationale n'a pas respecté la convention qu'il a signée avec l'ASEMIL le 6 mai 1997 et qui contient des dispositions sur la stabilité, l'absence de représailles, les salaires, etc.; 2) le ministère de la Défense nationale a refusé de reconnaître les nouveaux statuts de l'ASEMIL (l'organisation plaignante précise que le ministère du Travail n'a pas entériné cette décision); 3) l'hôpital naval de Cartagène et l'hôpital militaire central de Bogotá ont été occupés par des soldats en armes pendant les journées nationales de protestation des 20 et 21 mai 1998; 4) des affiches se rapportant au mouvement de protestation à l'hôpital militaire central de Bogotá ont été détruites, des syndicalistes ont été molestés et 42 d'entre eux ont été blessés à la suite de ces agressions (l'organisation plaignante communique les noms de six d'entre eux et donne le détail des blessures infligées et le degré d'incapacité qui en est résulté); 5) les membres du comité directeur de l'organisation plaignante (celle-ci communique les noms et les fonctions de 14 dirigeants syndicaux) ont été licenciés après que les grèves organisées à l'hôpital militaire central et à l'hôpital naval de Cartagène eurent été déclarées illégales (la Cour constitutionnelle a*

ordonné la réintégration de trois dirigeants licenciés); 6) l'employeur a retenu un mois de salaire à plus de 60 syndicalistes à l'hôpital naval de Cartagène et une semaine de salaire à près de 200 syndicalistes à l'hôpital militaire central, alors que le mouvement de grève n'avait duré que deux jours; enfin, 7) les autorités du ministère de la Défense nationale refusent d'engager des négociations sur les revendications des personnes qui travaillent dans les dispensaires du pays et qui sont plus d'un millier.

- 100.** *En ce qui concerne l'allégation relative au refus du ministère de la Défense nationale de reconnaître une convention collective signée avec l'ASEMIL le 6 mai 1997, et qui contient des dispositions sur la stabilité de l'emploi, les salaires, le paiement des heures supplémentaires, etc., le comité note que le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené une enquête sur une plainte présentée à ce sujet, et a décidé de mettre fin à l'enquête pour défaut de compétence, étant donné que les accusations formulées ont trait à des violations présumées des droits individuels, mais que le dossier a néanmoins été transmis au bureau du Procureur général de la nation qui a entamé une enquête. A cet égard, le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de signaler que «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 818.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'accord conclu en mai 1997 entre le ministère de la Défense nationale et l'ASEMIL. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée à cet égard par le Procureur général de la nation.*
- 101.** *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de 14 dirigeants syndicaux membres du comité directeur, le comité note que le gouvernement fait savoir que la Cour constitutionnelle a ordonné la réintégration de trois de ces dirigeants par un jugement de janvier 1999 et que deux d'entre eux ont déjà été réintégrés. De même, le comité note que l'organisation plaignante a fait savoir qu'en application d'une décision judiciaire postérieure à l'action devant la Cour constitutionnelle tous les dirigeants syndicaux licenciés ont pu être réintégrés. Cependant, le comité observe que l'organisation plaignante allègue que ces dirigeants syndicaux n'ont pas bénéficié d'une indemnisation salariale correspondant à la période où ils ont été suspendus de leurs activités professionnelles. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que tous les dirigeants syndicaux réintégrés reçoivent sans retard le paiement des salaires non versés.*
- 102.** *En ce qui concerne l'allégation relative au refus du ministère de la Défense nationale d'engager des négociations sur les revendications de plus d'un millier de travailleurs des dispensaires du pays, le comité note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail a décidé, dans le cadre d'un recours formulé par l'organisation plaignante à ce sujet, de s'abstenir de prendre des mesures contre le ministère de la Défense nationale. A cet égard, le comité rappelle que «des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi», de même que «l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 781 et 814.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de s'efforcer de promouvoir la négociation collective entre le ministère de la Défense nationale et les organisations syndicales qui représentent les travailleurs des dispensaires.*
- 103.** *Pour ce qui est de l'allégation relative au refus de reconnaître les nouveaux statuts de l'organisation plaignante, le comité note que le gouvernement a fait parvenir une résolution du ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux termes de laquelle il décide*

d'inscrire dans le Registre syndical les réformes des statuts de l'ASEMIL, et un acte du même ministère dans lequel il est constaté qu'il n'y a pas eu de recours contre la résolution mentionnée. Dans ces conditions, le comité estime que cette allégation ne mérite pas un examen plus approfondi.

- 104.** *Enfin, le comité regrette profondément que, malgré l'envoi d'une mission de contacts directs en Colombie, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les allégations suivantes qui étaient restées en instance lors de l'examen antérieur du cas: 1) la militarisation des lieux de travail à l'hôpital naval de Cartagène et à l'hôpital militaire central de Bogotá durant la manifestation nationale des 20 et 21 mai; 2) la destruction d'affiches se rapportant au mouvement de protestation à l'hôpital militaire central de Bogotá, et l'agression de syndicalistes durant cette manifestation, au cours de laquelle 42 d'entre eux ont été blessés (l'organisation plaignante communique les noms de six d'entre eux, donne le détail des blessures infligées et le degré d'incapacité qui en est résulté); et 3) la retenue d'un mois de salaire à plus de 60 syndicalistes à l'hôpital naval de Cartagène et d'une semaine de salaire à près de 200 syndicalistes à l'hôpital militaire central, alors que la grève n'avait duré que deux jours. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer d'urgence ses observations sur ces allégations.*
- 105.** *Le comité note que, durant la visite de la mission de contacts directs en Colombie en février 2000, l'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 15 février 2000, allégations qui ont été transmises au gouvernement pour observations. Etant donné la date récente de ces allégations, le comité n'est pas en mesure de les examiner dans le présent rapport.*

Recommandations du comité

- 106.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'accord collectif conclu en mai 1997 entre le ministère de la Défense nationale et l'ASEMIL. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée à cet égard par le Procureur général de la nation.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de faire en sorte que tous les dirigeants syndicaux de l'ASEMIL réintégrés à leurs postes de travail reçoivent sans retard le paiement de leurs salaires non versés.*
 - c) Le comité prie le gouvernement de s'efforcer de promouvoir la négociation collective entre le ministère de la Défense nationale et les organisations syndicales qui représentent les travailleurs des dispensaires.*
 - d) Le comité regrette profondément que, malgré l'envoi d'une mission de contacts directs en Colombie, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les allégations suivantes qui sont restées en instance lors de l'examen antérieur du cas: 1) la militarisation des lieux de travail à l'hôpital naval de Cartagène et à l'hôpital militaire central de Bogotá durant la manifestation nationale des 20 et 21 mai; 2) la destruction d'affiches se rapportant au mouvement de protestation à l'hôpital militaire central de Bogotá, et l'agression de syndicalistes durant cette manifestation, au cours de laquelle 42 d'entre eux ont été blessés (l'organisation plaignante*

communiqué les noms de six d'entre eux, donne le détail des blessures infligées et le degré d'incapacité qui en est résulté); et 3) le fait que l'employeur a retenu un mois de salaire à plus de 60 syndicalistes à l'hôpital naval de Cartagène et une semaine de salaire à près de 200 syndicalistes à l'hôpital militaire central, alors que la grève n'avait duré que deux jours. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer d'urgence ses observations sur ces allégations.

- e) *Le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur les nouvelles allégations récemment présentées par l'organisation plaignante (refus de congés syndicaux, actes de persécution antisyndicale, allongement de la journée de travail en violation d'un accord, et déplacement de travailleurs civils dans des zones de conflit armé).*

CAS N° 2046

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC)**
- **le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN)**
- **le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques APOLO**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT–Sous-direction, Antioquia)**
- **le Syndicat des travailleurs de Noel (SINTRANOEL)**
- **le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC)**
- **le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et**
- **le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)**

Allégations: actes de discrimination et de persécution antisyndicale

107. Les plaintes faisant l'objet du présent cas figurent dans les communications suivantes: Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC); Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN) (communications des 17 août, 21 et 30 septembre 1999); Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques APOLO (communication du 10 septembre 1999); Centrale unitaire des travailleurs (CUT–Sous-direction, Antioquia); Syndicat des travailleurs de Noel (SINTRANOEL) (communications des 10 septembre et 27 octobre 1999); Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) (communication du 13 septembre 1999); Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA et ses filiales (SINALTRABAVARIA) (communications de novembre et du 29 décembre 1999); Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO) (communications des 2 et 8 novembre).

108. Le gouvernement a envoyé ses observations les 15 octobre, 8 novembre 1999, 9 mars et 9 mai 2000.

- 109.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit syndical et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 110.** Dans leurs communications des 17 août, 21 et 30 septembre 1999, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC) et le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN) allèguent que, depuis 1994, l'entreprise Cervecera Unión se livre à des actes de harcèlement antisyndical contre la sous-direction de SINALTRAINBEC de la façon suivante: des prêts au logement sont consentis aux affiliés de SINTRACERVUNION (syndicat créé à l'aide de l'entreprise) mais pas à ceux de SINALTRAINBEC; les membres de SINALTRAINBEC sont harcelés et menacés de licenciement en raison de leur activité syndicale; les membres de SINALTRAINBEC sont accusés de fautes qualifiées de «graves» qu'ils n'ont jamais commises; une convention collective a été souscrite avec SINTRACERVUNION sans tenir compte du syndicat d'industrie qui compte plus de 1 000 affiliés dans le pays; les dirigeants de SINALTRAINBEC doivent réunir leur comité de direction pendant des heures de travail non rémunérées et sont privés de congés syndicaux; SINALTRAINBEC fait l'objet de calomnies et est accusé d'être un syndicat «partisan». Selon l'organisation plaignante, l'une des conséquences de la discrimination est la baisse du nombre de leurs membres au sein de l'entreprise Santodomingo (92 aujourd'hui contre 265 en 1994). Le ministère du Travail a été saisi en 1998, un appel a été lancé au Défenseur du peuple et une plainte a été présentée au Procureur d'Itagüí, mais sans succès.
- 111.** Dans sa communication du 10 septembre 1999, le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques APOLO déclare que la société Industrias Metalúrgicas APOLO est une entreprise de mécanique des métaux et de métallurgie située à Medellín, dans la province d'Antioquia, qui a décidé, bien qu'elle ne forme qu'une seule et même entreprise, de se scinder en trois entités afin d'empêcher le libre exercice du droit d'association. Les travailleurs disposant d'un contrat à durée indéterminée ont été remplacés par des travailleurs intérimaires dans deux des entreprises et, dans la municipalité de Guarne, l'entreprise a continué sa bataille pour détruire totalement l'organisation syndicale (en 1978, le syndicat comptait 350 membres et n'en compte plus que 70 aujourd'hui). En 1985, le syndicat a organisé un mouvement de grève et APOLO a licencié plus de 100 travailleurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée, les remplaçant par des travailleurs intérimaires. Le transfert d'une partie de l'entreprise vers la municipalité de Guarne, Antioquia, s'est accompagné d'une détérioration du contrat de travail et de la perte d'avantages qui avaient été négociés.
- 112.** Dans des communications des 10 septembre et 27 octobre 1999, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT–Sous-direction, Antioquia) et le Syndicat des travailleurs de Noel (SINTRANOEL) allèguent que l'entreprise Industrias Alimenticias Noel SA (producteur de denrées alimentaires en Colombie) s'est scindée en deux pour empêcher l'exercice des droits syndicaux. Concrètement, ils allèguent qu'il existe des pactes collectifs remontant à 1983 et garantissant de meilleures conditions de travail pour les non-syndiqués. De même, les organisations plaignantes allèguent que l'entreprise fait obstacle à la reconnaissance du comité de direction élu en 1999, invoquant que les travailleurs élus n'étaient pas membres du syndicat. Ils allèguent aussi que, suite à la réforme des statuts de SINTRANOEL, celui-ci est devenu, par décision ministérielle, un syndicat d'industrie du nom de SINALTRAPROAL et que les entreprises font appel à cette décision, invoquant que les dirigeants n'appartenant pas au même établissement, ils ne peuvent être membres du syndicat d'industrie. Enfin, ils indiquent que l'entreprise Compañía de Galletas Noel ne retient pas les cotisations syndicales des travailleurs à la source, invoquant qu'il n'existe

aucun syndicat. [Les plaignants font aussi référence à des questions abordées il y a longtemps et qui ne sont pas mentionnées.]

113. Dans sa communication du 13 septembre 1999, le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) allègue que, depuis 1984, la Fédération nationale des cafetiers de Colombie et l'entreprise Almacenes Generales de Depósito de Café ne retiennent plus les cotisations syndicales sur le salaire des travailleurs non syndiqués, ce qu'ils étaient ordinairement tenus de faire au titre des dispositions des conventions et de la loi. En 1984, 1986 et 1987, ils ne procédèrent pas non plus à la retenue des cotisations conventionnelles ou extraordinaires sur le salaire de tous les travailleurs. L'organisation SINTRAFEC a saisi les autorités judiciaires qui, douze ans plus tard, ont rejeté sa demande, portant gravement atteinte à la dignité du syndicalisme et à l'existence de l'organisation syndicale en lui coupant ses sources de financement.
114. Dans ses communications de novembre et du 29 décembre 1999, le Syndicat national des travailleurs de Bavaria et ses filiales (SINALTRABAVARIA) allèguent que le ministère du Travail a refusé d'inscrire les dirigeants syndicaux des sous-directions de 18 sections, bien qu'ils aient été élus conformément aux statuts. De même, ils s'opposent à la fermeture des installations de l'entreprise et aux compressions de personnel qui en ont découlé, en violation de la convention collective signée. Enfin, l'organisation syndicale allègue que, le 31 août 1999, à l'occasion de l'arrêt de travail général ordonné à l'échelle du pays par les centrales ouvrières, l'entreprise a mis fin au contrat de travail de cinq travailleurs, a sanctionné 126 employés de différentes sections de SINALTRABAVARIA, en dépit de l'engagement du gouvernement de ne prendre aucune mesure contre les travailleurs.
115. Dans ses communications des 2 et 8 novembre 1999, l'organisation syndicale SINTRACREDITARIO allègue que, le 25 juin 1999, les autorités se sont emparées, à l'aide de la force publique, des bâtiments de la Caisse agraire et que, le 26 juin, aux termes de deux décrets, 8000 travailleurs furent licenciés et la Banque agraire fut créée. Selon l'organisation syndicale, après un arrêt de travail à l'échelle du pays, le gouvernement avait fait une déclaration dans laquelle il s'engageait à ne pas liquider la caisse et à consulter le syndicat pour sa restructuration. L'organisation plaignante allègue qu'il y a eu violation de la convention collective couvrant la période 1998-99 et, plus précisément, des clauses sur la substitution patronale et l'unité d'entreprise, l'interdiction des licenciements massifs et du licenciement des femmes enceintes, et la garantie du droit syndical. L'organisation syndicale ajoute que les mouvements de protestation des travailleurs licenciés ont été violemment réprimés par la police.

B. Réponse du gouvernement

116. Dans sa communication du 15 octobre, le gouvernement déclare, s'agissant des allégations présentées par l'organisation syndicale SINTRAFEC, que celle-ci a demandé à l'autorité administrative de suspendre la plainte compte tenu de l'ouverture du dialogue avec l'entreprise pour trouver une solution aux problèmes posés.
117. Dans sa communication du 18 novembre 1999, le gouvernement déclare, s'agissant des allégations présentées par l'organisation syndicale SINALTRABAVARIA, que la décision n° 002169 de septembre 1999 autorise la fermeture partielle et définitive des entreprises de fabrication de récipients et de couvercles d'aluminium et le licenciement des travailleurs de l'entreprise en résultant.
118. S'agissant des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie «SINALTRAINBEC», le gouvernement déclare que l'organisation plaignante a entamé les actions consacrées par la législation pénale colombienne pour les actes allégués d'atteinte au droit d'association et que les arrêts

suivants ont été rendus: 1) la décision du 22 décembre 1998 prononcée par le Procureur n° 121 de l'autorité judiciaire compétente (la Fiscalía General de la Nación) et soumise aux juges pénaux de la circonscription, au moyen de laquelle est déclarée la non-conformité avec l'article 327 du Code de procédure pénale; 2) la décision du 6 janvier 1999 prononcée par le même procureur, déclarant invalide le recours en rétractation; et 3) la décision du 17 août 1999 du Procureur n° 121, dans laquelle il décide de ne pas assurer l'application de l'article 328 du Code de procédure pénale, considérant qu'il n'existe pas de nouvelles preuves pour décréter l'ouverture de l'instruction. Par conséquent, la décision inhibitoire du 22 décembre 1998 reste sans appel.

119. De même, le gouvernement indique que:

- pour certaines plaintes, des actions ont été intentées mais sans succès;
- l'entreprise soutient que la plainte pour harcèlement est sans fondement;
- concernant la participation à la négociation collective, ils doivent saisir la procédure visée au décret n°1373-76 puisque dans le cas contraire, la convention est nulle;
- l'entreprise nie avoir accusé les syndiqués d'être des partisans et dit n'avoir entamé aucune action pénale à leur encontre;
- l'entreprise affirme consentir les prêts au logement conformément à la convention collective du travail;
- s'agissant des menaces de perte d'emploi proférées envers les syndiqués de SINALTRAINBEC, la plainte du syndicat n'a pas été suivie d'effets pour manque de preuves;
- en présence de plus de deux syndicats au sein d'une même entreprise, la procédure de négociation des conventions collectives est déterminée par le décret n° 1373-76. Dans le cas précédent, SINALTRAINBEC n'a pas invoqué cette norme et c'est pourquoi il s'est lui-même mis à l'écart des négociations;
- l'entreprise a affirmé consentir des congés syndicaux conformément à la loi, qui prévoit l'octroi de congés non payés dans la mesure où cela ne nuit pas à la marche normale de l'entreprise;
- finalement, aucune dénonciation ou plainte pour persécution antisyndicale se fondant sur la baisse du nombre des affiliés à SINALTRAINBEC n'ont été présentées.

Toutes les voies de recours ont donc été épuisées.

120. S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Industrias Metalúrgicas APOLO, le gouvernement précise dans sa communication du 9 mai 2000 que la Direction territoriale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'Antioquia a ouvert une enquête administrative sur les faits soumis au Comité de la liberté syndicale, au terme de laquelle la société a été condamnée, en vertu d'une résolution du 4 mai 2000, à une amende de 2 601 000 pesos, pour violation du droit syndical et de la convention collective, et pour détérioration des conditions de travail.

121. S'agissant des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC), le gouvernement déclare que la SINTRAFEC a saisi les juges du travail et intenté une action ordinaire contre la Fédération nationale et ALMACAFE afin que ces derniers soient condamnés à lui payer le montant des cotisations ordinaires et extraordinaires n'ayant pas été retenues sur le salaire des

travailleurs non syndiqués des entreprises en question et qui bénéficient de la convention collective. Le tribunal du travail n° 12 de la circonscription, par un arrêt du 15 janvier 1999, a acquitté la fédération et l'entreprise ALMACAFE de toutes les accusations portées contre elles par SINTRAFEC. En dépit de cela, le Bureau des affaires internationales du ministère a demandé au Service de surveillance et de contrôle d'ouvrir une enquête administrative du travail sur ces faits. Suite à l'analyse juridique effectuée, la direction du service a conclu que, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, prévue à l'article 113 de la Constitution politique, il lui était impossible de rouvrir l'enquête puisqu'il s'agissait d'un arrêt prononcé par un juge de la République et qu'il y avait en outre prescription, la retenue des cotisations syndicales en question correspondant aux années 1984 à 1987 comprise.

- 122.** S'agissant de la plainte présentée par le Syndicat des travailleurs de la société Noel (SINTRANOEL), le gouvernement déclare que la Constitution politique de l'Etat colombien prévoit, en son article 333, que «l'activité économique et l'initiative privée sont libres dans les limites de l'intérêt public. Personne ne peut soumettre leur exercice à un permis préalable ou à toute autre formalité sans autorisation de la loi». L'article 67 du Code du Travail établit la forme juridique de la substitution patronale, qui ne saurait mettre fin, suspendre ou modifier les contrats de travail existants. Sur la base de cette norme d'ordre constitutionnel et légal, les entreprises et industries opérant dans le pays peuvent exercer librement leur activité économique dans les limites de l'intérêt public et des dispositions juridiques existantes. L'entreprise Industrias Alimenticias Noel SA, exerçant son droit de libre initiative patronale, s'est scindée pour former deux entreprises distinctes, à savoir Industrias Alimenticias Noel SA et Compañía de Galletas Noel SA. Pour protéger les droits des travailleurs, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif, la Direction territoriale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'Antioquia ouvrira les enquêtes administratives pertinentes pour faire respecter la législation en matière de substitution patronale.
- 123.** Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par la décision n° 0018 de mai 1986, a rendu la décision suivante à cet égard: «Article 1 – Reconnaître le Syndicat des travailleurs de Noel, organisation syndicale de premier niveau et de base, comme syndicat ayant autorité pour discuter du cahier de revendications présenté le 27 mai 1983.» «Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article précédent, l'entreprise est tenue de discuter dudit cahier présenté le 27 mai 1983. Le refus de l'entreprise d'entamer les démarches correspondantes sera puni des amendes prévues à l'article 433 du Code du travail...». L'entreprise Industrias Alimenticias Noel SA a déposé un recours en nullité et en appel contre cette décision. L'arrêt a été confirmé par décision n° 033 du 15 août 1986. Par la décision n° 04247 du 13 novembre 1986, le directeur général du Travail a révoqué la décision n° 0018 du 19 mai 1986, épuisant ainsi les recours offerts au gouvernement. Le 10 mars 1987, le Syndicat des travailleurs de Noel, par l'intermédiaire de son mandataire, a intenté une action en nullité devant le Conseil d'Etat et demandé le rétablissement du droit en rapport avec les décisions n°s 0018, 0033 et 04247, ce qui fut accepté dans l'arrêt du 3 novembre 1993, qui déclara la nullité de la décision n° 04247 du 13 novembre 1986. La conséquence sera la mise en application de la décision n° 0018, confirmée par la décision n° 0033 du 15 août 1986, reconnaissant ainsi l'existence de l'organisation «Syndicat des travailleurs de Noel» en tant que syndicat ayant autorité pour discuter des revendications présentées le 27 mai 1983. Les décisions administratives et judiciaires susmentionnées ont mis un terme à toutes les procédures intentées à cet égard.
- 124.** Le gouvernement indique que la législation colombienne du travail consacre le droit d'association, qui doit s'entendre de deux points de vue, l'un positif et l'autre négatif. Le premier est la faculté qu'a chacun de s'affilier à une organisation syndicale et le second la faculté de ne pas s'y affilier ou de s'en retirer à tout moment. De même, elle consacre les formes juridiques du recrutement collectif, comme la convention collective pour les

travailleurs syndiqués (article n° 467 du Code du travail) et le pacte collectif pour les travailleurs non syndiqués (article n° 481 du Code du travail). Dans l'intention de protéger le droit d'association et la négociation collective, le Code du travail, complété par la loi n° 50 de 1990, dispose en son article 70 que: «Quand le ou les syndicat(s) regroupe(nt) plus du tiers de l'effectif d'une entreprise, celle-ci ne peut souscrire des pactes collectifs ou prolonger ceux en vigueur». S'agissant de la plainte présentée, le Tribunal du travail n° 6 de la circonscription de Medellin et la Chambre du travail du tribunal supérieur de cette ville ont décidé, dans un arrêt du 9 septembre 1998, de ne pas accéder à la demande (tutela) formulée par l'organisation syndicale contre la société Industrias Alimenticias Noel S.A. pour violation présumée de l'égalité, de la libre association syndicale et du recrutement collectif. Sur la base des décisions précédentes, on peut affirmer que les travailleurs ont eu accès aux différentes instances judiciaires de protection des droits à l'égalité, au travail et à la libre association.

- 125.** Le gouvernement ajoute que le Syndicat de premier niveau et de base des travailleurs de Noel a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par la décision n° 019619 du 27 mai 1999, d'enregistrer les nouveaux statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire des délégués du 23 mai 1999. Par décision n° 001541 du 2 juillet 1999, le chef du Service de la réglementation et du registre syndical a porté la réforme des statuts au registre syndical et le Syndicat des travailleurs de Noel est passé de l'état de syndicat de base à celui de syndicat d'industrie, portant le nom de Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la production, de la fabrication et de l'élaboration des produits alimentaires et laitiers «SINALTRAPROAL». Les mandataires des entreprises Industrias Alimenticias Noel SA et Compania Galletas Noel SA, dans les limites de la loi, en ont appelé de la décision n° 01541; l'acte administratif n° 02123 du 10 septembre 1999 est venu confirmer la décision approuvant la réforme des statuts. Par la suite, la décision n° 002408 du 12 octobre 1999 du Sous-directeur technique des relations collectives est venue annuler la décision n° 001541 du 2 juillet 1999, au motif que les travailleurs réunis à l'assemblée du 23 mai 1999 n'étaient alors pas affiliés au Syndicat des travailleurs de Noel. En cas de changement de nature, la décision devrait émaner des affiliés du Syndicat des travailleurs de Noel eux-mêmes et, une fois la réforme approuvée, les travailleurs de la Compañia Galletas Noel SA pourraient s'affilier. L'arrêt se trouve actuellement à la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia pour notification, ce qui épuiserait les voies gouvernementales et permettrait de saisir la juridiction contentieuse.
- 126.** S'agissant de la demande de réintégration du comité de direction du Syndicat des travailleurs de Noel, élu à l'assemblée générale des délégués le 23 mai 1999, le gouvernement signale que l'inspectrice du travail de la Division du travail de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia, au moyen de la décision n° 103 du 28 mai 1999, a ordonné d'inscrire au registre syndical l'élection et la désignation des charges sollicitées. Les 27 mai et 16 juin 1999, les mandataires des entreprises ont formé un recours en rétractation et en appel contre la décision n° 103 du 28 mai 1999, alléguant qu'il ne fallait pas inscrire Messieurs Vélez, Avendaño, Días et Correa puisqu'ils avaient cessé d'être membres du Syndicat des travailleurs de Noel, compte tenu des problèmes relatifs à la Compañia de Galletas Noel et du fait que, le 3 mai 1999, cette entreprise avait été créée et avait remplacé les contrats de travail du personnel de l'entreprise Industrias Alimenticias Noel. Le recours en rétractation formé par Industrias Alimenticias Noel et Compañia de Galletas Noel SA fut tranché par la décision n° 123 du 22 juin 1999, qui révoqua l'arrêt à la lumière des faits suivants: «Il s'ensuit que les personnes susmentionnées, à savoir Messieurs Duvan Antonio Vélez, Rubén Darío Avendaño, Jesús María Díaz et Edgar Adolfo Correa n'appartiennent pas à l'entreprise Industrias Alimenticias Noel SA mais à la Compañia de Galletas Noel SA et ne peuvent donc faire partie d'un syndicat d'entreprise du nom de Syndicat des travailleurs de Noel.»

- 127.** Le gouvernement ajoute que la décision n° 153 du 23 juillet 1999 est venue confirmer l'acte administratif n° 123 du 22 juin 1999, épuisant ainsi les voies gouvernementales. Par la suite, le 6 juin 1999, le Syndicat des travailleurs de Noel a organisé une autre assemblée générale, élisant un nouveau comité de direction. La demande d'inscription fut une nouvelle fois soumise à la Direction régionale du travail d'Antioquia. Elle fut rejetée au moyen de la décision n° 122 du 22 juin 1999, compte tenu de l'acte administratif n° 103 du 28 mai 1999 ordonnant d'inscrire le nouveau comité de direction élu à l'assemblée générale du 23 mai 1999 de la même organisation, laquelle n'était pas définitive au moment de la nouvelle demande, puisque les recours en rétractation et en appel à son encontre étaient en instance.
- 128.** Selon le gouvernement, M. Juan Jovanni Pérez, en sa qualité de président élu du Syndicat des travailleurs de Noel, a présenté les recours en rétractation et en appel contre la décision n° 122 du 22 juin 1999. Le recours en rétractation fut résolu au moyen de la décision n° 182 du 23 août 1999, qui annula l'ensemble de la décision n° 122 du 22 juin 1999 et ordonna à sa place l'inscription au registre syndical de l'élection et de la désignation des charges pour intégrer le comité de direction correspondant élu en assemblée générale le 6 juin 1999, épuisant ainsi les recours ouverts aux gouvernements. En conclusion, on peut affirmer que, suite aux procédures administratives précédentes, le comité de direction du syndicat SINTRANOEL élu le 6 juin 1999 resta inscrit, ce qui montre que le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, s'est prononcé opportunément sur toutes les requêtes des organisations syndicales. Toutefois, si les organisations citées s'opposent aux décisions de ce ministère, elles peuvent saisir la juridiction administrative contentieuse.
- 129.** Le gouvernement indique que l'entreprise Galletas Noel SA compte les organisations syndicales suivantes: le Syndicat des travailleurs de la Compañía de Galletas Noel «SINTRACOMNOEL» (de premier niveau et d'entreprise); le Syndicat national de l'industrie alimentaire et laitière «SINALTRALAC» (de premier niveau et d'industrie); et l'Association nationale syndicale des travailleurs des entreprises productrices de produits alimentaires et laitiers «ASPROAL» (de premier niveau et d'industrie). En vertu de l'article 400 du Code du travail, modifié par le décret n° 2351 de 1965, article 23: «Toute association syndicale de travailleurs a le droit de demander, moyennant le vote des deux tiers de ses membres, que les patrons respectifs déduisent du salaire des travailleurs affiliés et mettent à disposition du syndicat une somme égale à la valeur des cotisations ordinaires ou extraordinaires auxquelles ils doivent contribuer». Pour éviter que cette question ne fasse l'objet d'un litige devant le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, l'enquête administrative du travail correspondante fut ouverte d'office par la Direction territoriale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'Antioquia.
- 130.** S'agissant des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO), le gouvernement déclare que pour mieux comprendre le cas complexe de la liquidation de la Caisse de crédit agraire et les conséquences évidentes des décisions prises sur toutes les parties, il est nécessaire de revenir sur le problème et sur la nature juridique de ces décisions:
- Pour la Caisse agraire (banque de développement pour le secteur agricole), le coût du travail était supérieur de plus de 300 pour cent à celui du secteur bancaire du pays, et son passif du régime de pensions s'élevait à plus de 1,34 billions de pesos.
 - La corruption au sein de la Caisse agraire était telle que les pertes représentent pratiquement 400 000 milliards de pesos. De plus, 2 192 anciens fonctionnaires (plus d'un quart des travailleurs) font l'objet d'enquêtes, 164 dénonciations ont été déposées auprès du ministère public et 42 contrats de travail ont été rompus pour des raisons légitimes.

- Cela étant, la Caisse agraire n'était viable à aucun point de vue (financier, du travail ou administratif) et les économies de plus de deux millions d'investisseurs colombiens étaient soumises à des risques sérieux. Ces risques touchaient aussi les salaires, les prestations sociales et les pensions de 7 768 travailleurs.

131. Face à la gravité de la situation, le gouvernement s'est prévalu des prérogatives constitutionnelles et légales que lui conférait la loi n° 489 de 1998 (ou nouveau statut de l'Administration publique) et, au moyen du décret n° 1065 de 1999, a ordonné la liquidation de la Caisse de crédit agraire. L'article 8 de ce décret supprimait tous les postes et emplois existants dans cette entité, et ordonnait le paiement d'indemnités de conciliation et des indemnités prévues par la convention collective, supérieures à celles prévues par les normes du travail. La caisse dut payer plus de 200 milliards de pesos, soit approximativement 108,5 millions de dollars des E-U. au titre des accords d'indemnisation négociés (faisant l'objet de plans de retraite convenus avec les syndicats). La liquidation de la Caisse agraire était nécessaire, constitutionnelle et légalement conforme au droit interne.

132. S'agissant des allégations présentées, le gouvernement insiste sur les éléments suivants:

- *Chantage et menaces qui auraient été proférées à l'encontre des travailleurs afin d'obtenir conciliations et démissions.* La plainte ne mentionne aucun cas où une telle conduite aurait été observée. Par contre, un plan de retraite volontaire fut présenté, soutenu par 1 854 travailleurs qui reçurent 110 pour cent des indemnités prévues par la convention collective. Les conciliations eurent lieu devant les autorités du travail et chaque cas fait l'objet d'un procès verbal.
- *Fermeture illégale et intempestive de l'entité.* La fermeture ou la liquidation de l'entité sont prévues par la loi n° 489 ou statut de l'Administration publique et par le décret n° 1065 de 1999, dans les limites de la Constitution et de la loi. La cause de la retraite des travailleurs fut la suppression des postes et le paiement d'indemnités et c'est pourquoi aucune procédure préalable à caractère juridique, administratif ou disciplinaire ne fut nécessaire, conformément à l'article 9, sous-alinéa 3, du décret n° 1065 de 1999.
- *Militarisation et fermeture de la garderie «ALEGRIAS» et expulsion de 120 enfants.* Le service de garderie était un avantage conventionnel extrajuridique. Les travailleurs ayant pris leur retraite, ils ne pouvaient continuer à jouir d'un tel avantage. De plus, l'entité a été liquidée. A aucun moment il n'a été question d'expulsion ou de mauvais traitements.
- *Licenciement et mauvais traitement de 350 femmes enceintes.* Il est évident que les contrats de travail, y compris ceux des femmes enceintes, n'ont pas été rompus pour raison de maternité mais en conséquence des suppressions de postes découlant de la liquidation et de la dissolution de la Caisse agraire. De même, il faut répéter que l'article 9 du décret n° 1065 de 1999 disposait qu'aucune procédure préalable à caractère judiciaire, administratif ou disciplinaire n'était nécessaire à la rupture d'un contrat de travail.
- *Indépendamment des indemnités légales et extralégales qu'elles touchèrent, les travailleuses auraient été privées des indemnités spéciales prévues par la loi, comme le paiement d'un congé de 12 semaines et d'une indemnité spéciale de 60 jours prévue en cas de licenciement dans les trois mois suivant l'accouchement.* Mais les travailleuses continuèrent de bénéficier des services des entreprises de santé auxquelles elles étaient affiliées. On ne peut affirmer que ces travailleuses ont été maltraitées. Sur 350 femmes licenciées, on n'a relevé qu'une seule femme ayant perdu son bébé. Il s'agit d'une travailleuse de la ville de Zipaquirá mais aucun

élément anormal n'a été relevé et cet accident ne peut être imputé aux fonctionnaires de l'ancienne Caisse agraire ou d'une autre entité.

- *Suspension alléguée des soins pour 70 malades en phase terminale.* On ne peut affirmer que la Caisse agraire, au moment de sa liquidation, a privé de soins 70 malades en phase terminale. La plainte ne donne pas le nom des travailleurs qui auraient été privés de soins médicaux. La Sécurité sociale continuera de couvrir tous les travailleurs touchés par ce problème. Puisque c'est une obligation quand il s'agit de maladies contractées avant le prononcé du licenciement et conformément à la loi n° 100 de 1993, ou loi de sécurité sociale, ils bénéficieraient, s'ils remplassaient les conditions requises, de certains droits comme une pension d'invalidité.
- *Abus et brutalité allégués des forces de police et traitement policier des relations de travail.* Il est évident pour tout le pays que la réaction de SINTRACREDITARIO avant la liquidation de la Caisse agraire fut violente en faits et paroles. La police, comme il l'a été dit, protégeait les biens de l'entité et fut l'objet de ces agressions. Sa réponse fut proportionnée, elle maintint l'ordre public et s'acquitta de son devoir légal de protection de la vie, de l'honneur et des biens des citoyens.
- *L'objectif serait de mettre fin à la convention collective.* Au-delà des raisons qui ont rendu la Caisse de crédit agraire non viable et ont mis en danger l'argent des épargnants et les prestations et pensions des travailleurs eux-mêmes, il faut signaler que conformément à l'article 467 du Code du travail, la Convention collective du travail régit les contrats de travail uniquement lorsqu'ils sont en vigueur.
- *Conditions de travail au sein de la nouvelle banque.* Le recrutement du nouveau personnel correspond parfaitement à la législation colombienne du travail en vigueur. En effet, les articles 71 et suivants de la loi n° 50 de 1990 permettent de recruter du personnel temporaire dans des entreprises de services temporaires. Selon la banque, cette procédure sera appliquée jusqu'à l'ouverture du processus de sélection définitive du nouveau personnel.
- *Allégations d'outrage, d'influence et de pressions indues sur les autorités judiciaires.* La Cour suprême de justice, le Conseil supérieur de la magistrature et les tribunaux du pays ont traité 1523 demandes (tutelas) présentées par 2044 travailleurs dont 1 197 (soit 99,25 pour cent) se sont prononcés en faveur de la banque; 1 158 demandes concernaient une révision par la Cour constitutionnelle. L'accusation est sans fondement. Jusqu'à présent, il n'existe aucune procédure ordonnant la réintégration des anciens travailleurs de la caisse. Deux des cas présentés furent révoqués dans leur totalité par le Conseil d'Etat.
- *Retard dans le paiement des prestations et contraintes pour trouver un accord. C'est une affirmation inexacte.* Au moyen du décret n° 797 de 1949, les entités de l'Etat disposent de 90 jours ouvrables pour annuler les créances des travailleurs suite à la fin du contrat. SINTRACREDITARIO ne signale aucun cas concret qui pourrait faire l'objet d'un examen. Le Comité de la liberté syndicale doit savoir qu'un retard de paiement signifie une sanction pour l'entité.
- *Conditions économiques de vie déplorables.* Les anciens travailleurs de la Caisse agraire ont reçu, comme on l'a dit, des indemnités supérieures à celles prévues par la loi, ce qui, dans le budget colombien, représente environ 131 millions de dollars E.-U. Les anciens travailleurs de la Caisse agraire ont reçu pendant des décennies plus de 300 pour cent des salaires moyens en Colombie. Les conventions collectives leur ont fourni un logement, une éducation et des centaines de prérogatives qui leur donnaient des avantages économiques supérieurs à la majorité des Colombiens.

133. Dans sa communication du 9 mai 2000, le gouvernement déclare que deux enquêtes administratives du travail sont actuellement menées par la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale de Cundinamarca. Dans le cadre de la première enquête, menée par le huitième Service d'inspection et concernant des faits mentionnés dans la présente plainte, le 8 février 2000, les accusations ont été transmises au Fondé de pouvoirs de la Caisse de crédit agricole, industriel et minier. Le 28 février 2000, la caisse a envoyé sa réponse. Les parties ont été citées à comparaître lors d'une audience de conciliation le 2 juin 2000, dont le gouvernement communiquera les résultats. S'agissant de la deuxième enquête, relative au refus allégué de l'employeur de négocier le cahier de revendications, l'article 1 de la résolution n° 00500 du 14 avril 2000 dispose qu'il est «décidé de s'abstenir de prendre des mesures de tutelle administrative contre la Caisse de crédit agricole, industriel et minier, actuellement en liquidation, pour les raisons exposées dans les considérants du présent acte administratif». Les intéressés disposent d'un droit de recours en rétractation et d'appel contre cette résolution, recours qu'ils pourront exercer lorsque la résolution leur aura été notifiée.

134. S'agissant des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA), le gouvernement déclare que:

- Les actes administratifs qui s'opposent à l'inscription des comités exécutifs des sections syndicales de Maltería de Bogotá, Dirección y Ventas, Colenvases, Cervecería de Bogotá – rue 22B –, du fait qu'ils sont domiciliés à la même adresse que le comité exécutif national de SINALTRABAVARIA, se sont adaptés aux lois en vigueur en la matière. S'il le désire, le syndicat SINALTRABAVARIA peut saisir le Service de contrôle de la légalité devant la juridiction administrative contentieuse.
- Les actes administratifs à l'origine de la fermeture de l'entreprise «BAVARIA SA Fabrica de Envases de Aluminio-Colenvases» et des licenciements des travailleurs qui en ont résulté sont conformes aux procédures et normes légales prévues par l'ordonnance juridique du travail en Colombie.
- Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ouvrira une enquête administrative du travail sur les faits dénoncés par SINALTRABAVARIA, à savoir les licenciements et les sanctions prononcés contre les travailleurs ayant participé à l'arrêt de travail du 31 août 1999.

C. Conclusions du comité

135. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent des actes de discrimination et de harcèlement antisyndical dans différentes entreprises.*

136. *S'agissant des allégations relatives au harcèlement de la sous-direction de SINALTRAINBEC par l'entreprise Cervecería Unión (prêts au logement consentis aux affiliés de SINTRACERVUNION mais pas à ceux de SINALTRAINBEC; travailleurs harcelés et menacés de licenciement en raison de leur activité syndicale; les travailleurs se voient imputer des fautes graves qu'ils n'ont jamais commises; l'entreprise prive les dirigeants de SINALTRAINBEC de congés syndicaux), de la diminution présumée du nombre de membres en résultant (ils sont passés de 265 à 92) et de la conclusion d'une convention collective avec le syndicat SINTRACERVUNION sans tenir compte du syndicat d'industrie SINALTRAINBEC, le comité prend note des déclarations du gouvernement: i) quelques actions judiciaires pénales ont été engagées mais n'ont pas été suivies d'effet; ii) l'entreprise nie s'être livrée à des actes de harcèlement et signale que les prêts au logement consentis aux affiliés de SINTRACERVUNION le sont conformément à la convention collective; iii) SINALTRAINBEC n'a pas invoqué le décret n° 1373-76 pour négocier et s'est exclu lui-même de la négociation; iv) l'entreprise consent des congés*

syndicaux conformément à la loi; et v) SINALTRAINBEC a intenté une action judiciaire qui n'a pas abouti pour manque de preuves sur les pressions subies par ses délégués en raison de leur activité syndicale.

137. S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale et autres actes antisyndicaux au sein de l'entreprise APOLO, le comité note que, sur la base des informations obtenues dans le cadre de l'enquête administrative menée par le gouvernement, l'entreprise a été condamnée à une amende de 2 601 000 pesos pour violations du droit d'association et de la convention collective, et pour détérioration des conditions de travail.
138. S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Industrias Alimenticias Noel SA, le comité note que la scission de l'entreprise en deux compagnies s'est faite conformément à la législation et, selon ce qui ressort de la réponse du gouvernement, pour des motifs économiques et non dans le but de nier les droits des travailleurs. En ce qui concerne la conclusion de pactes collectifs sur les conditions d'emploi des travailleurs non syndiqués, le comité note que, selon le gouvernement, la législation permet ce type de pactes quand le ou les syndicat(s) ne regroupe(nt) pas plus du tiers des travailleurs d'une entreprise. Le comité rappelle à cet égard que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que «Aux fins de la présente recommandation, on entend par «convention collective» tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité de la législation nationale.» A ce propos, le comité a souligné que ladite recommandation met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant qu'une des parties à la négociation collective. La négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 786.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en ce sens. S'agissant du refus de l'entreprise de modifier les statuts de SINTRANOEL pour qu'il devienne SINALTRAPROAL, le gouvernement déclare que la voie gouvernementale n'est pas épuisée et que la voie judiciaire l'est encore moins et c'est pourquoi le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions prises à cet égard. S'agissant du recours formé par l'entreprise contre la décision administrative du 28 mai 1999 qui ordonnait l'inscription du comité de direction du Syndicat des travailleurs de Noel, le comité note les faits suivants: selon le gouvernement, 1) cela est dû au fait que quelques dirigeants n'appartenaient plus à l'entreprise Industrias Alimenticias Noel mais à l'entreprise divisée Compañia Galletas Noel (et n'appartenaient plus au Syndicat de l'entreprise Noel); 2) un second comité de direction «de réajustement» (suite à l'assemblée syndicale correspondante) fut également rejeté mais fut admis et inscrit plus tard par l'autorité administrative suite à un recours en rétractation. D'autre part, le comité prend note du fait que le gouvernement a ordonné une enquête sur la non-retention des cotisations syndicales au sein de la Compañia Galletas Noel et lui demande de le tenir informé à cet égard.
139. S'agissant des allégations relatives à la non-retention des cotisations syndicales sur le salaire des affiliés de SINTRAFEC par la Fédération nationale des cafetiers de Colombie depuis 1984 et à la non-retention des cotisations sur le salaire des travailleurs en général à titre conventionnel ou extraordinaire, le comité note, que selon le gouvernement, les autorités judiciaires ont nié les allégations du syndicat et que l'organisation syndicale a demandé la suspension de la plainte compte tenu de l'ouverture du dialogue avec

l'entreprise pour trouver une solution aux problèmes posés. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 140.** *S'agissant des allégations présentées par l'organisation SINALTRABAVARIA relatives: 1) au refus d'inscrire les directions syndicales des sous-directions de 18 sections, bien qu'elles aient été élues conformément aux statuts; 2) à la fermeture de bâtiments de l'entreprise et à la réduction du personnel qui s'est ensuivie, en violation de la convention collective signée; et 3) au licenciement de cinq travailleurs et à la sanction imposée à 126 autres en raison de l'arrêt de travail général à l'échelle du pays ordonné par les centrales ouvrières le 31 août 1999, le comité note que, selon le gouvernement: i) les actes administratifs qui dénie l'inscription des comités de direction de section parce qu'ils sont domiciliés à la même adresse que le comité exécutif national de SINALTRABAVARIA se sont adaptés aux lois en vigueur dans ce domaine et que, s'il le désire, le syndicat SINALTRABAVARIA peut saisir le Service de contrôle de la légalité devant la juridiction administrative contentieuse; ii) les actes administratifs à l'origine de la fermeture de «Bavaria SA Fabrica de Envases de Aluminio-Colenvases» et des licenciements de travailleurs en résultant se sont adaptés aux procédures et normes légales en vigueur dans l'ordonnance juridique du travail en Colombie; et iii) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ouvrira une enquête administrative du travail sur les faits dénoncés par SINALTRABAVARIA quant aux licenciements et sanctions prononcés contre les travailleurs ayant participé à l'arrêt de travail du 31 août 1999. A cet égard, le comité déplore le refus des autorités d'inscrire les directions syndicales des sous-directions de 18 sections de SINALTRABAVARIA compte tenu du fait qu'elles sont domiciliées à la même adresse que le comité exécutif. Le comité souligne que la désignation des domiciles des sections est une affaire interne aux organisations syndicales et, en conséquence, il demande au gouvernement d'inscrire les directions syndicales en question. De même, le comité demande au gouvernement que, sur la base des enquêtes dont l'ouverture est annoncée, il communique ses observations sur le licenciement des travailleurs ayant participé à un mouvement de grève de l'entreprise Bavaria et sur les sanctions qui leur ont été imposées, mais souligne que personne ne devrait être licencié pour avoir participé à une grève générale et que des sanctions ne devraient être imposées qu'en cas d'actes de violence ou de non-exécution des services minimums précédemment prévus par les parties.*
- 141.** *S'agissant des allégations présentées à la Caisse de crédit agricole (licenciements massifs, violation présumée de la convention collective, abus et brutalité de la police dans les manifestations, etc.), le Comité observe que, selon ce qui ressort de la réponse du gouvernement, ces allégations ont trait aux processus de liquidation et de suppression de postes et d'emplois au sein de ladite caisse, suite à la constatation de pertes énormes et de cas sérieux de corruption, de telle sorte qu'elle n'était viable à aucun niveau, ce qui entraîna la création de la Banque agricole. Selon le gouvernement, ce processus respecte la légalité et, sur 1 523 actions de tutelle devant la Cour constitutionnelle, 1 197 personnes se sont prononcées en faveur de la Banque (soit 99,25 pour cent). Le comité souligne la complexité de ce cas et demande au gouvernement de lui communiquer les résultats des arrêts édictés ou à édicter eu égard aux allégations.*
- 142.** *Enfin, le comité observe que l'organisation SINTRACREDITARIO a fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication du 7 février 2000, qui ont été communiquées au gouvernement pour commentaires. Etant donné la date récente de ces allégations, le comité n'est pas en mesure de les examiner dans le présent rapport.*

Recommandations du comité

143. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Industrias Alimenticias Noel SA, le comité demande au gouvernement: 1) concernant la conclusion de pactes collectifs sur les conditions d'emploi des travailleurs non syndiqués, de prendre des mesures pour modifier la législation conformément aux principes énoncés dans ses conclusions; 2) concernant le refus de l'entreprise de modifier les statuts de SINTRANOEL et d'accepter sa conversion en SINTRAPROAL, de lui communiquer les décisions administratives et judiciaires édictées à cet égard; et 3) concernant la non-retention des cotisations syndicales au sein de la Compañía de Galletas Noel, de le tenir informé du résultat de l'enquête dont il a annoncé l'ouverture.*
- b) *S'agissant des allégations relatives à la non-retention des cotisations syndicales sur le salaire des affiliés de SINTRAFEC par la Fédération nationale des cafetiers de Colombie depuis 1984 et à la non-retention des cotisations sur le salaire de tous travailleurs à titre conventionnel ou extraordinaire, le comité, observant que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale a demandé la suspension de la plainte compte tenu de l'ouverture du dialogue avec l'entreprise pour trouver une solution aux problèmes posés, demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *S'agissant des allégations présentées par l'organisation SINALTRABAVARIA, le comité: 1) déplore le refus des autorités d'enregistrer les directions syndicales des sous-directions de 18 sections de SINALTRABAVARIA au motif qu'elles sont domiciliées à la même adresse que le comité exécutif et demande au gouvernement d'enregistrer les directions syndicales en question; et 2) demande au gouvernement que, sur la base de l'enquête dont l'ouverture a été annoncée, il lui communique ses observations quant aux licenciements et sanctions prononcés contre les travailleurs ayant participé à l'arrêt de travail au sein de l'entreprise Bavaria le 31 août 1999.*
- d) *S'agissant des allégations relatives à la Caisse de crédit agricole, le comité souligne la complexité de ce cas et demande au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes administratives entreprises prises ou à venir qui se réfèrent à ces allégations et qui impliquent des violations des droits syndicaux ou de la convention collective. De même, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les nouvelles allégations présentées récemment par l'organisation syndicale SINTRACREDITARIO.*

CAS N° 2051

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

- **le Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie EVERFIT-INDULANA (SINTRA EVERFIT-INDULANA) (actuellement SINTRATEXIL)**
- **le Syndicat national de l'industrie textile et de la confection (SINTRATEXCO) et**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**

Allégations: création de coopératives au détriment des organisations syndicales; licenciement des travailleurs qui n'ont pas accepté un nouvel emploi dans les coopératives

- 144.** La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie EVERFIT-INDULANA (SINTRA EVERFIT-INDULANA) et du Syndicat national de l'industrie textile et de la confection (SINTRATEXCO), datée du 14 septembre 1999. La Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) s'est associée à cette plainte par une communication du 17 novembre 1999. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications des 9 mars et 9 mai 2000.
- 145.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 146.** Dans leur communication du 14 septembre 1999, le Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie EVERFIT-INDULANA (SINTRA EVERFIT-INDULANA) et le Syndicat national de l'industrie textile et de la confection (SINTRATEXCO) font savoir qu'en 1996 l'entreprise de confection de Colombie a créé des coopératives de travail associé constituées de travailleurs venant d'autres entreprises textiles, ce qui a provoqué un «effritement du travail», étant donné que les membres de ces coopératives sont déclarés en tant que propriétaires et non en tant que travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail. Les plaignants estiment qu'il s'agit de fausses coopératives, étant donné que ces dernières sont gérées par les employeurs et que les travailleurs travaillent au même endroit, avec les mêmes dirigeants et avec le même équipement que ceux qui sont engagés par l'entreprise de confection de Colombie. Plus précisément, les plaignants indiquent que l'entreprise en question comptait, en 1996, 1 750 travailleurs et deux organisations syndicales (qui, à elles deux, regroupaient 440 travailleurs affiliés), et qu'au cours de cette même année des coopératives de travail associé ont été créées, qui ne sont pas soumises à la législation du travail, ce qui a eu pour résultat de mettre un terme à la convention collective. En 1997, les travailleurs de l'entreprise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée se sont vu offrir un emploi dans les coopératives (ce qui impliquait une baisse de salaire de 15 pour cent et la perte des droits consacrés par la convention collective); les travailleurs qui n'ont pas accepté cette proposition ont été licenciés. En octobre 1997, le nombre des travailleurs affiliés aux organisations plaignantes n'était plus que de 380, et en septembre 1998 l'entreprise ne comptait plus que 490 travailleurs engagés directement par elle, dont 177

étaient affiliés aux organisations plaignantes et 1 200 travailleurs appartenait aux coopératives; en février 1999, l'entreprise a procédé à un licenciement massif des travailleurs des coopératives. A la date de la plainte, l'entreprise comptait 300 travailleurs engagés directement, dont 168 étaient au bénéfice de la convention collective et 134 étaient affiliés aux organisations plaignantes; le personnel restant de l'entreprise se composait de 1 000 travailleurs appartenant aux coopératives. Selon les plaignants, la création des coopératives de travail associé dans l'entreprise de confection de Colombie a entraîné de funestes conséquences pour les travailleurs et leurs organisations syndicales.

B. Réponse du gouvernement

147. Dans sa communication datée du 9 mars 2000, le gouvernement indique qu'après avoir reçu la plainte il a immédiatement pris des mesures pour procéder à une enquête, qui a motivé la résolution n° 158 du 25 mai 1999. Cette résolution porte sur: a) le fonctionnement présumé illégal des coopératives; b) le non-respect de l'article 70 de la loi n° 79 de 1998 – loi-cadre des coopératives; c) la violation des droits des coopératives et des principes de solidarité; d) la violation de l'article 143 du Code du travail relatif «à travail égal salaire égal»; e) la violation de l'article 6 de la loi n° 79 de 1988; f) les bureaux des coopératives opèrent dans les locaux de l'entreprise de confection de Colombie EVERFIT-INDULANA.

148. Le gouvernement déclare que:

- à propos de a), il a pu constater que les coopératives opèrent en toute légalité car elles satisfont aux exigences légales et ont été dûment autorisées par DANSOCIAL;
- pour ce qui est de b), il n'y a pas eu violation de l'article 70 de la loi n° 79 de 1988, compte tenu du fait que c'est à la coopérative qu'il incombe de se charger des normes disciplinaires, de l'annulation du travail ou de quelque procédure que ce soit définie dans les systèmes de travail associé approuvés par le ministère en vertu de la résolution n° 130 de novembre 1995;
- à propos de c), il n'y a pas eu violation des droits des coopératives ni des principes de solidarité puisque la législation colombienne autorise expressément l'existence de relations en vue de la prestation de services, que ce soit par des travailleurs associés, des salariés, des services professionnels, etc., à la condition expresse que les paramètres constitutionnels et légaux soient respectés;
- pour ce qui est de d), les coopératives de travail associé sont soumises à un régime spécial quant à la relation avec leurs associés, qui diffère du Code du travail. En outre, l'article 9 du décret n° 468 de 1990 prévoit que les coopératives de travail associé, conformément à la loi, doivent réglementer leurs relations avec leurs associés en vertu d'un système de prévoyance et de sécurité sociale et de compensation qui doit figurer dans leurs statuts ou doit être spécifié par des règlements qui sont adoptés, selon le cas;
- pour ce qui est de e), le gouvernement souligne qu'entre les coopératives de travail associé et l'entreprise de confection de Colombie EVERFIT-INDULANA il existe un contrat de commodat précaire, relatif à l'utilisation du local. Compte tenu de ce qui précède, la résolution n° 158 du 25 mai 1999 prévoit que l'on s'abstiendra de prendre des mesures contre la coopérative de travail associé dénommée «Participemos, Coodesdo et Cootescom», et que les organisations plaignantes sont libres de saisir la justice ordinaire pour ce qui est de la violation de l'article 6 de la loi n° 79 de 1988.

149. Dans sa communication du 9 mai 2000, le gouvernement indique qu'il a demandé l'ouverture d'une enquête en rapport aux allégations relatives à l'offre d'emploi dans les coopératives ainsi qu'aux licenciements massifs survenus en février 1999.

C. Conclusions du comité

150. *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes allèguent qu'en 1996 dans l'entreprise de confection de Colombie des coopératives de travail associé composées de travailleurs venant d'autres entreprises textiles ont commencé d'opérer, ce qui a entraîné un «effritement du travail» compte tenu du fait que les membres de ces coopératives semblent en être les propriétaires et non pas des travailleurs liés par un contrat de travail. Plus précisément, les organisations plaignantes allèguent que: 1) il s'agit en fait de fausses coopératives, étant donné que ces dernières sont gérées par les employeurs et que les travailleurs travaillent au même endroit, avec les mêmes dirigeants et avec le même équipement que ceux qui sont engagés par l'entreprise de confection de Colombie; 2) en 1997, les travailleurs de l'entreprise au bénéfice d'un contrat à durée déterminée, assujettis à la législation du travail, se sont vu offrir un emploi dans les coopératives (ce qui impliquait une baisse de salaire de 15 pour cent et la perte des droits consacrés par la convention collective), et ceux qui n'ont pas accepté cette proposition ont été licenciés; 3) en février 1999, l'entreprise a procédé à un licenciement massif des travailleurs des coopératives; et 4) la création des coopératives de travail associé dans l'entreprise de confections de Colombie a entraîné des conséquences funestes pour les travailleurs et leurs organisations syndicales (selon les organisations plaignantes, en 1996, les deux organisations syndicales comptaient plus de 440 membres sur un total de 1 750 travailleurs et, à la date de la plainte, l'entreprise ne comptait plus que 300 travailleurs, dont 168 étaient au bénéfice de la convention collective et 134 étaient affiliés aux organisations plaignantes; le personnel restant de l'entreprise était composé de 1 000 travailleurs des coopératives).*
151. *Le comité observe que, en ce qui concerne l'allégation de fausses coopératives, le gouvernement indique que la législation permet l'existence de relations en vue de la prestation de services, et qu'entre les coopératives de travail associé et l'entreprise EVERFIT-INDULANA il existe un contrat de commodat précaire qui permet la prestation de services dans l'entreprise aux membres des coopératives, étant entendu que ces coopératives sont entièrement indépendantes de l'entreprise. Quant à l'offre d'emploi dans les coopératives aux travailleurs de l'entreprise sous la menace d'un licenciement, ainsi qu'en ce qui concerne les licenciements massifs, le comité note que le gouvernement déclare avoir demandé l'ouverture d'une enquête administrative. Le comité prie le gouvernement de s'assurer que cette enquête sera exhaustive et qu'elle couvrira toutes les allégations formulées dans ce cas. Il demande au gouvernement de transmettre les résultats de l'enquête.*
152. *De même, et pour que le comité puisse se prononcer dans ce cas, en pleine connaissance de cause, il demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de le tenir informé en ce qui concerne le droit d'organisation des travailleurs des coopératives.*

Recommandations du comité

153. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'enquête menée sera exhaustive et qu'elle couvrira toutes les allégations formulées par les plaignants, notamment celles relatives: 1) à l'offre d'emploi dans les*

coopératives faite aux travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée déterminée dans l'entreprise de confection de Colombie sous menace de licenciement, et 2) aux licenciements massifs de février 1999. Le comité demande au gouvernement de transmettre les résultats de l'enquête.

- b) *Le comité demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de fournir des informations en ce qui concerne le droit d'association des travailleurs des coopératives.*

III. Plainte concernant la non-application par la Colombie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par plusieurs délégués à la 86^e session (1998) de la Conférence au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

154. Le texte de la plainte et des réponses du gouvernement ainsi que les différentes décisions adoptées par le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration à cet égard figurent dans le 319^e rapport du comité, paragraphes 202-219, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276^e session (novembre 1999).

155. A sa réunion de novembre 1999, le Comité de la liberté syndicale a présenté au Conseil d'administration les recommandations suivantes concernant la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués à la 86^e session (1998) de la Conférence concernant la non-application par la Colombie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949:

Le comité a considéré de nouveau le contenu de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de la réponse que le gouvernement a fournie à cet égard. Le comité estime qu'il appartient maintenant au Conseil d'administration, sur la base du présent rapport ainsi que de ses conclusions adoptées dans les cas en instance concernant la Colombie, de se prononcer sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête. Le comité déplore qu'aucun progrès significatif n'ait été accompli dans les cas en instance et veut croire que le Conseil d'administration prendra en considération cet élément dans sa décision d'établir ou non une commission d'enquête.

156. A sa réunion de novembre 1999, le Conseil d'administration a débattu ces questions. Durant cette discussion, le Président du Conseil a lu un accord daté du 16 novembre 1999 où les représentants du gouvernement de la Colombie et les représentants des travailleurs de la Colombie sont convenus de demander au Conseil d'administration ce qui suit:

1. Reporter à la session de juin 2000 du Conseil d'administration la décision concernant l'opportunité d'instituer une commission d'enquête pour la Colombie.
2. Dans l'intervalle, demander au Directeur général de désigner une mission de contacts directs qui évaluera la situation de la Colombie en matière de liberté syndicale, notamment en ce qui concerne les cas dont est actuellement saisi le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement colombien s'engage à octroyer à cette mission toute garantie pour qu'elle puisse visiter le pays tout le temps et toutes les fois nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

3. Cette mission se composera de deux experts indépendants désignés par le Directeur général et pourra compter sur l'appui du Bureau international du Travail.
4. La mission aura jusqu'au 15 mai 2000 pour mener à bien son travail, mais elle soumettra un rapport intérimaire au Comité de la liberté syndicale à la session de mars du Conseil d'administration.
5. Le rapport de la mission sera examiné par le Comité de la liberté syndicale à sa session de mai 2000 à l'occasion de laquelle il recommandera au Conseil d'administration les mesures à prendre.
6. En juin 2000, le Conseil d'administration se prononcera sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête. Il prendra en considération les éléments fournis par la mission et par le Comité de la liberté syndicale pour décider de créer ou non une commission d'enquête pour la Colombie.
7. La désignation d'une mission de contacts directs n'empêche pas les organes de contrôle de l'OIT (Comité de la liberté syndicale et commission d'experts) de continuer à examiner les cas et les situations, pas plus qu'elle empêche la présentation de nouvelles plaintes, réclamations ou observations.

157. Après avoir pris connaissance du contenu de cet accord, le Conseil d'administration:

- a) a pris note de la recommandation formulée par le Comité de la liberté syndicale au paragraphe 219 de son 319^e rapport;
- b) a décidé de se prononcer sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête au mois de juin 2000. A cette date, afin de prendre sa décision sur la constitution ou non d'une commission d'enquête en Colombie, le Conseil pourra tenir compte des éléments apportés par la mission de contacts directs et par le Comité de la liberté syndicale.

158. La mission de contacts directs a eu lieu du 7 au 16 février 2000 en Colombie (Bogotá et Medellín) et, par décision du Directeur général du BIT, elle était composée de M. Cassio Mesquita Barros, membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et professeur de droit du travail (São Paulo), et de M. Alberto Pérez Pérez, professeur de droit constitutionnel et des droits de l'homme (Montevideo). Ces personnalités étaient accompagnées de deux fonctionnaires du service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail [voir en annexe le rapport de mission].

Recommandation du comité

159. *Le comité estime qu'il appartient maintenant au Conseil d'administration de se prononcer sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête. A cet égard, le comité attire l'attention du Conseil sur les observations finales et les conclusions du rapport de la mission de contacts directs et sur les recommandations sur les cas en instance et, en particulier, sur le cas n° 1787.*

Genève, le 2 juin 2000.

Max Rood,
Président.

Points appelant une décision:

paragraphe 37;	paragraphe 106;
paragraphe 52	paragraphe 143;
paragraphe 68;	paragraphe 153;
paragraphe 82	paragraphe 159.
paragraphe 93;	

Annexe

Rapport sur la mission de contacts directs effectuée en Colombie (Bogotá et Medellín) du 7 au 16 février 2000 (plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et cas n^{os} 1787, 1948, 1955, 1962, 1964, 1973, 2015, 2046 et 2051)

Table des matières

I	Introduction.....	80
II.	Information de base sur la Colombie et sur la structure du pouvoir politique.....	81
III.	Communications du gouvernement adressées à la mission.....	85
	Première réponse du gouvernement.....	85
	Deuxième réponse du gouvernement.....	112
IV.	Compte rendu des rencontres	125
	A. La position du gouvernement	127
	B. La position des institutions publiques indépendantes ou autonomes vis -à-vis du gouvernement.....	137
	C. Les organisations de travailleurs	153
	D. Les organisations d'employeurs	165
	E. Le point de vue de sources indépendantes: les églises, les médias, les organisations non gouvernementales, les représentants des secteurs académiques	180
V.	Analyse de la situation par la mission.....	184
	A. Le contexte économique et social.....	185
	B. La violence en général	185
	C. La violence à l'encontre des syndicalistes.....	189
	D. L'impunité et les mesures adoptées par les autorités dans le cadre de la protection des droits de l'homme	196
	E. La législation du travail au regard de l'application des conventions n ^{os} 87 et 98 de l'OIT.....	200
	F. Les relations professionnelles et la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et les politiques du travail	204
	G. Le processus de paix et le Plan Colombie	205
	H. Autres questions	206
VI.	Observations finales et conclusions de la mission.....	207
	Annexe	214

I. Introduction

A sa réunion de novembre 1999, le Comité de la liberté syndicale a présenté au Conseil d'administration des recommandations concernant aussi bien les affaires en instance pour atteinte à la liberté syndicale (notamment de nombreux cas de violence à l'encontre des syndicalistes) que la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par divers délégués à la 86^e session (1998) de la Conférence, relative à la non-application par la Colombie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ladite plainte ayant trait à la violence employée contre des syndicalistes, à l'impunité et à l'existence d'une législation incompatible avec ces deux conventions (le texte de la plainte et des deux affaires en instance figure dans le 319^e rapport du comité).

A sa réunion de novembre 1999, le Conseil d'administration a pris connaissance d'un accord daté du 16 novembre 1999 où les représentants du gouvernement de la Colombie et les représentants des travailleurs de ce pays sont convenus de demander au Conseil d'effectuer une mission de contacts directs dans le pays.

Ayant pris connaissance de la teneur de cet accord, le Conseil d'administration «a décidé qu'il se prononcerait sur l'opportunité d'instituer une commission d'enquête en juin 2000» et qu'«à cette date, au moment de prendre la décision de constituer ou non une commission d'enquête pour la Colombie, le Conseil pourrait tenir compte des éléments rapportés par la mission de contacts directs et par le Comité de la liberté syndicale».

La mission de contacts directs en Colombie (Bogotá et Medellín) a été effectuée du 7 au 16 février 2000. Sur décision du Directeur général du BIT, la mission était composée de M. Cassio Mesquita Barros, membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et professeur de droit (São Paulo), et de M. Alberto Pérez Pérez, professeur de droits de l'homme et de droit constitutionnel (Montevideo), qui étaient accompagnés de MM. Alberto Odero et Horacio Guido, fonctionnaires du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail du BIT.

Le mandat de la mission consistait, selon l'accord signé entre le gouvernement et les centrales syndicales colombiennes, à «évaluer la situation en Colombie en matière de liberté syndicale, notamment en ce qui concerne les cas dont est informé le Comité de la liberté syndicale», à présenter un rapport préliminaire au Comité de la liberté syndicale à sa réunion de mars 2000 (voir ce rapport dans le 320^e rapport du comité) et soumettre un rapport complet pour examen à sa réunion de mai 2000.

Compte tenu de la teneur de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et des affaires en instance dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, la mission a décidé de centrer son activité comme suit: 1) rappeler aux autorités et aux personnes rencontrées la profonde préoccupation exprimée par le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration devant les actes de violence dont ont été victimes de nombreux dirigeants syndicaux et syndicalistes, et noter les mesures adoptées par les autorités pour remédier à cette situation; 2) recueillir le maximum d'informations sur les allégations présentées au comité dans le cadre des différentes affaires en instance; 3) souligner la nécessité de mettre la législation en pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 – ce sujet figurait parmi les questions soulevées dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT –, appuyer les mesures déjà prises dans ce sens par les autorités et impulser d'autres mesures possibles pour parvenir à une conformité totale, et 4) recueillir des informations sur l'exercice des droits syndicaux et les problèmes qui se présentent dans la pratique.

A cet effet, la mission a rencontré ou entendu plus de deux cents personnes, parmi lesquelles son Excellence M. Andrés Pastrana Arango, Président de la République, son Excellence M. Gustavo Bell Lemus, Vice-président de la République; M^{me} Gina Magnolia Riaño Barón, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Guillermo Fernández de Soto, ministre des Affaires étrangères, M. Néstor Humberto Martínez Neira, ministre de l'Intérieur, M. Luis Fernando Ramirez Acuña, ministre de la Défense nationale, M. Rómulo González Trujillo, ministre de la Justice, et M. Mauricio Cárdenas, directeur du Département national de la planification; des membres des deux chambres du Congrès; des magistrats de la Cour suprême de justice, de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la magistrature; l'Avocat général de la nation; le Défenseur du peuple; le Procureur général adjoint de la nation (en l'absence du Procureur général, en congé), d'autres personnalités et plus d'une centaine de représentants des centrales et organisations syndicales et des organisations d'employeurs.

II. Information de base sur la Colombie et sur la structure du pouvoir politique

Au recensement de 1993, la République de la Colombie comptait 37 664 711 habitants. Sa population actuelle, à 75 pour cent urbaine, dépasse les 41 millions et demi d'habitants. La superficie totale du pays est de 2070 408 km², sa superficie terrestre étant de 1141 748 km². Les eaux territoriales représentent au total 928 670 km², avec une longueur de côtes de 3208 km. Ses frontières terrestres ont une longueur de 2219 km avec le Venezuela, de 1645 km avec le Brésil, de 1626 km avec le Pérou, de 584 km avec l'Equateur et de 266 km avec le Panama. La Colombie est le seul pays d'Amérique du Sud ayant autant de côtes sur le Pacifique que sur l'Atlantique. Par rapport à l'Amérique du Sud, la Colombie est: *a)* le quatrième pays en étendue territoriale; *b)* le troisième par sa population; *c)* le second par sa densité de population; *d)* le quatrième en produit intérieur brut (PIB); *e)* le septième par le PIB *per capita* ou par habitant; *f)* le quatrième par sa production industrielle; *g)* le troisième par sa production agricole; *h)* le sixième par sa production minière; *i)* le premier par sa production de pommes de terre, d'émeraudes, de charbon et de bière.

La Colombie fait partie de la Communauté andine, du Groupe de Rio du Système économique d'Amérique latine (SELA). Elle est aussi membre des principales organisations internationales.

L'article 1 de la Constitution déclare que «La Colombie est un Etat de droit, une République unitaire décentralisée, dont les entités territoriales sont autonomes, démocratique, participative et pluraliste fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail, la solidarité et l'intérêt général.» La Colombie est donc une République unitaire décentralisée, démocratique, participative et pluraliste. L'actuelle Constitution colombienne a été adoptée en 1991 et représente une charte généreuse en ce qui concerne aussi bien la reconnaissance des droits que les voies de recours qu'elle prévoit devant les tribunaux pour la protection des droits de l'homme, notamment l'action en protection en cas de violation des droits fondamentaux.

La Cour constitutionnelle est le tribunal compétent pour réviser les décisions judiciaires prononcées en première instance dans les recours en protection. En outre, la Cour constitutionnelle a étendu l'application du recours en protection par le biais de la jurisprudence, qui élargit la catégorie des droits susceptibles d'être traités dans un recours de cette nature. La Cour a adopté un raisonnement qui permet l'utilisation du recours en protection comme moyen de protéger aussi les droits *connexes* ou associés aux «droits fondamentaux» expressément énoncés à l'article 86 de la Constitution, qui établit cette procédure.

Le pouvoir législatif se compose du Sénat et de la Chambre des représentants, qui forment ensemble le Congrès colombien. Le Congrès a pour fonction première d'amender la Constitution, de promulguer des lois et de contrôler la politique du gouvernement. Tous ses membres sont élus directement par le peuple pour une durée de quatre ans. Le Sénat est constitué de 100 membres élus au niveau national, et les membres de la Chambre des représentants sont élus par district. Au Sénat, deux sièges supplémentaires sont réservés aux représentants des communautés indigènes. Aussi bien le Sénat que la Chambre des représentants ont des commissions des droits de l'homme. Le Congrès peut conférer au Président de la République des pouvoirs extraordinaires spécifiques pour imposer, le cas échéant ou lorsque l'intérêt public l'exige, des normes ayant force de loi pour une durée de six mois au maximum.

A la tête du pouvoir exécutif se trouve le Président de la République, qui exerce les fonctions de chef de l'Etat, de chef du gouvernement et d'autorité administrative suprême. Le pouvoir exécutif comprend également les ministres et les directeurs des départements administratifs. L'article 188 de la Constitution fait obligation au Président non seulement de se conformer à la Constitution et aux lois colombiennes et de les faire respecter, mais aussi de se porter garant des droits et des libertés de tous les Colombiens. Le Président a un mandat de quatre ans et ne peut être réélu.

La présidence de la République comprend aussi le Conseil à la présidence pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme. Cette institution traite des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme dont traitent les mécanismes nationaux.

La Constitution colombienne prévoit que l'administration de la justice est assurée par les organes suivants:

– La Cour suprême de justice

La Cour suprême est la plus haute instance dans la juridiction ordinaire. C'est à elle qu'échoit l'élection des 23 magistrats parmi les candidats présentés par le Conseil supérieur de la magistrature. Ces magistrats sont élus pour une durée de huit ans. Ils siègent en assemblée plénière ou en chambres séparées pour connaître des appels interjetés dans les affaires civiles, pénales et du travail.

La Cour suprême de justice a le caractère d'une cour d'appel, mais elle a aussi compétence pour instruire en première instance et juger, à ce niveau, certains hauts fonctionnaires pour toute infraction répréhensible dont ils sont accusés. La Cour suprême fait également office de Cour de cassation, y compris dans les cas relevant de la justice pénale militaire.

– Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est la plus haute instance dans la juridiction du contentieux-administratif. Il est également organe consultatif du gouvernement pour des questions relevant du droit administratif. Le Conseil d'Etat élit ses 26 magistrats parmi les candidats présentés par le Conseil supérieur de la magistrature. Ces magistrats exercent leur fonction pendant une période de huit ans.

La Chambre du contentieux-administratif connaît des recours en inconstitutionnalité de décrets édictés par le gouvernement qui ne sont pas du ressort de la Cour constitutionnelle. Elle traite aussi des cas d'illégalité d'actes administratifs nationaux émanant d'une autorité gouvernementale ou d'entités privées exerçant des fonctions publiques. La troisième section de la Chambre du contentieux-administratif s'occupe des questions d'indemnités directes pour des actes et des omissions du gouvernement

qui causent un préjudice à autrui. Parmi ces procédures figurent aussi celles où l'Etat est le défendeur pour des violations de droits de l'homme commises par ses agents.

– La Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est chargée de la juridiction constitutionnelle, intégrée au système judiciaire colombien. Le Sénat élit les magistrats de la Cour constitutionnelle pour une durée de huit ans sur présentation du Président de la République, de la Cour suprême de justice et du Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle exerce diverses fonctions, notamment: 1) elle statue dans les affaires portées devant elle par des citoyens qui contestent, pour vice de procédure, la constitutionnalité de modifications apportées à la Constitution; 2) elle décide si la convocation d'un référendum ou d'une assemblée constituante aux fins d'amendement de la Constitution est compatible avec celle-ci lorsque sont alléguées des erreurs de procédure; 3) elle statue dans les actions visant à déclarer inconstitutionnels pour des raisons de procédure ou de fond des lois et des décrets ayant force de loi; 4) elle se prononce sur la constitutionnalité des décrets édictés par le gouvernement lorsque celui-ci a déclaré l'état d'urgence; 5) elle se prononce sur la constitutionnalité de projets de loi que le gouvernement qualifie d'inconstitutionnels pour des raisons de procédure ou de fond; 6) elle révisé les décisions de tribunaux d'instance inférieure ayant trait à des actions visant à protéger certains droits constitutionnels (actions en protection); 7) elle se prononce sur la constitutionnalité des traités internationaux.

– Le Procureur général de la nation

Cette institution se compose du Procureur général, des procureurs délégués et d'autres fonctionnaires. Le Procureur général de la nation est élu, pour une durée de quatre ans, par la Cour suprême de justice parmi trois candidats présentés par le Président. Il fait partie de l'ordre judiciaire et jouit de l'autonomie administrative et budgétaire.

Le Procureur général est compétent pour adopter des mesures, d'office ou sur plainte, visant à instruire des délits et à accuser les suspects par-devant les cours et les tribunaux compétents dans le système de justice ordinaire et régional. Le Procureur général n'a pas compétence pour les délits relevant de la justice militaire.

Le bureau du Procureur général comprend divers services chargés des affaires de droits de l'homme. Il appartient à l'Unité des droits de l'homme de formuler les accusations dans les affaires relativement importantes touchant à des violations présumées en la matière, devant les tribunaux du système de justice régional.

– Le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature est aussi une institution créée par la Constitution de 1991. Elle est divisée en Chambre administrative et Chambre juridictionnelle disciplinaire. La première comprend six magistrats, dont deux sont élus par la Cour suprême, un par la Cour constitutionnelle et trois par le Conseil d'Etat. La Chambre juridictionnelle disciplinaire est constituée de sept magistrats élus par le Congrès.

Le Conseil supérieur de la magistrature assume plusieurs tâches administratives et institutionnelles liées aux tribunaux colombiens et à l'exercice du droit en Colombie. C'est lui, par exemple, qui prépare les listes de candidats en vue des nominations pour le pouvoir judiciaire, sanctionne les fautes commises par des membres de la magistrature et des avocats dans l'exercice de leur profession, contrôle le travail

accompli par les cabinets d'avocats et prépare le projet de budget du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature a compétence pour résoudre les conflits de compétence entre les différentes juridictions. Cette fonction revêt de l'importance dans les affaires touchant aux droits de l'homme lorsque le Conseil supérieur est amené à déterminer si une affaire relève de la juridiction de la justice ordinaire ou du système de justice militaire.

– La justice militaire

L'article 221 de la Constitution colombienne dispose: «Les délits commis par les agents de la force publique en service actif et en rapport avec leur service, seront jugés par les cours martiales ou les tribunaux militaires, conformément aux dispositions du Code pénal militaire.» Cette disposition s'applique aux membres de la police nationale ainsi qu'aux membres des forces militaires (armée, marine et armée de l'air), qui, ensemble, constituent la force publique.

Par ailleurs, la Constitution crée «les organes de contrôle», qui n'appartiennent à aucun des trois principaux pouvoirs. Il s'agit du ministère public et du Bureau du Contrôleur général de la République. Le Contrôleur général surveille la gestion des fonds publics. Le ministère public accomplit les missions que requiert l'analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie.

Au sommet de la hiérarchie du ministère public se trouve le Procureur général de la nation, élu par le Sénat pour une durée de quatre ans parmi des candidats présentés par le Président, la Cour suprême et le Conseil d'Etat. Le Procureur général et ses substituts ont une vaste gamme d'attributions, notamment la protection des droits de l'homme et la défense de la Constitution et des lois de Colombie. Le travail incombant au ministère public et au Procureur général est réparti entre le bureau du Procureur général et le Service du Défenseur du peuple.

Il appartient au bureau du Procureur général de mener les enquêtes sur les manquements à la discipline et d'infliger des sanctions disciplinaires aux autorités judiciaires agissant de manière incorrecte dans le cours de procédures pénales, tant en ce qui concerne la justice pénale ordinaire que la justice pénale militaire.

Le Service du Défenseur du peuple exerce ses fonctions sous la direction du Procureur général de la nation. Le Défenseur du peuple est élu pour une période de quatre ans par la Chambre des représentants sur la base d'une liste de candidats présentés par le Président. Il s'occupe de promouvoir et protéger les droits de l'homme. En conséquence, il est responsable des activités d'éducation, de formation et d'information dans ce domaine. Il est en outre compétent pour invoquer le droit d'habeas corpus et intenter une action en protection⁵.

⁵ Voir rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1999.

III. Communications du gouvernement adressées à la mission

Première réponse du gouvernement

La Colombie a une tradition démocratique des plus solides parmi les pays d'Amérique latine. Alors qu'elle consolide progressivement ses institutions démocratiques, la nation colombienne est épuisée par les dimensions d'un conflit interne armé qui, depuis plus de quarante ans, se répercute de multiples façons sur sa dynamique de développement social. A ce conflit s'ajoutent diverses manifestations de criminalité de droit commun.

Le gouvernement reconnaît que le pays doit faire face à une situation préoccupante en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire et est prêt à accepter les contributions que les organismes internationaux peuvent apporter pour résoudre cet ensemble de problèmes.

Il est important de relever qu'une bonne partie de la capacité humaine, financière, technique et physique de l'Etat colombien est actuellement consacrée à la lutte contre les fléaux de la violence, du conflit armé interne et de la production et du trafic de stupéfiants, ce qui réduit l'attention effective et les ressources pouvant être affectées à l'élimination de l'inégalité sociale et économique. L'Etat assume le coût des activités devant être déployées aujourd'hui pour supprimer les facteurs d'une violence structurelle, dont la complexité exige des efforts immenses qui ne peuvent pas apporter des solutions et des résultats manifestes à court terme.

C'est pourquoi l'actuel gouvernement colombien a voulu s'atteler à cet ensemble de problèmes en mettant en œuvre des politiques et des actions axées sur une solution définitive.

Ces considérations expliquent les mesures administratives que le gouvernement prend aujourd'hui dans divers domaines aux échelons national et international pour résoudre le conflit interne: le processus de paix avec la participation et la représentation de divers acteurs sociaux et la stratégie diplomatique pour la paix.

De même, les diverses instances compétentes de l'Etat, aux échelons national et régional, déploient toutes les activités nécessaires, conformément à leur engagement total, pour assurer la protection et la jouissance effective des droits fondamentaux de la population, parmi lesquels figurent notamment les droits des travailleurs colombiens et les droits fondamentaux au travail et la liberté syndicale.

En ce qui concerne la liberté syndicale, par exemple, l'Etat colombien a entrepris des actions multiples qui constituent d'importants progrès, même de l'avis des organes de contrôle de l'OIT. Tout d'abord, la Constitution de 1991 a incorporé les conventions internationales du travail ratifiées par le pays dans les dispositions législatives internes et le droit au travail a été inclus dans les droits fondamentaux. Par la suite, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 50 de 1990, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a classé la Colombie parmi les «cas de progrès dans le monde» en ce qui concerne les conventions n°s 87 et 98. L'activité du gouvernement ne s'est pas arrêtée là. Au cours du dernier quinquennat, la Colombie a adopté divers décrets et lois qui élargissent l'éventail des garanties du travail, comme la loi n° 278 de 1996 qui établit la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et les politiques du travail, en se basant sur l'article 56 de la Constitution politique; la loi qui étend l'immunité syndicale aux employés publics,

en supprimant la limite qui était imposée par l'article 416 du Code du travail, conformément à la disposition de l'article 39 nouveau de la Constitution; le décret n° 801 de 1998 a également été promulgué et permet désormais aux syndicats minoritaires d'opter pour un tribunal d'arbitrage dans le cadre de la négociation collective, une possibilité de grand intérêt étant donné la présence significative de ces syndicats dans les négociations collectives.

Enfin, en 1998 encore, la loi n° 411 est entrée en vigueur, portant approbation de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et, en 1999, la loi n° 254 a été adoptée, portant approbation de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Elle est actuellement examinée par la Cour constitutionnelle.

Le gouvernement espère également que la communauté internationale et la société nationale comprendront combien ces problèmes complexes et structurels de la violence nationale et du conflit social sont graves, et qu'ils ne pourront être résolus qu'à l'aide d'initiatives solidaires visant à accroître la capacité des institutions de l'Etat et des organisations sociales de chercher et de mettre en œuvre des mesures et des mécanismes efficaces. Et qu'elles comprendront surtout que ces solutions ne pourront pas être trouvées immédiatement mais seulement dans le cadre de processus structurés de transformation culturelle, sociale et économique, dont la consolidation ne sera possible qu'à long terme.

Le gouvernement espère que la présence de la mission de contacts directs dans le pays permettra d'arriver à une meilleure connaissance et compréhension de la réalité complexe, car ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de convenir de mécanismes de coopération, d'appui et d'assistance technique pour les questions, processus ou structures organisationnelles qui présentent actuellement le plus de faiblesses.

Considérations préalables sur la violence et les droits de l'homme

L'Etat colombien, bien qu'il doive faire face à un énorme conflit déclenché par des forces ayant un grand pouvoir armé et économique, prend toutes les mesures adéquates qu'il peut raisonnablement prendre pour maîtriser les phénomènes de violence dans le cadre explicite des attributions dont il dispose en tant qu'Etat de droit.

S'il parvenait à conclure des accords de paix avec les principaux acteurs de la violence, qui agissent pour des raisons politiques, l'Etat aurait la possibilité d'offrir de meilleures garanties à l'exercice des droits fondamentaux de tous les secteurs de la population qui souffrent de l'existence du conflit armé interne.

Comme il est difficile de comprendre le phénomène de la violence de la Colombie, ses proportions et les formes sous lesquelles il se manifeste, il est clair que les expériences faites ailleurs ne permettent pas de l'interpréter ou de l'élucider.

Le contexte de violence lié au conflit armé que vit le pays est un cadre de référence dont il faut absolument tenir compte pour comprendre les actes de violence commis contre des dirigeants et des travailleurs syndiqués qui ont suscité l'attention et la préoccupation de l'OIT.

La Colombie est un pays qui souffre en fait simultanément de diverses formes de violence, ce qui oblige les autorités d'y faire face en même temps. Les types de violence sont: 1) la violence résultant de la criminalité ordinaire ou la délinquance de droit commun; 2) la violence de la vie quotidienne; 3) la violence

dont sont responsables les organisations se consacrant au trafic de stupéfiants;
4) la violence d'ordre politique.

Parmi les faits portés à la connaissance de l'OIT, l'expression de la violence la plus grave est le conflit armé interne, car c'est dans ce contexte que sont commis la majorité des crimes. C'est aussi la plus grave parce qu'elle est la plus susceptible de déstabiliser l'Etat et les institutions démocratiques. Il s'ensuit que, pour comprendre les causes de ces agressions (parmi lesquelles celles commises contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux), il est impératif de comprendre le conflit armé colombien.

Une analyse générale montre que la fréquence des conflits est de 2960 par centaine de milliers d'habitants dans le pays (1997), et que 84,6 pour cent de ces conflits relèvent du droit pénal; le conflit armé interne a été la cause de 16 625 morts violentes entre 1985 et 1996; 27,4 pour cent de ces victimes étaient des civils, 26,5 pour cent des membres des forces armées et 46,1 pour cent des insurgés armés.

Les principaux auteurs et responsables de ces violences politiques sont des organisations de guérilla qui déploient leurs activités depuis plus de trente ans, et des organisations délictueuses qui s'appellent elles-mêmes «autodéfenses» et qui sont communément appelées, à tort, «paramilitaires».

Une des principales organisations de guérilla est les «Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple» (FARC/EP), qui sont actives depuis 1966 et qui comptent 66 «fronts» armés et 12 000 membres armés. L'«Armée de libération nationale» (ELN), qui déploie ses activités depuis 1965, avec 35 «fronts» ou «colonnes», et a quelque 330 membres et une faible présence nationale avec quatre fronts.

Les groupes d'autodéfense, qui réunissent entre 4 000 et 5 000 membres armés, sont des groupes de justiciers privés qui se sont organisés comme une forme de réaction – illégale et totalement inopportune pour le pays – de certaines parties minoritaires de la société aux activités des groupes de guérilleros. Les groupes d'autodéfense figurent parmi les principaux responsables de violations des droits de l'homme dans le pays.

Au total, avec les groupes armés illégaux non mentionnés ici, l'Etat doit faire face à environ 22 000 combattants dans un conflit où l'on recourt à des tactiques irrégulières de lutte militaire. A cette puissance militaire viennent s'ajouter les ressources économiques très importantes que possèdent lesdits groupes armés; rien que les groupes de guérilleros ont disposé, entre 1991 et 1996, de quelque 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis, ce qui équivaut à 1,1 pour cent du produit intérieur brut (PIB) que la Colombie a accumulé durant cette période.

Le lien existant entre la violence et les questions examinées avec l'OIT résulte du fait que les syndicalistes et les dirigeants syndicaux ont été victimes de délits dans le contexte du conflit armé de la Colombie, et des activités déployées par les groupes armés hors-la-loi. Ces attentats sont des violations du droit international humanitaire commises au cours d'agissements qui ont porté préjudice à l'ensemble de la population civile.

Cette dernière conclusion est corroborée par les documents que le gouvernement de la Colombie a présentés, tant en ce qui concerne le conflit armé interne que chacun des cas spécifiques que l'OIT a examinés. Néanmoins, le gouvernement ne nie pas qu'occasionnellement, dans des cas isolés, quelques membres des forces armées de la Colombie aient apparemment été impliqués dans des atteintes aux droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à l'intégrité physique.

Il convient de souligner tout particulièrement et avec force que l'Etat n'a pas pour politique d'enfreindre les droits de l'homme; tout au contraire, l'Etat a fourni des preuves convaincantes de son engagement total pour la défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

De surcroît, dans les cas isolés où des membres des forces armées ont été impliqués dans des violations des droits fondamentaux, l'Etat a pris les mesures nécessaires pour que les responsables soient jugés et dûment condamnés, car actuellement le gouvernement ne tolère ni négligence ni inefficacité de membres de ses forces armées dans le combat contre les groupes armés hors-la-loi, ni l'omission dans la défense de la population civile face à des agressions perpétrées par ces groupes.

Politiques et succès du gouvernement colombien face au conflit interne, à la violence, aux violations des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité

Politique et processus de paix

Les piliers de la paix

La politique de paix du gouvernement colombien est fondée sur cinq principes fondamentaux:

- Négociations systématiques avec les groupes d'insurgés, dans le cadre du processus de réconciliation nationale.
- Lancement d'une nouvelle vision participative de développement, «le Plan Colombie», orientée plus particulièrement vers les zones les plus pauvres et bénéficiant de l'appui du Fonds d'investissement pour la paix, qui sera financé par des dons pour la paix, des apports internationaux et des crédits spéciaux.
- Négociation concertée d'une série de réformes sociales, politiques et économiques pour améliorer la qualité de vie des Colombiens.
- Respect total du droit à la vie et des droits de l'homme, d'autant plus que la paix et le respect des droits de l'homme se conditionnent réciproquement.
- Culture de la paix, en tant que processus historique continu, permanent, collectif et dynamique permettant au citoyen de transformer ses relations avec son environnement social et naturel.

Récupération du monopole de la force, condition sine qua non pour une société pacifique

Pour pouvoir restaurer la paix, l'Etat doit récupérer le monopole des armes au moyen de mesures administratives et de réformes légales. Il est nécessaire d'éviter que la société civile continue à être liée au conflit armé.

Les groupes de justice privée ont été formés essentiellement en contradiction avec le principe du monopole des armes de l'Etat et constituent un facteur très grave de la guerre. Aussi, il n'est pas possible de concevoir la paix sans faire taire leurs armes, ce qui devra être réalisé dans un scénario distinct de la négociation de la paix avec la guérilla et en tant que responsabilité incombant exclusivement à l'Etat.

Progrès réalisés dans le cadre du processus de paix

Le Président Pastrana a placé sa campagne électorale sous le thème de la paix en promettant d'engager des négociations avec les acteurs armés. Le gouvernement actuel a commencé ses efforts, tant attendus, par la population, en direction de la paix en étant pleinement conscient de la responsabilité considérable qui lui incombait pour tenir cette promesse. De son côté, la guérilla, sous ses deux formes, a fait un pas significatif en reconnaissant la légitimité du nouveau gouvernement et en annonçant chacune des tendances avec des critères qui ne sont pas identiques, et qu'elle était disposée à entamer des conversations. Il est important de relever que le processus de négociation du gouvernement évolue de manière indépendante avec chacune des forces de la guérilla les plus importantes, les FARC et l'ELN. Les processus ont été entrepris dans un environnement de confrontation militaire sans qu'un cessez-le-feu fût exigé.

Le principal pas en direction de l'instauration de la paix a indubitablement été l'appui massif que la société civile, toutes les communautés du pays, tous les secteurs sociaux ont apporté de multiples façons dans la majorité des villes en organisant des manifestations et des actions de protestation absolument pacifiques pour rejeter le conflit armé.

Durant toute l'année 1999, la société civile a organisé de grandes manifestations pour s'opposer à la violence avec le slogan «ça suffit». L'activité déployée par la population qui constitue la société civile cherche à obtenir que les groupes hors-la-loi mettent un terme à leurs crimes et actes de violence. Cette manifestation uniforme d'une société plurielle a atteint son niveau d'expression le plus élevé le 24 octobre, jour où ont débuté les négociations avec les FARC; des dizaines de millions de Colombiens ont alors organisé simultanément, dans tout le pays et dans diverses villes à l'étranger, des marches en brandissant le slogan «ça suffit» pour réclamer que la violence prenne définitivement fin.

Négociations avec les FARC-EP

L'ordre du jour en direction de la paix que le gouvernement colombien a adopté en lui accordant une priorité absolue a permis de réaliser des progrès significatifs jusqu'ici dont il convient de relever:

Les contacts directs que le chef de l'Etat a eus à diverses reprises avec les hauts dirigeants des FARC; la création d'une zone de détente dans le but unique de garantir aux acteurs du processus des conditions de sécurité, de confiance et de crédibilité permettant d'activer les dialogues de paix. Ladite zone de détente ne correspond absolument pas à une diminution de la souveraineté nationale, mais au contraire à une réaffirmation de l'Etat qui s'efforce d'obtenir la coexistence sociale.

Le gouvernement a reconnu le caractère politique de ce groupement. Cette reconnaissance, acceptée et reconnue par la communauté internationale, ne modifie toutefois aucunement le fait que ce groupement ait un caractère insurrectionnel conformément aux principes du droit international.

Avec la coordination interinstitutionnelle des diverses entités de l'Etat qui mettent en œuvre des projets dans les zones de violence, la politique cherche à établir une présence de l'Etat pouvant assurer le développement social et économique dont ont besoin des régions si durement frappées par la violence.

Le gouvernement a présenté un ordre du jour de travail et a, à son tour, reçu un projet d'ordre du jour de la part des FARC-EP qui comporte

d'importants points convergents et complémentaires. De ces deux projets d'ordre du jour est résulté l'«ordre du jour conjoint pour un changement vers une nouvelle Colombie», un ordre du jour unifié en 12 points approuvé par les porte-parole des deux parties, qui a servi de base aux négociations qui avaient été engagées.

Au cours des négociations, il a été convenu de créer une table nationale de dialogue et de négociation, composée de dix personnes, cinq membres de chacune des parties, en tant qu'instance de prise de décisions au plus haut niveau.

Au mois d'octobre 1999, les dialogues ont été renoués avec l'ELN à Cuba, après la libération de certaines personnes séquestrées alors qu'elles se trouvaient dans un avion civil et de certains fidèles qui assistaient à une cérémonie religieuse à Cali. Ces conversations se poursuivent afin d'arriver à des conditions adéquates pour la reprise des négociations avec l'ELN, ce qui présuppose un règlement de la situation des civils enlevés et la possibilité de mener à bonne fin la «Convention nationale».

Plan Colombie

Description

Le «Plan Colombie: Plan pour la paix, la prospérité et le renforcement de l'Etat» est le principal pilier du projet gouvernemental colombien visant à instaurer une justice sociale réelle et à promouvoir la prospérité générale pour la nation colombienne au moyen de stratégies et de buts concrets qui impliqueront la responsabilité du gouvernement au pouvoir et requerront la participation de toute la société. Ce projet a été présenté en octobre 1999 à la communauté internationale.

Le Plan Colombie est fondé sur une affirmation générale: «Notre principale responsabilité en tant que gouvernement est de construire un pays meilleur et plus sûr pour les générations d'aujourd'hui et de demain et de veiller à ce que l'Etat soit une force plus efficace pour la tranquillité, la prospérité et le progrès national.» C'est autour de cette affirmation que s'articulent les propositions générales et les projets concrets du Plan dans le cadre institutionnel colombien. Ces propositions et projets peuvent être résumés comme suit:

Stratégies

Toutes les stratégies sont liées les unes aux autres et forment un tout: le Plan Colombie.

- Une stratégie économique génératrice d'emplois et offrant une force économique dotée de moyens suffisants pour moderniser l'économie, garantir un meilleur accès aux marchés extérieurs et la mise en œuvre d'accords de libre échange, ainsi que pour attirer les investissements étrangers.
- Une stratégie fiscale et financière, basée sur l'austérité et la fermeté de l'Etat, qui encourage l'activité économique et rétablit le prestige du pays dans les milieux internationaux.
- Une stratégie de paix, qui recherche un accord négocié et pacifique avec les groupes de guérilleros basés sur l'intégrité territoriale, la démocratie et les droits de l'homme.

- Une stratégie de défense nationale, articulée autour de la modernisation et de la restructuration des forces armées et de la police, axée sur la sauvegarde de l'Etat de droit, la sécurité de tous les habitants du pays, la garantie du bien-être de la communauté et le plein respect des droits de l'homme.
- Une stratégie judiciaire et des droits de l'homme, conçue de manière à réaffirmer l'Etat de droit, l'efficacité de l'appareil judiciaire et tout particulièrement à assurer la justice basée sur l'égalité et l'impartialité qui doit protéger tous les habitants du territoire colombien.
- Une stratégie de lutte contre le trafic des stupéfiants avec la coopération de la communauté internationale, devant avoir un impact sur la totalité de la chaîne du trafic de stupéfiants: depuis la production jusqu'à la consommation, y compris ses effets sociaux et économiques désastreux, tels que la toxicomanie, le blanchiment d'argent et sa sinistre tendance à alimenter la violence.
- Une stratégie de développement alternatif pour sauver le secteur agricole du pays, et plus particulièrement le secteur des petits exploitants agricoles, qui encourage la conception de projets agricoles et d'autres activités économiques rentables pour la population rurale. Le Plan envisage divers modèles d'infrastructure pour venir en aide à des zones du territoire peu accessibles où les phénomènes de violence sont nombreux et la présence de l'Etat très insuffisante.
- Une stratégie de participation sociale axée sur une prise de conscience collective. Cette partie du Plan cherche à promouvoir l'engagement de toute la communauté et sa participation en tant que nation aux processus les plus chers au pays, tels que la lutte contre la corruption et les diverses manifestations de violence dont souffre la société. Il s'agit d'une partie essentielle du Plan pour créer un Etat, qui, par sa maturité et sa prise de conscience collective, parviendra à construire la société et à assurer son évolution historique.
- Une stratégie de développement humain intégral et adéquat dont bénéficieront tous les habitants de la nation, qui accordera une attention toute particulière au traitement et à la prévention du fléau de la toxicomanie.
- Une stratégie d'orientation internationale qui confirme les principes de responsabilité et de réciprocité pour la lutte contre le trafic de stupéfiants, ce qui présuppose la compréhension globale du problème et des engagements et actions devant être entrepris pour l'éliminer.

Progrès

En ce qui concerne le financement, la Colombie affectera des ressources budgétaires propres d'une valeur de 4 milliards de dollars des Etats-Unis sur un total de 7,5 milliards de dollars. Les ressources supplémentaires sont gérées avec la communauté internationale, au moyen du mécanisme de la table des donateurs qui se réunira au mois de juin en Espagne.

A cela s'ajoutera une aide supplémentaire de 1,6 milliard de dollars qui a été soumise pour approbation au Congrès des Etats-Unis.

Le Département national de la planification, avec l'aide de conseillers de la Banque interaméricaine du développement, est en train d'élaborer des programmes qui donneront la priorité à la substitution des cultures, à l'attention devant être apportée aux personnes déplacées et aux victimes de la violence, à

l'amélioration de la justice et aux droits de l'homme. La banque a déjà approuvé un premier versement de 600 millions de dollars destinés au Fonds d'urgence sociale.

L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de sa représentation en Colombie, s'efforce de trouver de l'aide pour la promotion des droits de l'homme, le développement et la paix, des thèmes qui intéressent beaucoup les Nations Unies et la majeure partie des pays européens.

Politique nationale des droits de l'homme

Présentation

Cette politique résulte d'un engagement pris par le gouvernement actuel dans le cadre du Plan national de développement «Changement pour construire la paix» qui s'est cristallisé dans la «politique de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et de l'application du droit international humanitaire 1998-2002».

Dans ce contexte, le gouvernement a établi les bases pour un plan intégral des droits de l'homme qui va au-delà du mandat de l'actuel gouvernement afin de garantir la primauté des droits de l'homme de la première génération, tels que le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté, dont la protection doit être assurée immédiatement, ainsi que des droits de l'homme de la deuxième et de la troisième génération, tels que les droits civils, économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan doit également favoriser la conclusion d'alliances stratégiques entre l'Etat et les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales actives aux échelons local, national et international dans le but de:

- promouvoir une culture du respect des droits de l'homme;
- lutter contre les violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire; et
- prendre des mesures pour lutter contre l'impunité dans ce domaine.

Pour donner un plus haut degré de priorité et une plus grande importance à cette politique, le gouvernement a chargé la Vice-présidence de la République d'assurer la coordination interinstitutionnelle de l'application de ladite politique et d'encourager la mise en œuvre des actions des diverses entités de l'Etat qui s'occupent de la promotion, de la protection et de la défense des droits de l'homme.

Objectifs

- **Respect.** Déployer des activités visant à assurer le respect des droits de l'homme de tous les habitants du territoire. En particulier, chercher à défendre, à renforcer ou à créer les mécanismes adéquats pour le contrôle efficace et rapide du comportement des agents de l'Etat qui, en raison de leur mission et de leurs fonctions, sont le plus susceptibles d'être impliqués dans des actes pouvant constituer une atteinte ou une violation des droits fondamentaux.
- **Promotion.** Veiller à ce que les droits fondamentaux soient divulgués, connus, compris et assimilés par tous les habitants du territoire. Simultanément, le gouvernement se propose de travailler avec les organisations civiles pour définir certains principes éthiques acceptés par

tous afin de permettre le partage de valeurs essentielles propres à une société moderne et démocratique.

- **Garantie.** Le gouvernement s'efforce de garantir l'exercice des droits fondamentaux dans deux domaines qui se complètent: mesures pour protéger les autorités afin de leur permettre de faire face aux cas de menace ou de violation des droits fondamentaux, et créer ou rétablir les conditions nécessaires à un respect réel des droits fondamentaux.
- **Réparation.** Prévoir des moyens spécifiques pour remédier aux conséquences des violations des droits de l'homme.
- **Humanisation du conflit.** Arriver à des accords qui consolident le processus de paix, et humaniser ainsi le conflit en assurant le plein respect du droit international humanitaire.

Domaines d'activité

- Lutte contre les groupes armés hors-la-loi:
 - Lutte contre l'insurrection armée.
 - Lutte contre les enlèvements.
 - Lutte contre les groupes d'autodéfense.
 - Mesures communes prises contre l'autodéfense et les groupes d'insurgés: renforcer l'engagement des forces publiques dans leur confrontation avec les groupes armés agissant en marge de la loi; chercher à conclure des accords humanitaires; lutter contre le trafic de stupéfiants; démanteler les appuis sociaux; et mettre en place un système d'alerte rapide.
- Sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des personnes menacées. Il s'agit notamment de donner une impulsion aux mécanismes concertés pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tels que la Commission interinstitutionnelle des travailleurs.
- Services en faveur de la population déplacée à cause de la violence.
- Mesures spéciales pour promouvoir le droit international humanitaire:
 - Protection des femmes et des mineurs se trouvant dans des zones de conflit armé.
 - Elimination des mines antipersonnel.
- Promotion de l'administration de la justice:
 - Lutte contre l'impunité.
 - Ordre du jour législatif.
- Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Pour l'élaboration générale de la politique en faveur des droits de l'homme et du droit international humanitaire, il a été décidé de créer la Commission nationale permanente des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui est présidée par le Vice-président de la République en sa qualité de Haut Conseiller

pour les droits de l'homme. Afin de contribuer au renforcement d'une culture du respect des droits de l'homme, le Vice-président de la République mettra en œuvre un important projet pédagogique pour mieux faire connaître les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi qu'une stratégie de communication et de diffusion multimédia pour porter à la connaissance de l'opinion publique les actions et les résultats de la gestion de l'Etat dans ces domaines.

Un Comité national de concertation a été créé pour promouvoir la concertation entre les diverses entités de l'Etat qui offrent des services de base à la communauté, et pour activer une politique cohérente, intégrale et participative en matière des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Comité spécial chargé de promouvoir les enquêtes sur les violations des droits de l'homme a été créé pour définir et renforcer des dispositions de suivi et de contrôle; ce comité apportera sa contribution et servira à améliorer le travail d'enquêtes dans le cadre d'un plan de travail interinstitutionnel.

Un Observatoire des droits de l'homme et du droit international humanitaire a été institué et chargé de fournir de meilleures informations sur la situation en matière des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le pays et d'analyser ces informations. Afin d'apporter un appui à cet observatoire, le réseau des droits de l'homme des services du Haut Conseiller pour les droits de l'homme sera accru et disposera d'une meilleure couverture grâce à l'introduction d'un Système national d'informations sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Progrès

La Vice-présidence de la République a demandé que diverses tâches prioritaires du plan soient assumées rapidement; il convient notamment de mentionner les tâches suivantes:

Lutte contre les groupes hors-la-loi

Les services du Procureur général chargés d'ouvrir et de superviser des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire commises par des groupes d'insurgés. Une entité nationale de lutte contre les enlèvements a été mise en place dans le cadre du programme pour la défense de la liberté personnelle.

On a proposé la création d'un centre de coordination de la lutte contre les autodéfenses aux travaux duquel devront participer diverses entités telles que le ministère de la Défense, le ministère public et les services du Procureur général, et qui devra apporter un appui opérationnel au ministère public. Des démarches ont été entreprises auprès du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense pour que la force publique protège la population civile et accroisse sa présence pour lutter contre les menaces d'agressions dans des zones où des groupes d'autodéfense sont actifs. Il s'agit d'un projet qui est actuellement discuté en vue de sa mise en œuvre rapide.

Au sein de la force publique, un certain nombre de mesures ont été proposées pour contribuer efficacement au respect des droits de l'homme. L'accent a été mis sur la conception et la mise en œuvre de nouveaux modèles pédagogiques pour la force publique visant à assurer la protection de la population et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En coopération avec le ministère de la Défense, le gouvernement cherche à mettre un terme au lien discrétionnaire existant entre le commandant général des forces militaires et des subordonnés dont les activités sont insuffisantes ou

insatisfaisantes dans la lutte contre les groupes hors-la-loi et à promouvoir l'avancement ou le transfert d'autres membres en fonction de leurs prestations.

Des accords humanitaires et d'autres mécanismes analogues ont été conçus, et de nouvelles impulsions ont été données au travail interinstitutionnel entre le Haut Commissaire pour la paix, le ministère de l'Intérieur, le Réseau de solidarité et le ministère de la Défense.

Enfin, le gouvernement a déployé des activités conjointes avec le Réseau de solidarité dans le cadre du Système d'alerte rapide pour la prévention de massacres ou de déplacements forcés.

Sécurité pour les défenseurs des droits de l'homme et pour les personnes menacées

La Vice-présidence de la République participe aux travaux du comité qui administre le programme des défenseurs des droits de l'homme. Ces travaux ont notamment permis d'obtenir le «blindage» de 110 sièges d'ONG et de syndicats en offrant une protection à 116 personnes et en mettant à disposition 48 véhicules en plus d'autres mesures visant à assurer les communications et le transport ainsi qu'à fournir d'autres aides d'urgence à des personnes exposées à des risques.

Par ailleurs, les contacts entre les ONG et le ministère de la Défense favorisent la surveillance de l'application de la directive n° 07 du 9 septembre 1999 relative à la reconnaissance de la légitimité des défenseurs des droits de l'homme. Un réexamen des archives d'informations sur les défenseurs des droits de l'homme est également en cours.

Services en faveur de la population déplacée par la violence

En coopération avec le Réseau de solidarité, le document CONPES a été élaboré; il contient un plan d'action globale pour les services en faveur de la population déplacée qui a été approuvé en novembre 1999.

Impulsion donnée à l'administration de la justice, lutte contre l'impunité

Afin de donner une impulsion au suivi des cas les plus pertinents des droits de l'homme et du droit international humanitaire, des commissions ont été envoyées dans les départements de Chocó, Antioquia, Casanare, Sur de Bolívar, Arauca, Magdalena, Cauca et Cesar.

Par l'intermédiaire du comité des cas spéciaux, une impulsion a été donnée à près de 20 cas parmi lesquels figurent ceux de Alvaro Gómez, Mario Calderón et Elsa Alvarado (CINEP), Eduardo Umaña, les massacres de Mapiripán et de La Gabarra et à des cas de création de groupes d'autodéfense.

Au cours des enquêtes susmentionnées, des mesures de sûreté ont été ordonnées et plusieurs cas font l'objet de procédures judiciaires.

Un comité conjoint chargé de promouvoir des solutions amicales pour des cas liés à l'Union patriotique s'est réuni périodiquement, a présenté deux rapports à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et a encouragé la création de sous-unités spéciales du ministère public chargées d'examiner ces cas.

La Vice-présidence de la République a encouragé la recherche de solutions amicales et a donné son avis sur plus de quatre cas dont a été saisie la CIDH.

Un des progrès les plus significatifs qui ont été réalisés est la conception d'une banque de données sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Conformément à l'ordre du jour législatif, les projets suivants ont été élaborés:

- Dispositions légales et réglementaires de la justice pénale militaire.
- Projet de réforme du Code disciplinaire unique.
- Travaux préparatoires sur les éléments de crimes et les règles de procédure et de présentation des preuves devant le Tribunal pénal international.
- Ratification des règles du Tribunal pénal international.
- Code du mineur.

La possibilité de ratifier la Convention interaméricaine contre les disparitions forcées est actuellement à l'étude.

Enfin, par la promulgation de la loi n° 548, il a été décidé de ne plus recruter de mineurs.

Plan d'action en faveur des droits de l'homme

De grand progrès ont été réalisés dans ce domaine prioritaire de la politique nationale avec la création de la Commission nationale permanente des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que du Comité national de concertation. La conception de ce dernier comité a été soumise à l'examen du Secrétariat juridique de la Présidence, et a fait l'objet d'un décret signé par le Président qui sera officiellement promulgué d'ici peu. Dans le cadre de ce plan, une stratégie de divulgation et de pédagogie des droits de l'homme a également été mise en œuvre.

Lutte contre l'impunité en Colombie

L'Etat colombien est convaincu que l'impunité a implicitement un pouvoir corrosif contre l'Etat de droit qui le mine et le met en péril en tant que soutien institutionnel de la nation. C'est pourquoi, il concentre aujourd'hui un maximum d'efforts sur la réduction des effets nocifs de l'impunité en utilisant les moyens juridiques dont il dispose et en renforçant les instruments juridictionnels, tout particulièrement dans le domaine pénal, et en accroissant la contribution de tous les mécanismes de l'Etat. Il faut toutefois apporter certaines précisions au sujet de l'impunité en Colombie.

L'efficacité de l'administration de la justice en Colombie ne peuvent pas être évaluées d'après les mêmes paramètres que ceux qui servent à analyser le fonctionnement d'un système de justice qui doit faire face à des formes de délinquance de droit commun, comme c'est normalement le cas dans une grande partie du monde.

Le gouvernement pense que, pour avoir une vision claire de l'impunité en Colombie, il est nécessaire d'examiner le problème de l'impunité en tenant compte de la nature, de la dimension et des proportions du conflit colombien.

Lorsque l'on parle d'impunité, on met en doute l'efficacité de l'administration de la justice pour enquêter, juger et sanctionner les délits commis dans des situations normales.

L'analyse du cas colombien doit tenir compte du fait que la capacité militaire des groupes armés illégaux et la caractéristique du conflit armé interne dont souffre la Colombie expliquent pourquoi l'action de la justice n'est souvent pas si simple, et pourquoi, dans certains cas, l'appareil de la justice tente de corriger des situations d'impunité en mettant sa propre survie en péril.

A ce stade se pose la question de savoir si l'Etat colombien a fait tout ce qui était en son pouvoir pour lutter efficacement contre l'impunité.

Une présentation succincte des principales mesures prises et actions menées à bonne fin par l'Etat colombien confirme que l'Etat a fait ce qui était rationnellement possible:

- Promulgation de la Constitution politique de 1991, qui met l'accent sur de nombreuses et importantes institutions créées pour assurer la protection et la promotion des droits fondamentaux.
- Droits fondamentaux des personnes amplement consacrés en tant que partie dogmatique de la Constitution et téléologique de l'action de l'Etat.
- Mesures de protection desdits droits énoncées à maintes reprises. C'est ainsi qu'en plus de l'appareil judiciaire et des sources de droit ordinaires, diverses actions se sont cristallisées et ont démontré, comme par exemple la procédure d'amparo (recours permettant de demander la protection d'un tribunal pour obtenir le respect d'un droit garanti par la Constitution), leur haut degré d'efficacité pour protéger les droits fondamentaux et promouvoir la connaissance et le respect de ces droits au sein de la population.
- Primauté des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les dispositions législatives internes.
- Accroissement de la gamme des cours et tribunaux chargés de la défense et de la protection des droits avec la création de la Cour constitutionnelle et du Conseil supérieur de la magistrature. La Cour constitutionnelle ne protège pas seulement la vigueur et la primauté de la Constitution, elle est également le tribunal suprême chargé de la défense des droits fondamentaux, tandis que le Conseil supérieur de la magistrature confère au pouvoir judiciaire une autonomie spéciale et une capacité financière pour assurer son fonctionnement institutionnel adéquat.
- Création des services du Procureur général de la nation, qui constitue un changement capital par le remplacement d'un système inquisitoire par un système accusatoire avec une procédure pénale plus rapide et plus efficace.
- Création des services du Défenseur du peuple (Ombudsman) pour la protection des droits des citoyens.

Depuis la promulgation de la Constitution de 1991 et grâce aux principes qui y sont énoncés, des progrès importants ont pu être réalisés, tels que:

- promulgation de la loi sur l'extinction du droit de propriété de biens acquis illicitement;
- élaboration et mise en œuvre de la politique de promotion et de protection des droits de l'homme adoptée par le gouvernement actuel et placée sous la conduite de la Vice-présidence de la République;
- augmentation du budget de la justice de 49 pour cent pour la période 1992-1997, ce qui en fait le budget le plus important adopté pour la justice et

destiné à rémunérer le plus grand nombre d'employés de la justice des pays de la région andine.

- purge et restructuration générale de la police nationale;
- promulgation d'un nouveau Code pénal militaire qui sanctionne des actes non visés par le code antérieur;
- élaboration et mise en œuvre des projets de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, en incluant toutes les infractions du droit international humanitaire;
- incorporation dans la structure des services du Procureur général de la nation d'une unité spécialisée des droits de l'homme et création de 25 sous-unités d'enquêtes spéciales, qui ont été chargées de prendre connaissance des cas de violations des droits de l'homme des travailleurs (résolutions n^{os} 300 à 325, du 26 juin 1999, et n^o 00814 du 29 octobre 1999 de la Direction nationale des entités du ministère public);
- toutes les unités précitées ont été créées indépendamment de l'éventail des droits et mécanismes légaux instaurés pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux du travailleur; et
- sur invitation du gouvernement colombien, ouverture d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doté du statut consultatif.

En plus de l'utilisation des instruments juridiques susmentionnés, le gouvernement national et tout particulièrement le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ont élaboré des plans et des actions concrètes visant à lutter contre l'impunité. A leur demande, les sous-unités spéciales des services du Procureur général de la nation (résolution n^o 00814 du 29 octobre 1999 de la Direction générale des entités du ministère public) ont été chargées d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme de travailleurs syndiqués.

En outre, le gouvernement a élaboré le Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux des travailleurs, et il est actuellement en train d'organiser un système interinstitutionnel de gestion devant consolider l'information et orienter la gestion des cas de violations des droits de l'homme de travailleurs et, en suivant les orientations de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des travailleurs, renforcer les mécanismes de suivi ponctuel de tels cas.

Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants syndicaux

La loi n^o 418 de 1997, conformément aux dispositions antérieures relatives à la création de la Direction générale, unité administrative, des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, et aux fonctions qui lui ont été attribuées, a habilité cette Direction générale à protéger les personnes qui, pour des causes liées à la violence politique ou idéologique, ou au conflit armé interne dont souffre le pays, se trouvent dans des situations périlleuses pour leur vie, leur intégrité, leur sécurité ou leur liberté.

De même, un rapport détaillé a été préparé par le Département administratif de la sécurité (DAS) sur les mesures de protection prises par cet organisme pour protéger des dirigeants syndicaux jusqu'ici.

Ce rapport mentionne toutefois aussi des progrès d'information générale sur l'exécution du programme. Il est important de préciser que d'autres institutions nationales, régionales ou locales ont consacré des ressources importantes pour assurer la protection de syndicalistes et de dirigeants syndicaux qui ne sont pas comptabilisées dans le cadre du programme de protection du ministère de l'Intérieur (par exemple, gouvernement d'Antioquia et ECOPETROL).

En ce qui concerne les mesures de protection, le Comité de réglementation et d'évaluation a établi les risques et mesures de sécurité devant être prises pour les sièges des organisations syndicales (circuits fermés de télévision, portes blindées, alarmes, éclairage, extincteurs, interphones, etc.), et mesures de protection pour des dirigeants syndicaux (protection personnelle – escortes –, changement de domicile, déplacements, communications, transferts, aide humanitaire et économique, permis de port d'armes, assistance sociale). Sur les 116 dirigeants sociaux qui font l'objet de mesures de protection, 58 pour cent sont des dirigeants syndicaux. Une synthèse du nombre de dirigeants syndicaux bénéficiant d'une protection dans le cadre du programme se présente comme suit:

Dirigeants syndicaux faisant l'objet de mesures de protection renforcée (ils disposent d'une escorte – gardes du corps – et, pour la majorité d'entre eux, de véhicules)	41
Dirigeants syndicaux pour lesquels des instructions d'autoprotection ont été recommandées (risque moyen/peu élevé). Ces personnes ont également fait l'objet d'une étude technique du Département administratif de la sécurité, ce qui implique des déplacements et le paiement de titres de transport et de viatiques)	21
Nombre total d'escortes (gardes du corps) chargées de la protection de syndicalistes et de sièges de syndicats	87

Le programme disposait d'affectations initiales, mais le budget a été augmenté considérablement durant 1999 avec un montant supplémentaire de 8 milliards de pesos. Ces affectations ont été réparties entre l'Unité des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et le Département administratif de la sécurité (DAS).

Les mesures de protection prises pour les sièges de syndicats ont été recommandées par les experts qui ont procédé aux études. Ces mesures sont notamment: blindage de portes et de fenêtres; arcs détecteurs de métaux; détecteurs d'explosifs; circuit fermé de télévision et interphones, selon le cas. De nombreux sièges de syndicats ont bénéficié de telles mesures.

Réalisation de travaux de blindage et de protection

En 1999, le comité a approuvé la réalisation de travaux de blindage et de protection pour 81 sièges de syndicats et d'ONG. Sur ce total, 42 sièges de syndicats feront l'objet de blindage. Jusqu'à ce jour, 13 travaux ont été exécutés. Les autres sont en cours d'exécution.

Une composante importante du programme de protection est le sous-programme d'alerte rapide qui consiste à créer un réseau de communications au moyen de 250 radios cellulaires devant permettre aux syndicats, aux ONG et aux communautés se trouvant en situation de risque de rester en communication permanente avec tous les organismes de sécurité de l'Etat, et plus particulièrement avec les membres du Comité d'évaluation des risques du ministère de l'Intérieur afin de prévenir des actes ou des menaces de violations des droits de l'homme requérant une intervention immédiate.

Stratégie nationale pour la coexistence et la sécurité des citoyens

Description

La violence, le chômage et l'insécurité sont aujourd'hui les problèmes qui pèsent le plus lourdement sur la vie quotidienne des Colombiens. C'est pourquoi le gouvernement national a élaboré le Plan de développement 1998-2002: Changement pour construire la paix, qui aborde l'ensemble des problèmes dans diverses perspectives en vue de pouvoir mettre en œuvre une politique de paix intégrale. Il s'agit d'une politique basée sur un engagement du gouvernement et de la société civile de s'orienter vers un Etat plus participatif, de renforcer le tissu social, de relancer la production et la création d'emplois et de construire la paix.

L'objectif de cette stratégie nationale est de promouvoir un changement devant permettre aux habitants d'arriver à la coexistence et à la sécurité, au moyen de la mise en œuvre de politiques concrètes conçues avec la participation de la police nationale, les autorités municipales, le secteur productif et la communauté.

Propositions

La stratégie nationale pour la coexistence et la sécurité des citoyens est fondée sur sept propositions axées sur la mise en œuvre d'actions, la promotion de nouvelles politiques et l'appui d'initiatives orientées vers la coexistence et la sécurité.

Instances et mécanismes de participation et de concertation avec le mouvement syndical

Le gouvernement s'est engagé à conférer une nouvelle dynamique positive et permanente à divers mécanismes et instances de la participation directe du mouvement syndical ou de domaines de concertation avec d'autres acteurs sociaux, politiques ou économiques.

Cela a été démontré par le fonctionnement périodique de la Commission nationale de concertation sur les politiques salariales et de travail, qui a été élargie pendant une partie de 1999 pour englober des représentants d'autres secteurs sociaux; ceux-ci ne faisaient pas partie de cette commission selon les dispositions de la loi, mais ils ont contribué à un vaste processus de discussions sur la situation économique du pays et de propositions provenant des divers secteurs en tant que solutions différentes pour les différents problèmes.

Afin de favoriser un appui effectif pour la consolidation de la commission, le ministère est convenu avec l'OIT du financement et de la mise en œuvre d'un projet dénommé «Appui à la Commission permanente de concertation des politiques salariales et des politiques du travail», projet qui est en cours d'exécution. Ce projet est de nature «tripartite», c'est-à-dire qu'il bénéficie de la représentation officielle désignée par le secteur syndical, par le secteur des chefs d'entreprises et par le gouvernement. Un ordre du jour est actuellement élaboré dans le cadre de ce projet, et la commission abordera les thèmes prévus tout au long de l'année.

Par ailleurs, le gouvernement a relancé les activités de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des travailleurs, avec la participation des travailleurs et d'autres organisations sociales, et il élabore actuellement une série de propositions que la commission examinera lors de sa prochaine session. Le travail, sous la forme de propositions d'appui à la commission, est

élaboré par des groupes de travail que le ministère forme pour un thème, est examiné avec les représentants des autres instances gouvernementales, de secteurs syndicaux et des ONG siégeant à la commission.

Le Comité de réglementation et d'évaluation des risques du ministère de l'Intérieur travaille en permanence de la même façon, avec une représentation des travailleurs, et son objectif est d'évaluer et de définir les nécessités et les mesures de protection de dirigeants syndicaux.

D'autres instances de participation et/ou de concertation qui offrent au mouvement syndical la possibilité d'apporter leur contribution à la dynamique institutionnelle de l'Etat sont:

- Comité interinstitutionnel pour l'élimination du travail des enfants.
- Conseils directeurs du Service national d'apprentissage (SENA) et du Service de promotions des vacances et du divertissement social (PROSOCIAL) et de l'Institut des assurances sociales, des caisses de compensation et des caisses de prévoyance sociale.
- Conseil national de la santé et Conseil de la sécurité sociale.
- Conseil directeur du Fonds de prestations sociales de l'enseignement.
- Commissions du personnel de toutes les institutions de l'Etat.
- Conseil directeur du Fonds national d'épargne.
- Conseils nationaux et territoriaux de la planification.
- Participation directe aux processus politiques électoraux.

Actions contre les groupes hors-la-loi

Etant donné que les groupes d'autodéfense sont des organisations délictueuses qui se sont mises dans une situation indéniablement opposée à l'institutionnalité de l'Etat colombien et que leurs agissements sont devenus des actes qu'on ne peut que désavouer car ils ont encore aggravé le conflit, l'Etat a élaboré une politique énergique afin que ces groupes se soumettent et ne commettent plus d'actes de violence.

C'est ainsi que 11 de leurs membres ont été abattus lors d'affrontements avec l'armée durant la période allant de janvier à août 1993, et que 53 armes et 15 véhicules ont été saisis⁶. De même, 370 membres de groupes d'autodéfense ont été détenus⁷. Le gouvernement a également créé un Centre de coordination de la lutte contre les groupes d'autodéfense, qui est présidé par le Vice-président de la République, M. Gustavo Bell. Le ministre de la Défense, le Procureur général de la nation, le Procureur général et les commandants ou directeurs des corps armés et de la sécurité de l'Etat participent aux travaux de ce centre.

L'enquête judiciaire sur le massacre de Mapiripán (département de Meta), un des événements les plus douloureux intervenus dans l'histoire récente de la

⁶ Source: Armée nationale.

⁷ Source: Bureau du Haut Commissaire pour la paix.

Colombie, en mai 1998, a progressé et a permis à ce stade d'identifier les principaux auteurs intellectuels et matériels. Les services du Procureur général de la nation ont édicté des mandats de détention préventive contre quatre auteurs, parmi lesquels figure notamment Carlos Castaño Gil, chef des bandes d'Autodéfense unies de Colombie (AUC). L'armée nationale a en outre abattu durant l'affrontement Pedro Pablo González Velasco, qui dirigeait l'assaut des groupes d'autodéfense à Mapiripán.

Pour ce qui est des mesures prises pour lutter contre le trafic de stupéfiants – un phénomène qui est en grande partie responsable de la situation de violence dont souffre le pays et qui a également un certain lien avec la problématique du conflit armé interne –, le gouvernement colombien a signalé que des succès décisifs ont été remportés en parvenant à soumettre à la justice ses principaux éléments, ainsi que l'exécution de mesures justes pour éliminer définitivement ces activités de trafic de stupéfiants du tissu social du pays.

Le gouvernement précédent avait créé un bataillon de lutte contre le trafic de stupéfiants, en tant que force militaire spécialisée et aérotransportée, dans le but de contribuer à l'élimination des cultures illicites et à la destruction des laboratoires de traitement de drogues. L'intégration d'une force de cette nature était indispensable, car une grande partie des cultures illicites sont protégées par des groupes armés.

L'inventaire de la lutte contre la violence montre que des progrès significatifs ont été réalisés, tant du point de vue de la prévention que de la réaction contre les auteurs d'actes de violence. La lutte contre les groupes d'autodéfense s'est accrue. La capacité opérationnelle des forces armées a nettement été améliorée et ce fait a été largement reconnu; en effet, les forces armées sont parvenues à mettre un terme à la prédominance des offensives de la guérilla qui existait depuis 1998. Grâce aux actions entreprises par les autorités, l'impunité a pu être réduite, mais il faut bien comprendre que ces actions doivent être menées à bonne fin dans le cadre d'un conflit armé dont les antagonistes ne sont pas des délinquants de droit commun, mais des forces ayant un grand pouvoir militaire et la capacité de résister aux interventions des autorités. Dans de telles circonstances, la lutte contre l'impunité ne signifie pas exclusivement qu'il faut disposer des moyens ordinaires pour mener des enquêtes de police et des enquêtes judiciaires, afin de réunir des preuves, identifier, accuser et obtenir la condamnation des responsables, mais que le scénario de poursuites de ces faits est celui d'une confrontation armée.

Comme il s'agit d'un conflit armé de grandes dimensions, même si l'administration de la justice pénale assume dûment sa fonction publique et prend les mesures adéquates pour lutter contre l'impunité, l'Etat doit se concentrer sur des scénarios de combat militaire et de négociation politique pour lutter contre un phénomène de violence dont souffre l'ensemble de la population.

Actions au sein même de la force publique

Aucune participation par action ou par omission ne sera tolérée, pas plus que ne seront tolérés des soupçons pesant sur des membres des forces armées pour commission d'actes contraires à la loi:

Le gouvernement colombien ne tolère pas, mais poursuit la négligence, la complicité ou la participation de membres de ses forces armées dans le cadre d'infractions commises contre les droits fondamentaux ou le droit international humanitaire. Le gouvernement n'admet pas que ses forces armées conservent dans leurs rangs des membres qui ont fait l'objet d'enquêtes au motif d'avoir commis des infractions telles que celles

susmentionnées, car même le doute compromet l'intégrité des forces armées.

L'existence d'un lien entre des membres des forces armées et des groupes de hors-la-loi a été exceptionnelle et isolée, et il convient de mettre l'accent sur le fait que dans aucun cas elle n'obéit à une politique de l'Etat colombien et que tous les agissements illicites sont rejetés et poursuivis par l'Etat. A côté des actions judiciaires qui sont engagées dans les cas de délits, le gouvernement a prévu des instruments juridiques qui confèrent au commandant général des forces armées un pouvoir discrétionnaire pour mettre à pied des officiers, sous-officiers ou soldats dont l'engagement dans la lutte contre les groupes armés hors-la-loi est insatisfaisant ou inefficace.

Il convient en outre de tenir compte des initiatives en cours qui ont été encouragées par la Vice-présidence de la République et qui ont été mentionnées dans le chapitre sur les progrès enregistrés par la politique nationale des droits de l'homme.

Conclusions

- 1) Le gouvernement colombien a recensé les groupes spécifiques de la population qui sont le plus exposés à la violence due au conflit armé, notamment certains syndicats et dirigeants syndicaux, afin de les incorporer dans des programmes spéciaux de protection et de sécurité préventives, qui se sont avérés efficaces.
- 2) Dans le but d'éliminer toute possibilité, aussi ténue ou douteuse qu'elle soit, que des agents des forces publiques puissent être impliqués, dans des cas isolés, dans des infractions des droits fondamentaux ou du droit international humanitaire, le gouvernement a encouragé des réformes judiciaires afin de pouvoir faire face très efficacement à ce problème, et il a obtenu l'approbation de telles réformes.

De même, en utilisant ses pouvoirs discrétionnaires, le gouvernement a ordonné l'élimination forcée de l'armée d'officiers, encore en service, qui faisaient l'objet de poursuites judiciaires ou qui avaient fait l'objet d'enquêtes judiciaires ou disciplinaires parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à des infractions commises contre les droits fondamentaux par commission ou par des actes de négligence qui auraient pu faciliter de telles infractions.

Par ailleurs, des cours de formation en matière de droits de l'homme ou de droit international humanitaire ont été organisés au sein de la force publique en partant du principe que la pédagogie et la culture civique au sein de la force publique sont un facteur important pour assurer le plein accomplissement de la mission de la force publique envers l'Etat.

- 3) Pour lutter contre la violence et l'impunité, le gouvernement a pris des mesures et mis en œuvre des actions pratiques pour relever les niveaux généraux de sécurité de la population (dont les travailleurs ou les dirigeants syndicaux font bien entendu partie), réduire l'impact des agissements de groupes hors-la-loi et éliminer les facteurs qui contribuent à la violence.
- 4) Le gouvernement, en coopération avec des centaines d'organisations de la société civile, des courants idéologiques les plus divers, a encouragé avec succès la mobilisation de la population et sa participation, sous une forme pacifique mais unie, à la lutte contre la violence.

- 5) Grâce aux politiques et actions décrites ci-après, il a été possible d'obtenir une diminution notable de certains des indicateurs qui témoignent de la situation de violence dont souffre le pays. Il a notamment été possible de lutter beaucoup plus efficacement contre les violations des droits fondamentaux des travailleurs et des dirigeants syndicaux résultant indirectement du conflit armé interne.
- 6) Il a été possible d'établir des liens plus étroits et d'approfondir les échanges avec la communauté internationale, dont la compréhension et l'appui direct jouent un rôle fondamental pour le succès du processus de paix.
- 7) Le processus de paix a avancé de manière significative au cours des derniers mois, la négociation avec le groupe des FARC-EP s'étant poursuivie, tout comme l'examen réel – dans l'ordre de priorité des divers blocs thématiques – de l'ordre du jour approuvé par les parties dès le 6 mai 1999.
- 8) Il est dans l'intérêt de la société civile et dans l'intérêt prioritaire du gouvernement colombien – comme en témoigne déjà le deuxième bloc de négociation de l'ordre du jour de négociation avec les FARC – que la négociation relative au conflit permette d'obtenir des résultats concrets pour le thème du droit international humanitaire, tout particulièrement en ce qui concerne le respect de tous les droits de la population civile qui n'est pas partie au conflit armé, qui englobe notamment en son sein, comme cela est logique, les syndicalistes et les dirigeants syndicaux dont les droits ont été violés ou fait l'objet de menaces à cause du conflit armé interne.
- 9) Il faut comprendre que l'Etat entreprend toutes les actions raisonnablement possibles pour sanctionner les délits commis par les acteurs du conflit. Il n'en reste pas moins que des infractions de ce genre n'entrent pas dans le cadre de travail habituel des autorités judiciaires de n'importe quel autre pays, exempt de conflit armé, pour combattre l'impunité dans des conditions normales. Au contraire, les infractions qui doivent être sanctionnées se présentent dans le contexte d'un conflit armé de grande dimension, ce qui requiert une compréhension différente en raison des caractéristiques de ce conflit, d'autant plus que les autorités doivent faire face à des forces armées ayant un grand pouvoir destructeur et recourant à des stratégies de guerre irrégulières.

Politiques et succès remportés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale: contenu et progrès

Parmi les priorités du gouvernement se trouvent notamment son devoir de préserver l'Etat de droit et le respect des droits de tous les habitants du territoire. Dans le cadre de cet engagement particulier, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale doit assumer une énorme responsabilité car il est l'instance de l'Etat qui a pour tâche de veiller au respect des droits fondamentaux au travail, et de promouvoir ces droits, qui constituent la condition sine qua non pour une évolution harmonieuse des relations professionnelles.

Cette mission exige une capacité institutionnelle qui a fait défaut au ministère du Travail; néanmoins, les objectifs du gouvernement prévoient notamment de transformer et de moderniser le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec la participation et la coopération de l'OIT.

C'est ainsi qu'un profond processus de restructuration de l'organisation est en cours, processus qui concerne tant les qualifications professionnelles des ressources humaines que toute la planification, l'élaboration, la mise en œuvre

et l'évaluation de politiques et l'amélioration des processus et des procédures de travail.

Parmi les modifications de la structure de cette entité, il convient de mentionner la création d'une unité spéciale administrativement et financièrement autonome chargée de l'inspection du travail, activité qui concrétise le rôle de l'Etat en tant que garant de l'ensemble des normes du travail de la Colombie.

Dans le cadre du processus de restructuration, une importance particulière a été accordée au renforcement de la capacité administrative, en adoptant des systèmes d'organisation qui permettent l'intégration et la coordination des divers domaines ou entités du ministère conformément aux politiques prioritaires exposées plus haut. Cela vaut tout particulièrement pour la politique de promotion et de protection des droits de l'homme des travailleurs et des droits fondamentaux au travail, tout comme pour la politique visant à éliminer les pires formes du travail des enfants et à protéger les jeunes travailleurs.

Face à la nécessité de transformer le ministère du Travail, le gouvernement est aidé par le fait qu'il est conscient de l'importance que revêt, pour le développement du pays et l'harmonie sociale, l'existence d'une instance capable de définir la politique devant être suivie en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, et capable également de s'acquitter efficacement et effectivement des tâches de l'inspection du travail.

Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux des travailleurs

Description

Le ministère du Travail s'est engagé à concevoir et à coordonner la mise en œuvre d'un ensemble d'actions efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des travailleurs colombiens, comme en témoignent les initiatives fondamentales en cours:

Premièrement, la conception, l'adoption et l'exécution d'un plan d'action visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des travailleurs et les droits fondamentaux au travail, en mettant l'accent sur la liberté syndicale, et, deuxièmement, la mise en place d'un groupe spécialisé chargé de veiller à l'exécution du plan.

Le Programme d'action pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des travailleurs prévoit:

- La réactivation des travaux de la Commission interinstitutionnelle permanente pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs.
- La création et l'intégration du Système interinstitutionnel de gestion pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs.
- Un programme de protection et d'alerte rapide pour lutter contre les violations des droits de l'homme des travailleurs.
- Un projet de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme.
- La création d'un réseau de promoteurs des droits de l'homme des travailleurs.

- L'intégration de groupes régionaux tripartites de promotion des droits de l'homme des travailleurs.
- Une campagne de promotion des droits de l'homme des travailleurs.

Le Programme de promotion et de protection des droits fondamentaux au travail, qui met l'accent sur la liberté syndicale, prévoit notamment:

- Un projet spécial pour l'examen des plaintes et réclamations de travailleurs.
- La réactivation du projet d'une nouvelle culture de relations professionnelles.
- La conception et la mise en place de mécanismes de promotion et de protection des droits fondamentaux au travail, une attention particulière étant apportée à la liberté syndicale.
- Un programme de promotion des droits fondamentaux au travail, une attention toute particulière étant accordée à la liberté syndicale.
- La publication des conventions de l'OIT qui ont été ratifiées.
- La conception et la publication de mémentos pédagogiques et informatifs sur les conventions ratifiées.

Le Programme d'adaptation des dispositions législatives prévoit notamment:

- La présentation systématique dans un recueil des conventions internationales du travail ratifiées par la Colombie et la publication dudit recueil.
- La révision et l'analyse des conventions internationales du travail ratifiées par la Colombie dans le cadre du système juridique colombien.
- L'élaboration de projets de lois ou de décrets réglementaires pour l'adaptation des normes.
- L'examen des projets de réformes avec l'OIT.
- La présentation au gouvernement d'une recommandation lui demandant de soumettre pour examen les projets de lois au Congrès de la République en vue de la promulgation des décrets réglementaires en question.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a estimé qu'il était nécessaire de moderniser et de technifier la gestion et la structure prévues afin que ce ministère puisse s'acquitter des fonctions qui lui incombent en la matière. C'est pourquoi il a créé un comité interne de coordination chargé de la préparation et de la mise en œuvre du Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la liberté syndicale des travailleurs, qui dépend du bureau du ministre.

Le Comité interne de coordination définit, coordonne et assure le suivi des actions entreprises par les groupes suivants:

- Groupe interne de travail pour la mise en œuvre d'actions de promotion et de protection des droits de l'homme des travailleurs.

- Groupe interne de travail pour la mise en œuvre d'actions de promotion et de protection des droits fondamentaux au travail, une attention particulière étant accordée à la liberté syndicale.
- Groupe interne de travail pour l'adaptation des dispositions législatives, la compilation et la publication des conventions internationales du travail.

Chacun de ces groupes doit assumer la responsabilité de la mise en œuvre des projets et des actions prévus par le plan exposé plus haut.

Progrès

La structuration et la mise en œuvre du plan font apparaître divers niveaux d'avancement des projets qu'il prévoit.

En fait, le processus de la création du Comité interne de coordination et d'intégration des groupes spéciaux de travail s'est consolidé au fur et à mesure de la mise en œuvre de la restructuration du ministère, un processus dans le cadre duquel des mesures sont prises pour permettre au ministère du Travail d'assumer son rôle institutionnel dans ces domaines:

- Programme de promotion et de protection des droits de l'homme des travailleurs:

A la demande du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, un avis a été émis sur la banque de données relatives aux droits de l'homme qui dépend du bureau du ministère et qui a été créée en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et une proposition a été préparée pour la création d'un «Système interinstitutionnel de gestion pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs». Ladite proposition a été présentée au groupe de travail de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des travailleurs, qui est arrivée à un consensus pour réactiver ses travaux et a prévu que la commission se réunira le 22 février de l'année en cours.

Simultanément, et conformément à l'engagement pris par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en ce qui concerne la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, des informations relatives à des cas de syndicalistes et dirigeants syndicaux ont continué à être collectées, afin de donner une impulsion aux actions des diverses instances de l'Etat chargées de s'occuper des divers cas et d'en assurer le suivi.

- Programme de promotion et de protection des droits fondamentaux au travail:

Un groupe spécial a été créé dans le cadre de ce programme pour examiner et suivre les plaintes relatives à des allégations de violations du droit à la liberté syndicale qui ont été présentées au ministère, et ce groupe a encouragé et mis en œuvre des actions pour améliorer l'examen et le règlement de ces plaintes. De même, des instructions ont été données aux inspecteurs du travail pour attirer leur attention sur les procédures à suivre et sur la priorité qui a été donnée à l'examen de telles plaintes.

En outre, afin d'arriver à une meilleure divulgation et connaissance des conventions de l'OIT ratifiées par la Colombie, la publication de ces conventions a été préparée en vue d'une diffusion parmi les fonctionnaires de l'administration du travail et les juges du travail.

■ Programme d'adaptation des dispositions législatives:

L'aide du bureau régional de l'OIT a été sollicitée pour entreprendre le travail d'adaptation des dispositions législatives que le gouvernement actuel s'est engagé à effectuer. A cette fin, une invitation a été adressée aux centrales ouvrières ainsi qu'aux employeurs afin qu'ils désignent des experts devant s'intégrer au groupe de travail interne chargé de procéder à une analyse comparative des normes de travail nationales par rapport aux principes des conventions ratifiées et élaborer des projets d'adaptation.

Dès que cette analyse aura suffisamment progressé, des experts de l'OIT seront convoqués pour procéder à l'analyse finale et élaborer des propositions.

Adaptation des dispositions législatives

Depuis 1987, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a présenté une série d'observations sur le fait que certaines normes législatives de notre système juridique ne correspondaient pas aux dispositions des conventions internationales. De telles observations nous ont été adressées tout particulièrement en ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98.

Bien que l'on ait insisté depuis sur les disparités existant entre les dispositions législatives internes et les conventions, il convient de ne pas perdre de vue que la commission d'experts elle-même a relevé que la Colombie est «un des cas les plus importants de progrès dans le monde en matière de dispositions législatives» et que «les progrès sont essentiellement l'adoption de mesures qui renforcent la protection contre la discrimination antisyndicale». On peut déduire de ce qui précède que l'Etat a pris des mesures claires en vue d'assurer la protection des droits institués par les conventions n^{os} 87 et 98.

Il convient toutefois de relever que le gouvernement a fait usage de son droit d'initiative législative à plusieurs reprises pour présenter au Congrès de la République des projets de lois visant à donner suite aux observations de la commission d'experts, mais que ces projets de lois ont été classés sur l'initiative du législatif, conformément à ses compétences constitutionnelles.

Au mois de mars 1999, le gouvernement de la Colombie a soumis pour examen au Congrès de la République un projet de loi visant à mettre en conformité la législation du travail avec la majorité des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT en ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98. Le projet de loi, dénommé par la suite projet de loi n^o 184, a été approuvé, le 9 juin 1999, en première lecture par la 7^e Commission du Sénat de la République. Il convient de signaler que le projet vise à accorder la plus grande liberté aux décisions des organisations syndicales en éliminant les obstacles irrationnels de la législation, tels que l'influence exagérée de l'Etat à des règlements qui font partie du droit d'une organisation syndicale, mais ledit projet va également plus loin que les observations de la commission d'experts, en ce sens qu'il contient des réformes de dispositions du code qui concernent la liberté syndicale mais qui ne figurent pas dans les observations.

Il n'en reste pas moins, étant donné le caractère politique délicat de ce thème et la difficulté juridique d'introduire une série de réformes proposées par la commission d'experts, que le gouvernement s'est abstenu de les inclure dans ce projet particulier, car il estime que la discussion politique et juridique doit avoir lieu dans des forums propices au dialogue et à la réflexion et où le produit final peut être un autre projet de loi.

Par la suite, après avoir tenu compte des observations faites par l'ANDI, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie a proposé d'apporter des adjonctions et des modifications au projet initial du gouvernement. Ladite proposition a été analysée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est arrivé à la conclusion que la plupart des propositions de la CUT sont recevables.

Du 28 septembre au 14 octobre 1999, diverses réunions de la 7^e Commission du Sénat de la République ont eu lieu, avec la participation de diverses représentations du mouvement syndical et de représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour analyser les projets de la CUT et la réponse donnée par le gouvernement. Au cours de ces réunions, divers aspects fondamentaux du projet de loi ont été approuvés.

Le projet de loi n° 184 de 1999 a été approuvé le 15 décembre par le Sénat, réuni en assemblée plénière; ledit projet devait donc seulement encore être soumis à l'examen législatif de la Chambre des représentants. Le gouvernement colombien a toutefois, en faisant usage de deux dispositions constitutionnelles, convoqué le Congrès de la République en sessions extraordinaires, au cours desquelles ce projet de loi doit être discuté et suivre les procédures prévues avant le 16 mars 2000.

Le projet de loi n° 184 figure en outre à l'ordre du jour législatif avec le «Message d'urgence» du Président de la République, ce qui veut dire que l'organe législatif devra donner la priorité à l'étude de ce point de l'ordre du jour.

Tenant compte du succès de l'activité d'harmonisation législative obtenue en étudiant et en donnant suite aux observations de la commission d'experts de l'OIT relatives aux conventions n°s 87 et 98, conventions qui ont été reprises dans le projet de loi n° 184 de 1999, le ministère du Travail s'est engagé à centrer ses efforts sur l'étude de toutes les conventions internationales ratifiées par la Colombie, dont les principes n'ont pas été incorporés dans les dispositions législatives internes dans le but d'adapter ces dispositions et rendre ainsi les dispositions législatives conformes aux mandats contenus dans les conventions internationales du travail.

Afin d'illustrer les progrès en matière d'adoption que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a présentés, nous annexons le projet de loi n° 184 de 1999 précité, qui est actuellement examiné par le Congrès de la République.

Cas en instance

La Colombie respecte les décisions prises par des forums internationaux, car elle comprend que c'est le principe fondamental dont dépendent son harmonie et sa prospérité.

Dans ce même ordre d'idées, le gouvernement cherche à renforcer les liens avec l'OIT, étant donné l'importance de cette organisation et son influence sur le monde du travail, en rendant constante et inaliénable sa coutume de tenir compte des demandes du Comité de la liberté syndicale et du Conseil d'administration du BIT.

L'Etat colombien sait également qu'il a absolument besoin de la collaboration, des orientations et de l'appui des institutions internationales dans les efforts qu'il déploie pour instaurer des conditions plus favorables pour notre pays – des valeurs qui ne peuvent être atteintes que grâce à l'aide technique et spécialisée d'organes administratifs tels que le Comité de la liberté syndicale.

L'Etat, en tenant compte de la cohérence systématique qu'exigent ses institutions juridiques, apporte ci-après certaines précisions qui doivent être prises en considération par l'OIT, lors de l'évaluation des cas en instance, tout particulièrement en ce qui concerne les limites qui lui sont imposées par son propre système juridique:

- 1) La base de l'organisation politique colombienne est le respect et la promotion des droits fondamentaux consacrés par la Constitution parmi lesquels il convient de mentionner la liberté syndicale et le droit syndical.

C'est autant un principe qu'un impératif traditionnel de l'Etat de droit qui déterminent toutes les activités du gouvernement et qui l'ont obligé à assumer politiquement son obligation claire et inaliénable de promouvoir et de protéger cette tradition.

- 2) En analysant les observations du comité, on constate qu'elles comportent une série de mesures que le gouvernement devrait prendre et qui dans certains cas sont en contradiction avec les principes de l'Etat de droit, et qui, si elles étaient mises en œuvre, porteraient atteinte à la division des pouvoirs publics et par conséquent à l'obligation de l'administration de ne pas outrepasser les principes du gouvernement dans ce domaine.
- 3) Il est clair que si la Constitution exige également le respect total des obligations internationales, ce principe comporte aussi l'obligation collatérale de ne pas porter atteinte aux limites claires que la Constitution impose au pouvoir exécutif.
- 4) Ces limites découlent de la conception universelle du principe de la séparation des pouvoirs en trois branches, selon lequel l'autonomie des branches du pouvoir public est la garantie fondamentale de l'équilibre du pouvoir et de la légitimité de ses décisions.
- 5) Le pouvoir exécutif ne peut pas abroger des dispositions conférant des fonctions et des compétences à une autre branche du pouvoir public.

Par exemple, ce serait un abus de pouvoir incontestable, que ne tolèrent pas les institutions démocratiques, si l'on était confronté à une «chose jugée» ou passée en force de «chose jugée», ou si les pouvoirs de l'administration s'attribuaient, au moyen d'un «acte administratif», ou de décisions judiciaires qui sont clairement du ressort de la branche judiciaire, les caractéristiques de normes générales telles que celles conférées à la branche législative.

La séparation très nette des pouvoirs est une garantie de l'Etat démocratique, de son appui conceptuel, philosophique et pratique.

- 6) Le gouvernement, en tant que partie du pouvoir divisé, est l'interlocuteur normal du Comité de la liberté syndicale, et il est par conséquent compréhensible que ce comité adresse ses observations au gouvernement.
- 7) Le gouvernement déclare à nouveau qu'il fera tout son possible pour transcrire dans la réalité les observations du Comité de la liberté syndicale, étant bien entendu que ses compétences, comme dans tout Etat de droit, sont conditionnées, réglementées et limitées par l'ordre juridique, qui est la prérogative suprême en tant qu'Etat et en tant que nation.

Afin de donner à la mission de contacts directs une illustration détaillée des progrès réalisés par le gouvernement colombien dans chacun des cas en instance devant l'OIT, un document a été préparé qui comporte également des

informations de la banque de données du Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en ce qui concerne le cas n° 1787, un document qui présente les résultats obtenus dans tous les cas pris séparément, en exposant les informations sur les mesures prises et leur suivi en ce qui concerne chacune des plaintes présentées contre des entreprises privées et des entités publiques. Ce document permet d'avoir une vue d'ensemble des diverses actions entreprises pour examiner ces affaires dans le cadre légal et des compétences du ministère. [La mission a soumis ces documents au Comité de la liberté syndicale.]

Propositions d'assistance et de coopération technique avec l'OIT

L'engagement ferme de l'Etat colombien de préserver et de promouvoir les droits de l'homme de tous les habitants a conduit à une politique active qui implique diverses instances de l'Etat et l'utilisation de ressources multiples dont elles peuvent disposer.

Cet aspect constitue pour le ministère du Travail et de la Sécurité sociale un élément central de ses tâches administratives et l'oblige à déployer d'importants efforts devant permettre d'améliorer considérablement les garanties de l'exercice des droits de l'homme.

A cette fin, le ministère a adopté un «Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs et des droits fondamentaux au travail», qui établit une coordination entre les tâches devant être assumées par les diverses instances du ministère du Travail et les institutions et instances chargées de la promotion des droits de l'homme des travailleurs et des droits fondamentaux au travail, en accordant une attention toute particulière à la liberté syndicale.

L'exécution du plan exigera toutefois d'importantes ressources qui contribueront au renforcement technique institutionnel, et à cette fin nous estimons qu'il serait opportun de pouvoir établir un lien entre la coopération et l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail et l'effort que le ministère du Travail s'est engagé à déployer.

En ce qui concerne plus spécifiquement la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs et des droits fondamentaux au travail, le gouvernement national a conféré un caractère permanent à la «Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des travailleurs» en tant qu'instance la plus apte à favoriser l'élaboration, dans certains cas, l'adoption de programmes ou d'actions pour la défense, la garantie, la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs colombiens.

La réactivation des activités de cette commission avec la création d'une instance de coordination chargée de faire des propositions efficaces pour que les fonctions précitées puissent être assumées est un objectif central du plan d'action du ministère devant être atteint en coopération avec d'autres instances de l'Etat et la participation active essentielle des secteurs syndicaux et sociaux à la définition des actions pertinentes et du suivi de celles qui ont été adoptées par la commission.

Le gouvernement pense qu'il serait opportun de pouvoir compter sur une assistance technique en faveur de la commission, en tant que forum de dialogue, de concertation et de coordination interinstitutionnelle des actions dans ce domaine, qui comporte également des composantes techniques d'orientation pour l'élaboration et la gestion de projets portant sur des questions qui sont du ressort de ladite commission.

Par ailleurs, l'OIT, par l'intermédiaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, a signalé à l'Etat colombien qu'il était nécessaire d'adapter certaines des dispositions de sa législation du travail au contenu des conventions de cette Organisation, conventions qui ont été signées et ratifiées par la Colombie. A cette fin et dans le but de promouvoir les droits fondamentaux du travail, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a incorporé dans son plan d'action le Programme d'adaptation des normes en tant qu'action fondamentale devant être entreprise pour assumer la tâche de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux du travail. A cette fin, il a été prévu qu'une assistance technique d'experts de l'OIT conjointement avec les fonctionnaires du gouvernement et d'experts représentant les travailleurs et les employeurs coopèrent et créent un groupe de travail chargé de procéder à une analyse comparative de normes internes et d'élaborer des propositions de normes quand il sera nécessaire d'adapter les dispositions législatives aux principes consacrés par les conventions internationales ratifiées.

Deuxième réponse du gouvernement

La violence en Colombie et le syndicalisme

Présentation

Sauf mention expresse, les termes «droits de l'homme» se réfèrent aux droits fondamentaux de tout être humain: droit à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité et à la liberté. En réalité, les deux premiers ne font qu'un, à savoir le droit à l'intégrité physique. Les deux derniers sont le droit d'exister en tant que sujet social. Les droits fondamentaux ne font donc que reconnaître l'existence physique et sociale que les membres d'une société doivent respecter.

Pour bien appréhender la violence en Colombie, il faut comprendre qu'elle est politique et trouve son origine dans le conflit armé qui affecte l'ensemble de la société colombienne. Sa manifestation la plus extrême est la barbarie des éléments armés irréguliers (guérillas et groupes d'autodéfense) ainsi que, exceptionnellement, de quelques agents de l'Etat, qui lors des affrontements ont ignoré et violé les normes du droit international humanitaire. Le syndicalisme est au nombre des secteurs affectés.

Toutefois, les atteintes aux droits fondamentaux ne sont pas le fait exclusif des travailleurs syndiqués, ils ne sont pas les seuls lésés. Les victimes des violations des droits fondamentaux appartiennent aux diverses couches de la société: paysans, entrepreneurs, professions libérales, commerçants, ecclésiastiques, travailleurs indépendants, hommes politiques, défenseurs des droits de l'homme et fonctionnaires sont attaqués en raison de leur militantisme politique, de leur participation active ou passive au conflit armé ou simplement parce qu'ils habitent dans une zone exposée.

Ces dix dernières années, le conflit armé a coûté la vie à plus de 16 000 personnes et entraîné de nombreuses disparitions ou enlèvements ainsi que le déplacement forcé d'une grande partie de la population des régions les plus touchées par le conflit. Qui plus est, il a nui à l'infrastructure économique et amené la destruction de plusieurs villages.

Naissance et évolution de la guérilla et des groupes d'autodéfense

Trois groupes de guérilleros sont apparus dans les années soixante: les FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie), selon le gouvernement de tendance communiste prosoviétique, l'ELN (Armée de libération nationale), inspirée d'après le gouvernement par la révolution cubaine, et l'EPL (Armée populaire de libération), toujours d'après le gouvernement de tendance maoïste.

Le M-19 apparaît au début des années soixante-dix et, à la différence des autres groupes d'inspiration communiste, il cherche à jouer un rôle politique en se servant de l'opinion publique (actions spectaculaires comme la prise de l'ambassade de la République dominicaine, vol d'armes dans une caserne militaire, prise du palais de justice, enlèvement de personnalités politiques, etc.).

Les FARC, qui prétendaient être une guérilla à vocation paysanne et qui étaient liées aux mouvements sociaux et politiques de la résistance paysanne, furent prises de court par la plus importante mobilisation paysanne des années soixante-dix issue de la ligne dure de l'Association nationale des usagers paysans, dont les militants de tendance maoïste leur étaient opposés ainsi qu'au Parti communiste.

Ce divorce entre les FARC et le mouvement paysan a rendu la situation plus complexe sur deux plans, celui de l'action légale et celui de la lutte armée contre le système, pour lesquels deux organisations, en principe autonomes, doivent coexister, le parti et la guérilla. Ce partage des rôles attribue au Parti communiste la lutte légale et politique laissant aux FARC la confrontation militaire et la résistance sociale dans les campagnes.

La structure de l'EPL était également double: parti et guérilla, mais cette fois sous un angle maoïste, plus radical et plus dogmatique. S'agissant de l'activité politique, le parti avait choisi d'encourager l'abstentionnisme. Cette attitude l'a empêché de devenir un acteur reconnu par la population. Néanmoins, cela ne l'a pas empêché de poursuivre l'idée léniniste d'après laquelle «l'avant-garde» politique doit conduire la guerre et diriger les masses, c'est-à-dire, dans ce cas, instrumentaliser les mouvements sociaux. Il est patent que son sectarisme a aidé à faire refluer le mouvement paysan, à le disperser et à le fragmenter.

De son côté, l'ELN a vite oublié son aspiration à un rôle politique actif et choisi l'affrontement militaire au cours de ses premières années d'existence qui l'amena, de déroute en déroute, jusqu'à sa complète disparition. Des dirigeants connus moururent au combat, d'autres s'exilèrent et la plupart des membres de l'ELN furent emprisonnés.

Par ailleurs, pendant la deuxième moitié des années soixante-dix, les forces armées et les organes de sécurité de l'Etat remportèrent d'importants succès dans la lutte contre les insurgés. Vers la fin de l'année 1982, des centaines de guérilleros (dont plusieurs commandants du M-19, de l'ELN et de l'EPL et quelques-uns des FARC) se trouvaient en prison.

Septembre 1982 a vu la création de la Commission de la paix chargée d'appliquer la politique de pacification du Président Belisario Betancur. Cette même année, en novembre, le Congrès de la République a approuvé la loi d'amnistie, proposée par le gouvernement, qui a permis aux guérilleros de recouvrer la liberté.

Cette initiative du gouvernement a rendu possible un «dialogue national». En effet, en 1984 sont souscrits des accords de trêve et de cessez-le-feu avec les FARC, le M-19 et l'EPL. Dès lors, les partis, les organisations sociales ainsi que

des personnalités de premier plan furent invités à participer aux «tables du dialogue».

C'est dans ce même contexte qu'on a assisté au renforcement des guérillas et à la renaissance de l'ELN. En vue d'intégrer la vie civile et la «lutte politique démocratique», les groupes de guérilla ont poussé à la création de mouvements politiques: pour les FARC, l'Union patriotique, pour l'EPL, le Front populaire, pour l'ELN «La lutte» et, enfin, pour le M-19, l'Alliance démocratique.

De nombreuses personnes issues des couches populaires ou des milieux syndicaux, et notamment des militants des partis politiques de la gauche légale comme le Parti communiste, «Firmes», etc., se sont affiliées à ces mouvements politiques.

Après l'échec du «dialogue national», pour des raisons qu'il est hors de propos d'analyser ici, les groupes de guérilla, renforcés par ce processus, ont relancé les actions armées contre l'ordre établi; d'autre part, les formations politiques dont ils avaient encouragé la création se sont maintenues. Lors des élections de 1986 l'UP a présenté la candidature d'un ex-magistrat et ex-dirigeant syndical de la FENALTRASE, Jaime Pardo Leal.

En novembre 1986, différents courants syndicaux issus de la Confédération syndicale des travailleurs de Colombie (CSTC), de l'éclatement de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la dégradation de l'Union des travailleurs de Colombie ainsi que du syndicalisme non confédéré dénommé «syndicalisme indépendant» (qui en fin de compte est devenu majoritaire face à toutes les centrales ouvrières) décidèrent de créer la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT).

La guerre, déclarée par le Président Virgilio Barco, aux trafiquants de drogue est le deuxième volet de l'histoire du conflit colombien. Ces puissantes organisations criminelles ont riposté en déclenchant des actions terroristes (bombes dans les grands centres urbains, assassinats de personnalités (trois anciens candidats à la présidence, quelques hauts fonctionnaires), menaces multiples contre les dirigeants syndicaux, les magistrats et les dirigeants sociaux, entre autres). Pour perpétrer ces sinistres forfaits, une armée de sicaires est mise sur pied. Parallèlement, des groupes paramilitaires sont organisés pour occuper le terrain des mouvements de guérilla (par des massacres) et pour acquérir des terres. On évalue à 6 millions d'hectares les terres qui appartiennent aux trafiquants, soit une contre-réforme jamais envisagée jusque-là qui nuit au monde du travail, provoque des déplacements en masse et permet le contrôle par les armes – même aux niveaux politique ou social – de régions entières. Cette domination politique se traduit dans les cas les plus extrêmes par des assassinats de personnes considérées comme étant des adversaires politiques «des collaborateurs ou des sympathisants de la guérilla».

Cette guerre, sur deux fronts, encouragée par les trafiquants de drogue, a fait des centaines de victimes, surtout dans les rangs des militants et des dirigeants de l'Union patriotique (ne pouvant atteindre les FARC, les trafiquants ont tourné leurs armes contre leurs représentants politiques sur tout le territoire national). Ils ont également concentré leurs activités dans la région d'Urabá où l'EPL et les FARC étaient très présentes, faisant de nombreux morts (massacres et assassinats sélectifs d'activistes et de dirigeants politiques, de membres et de dirigeants des exploitations bananières), provoquant ainsi l'exode massif des populations des plantations de bananes vers les centres urbains de la région: Apartado, Chigorodo, Carepa et Turbo, et l'accroissement anormal de ces villages.

Comme certains secteurs du syndicalisme, surtout de l'enseignement, ont alors décidé de jouer un rôle sur la scène politique de différentes régions, nombre de leurs dirigeants qualifiés de « communistes » ou de « collaborateurs de la guérilla » sont devenus de ce fait la cible des groupes d'autodéfense.

On ne peut nier que la guerre menée par les trafiquants de drogue a constitué un risque pour l'Etat: certains de ses agents, heureusement peu nombreux, se sont ralliés à cette cause, et, reniant ainsi leur mission institutionnelle, ont participé ou toléré des actions contre la population désarmée et se sont rendus du même coup coupables de violations des droits de l'homme et, en particulier, du droit international humanitaire.

La troisième et dernière phase du conflit armé, dès 1991, est marquée par les événements politiques qui ont suivi l'élection de l'Assemblée nationale constituante. Celle-ci a été l'équivalent d'un traité de paix en ce sens qu'elle a amené plusieurs mouvements, insurrectionnels, ou certaines de leurs factions, à s'intégrer et à participer alors à la vie civile. Parmi les groupes démobilisés, il convient de citer le M-19 et une faction de l'EPL (Espérance, paix et liberté) qui tous deux ont joué un rôle primordial lors de l'Assemblée constituante, acquérant ainsi une présence politique tout comme les dirigeants syndicaux de la CUT qui s'y trouvaient et qui ont représenté, ultérieurement, ces groupes auprès des instances parlementaires.

Cependant, la projection dans la vie politique de ces mouvements a eu un coût élevé en vies humaines. Les membres d'« Espérance, paix et liberté » devinrent la cible de leurs anciens compagnons d'EPL qui n'avaient pas déposé les armes. Au rôle politique et social joué par les « porteurs d'espoir » dans la région d'Urabá, l'EPL répondit par des massacres et des assassinats ciblés de leurs dirigeants. Plus tard, les FARC se sont jointes à cette escalade criminelle. A Urabá, la guerre entre les différentes factions reprit et empira. Plus grave encore, de nouveaux acteurs, les « Vivre ensemble » et un groupe d'autodéfense dénommé « Commandos populaires », virent le jour. Entre 1993 et 1997, ce feu croisé fit de nombreux morts parmi les membres ou les dirigeants du syndicat du secteur bananier SINTRAINAGRO et FENSUAGRO.

Par ailleurs, au début des années quatre-vingt-dix, la guerre s'est déplacée vers la région de Magdalena moyen (Santander et Antioquia); les principaux protagonistes de ce front furent l'armée nationale opposée à l'ELN, l'EPL et deux groupes d'autodéfense liés aux trafiquants de drogue. Aux massacres, assassinats sélectifs et disparitions s'ajoutèrent alors les attentats à la dynamite contre les oléoducs. Les personnes les plus affectées par cette situation seront alors les travailleurs d'ECOPETROL, membres de l'USO, et ceux des plantations de palmiers africains. En outre, certains dirigeants de l'USO furent accusés d'actes de rébellion et de terrorisme, et arrêtés.

Deux faits méritent d'être relevés: premièrement, les menaces de mort lancées par les groupes d'autodéfense contre les dirigeants de l'USO et même de la CUT, où plusieurs d'entre eux occupaient des postes élevés et, deuxièmement, le grave conflit qui a sévi dans cette région, en particulier à Barrancabermeja et entraîné, en mai 1998, l'enlèvement puis l'assassinat de 25 jeunes par des groupes d'autodéfense de Santander et du sud de Cesar. L'ELN, divisée à la suite de cet événement, a chassé l'EPL de la zone jugeant que ces agissements ne faisaient qu'aiguïser le conflit.

Il y a peu de temps, le chef des groupes d'autodéfense unis de Colombie, Carlos Castaño, a ordonné l'exécution du commandant des groupes d'autodéfense de Santander et du sud de Cesar, Guillermo Cristancho, alias « Camilo », pour exactions vis-à-vis de la population civile, ce qui montre le degré de la barbarie de ce groupe dans cette région.

Cette dernière période de violence, de janvier 1991 à décembre 1999, a connu l'assassinat de 600 syndicalistes, presque tous appartenant à des organisations affiliées à la CUT.

Cartographie de la violence

D'après des informations émanant du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et dignes de foi car regroupant des faits transmis par des organisations syndicales, des organisations non gouvernementales et des organes de la presse nationale, plus de 593 syndicalistes, dont 132 dirigeants syndicaux, auraient été assassinés, entre janvier 1991 et janvier 1999.

De plus, grâce aux banques de données du ministère, nous savons que plus de la moitié des victimes se trouvaient dans les départements d'Antioquia et de Santander. Les régions les plus touchées ont été Urabá, Cordoba, Sucre, Sur de Bolívar, Magdalena moyen, Cesar et Magdalena où le conflit a fait rage en raison de la présence de guérillas et de groupes d'autodéfense. Et il ressort également de ces informations que plus de la moitié des victimes appartenaient à quatre syndicats (FECODE, SINTRAINAGRO, USO et FENSUAGRO). Le plus grand nombre d'assassinats de syndicalistes a eu lieu dans les régions les plus touchées par le conflit (voir tableaux et graphiques).

Par ailleurs, il importe de souligner que, sur 150 syndicats victimes de violence, 96 ont eu un de leurs membres assassiné, entre 1991 et 1999, 29 deux, et les autres trois au moins, à la même époque. Presque tous les syndicats frappés entretiennent des liens avec la CUT.

Nombre de syndicalistes assassinés par département (1991-1999)

Source: Banque de données, ministère du Travail.

Nombre de syndicalistes assassinés dans le pays (1991-1999)

Source: Banque de données, ministère du Travail.

Assassinats de syndicalistes: les syndicats les plus touchés (1991-1999)

Syndicats les plus touchés par la violence (1991-1999)

Source: Banque de données, ministère du Travail.

Assassinats de dirigeants syndicaux (1991-1999)

Assassinats – Dirigeants syndicaux (1991-1999)

Source: Banque de données, ministère du Travail.

Région d'Urabá

Le processus de colonisation de la région d'Urabá s'est fait en plusieurs étapes. A la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e des émigrants, venus de Córdoba et Bolívar, se consacrent à l'extraction du latex de caoutchouc à des fins d'exportation. Cette activité prend fin au milieu des années cinquante et suivent les exploitations agropastorales: plantain et banane et, dans les zones périphériques, l'élevage extensif.

En 1960, la United Fruit Company, profitant d'une situation géographique favorable à l'exportation des produits agricoles et de la richesse du sol de cette région, se lance dans la monoculture bananière créant des emplois, favorisant les investissements nationaux et étrangers, et permettant d'intégrer la région dans la vie économique et politique du pays. En fait, la position stratégique d'Urabá favorise le développement des échanges commerciaux, mais aussi de façon spectaculaire le commerce informel et la contrebande.

Sur 1 230 000 hectares de superficie de la région d'Urabá, 29 000 sont consacrés au plantain, 40 000 à la banane, 60 000 aux plantations de riz et 300 000 à l'élevage extensif de quelque 400 000 têtes de bétail. Le reste est occupé par la sylviculture ainsi que par la production à petite échelle d'igname, de manioc, de cacao et par des arbres fruitiers. D'épaisses forêts abritent une faune et une flore variées.

L'agro-industrie bananière, principale activité économique de la région, a entraîné l'installation de 409 exploitations appartenant à 310 propriétaires, sises dans les municipalités de Chigorodo, Turbo, Apartado et Carepa. Elle a également permis de créer 16 000 emplois directs.

Par suite de la croissance de l'agro-industrie de 1991 à 1993, de l'implantation et de l'extension des exploitations et de la création de plantations bananières, de nombreuses migrations eurent lieu: 30 en zone rurale, 23 en zone urbaine qui abrite une population de 52 154 habitants dont 32 204 à Apartado. Cette population, organisée en mouvements sociaux et forte de l'appui des partis politiques et des groupes armés de gauche, a lancé dans la zone bananière un combat pour les terres des villes et des campagnes dont l'apogée se situe entre 1985 et 1994.

Le mouvement syndical dans le secteur de la banane

Au début des années quatre-vingt, le mouvement syndical dans les plantations de bananes d'Urabá était représenté par huit organisations de travailleurs, dont notamment SINTAGRO et SINTRABANANO. Ces deux syndicats se sont renforcés à partir de 1984 et leur action a été influencée par la guérilla de l'ELP puis par celle des FARC. En fait, l'avancée du mouvement syndical lié à la guérilla visait à consolider son implantation sociale dans la région et à contrôler le secteur de la banane, provoquant de fortes dissensions entre les deux syndicats et faisant de nombreuses victimes des deux côtés, même dans les syndicats minoritaires.

Qui plus est, l'affrontement entre travailleurs et patrons, dont l'apogée fut la grève de 1988, entraîna l'annulation de la personnalité juridique des deux syndicats SINTAGRO et SINTRABANANO. A l'époque, au plan national, le regroupement syndical unitaire et le renouvellement des dirigeants syndicaux ont abouti à la création de la Centrale unitaire des travailleurs. C'est dans cette atmosphère que le mouvement syndical d'Urabá s'est unifié dans la SINTRAINAGRO qui réunissait 14 000 travailleurs du secteur de la banane.

Malgré l'existence de ce processus d'unification, la lutte entre les éléments armés pour le pouvoir et le contrôle des syndicats se prolongea pendant plusieurs années.

La réinsertion des membres de l'Armée populaire de libération dans la vie civile

En 1991, grâce à la pacification en cours et à la réinsertion des membres de l'Armée populaire de libération dans la vie civile, on a assisté à la naissance du mouvement Espérance, paix et liberté auquel adhèrent les principaux dirigeants des travailleurs des exploitations bananières d'Urabá.

En fait, le retour à la vie civile de ce groupe armé, influent dans la région, fut bien accueilli par une partie de forces vives de la région, les divers mouvements et les partis. Il s'ensuivit pendant quelques mois une amélioration au plan des droits de l'homme. Toutefois, ce processus fut rapidement entravé par certains secteurs de l'opposition, et de graves problèmes surgirent après l'assassinat de plusieurs membres des groupes récemment réinsérés qui suscita des réactions de certaines factions du mouvement. Ces événements donnèrent une nouvelle impulsion à la violence en Urabá et portèrent un coup à la pacification.

Les auteurs de violences contre l'Etat

Comme on l'a expliqué, Urabá est une des régions du pays contrôlée en grande partie par les groupes de guérilla qui dominent tant pour ce qui est du territoire que de la vie politique. Dès la fin des années soixante, les guérillas ont assis leur pouvoir subversif dans cette région et réalisé une activité politico-militaire de pénétration du mouvement ouvrier naissant dans les exploitations bananières pour exercer finalement une hégémonie indiscutable sur ces organisations.

Les Forces armées révolutionnaires de Colombie – FARC

En élaborant une stratégie qui conjugue différentes formes de lutte, les FARC ont montré leurs liens avec des membres de l'Union patriotique et du Parti communiste qui, parfois, se sont traduits par un double militantisme. La lutte pour le pouvoir local, l'hégémonie politique et le contrôle militaire dans ces zones d'influence peut être considérée comme le principal moteur du conflit organisé par les FARC dans la région d'Urabá.

Après plus de deux décennies de renforcement politique et militaire dans la région, la crise du pouvoir local, jointe aux méthodes arbitraires et au harcèlement économique de la guérilla, a justifié l'apparition de nouveaux acteurs du conflit tels les groupes paramilitaires et d'autodéfense. L'entrée en scène de ces nouveaux protagonistes, comme le groupe d'autodéfense de Cordoba et d'Urabá, capables de disputer violemment les espaces militaires et politiques occupés par les FARC, ne fera qu'aggraver le conflit en généralisant la violence.

Les FARC, tout comme d'autres groupes de guérilla, harcèlent économiquement commerçants, transporteurs, propriétaires, dirigeants et gérants d'exploitations agricoles soit par le racket, soit par la terreur. Ceci montre à la fois la force des FARC et explique leur perte de prestige et d'appui auprès des habitants d'Urabá.

Dans les années quatre-vingt-dix, on assiste à l'assassinat systématique d'activistes, de militants et de sympathisants d'Espérance, paix et liberté par les différents groupes de guérilleros des FARC dans la région. C'est ainsi que, entre 1991 et 1994, 146 militants de l'organisation précitée ont perdu la vie.

Le 29 janvier 1993, au cours d'une réunion à l'exploitation Arca, dans la commune de Turbo, des guérilleros non identifiés appartenant à l'EPL ont enlevé Alirio Guevara, vice-président de SINTRAINAGRO, et militant du groupe politique Espérance, paix et liberté. Le groupe d'attaquants a fait irruption dans la salle de réunion, enlevé Alirio Guevara, revendiqué l'action au nom de l'EPL et affirmé que l'intéressé serait rapidement libéré. Peu après, avec l'assentiment de la direction régionale du Front n° V des FARC, ils l'ont assassiné.

Le 23 janvier 1994, au lever du jour, un groupe d'hommes armés a fait irruption dans une fête organisée par les habitants du quartier ouvrier «La Chinita», à Apartado. Après s'être livrés à des actes d'intimidation, ils ont tiré, tuant 35 personnes et en blessant 12 autres. D'après certaines informations, ces meurtres sont l'œuvre des membres des FARC et s'inscrivent dans la violente confrontation qui les oppose au mouvement politique Espérance, paix et liberté.

Ces deux faits marquèrent une exacerbation de la confrontation armée dans la région, avec une violence culminante entre 1995 et 1997, période où de nombreux syndicalistes et dirigeants du SINTRAINAGRO furent assassinés.

Les Milices boliviennes

Dans un changement ostensible de stratégie de la guerre de la part des FARC et à la recherche de nouveaux espaces d'affrontement au-delà du monde rural, au cours des trois dernières années furent créées de véritables milices dans les principales agglomérations communales et autres centres urbains de la région, connues sous le nom de Milices boliviennes.

Leurs membres se divisent en trois groupes, suivant leurs fonctions. Certains offrent un appui tactique et logistique, d'autres sont responsables du financement de l'organisation et d'autres encore agissent comme «justiciers» et exécutent des personnes considérées comme opposants politiques, membres ou collaborateurs – réels ou supposés – de la force publique et de groupes paramilitaires.

Les milices seraient également responsables de l'assassinat de plusieurs membres de la DAS d'Apartado, dont certains, il faut le souligner, étaient d'anciens combattants de l'Armée populaire de libération engagés par cet organisme étatique suite à un accord passé entre le gouvernement national et l'organisation politique Espérance, paix et liberté.

L'Armée populaire de libération – EPL

A la fin de 1991, après que l'Armée populaire de libération eut déposé les armes, un groupe d'anciens militants qui s'étaient réinsérés a décidé de reprendre la lutte de guérilla sous le commandement d'un certain «Gonzalo». Il a formé le Front Bernardo Franco et annoncé qu'il relançait les opérations militaires au nord d'Urabá, zone où son influence avait été forte.

Par un communiqué public, l'EPL, par suite de différends avec ses anciens compagnons concernant des questions de réintégration, a déclaré la guerre aux éléments réintégrés par Espérance, paix et liberté sous prétexte qu'ils avaient trahi le mouvement.

Dans les mois qui ont suivi, ce groupe s'est organisé de l'intérieur sous la protection militaire des FARC et a pénétré ainsi leur zone d'influence tout en préservant l'autonomie de commandement de l'EPL.

C'est le début d'une longue série d'assassinats de membres d'Espérance, paix et liberté commis par ce groupe de dissidents. Début 1992, l'organisation a tenté de se rapprocher des dirigeants de l'Armée populaire de libération qui

cherchaient à élucider ces meurtres. Les membres de cette guérilla se sont alors engagés à respecter la vie des militaires réinsérés dans la vie civile, mais leur promesse n'a pas fait long feu.

Au cours des six premiers mois de 1995, des colonnes armées se sont livrées à des affrontements des plus violents avec les groupes d'autodéfense. Par ailleurs, des actions indirectes ont entraîné la mort violente de partisans de chaque camp réputé appartenir ou collaborer avec l'autre. Il faut aussi voir là l'origine des déplacements forcés et massifs des personnes fuyant la sous-région septentrionale.

Les groupes d'autodéfense paysans de Córdoba et d'Urabá

Les groupes d'autodéfense paysans de Córdoba et d'Urabá sont une organisation privée qui réunit des hommes armés et entraînés. L'existence d'un projet politique stratégique visant à s'emparer du pouvoir n'a pas pu être vérifiée, mais toutefois il est patent que ces groupes favorisent directement ou indirectement une transformation du pouvoir politique local et la création de zones où la propriété foncière se concentre en quelques mains, notamment au nord d'Urabá, région où prédomine l'élevage.

En choisissant la violence pour affronter les rebelles armés, ils ont participé à l'action anti-insurrectionnelle. Ces groupes défendent la propriété privée et sont soutenus financièrement par des éleveurs, des commerçants et des propriétaires terriens de certaines exploitations bananières qu'ils disent représenter. Leur organisation comporte de véritables armées privées de 30 à 60 hommes, disciplinés, dotés d'armes de courte et longue portée. Ils patrouillent sans cesse les zones rurales, lancent des menaces, forcent à l'exode et assassinent les prétendus collaborateurs du mouvement de guérilla.

Les groupes d'autodéfense protègent essentiellement trois types d'intérêts: ceux des propriétaires terriens, ceux du pouvoir politique local et ceux de la lutte contre les insurgés.

Les groupes d'autodéfense se sont vus renforcés par l'incorporation de guérilleros de l'EPL qui, poursuivis et encerclés dans le département de Córdoba, choisirent de se rendre. Ces groupes et ces ex-guérilleros portent la responsabilité des nombreux assassinats d'enseignants accusés de sympathiser ou collaborer avec l'EPL ou l'ELN à Córdoba, au Sur de Bolívar, à Cesar et à Magdalena.

Les Commandos populaires

Le processus de paix de 1991 fut un pacte porteur de tous les aléas propres à la négociation politique qui garantissait aux hauts dirigeants d'Espérance, paix et liberté – tant au niveau personnel que collégial – que les guérillas n'attenteraient pas à leur vie. Ce calcul politique se révéla faux car les espaces et les territoires abandonnés par l'EPL devinrent une pomme de la discorde entre les FARC et des factions dissidentes de l'EPL, ce qui fut à l'origine de nombreux meurtres de dirigeants syndicaux et politiques militant pour Espérance, paix et liberté.

La question de la sécurité personnelle des ex-combattants réinsérés dans la vie civile devint urgente. Aucune grève ou marche en signe de protestation n'eut d'effet. Les locaux de l'association Espérance ne servaient plus qu'aux veillées funèbres. La vie du dirigeant comme celle du militant de base était en danger. Espérance, paix et liberté demanda donc au gouvernement de protéger les principaux locaux du mouvement politique et de faire escorter ses dirigeants les plus en vue. Par la suite le mouvement décida, en accord avec le gouvernement central, d'incorporer certains de ses hommes au DAS pour qu'ils servent d'escortes.

Espérance, paix et liberté estime avoir réagi dans la légalité aux meurtres incessants dont elle était victime; il n'est pas moins vrai que cette réaction a provoqué l'apparition des Commandos populaires. Il s'agit d'organisations qui se sont constituées à partir d'un groupe de San Jorge formé par des hommes aguerris aux questions militaires après leur passage par les «Milices ouvrières» et qui ne s'étaient jamais réinsérés dans le civil. Au début, leur vocation était de s'opposer aux attaques des groupes dissidents de l'EPL; ensuite, elles se sont heurtées ouvertement aux FARC et aux Milices bolivariennes, puis elles ont dégénéré en groupe offensif exécutant de manière planifiée les opposants d'autres groupes politiques et des dirigeants ouvriers tels les membres du Parti communiste et de l'Union patriotique.

Le Magdalena moyen

Cette région a connu, avec plus ou moins d'intensité, quasiment toutes les formes de violence qui ont marqué profondément le tempérament des habitants, dont le comportement oscille entre l'agressivité et la peur.

La violence a joué un rôle déterminant tout au long des diverses étapes de la colonisation: développement de l'industrie pétrolière, consolidation de l'élevage puis, enfin, implantation d'une économie locale.

Dans cette région, très étendue, la vie sociale a été caractérisée par une rivalité constante entre les différents groupes locaux. Les luttes pour le pouvoir et les privilèges, la recherche de meilleures conditions de vie, de meilleures terres, de salaires plus élevés et de services de meilleure qualité ont été au centre du conflit. Colons et paysans ont milité contre les propriétaires fonciers, les latifundistes et l'Etat pour le droit à la terre; les travailleurs et les salariés se sont opposés aux entreprises pétrolières pour obtenir de meilleures conditions de vie et de salaire. La population dans son ensemble a lutté contre les pouvoirs publics locaux, départementaux et nationaux pour obtenir des services publics et des voies de communication.

Ainsi, parallèlement à la lutte pour la terre face aux processus de concentration foncière, à la recherche d'une structure économique donnée et à un type de développement où se renforcent et se juxtaposent les groupes sociaux, l'expropriation, la persécution, l'assassinat, la dénonciation, le racket, etc. ont façonné le mode de vie d'une population qui s'habitue à la violence comme source de pouvoir, de subsistance et de pression. Colons et paysans, travailleurs et salariés, fonctionnaires, groupes politiques, secteurs populaires, propriétaires et entrepreneurs, forces de police, organismes de sécurité et groupes armés non institutionnels ont ainsi appris à vivre de la sorte sans perdre de vue leurs intérêts et leurs besoins.

Pour étudier l'histoire de la violence, il faut aller de ses manifestations et ses formes les plus élémentaires à celles plus complexes en suivant les événements marquants des soixante dernières années depuis la colonisation et l'exploitation du pétrole, jusqu'à l'arrivée du trafic de drogue visant à faire de la région sa zone d'influence. Les relations socio-économiques et politiques de la région sont donc liées à des processus et à des phénomènes locaux: exploitation du pétrole, colonisation, migration face à la violence, naissance de guérillas de gauche influentes, affrontements politiques dans le cadre institutionnel, action des organismes de sécurité de l'Etat, groupes d'autodéfense, écoles de sicaires, trafic de drogue et groupes paramilitaires.

En 1965 arrive le premier détachement de l'Armée de libération nationale (ELN), et en 1966 le quatrième Front des FARC s'installe dans une région voisine. Ces groupes de guérilla restent dans la région du Magdalena moyen et ils affrontent souvent l'armée nationale (Ejército nacional) et les groupes d'autodéfense auxquels ils disputent le contrôle et la domination du territoire et de la

population. Par ailleurs, dès les années quatre-vingt, la région devient l'axe d'appui logistique et militaire pour la culture et le trafic de drogue, rendant d'autant plus complexe la trame de la violence dans la région.

L'Etat a été obligé de combattre les groupes d'autodéfense de Colombie, apparus dans le Magdalena moyen au début des années quatre-vingt, car ils ont outrepassé les limites. En effet, ils ont augmenté leur capacité opérationnelle, renforcé leur dispositif de défense des narcotrafiquants et se sont livrés à des assassinats politiques et des massacres tant de militants de gauche que de fonctionnaires, d'activistes ou de dirigeants des partis traditionalistes, de démocrates en vue, de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, de journalistes et de tous ceux qu'ils considèrent comme étant leurs ennemis.

Conclusions

1. Ce qui précède permet de conclure que les membres et les dirigeants de syndicats ont été, dans certaines régions précises du pays, happés par la spirale du conflit armé et que leurs principaux tortionnaires sont les groupes d'autodéfense et de guérillas des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et de l'Armée populaire de libération (EPL). Les groupes d'autodéfense en particulier ont assimilé arbitrairement le syndicalisme et mouvement insurrectionnel pour justifier leurs actes criminels contre ce premier. Pour citer Carlos Castaño, chef des groupes d'autodéfense, les défenseurs des droits de l'homme et certains syndicalistes sont des «paraguérilleros».
2. La participation de certains agents de l'Etat aux violations des droits fondamentaux n'est qu'occasionnelle et contraire tant aux devoirs de leurs fonctions qu'aux ordres de leurs supérieurs et aux politiques de l'Etat. C'est un phénomène peu fréquent, devenu encore plus rare ces dernières années grâce aux mesures adoptées par l'Etat pour y mettre un terme soit en la prévenant, soit en la réprimant.
3. Etant donné la situation, les actes de violence perpétrés contre certains secteurs de la société relèvent du droit international humanitaire. En conséquence, examiner et évaluer ces faits est du ressort des organisations internationales spécialisées dans ce domaine, conformément à leur mandat.

IV. Compte rendu des rencontres

La mission de contacts directs a comporté de nombreuses rencontres avec des personnes et institutions publiques et privées, qui ont fourni une importante quantité de données factuelles et conceptuelles sous des angles très différents, parfois opposés en apparence, mais le plus souvent complémentaires. Sans prétendre, bien entendu, qu'elles suffisent à bien comprendre la réalité colombienne dans sa complexité, ces rencontres ont permis aux membres de la mission d'étendre et approfondir leur connaissance de la réalité du pays sous ses différents aspects: social, culturel, économique, politique et juridique.

Compte tenu de l'objet spécifique de la mission, il convient, pour les besoins du rapport, de sélectionner, résumer et classer cette masse d'informations selon un point de vue subjectif et un point de vue objectif:

1. *D'un point de vue subjectif*, c'est-à-dire par rapport aux personnes et institutions que nous avons rencontrées; nous avons ordonné ces informations en différents groupes, selon qu'elles avaient un caractère public ou non, puis subdivisé la catégorie de données à caractère public avec, d'une part, les personnes et institutions concernées

faisant parti de l'appareil gouvernemental ou ayant un rapport direct avec celui-ci et, d'autre part, celles qui correspondent à des institutions publiques indépendantes ou autonomes vis-à-vis du gouvernement. Il en a résulté les groupements suivants:

- a) le gouvernement: le Président et le Vice-président de la République, les ministres et les directeurs des départements administratifs, les représentants de la force publique;
 - b) les institutions d'Etat indépendantes ou autonomes:
 - i) les organes juridictionnels (Cour suprême de justice, Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat, Conseil supérieur de la magistrature);
 - ii) le Procureur général de la nation;
 - iii) l'Avocat général de la nation;
 - iv) le Service de la Défense du peuple;
 - c) les organisations de travailleurs;
 - d) les organisations d'employeurs (et, dans certains cas, des entreprises publiques ou privées);
 - e) des sources nationales et internationales indépendantes: églises, organes d'information, organisations non gouvernementales, représentants des secteurs académiques; Bureau colombien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
2. *Du point de vue objectif* – nous avons estimé nécessaire de classer les informations recueillies sous les rubriques suivantes, ayant trait directement à l'objet de la mission:
- a) la situation spécifique de la liberté syndicale et du droit à s'organiser – aspects juridiques et pratiques;
 - b) l'incidence de la violence généralisée sur l'activité syndicale, en essayant de déterminer s'il existe une violence spécialement dirigée contre les dirigeants syndicaux ou les travailleurs syndiqués en général, s'il s'agit des effets d'une violence plus générale qui touche occasionnellement ou incidemment des militants syndicaux comme elle peut toucher d'autres personnes de la société, ou s'il s'agit d'une conjonction des deux facteurs;
 - c) les interprétations générales du phénomène de violence généralisée en Colombie, selon ses origines et ses formes:
 - i) la violence de la part de sources n'ayant aucun lien avec l'Etat ou opposées à celui-ci:
 - 1) la guérilla;
 - 2) les paramilitaires ou les groupes d'autodéfense;
 - 3) le trafic de la drogue;
 - 4) la criminalité de droit commun;

- ii) la violence d'origine étatique:
 - 1) directe;
 - 2) complice de certaines formes de violence non étatique (groupes paramilitaires ou d'autodéfense);
 - 3) complaisante ou indifférente à l'égard de ces formes de violence non étatique;
- d) les solutions possibles aux problèmes de la Colombie en rapport avec l'objet de la mission.

A l'évidence, pas toutes les personnes et institutions rencontrées n'ont abordé l'ensemble des points que nous avons mentionnés, et même lorsque les thèmes traités coïncidaient, il y avait diverses façons de focaliser sur l'un ou l'autre des multiples aspects de la situation.

A. La position du gouvernement

Le Président de la République

La position du Président de la République, Don Andrés Pastrana Arango, nous est parvenue par deux voies différentes, à savoir les versions pratiquement concordantes des différents membres de son gouvernement, que nous avons rencontrés en premier, puis, directement du premier représentant de l'Etat, qui a eu la courtoisie de recevoir les membres de la mission pour une entrevue qui devait être la dernière d'une longue série.

Selon la vision du Président Pastrana, le principal problème que doit résoudre la Colombie est celui de la violence, étroitement lié à celui du trafic de drogue, même si ces problèmes présentent des aspects différenciés et doivent être traités chacun d'une manière différente.

S'agissant de la guérilla, le gouvernement s'est engagé avec détermination et audace dans la voie du dialogue, qui a déjà permis de réaliser des progrès considérables.

Dans le cas du trafic de drogue, il n'y a pas d'autre issue que l'affrontement direct et la lutte pour y mettre fin définitivement, également menée avec toute la détermination voulue.

Sur ces deux fronts, le soutien de la communauté internationale est de la plus grande importance.

Par ailleurs, l'une des toutes premières priorités du gouvernement est de protéger les droits de l'homme en général et les droits syndicaux en particulier. Il ne s'en prend donc pas au mouvement syndical. Il a souligné la très forte baisse par rapport aux années précédentes du nombre de plaintes concernant des violations des droits de l'homme par des agents de l'Etat. Le Président est bien décidé à aller de l'avant, que ce soit pour doter le pays d'une législation adéquate ou pour ratifier les conventions internationales du travail. Il a exprimé la volonté politique de ratifier les conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT.

Il a rappelé aux membres de la mission que son gouvernement était tout à fait disposé à collaborer avec l'OIT.

Vice-président de la République

Le Vice-président de la République, M. Gustavo Bell Lemus, historien d'origine, a mis en exergue les particularités de l'histoire colombienne qu'il faut connaître pour bien comprendre ce conflit *sui generis*, incomparable. Il ne s'agit ni d'une dictature s'acharnant sur la population civile ni d'une oligarchie fermée.

Il a souligné le rôle néfaste joué par le trafic de drogue depuis les années quatre-vingt. Il n'est pas un seul secteur que ce trafic n'aurait touché de sa main perverse. Cette situation a engendré des dynamiques de violence et de corruption. Toute une génération politique a été pratiquement annihilée.

Il est clair que, dans une telle situation, la marge de manœuvre de l'Etat pour garantir le plein exercice des droits de l'homme est très limitée.

La Colombie bénéficie et se félicite de la coopération internationale. Le Président Pastrana multiplie les efforts d'insertion dans la communauté mondiale.

S'agissant des organismes internationaux, il convient de mentionner en particulier l'action menée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il convient également de souligner le travail des organisations non gouvernementales, avec lesquelles il y a eu cependant quelques «frictions normales».

La Colombie reçoit aussi une aide de certains Etats, qu'elle tient à remercier, en particulier les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique.

La ministre du Travail et de la Sécurité sociale

La ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M^{me} Gina Magnolia Riaño Barón, accompagnée de façon quasiment permanente les membres de la mission, elle a assisté aux entretiens avec des fonctionnaires gouvernementaux et consacré des réunions diverses et prolongées portant sur des questions de fond à exposer les points de vue du gouvernement sur la situation générale du pays ainsi que sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ont également pris part à ces réunions organisées au ministère du Travail de hauts fonctionnaires et conseillers de la ministre. En ce qui concerne la mise en conformité de la législation avec les conventions internationales du travail, la ministre se fait conseiller spécialement par des personnalités indépendantes, parmi lesquelles il convient de citer M. Luis Carlos SÁCHICA, ancien président de la Cour suprême de justice et l'un des constitutionnalistes les plus réputés de Colombie, ainsi que M. Jorge Iván Palacios, ancien président de la Chambre du travail de la Cour suprême de justice.

Comme la plupart des points traités au cours des réunions avec la ministre du Travail (notamment la question de l'harmonisation de la législation colombienne avec les normes internationales) sont examinés plus en détail dans d'autres parties du rapport, nous nous bornerons, dans ce résumé des entretiens de la mission, à signaler quelques-uns des points essentiels qui ne sont pas développés dans les autres chapitres.

En ce qui concerne la situation des droits de l'homme, le ministère a une préoccupation particulière et comprend un Bureau des droits de l'homme, dont le chef, M. Jorge Villada, a fait sur le sujet un exposé détaillé et remis à la mission un document y relatif. En outre, la ministre du Travail a demandé au Vice-président de la République d'inscrire les affaires concernant les syndicalistes à l'ordre du jour du Comité spécial chargé de diligenter des enquêtes sur les violations de droits de l'homme. Les attentats contre les syndicalistes sont particulièrement préoccupants, et le Bureau des droits de l'homme du ministère a enregistré 593 cas entre 1991 et décembre 1999. Sur ce total,

310 cas sont le fait de quatre organisations, qui sont toutes membres de la CUT; ont particulièrement été touchés les enseignants (FECODE, avec 138 cas) et les travailleurs de l'industrie bananière (SINTRAINAGRO, avec 118 cas, mais qui compte nettement moins d'adhérents) et pétrolière (USO).

Le ministre de l'Intérieur et le directeur du Département administratif de la sécurité

Le ministre de l'Intérieur, M. Néstor Humberto Neira, a reçu la mission en compagnie du Lieutenant colonel Germán Jaramillo, directeur du Département administratif de la sécurité nationale (DAS).

Le ministre estime que le sujet de la violence contre les syndicalistes n'est guère qu'une expression du conflit interne général. Ce conflit est très ancien puisque, partant des vieilles querelles politiques partisans des années quarante, il s'est poursuivi avec la constitution de groupes de défenses et de paysans en lutte pour la terre, pour prendre ensuite (au début des années soixante) la forme de guérillas qui configurent une insurrection politiquement alignée sur le marxisme et le socialisme cubain.

Après la chute du socialisme en Europe, la Colombie est le seul pays où subsiste des mouvements de cette nature, avec une grande force et un grand pouvoir économique. Il faut en chercher l'explication dans les relations entre le trafic de drogue, «à l'origine de tous les maux» de l'avis du ministre, qui non seulement a contribué à l'émergence desdits «groupes d'autodéfense» mais qui est également lié désormais à la guérilla. Selon le ministre, les trafiquants de drogue disposent aujourd'hui d'armées illégales pour leur protection, même si la guérilla et les groupes d'autodéfense se battent entre eux.

Tout cela représente un énorme défi pour l'Etat colombien, obligé de faire face à de nombreux ennemis: le trafic de drogue, les groupes d'autodéfense et les insurgés.

Mais il convient également de dire qu'au sein de la communauté colombienne s'est développée une culture du délit et de la violence qui sous-tend le conflit armé au point que l'on recrute des adolescents. Il y a entre cinq et six mille adolescents organisés en bandes au service de tout agent criminel. Bien que le nombre des homicides ait commencé à diminuer, on en déplore 26 000 par année, soit 60 pour 100 000 habitants, et 85 pour cent de ces homicides sont des crimes de droit commun.

Pour résoudre le problème de la violence, le Président de la République s'efforce de réaliser la réconciliation avec toute la détermination voulue d'un chef d'Etat. Malgré les énormes difficultés, des progrès ont été accomplis plus rapidement qu'en Amérique centrale. Avec les FARC, on est parvenu à un accord offrant une issue politique par la voie de la négociation.

Sans préjuger des résultats de cette négociation, l'Etat a engagé une lutte acharnée contre la guérilla. Par ailleurs, le conflit armé entre les groupes d'autodéfense prend de l'ampleur puisqu'il s'est étendu désormais au «sanctuaire» que leur leader, Carlos Castaño, occupait dans le centre de Paramillo.

Cela fait quelques années (1994-95) que les groupes appelés «Vivre ensemble» ont opéré sous couverture légale pour coopérer avec la force publique. Ils se sont malheureusement transmués en organisations armées (qui utilisent notamment des armes que seules sont habilitées à employer les forces armées) et sont devenus aujourd'hui des groupes d'autodéfense. Il n'existe plus de groupes «Vivre ensemble» en Colombie; il ne s'agit plus que d'organisations hors-la-loi qui ont à répondre devant la justice pénale.

De même, une lutte frontale est actuellement menée contre le trafic de drogue. C'est pour cela que l'appareil d'Etat a été renforcé avec l'aide des Etats-Unis d'Amérique et de la Banque mondiale pour un montant qui dépassera 1 600 millions de dollars. La campagne vise à incendier à partir d'hélicoptères les cultures illicites afin de les éradiquer, et il conviendra, à cette fin, d'accroître les investissements dans le social. La survie du pays dépend de sa capacité à en finir avec le trafic de drogue.

S'agissant des violations des droits de l'homme, le nombre de celles imputables à l'Etat, qui en représentaient 50 pour cent il y a cinq ans, a nettement diminué, alors que, selon des estimations que le ministre attribue à la Commission colombienne de juristes, ce nombre n'est plus que de 2 pour cent.

Récemment, il y a eu deux ou trois assassinats particulièrement choquants de syndicalistes et de militants des droits de l'homme reliés au syndicalisme, ainsi que d'autres sans rapport avec les syndicalistes, notamment celui d'un artiste de télévision très populaire. Même si, dans certains cas, on a réussi à jeter en prison les auteurs directs de ces assassinats, il est beaucoup plus difficile de mettre la main sur leurs commanditaires. Comme l'indique le directeur du DAS, on pense que les commanditaires peuvent être des paramilitaires, mais aujourd'hui, ces derniers engagent des mercenaires plutôt que d'engager leur propres effectifs. Ainsi se perd le lien entre les exécutants (que l'on retrouvait généralement morts) et les commanditaires. D'autre part, certains homicides sont aussi commis en raison de problèmes personnels, et le directeur du DAS de citer le cas de María Arango et de son époux.

L'Etat a un programme spécial de protection des syndicalistes. L'actuel gouvernement l'a renforcé, parvenant ainsi à retrouver la confiance des syndicalistes. Le ministre de l'Intérieur a remis un document détaillé relatif à ce programme. A la fin de son mandat, le gouvernement précédent a dissout la Commission d'évaluation des risques, qui intervenait dans la décision d'accorder une protection. A l'heure actuelle, lorsqu'un syndicaliste craint pour sa sécurité, il vient au ministère de l'Intérieur. Jamais les syndicalistes n'ont bénéficié par le passé d'une telle protection; la pratique actuelle a permis par exemple de sauver la vie de trois syndicalistes en 1999 (notamment celle de Tarsicio Mora de la FECODE). En 1999, 8 milliards de pesos de plus ont été alloués au programme de protection des syndicalistes. Le Président a autorisé la nomination de gardes du corps que chaque syndicaliste choisit lui-même. Ces personnes, après avoir fait l'objet d'une brève enquête par souci de sécurité, intègre le DAS, dont l'effectif est passé de 120 à 250 personnes. Comme l'a indiqué pendant l'entretien la ministre du Travail et de la Sécurité sociale, il existe à cet égard une directive présidentielle spécifique.

Au cours de sa visite à Medellín, la mission a rencontré le Brigadier général Luis Alfredo Rodríguez Pérez, Commandant de la police métropolitaine du Valle de Aburra, qui a brossé un tableau général des différentes sources de violence dans la zone métropolitaine de Medellín, ainsi que des mesures adoptées pour y faire face.

Le ministre de la Défense nationale

Le ministre de la Défense nationale, Luis Fernando Ramírez Acuña, dit que les plaintes relatives aux problèmes de sécurité des dirigeants syndicaux sont normales dans une situation comme celle de la Colombie. Mais *il n'y a pas de politique de violation des droits de l'homme des dirigeants syndicaux, ni aucune complaisance à l'égard de telles violations*. Le gouvernement entretient de bonnes relations avec les organisations syndicales.

A son avis, les actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux sont des cas isolés, découlant des facteurs traditionnels générateurs de violence dans le pays: la guérilla et les groupes d'autodéfense ou paramilitaires.

La guérilla tient un discours beaucoup plus radical que les syndicats et font pression sur ces derniers pour qu'ils adoptent le même discours. Les dirigeants syndicaux doivent être très courageux pour continuer à tenir un discours différent.

La guérilla exerce ses pressions sur le syndicalisme de différentes façons: sur les organisations syndicales en infiltrant un débrayage qui se transforme en «débrayage armé»; sur les dirigeants syndicaux en déclarant qu'elle ne les cautionne pas, et en prenant pour cible le dirigeant qui tient un discours intransigeant.

Des mois de travail ont été investis dans le processus de dialogue, des mois pendant lesquels ont été invités à participer diverses composantes de la société civile. Les dirigeants syndicaux sont les seuls à ne pas y avoir participé, indiquant qu'ils ne souhaitent pas que l'on se méprenne sur leur discours politique: ils veulent des changements par les voies légales et non par la force.

Les groupes armés sont très nombreux. D'après le ministre, les FARC compteraient environ 15 000 hommes, et l'ELN 5 000. Les groupes paramilitaires auraient environ 5 000 hommes.

Les groupes paramilitaires ou d'autodéfense sont apparus ces dernières années comme une mauvaise réponse à l'insurrection, et leur croissance a été nettement plus rapide que celle la guérilla.

Cette situation de violence est aussi le fait du trafic de drogue, qui a déstabilisé tout le pays. D'après le ministre, la guérilla et les paramilitaires se financent avec l'argent de la drogue et ne s'en cachent pas.

Il a également touché gravement d'autres institutions, notamment le Congrès (après un procès, pas moins de 80 membres du Congrès ont été mis en prison), la justice, la police et les militaires, à l'égard desquels les trafiquants de drogue recourent parfois à la subornation et à l'homicide.

Le cercle vicieux (drogue-armes): le trafic de drogue finance l'achat d'armes (sur le marché noir, car les autres pays sont plus laxistes en la matière), puis les armes servent à défendre le trafic de drogue.

En outre, la violence s'étend à l'ensemble de la société. La population s'arme de plus en plus, et on constate une moyenne de 25 000 homicides par an en Colombie, qui compte 40 millions d'habitants. Néanmoins, ces derniers temps, la courbe de la criminalité est en baisse, puisque de 30 000 morts par an on est passé à environ 23 000 en 1999.

Environ un quart de ces morts est imputable au conflit interne (guérillas, paramilitaires, combattants) et le reste est dû aux homicides, aux accidents de la circulation, à l'alcool et à la conjonction des armes et de l'alcool. Sur le nombre des victimes du conflit interne, le ministre estime qu'environ 60 pour cent sont imputables à la guérilla et 40 pour cent aux groupes paramilitaires.

Les chiffres des enlèvements ont brusquement augmenté en 1999, essentiellement sous l'effet des grandes rafles opérées par l'ELN, qui a emmené de force 250 personnes lors d'une messe à Cali et 60 ou 70 autres personnes, prises dans un avion. Quarante-vingt-quinze pour cent des enlèvements sont imputables à la guérilla et 5 pour cent aux groupes paramilitaires.

S'agissant des dirigeants syndicaux, des mesures spéciales de protection ont été prises, en particulier sous le gouvernement du Président Pastrana. Le Président est un fervent admirateur du syndicalisme, et déjà le gouvernement de son père (1970-1974), avait favorisé des réformes en faveur des travailleurs. Il faut espérer que les dirigeants syndicaux lui rendront la pareille.

De toutes façons, il n'y a pas beaucoup de dirigeants syndicaux parmi les victimes de la violence. Les cas de l'Urabá sont probablement des cas isolés. Ils ont touché directement le SINTRAINAGRO, le syndicat des bananiers, dont de nombreux dirigeants syndicaux ont intégré l'EPL à une certaine époque. Ils ont d'assez bonnes relations avec les entreprises, et le niveau de productivité est élevé. SINTRAINAGRO est l'un des syndicats les plus menacés par la guérilla, mais il s'agit d'un problème qui n'est pas proprement syndical. C'est un avatar de la rivalité entre les FARC et l'EPL. Les FARC considèrent comme des traîtres ceux qui ont été réintégrés. Il y a plus de 800 morts dans les affrontements entre les deux guérillas.

Les groupes paramilitaires sont des délinquants qui emploient des méthodes identiques à celles de la guérilla, sinon pires. Il semble que l'on menace les dirigeants qui font le jeu de la guérilla.

Le ministre n'exclut pas la possibilité d'une complicité entre les paramilitaires et les propriétaires d'exploitations agricoles, mais c'est au trafic de drogue que la guérilla est principalement reliée. A l'origine, les paramilitaires étaient associés aux trafiquants de drogue, surtout depuis les opérations d'enlèvement réalisées par la guérilla. Les trafiquants de drogues sont les commanditaires (*autores intelectuales*) des paramilitaires. Ils ont ensuite commencé à bénéficier du soutien des propriétaires d'exploitation bien qu'ils ne fussent pas eux-mêmes des trafiquants.

Quand sont apparus les trafiquants millionnaires, ils sont devenus la cible de la guérilla. Les trafiquants ont cherché à combattre la guérilla par les mêmes méthodes, et ainsi sont nés les groupes qui se ralliaient initialement sous le sigle MAS (mort aux ravisseurs).

Il ne fait aucun doute que le ministère s'emploie énergiquement à combattre aussi bien les guérilleros que les paramilitaires. Les paramilitaires ne peuvent s'arroger la fonction consistant à faire régner l'ordre et à rendre la justice.

S'agissant du financement, les groupes paramilitaires ont commencé à recevoir des dons de trafiquants de drogue et de propriétaires terriens. Aujourd'hui, ce qu'ils recevaient autrefois à titre de dons, ils l'obtiennent par la contrainte. Ainsi, Castaño est financé à 60 pour cent par le trafic de drogue. Au cours d'un entretien, il a déclaré que la coca était la ressource de la guérilla, qu'elle a permis de «libérer» cette terre et que, aujourd'hui, on continue avec la coca. Quant au gouvernement, s'il a envie d'en fumer, il n'y voit aucun inconvénient.

Le trafic de drogue rapporte chaque année un milliard de dollars à l'armée insurrectionnelle.

Les guérilleros, les trafiquants de drogue et les paramilitaires profitent des caractéristiques de la géographie colombienne et de la répartition atypique de sa population qui, depuis l'époque coloniale, s'est installée essentiellement dans les montagnes au lieu du littoral, laissant de grandes étendues dépeuplées. Les déplacements se font par avion ou par les fleuves. Le sud-est du pays (Amazonie et plaines orientales) couvre 50 pour cent de la superficie et est habitée par environ 5 pour cent de la population. Dans la majeure partie du pays, la présence de l'Etat est limitée.

Malgré les difficultés, le ministre est optimiste quant aux chances de gagner la guerre contre le trafic de drogue. Le cartel de Medellín a déjà été démantelé (avec Pablo Escobar, réputé «invincible»), ainsi que le cartel de Cali. Il y a une volonté politique de poursuivre la lutte contre le trafic de drogue. Un fois ce trafic affaibli, ce sont les guérilleros et les paramilitaires qui fléchiront à leur tour.

Il faut tenir compte des changements opérés; à l'heure actuelle s'effectue une intégration verticale, car la culture se pratique aussi en Colombie. Au cours des deux dernières années, la superficie des cultures de coca a atteint environ 110 000 ha. Il en va de même pour la culture de pavot, qui donne la meilleure héroïne du monde. Il y a quarante ans, la guérilla était très pauvre. Pour sa part, le trafic de drogue était initialement entre les mains de génies des affaires qui faisaient venir la coca base du Pérou et de Bolivie. Elle était transformée en Colombie, et les mafias colombiennes détenaient les centres de distribution. Aujourd'hui, depuis le démantèlement des cartels, les canaux de distribution sont contrôlés par les Mexicains. Les trafiquants colombiens se consacrent à la culture de la coca.

Au cours des trois ou quatre dernières années sont apparus des cultivateurs plus modestes, intégrés verticalement au trafic de drogue. Il y a des champs cultivés dans le sud, et la guérilla, également implantée dans le sud, perçoit une «gramaje» en contrepartie de la protection qu'elle assure (ou disons qu'elle lève simplement un impôt de la part de quiconque vit là-bas). Il existe les fronts des FARC qui sont des propriétaires de laboratoires mêlés au trafic. Il est également probable que 60 pour cent du financement de la guérilla proviennent du trafic de drogue.

Le ministre se dit aussi très optimiste quant à l'issue du processus de paix. Diverses tentatives de paix jalonnent une longue période, la société colombienne ayant toujours essayé de donner une chance aux guérilleros. Mais actuellement, on est en train de réaliser des progrès plus importants et plus rapides que par le passé, en utilisant des méthodes novatrices. Par exemple, un territoire de 42 500 km² (équivalent à la superficie de la Suisse) sur un total de 1 200 000 km² a été cédé unilatéralement aux FARC.

Le ministre des Relations extérieures

Le ministre des Relations extérieures, M. Guillermo Fernández de Soto, a souligné en particulier l'existence d'une politique de l'Etat visant à protéger des droits de l'homme ainsi que le plan de pacification mis en œuvre à l'initiative du Président de la République et sous sa conduite personnelle et directe. Malheureusement, la situation économique est précaire du fait d'une importante récession, du chômage et de l'inflation. Une amélioration est perceptible grâce aux audacieuses mesures d'ajustement prises par le gouvernement.

Au chapitre de la violence, il s'est référé aux actes perpétrés par l'insurrection et par lesdits «groupes d'autodéfense», ainsi qu'à l'influence déstabilisatrice du trafic de drogue. En même temps, il a fait valoir que malgré les années de conflit et l'incidence du trafic de drogue, la démocratie institutionnelle n'a pas été mise en péril, et l'on a réussi à engager un processus de réconciliation et de négociation.

La guérilla, qui dure depuis plus de quarante ans, est actuellement représentée fondamentalement par les FARC, qui compte entre 15 000 et 20 000 insurgés dotés d'une énorme capacité d'action terroriste, assurant une forte présence dans les zones rurales et exerçant une action de déstabilisation. Elle représente environ 65 pour cent de l'insurrection. L'ELN représente 20 pour cent; il existe aussi le petit ELN, que s'est véritablement fourvoyé dans le crime.

Le Président Pastrana a réussi à engager un processus de pacification par le dialogue avec les FARC, notamment en rencontrant personnellement son chef Manuel Marulanda («Tirofijo»). Le processus de pacification est suffisamment avancé, et une zone de détente a été créée en conformité avec la loi colombienne afin que ce type de dialogue puisse être mené à bien. C'est un acte unilatéral de réaffirmation de la souveraineté colombienne.

Dans le cadre de ce processus de pacification ont été créées des formes de participation citoyenne par le biais de tables rondes thématiques. Le secteur y aurait sa place, mais il pose des conditions à sa présence.

Cette amorce du dialogue ne signifie pas la fin de la violence, car elle ne s'est pas accompagnée d'une trêve.

Il n'a pas encore été possible de réaliser des progrès notables avec l'ELN. En plus d'être le groupe responsable de la destruction de nombreuses stations de transmission électrique, il a mené récemment diverses opérations d'enlèvement de masse (prise d'otages sur un avion d'AVIANCA, rapt de paroissiens de l'Eglise «La María», enlèvement d'un groupe de pêcheurs près de Barranquilla) et exigé une rançon, chose inacceptable pour le gouvernement dans la mesure où cela signifierait la fin du cadre institutionnel juridique.

Peu à peu, on a réussi à renouer le dialogue avec l'ELN, permettant ainsi la libération des otages, à l'exception de quelques passagers d'AVIANCA.

De l'avis du ministre, le trafic de drogue exerce une influence sur l'insurrection. Il existe un «combinaison» de financement et de protection qui a modifié la nature du conflit.

Lesdits «groupes d'autodéfense», qui comptent actuellement de 4 000 à 5 000 personnes, sont venus envenimer le conflit. Ils sont nés de la nécessité de se protéger contre la violence de la guérilla, mais sont devenus eux-mêmes un facteur de perturbation et de violence que le gouvernement réprouve. Ils sont responsables d'une violation flagrante et démesurée des droits de l'homme (au même titre que l'insurrection).

La population civile souffre de cette situation de violence. Aussi a-t-elle donné ces derniers temps des signes clairs de son désir de paix à travers divers actes civiques de masse qui ont mobilisé des millions de personnes.

Quant à la politique de protection des droits de l'homme mise en œuvre par l'Etat sous la direction du Vice-président de la République et couvrant notamment les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat, des résultats importants ont été obtenus. Le ministre des Relations extérieures indique notamment que le nombre des syndicalistes assassinés a diminué de façon notable grâce à la politique de protection.

Sur le plan syndical et du travail, des progrès ont été accomplis dans l'harmonisation de la législation interne avec les conventions internationales du travail ratifiées par la Colombie. Le processus de ratification des conventions n^{os} 151 et 154 suit son cours: en effet, elles ont déjà été approuvées par la loi, et la Cour constitutionnelle vérifie actuellement si elles sont compatibles avec la Constitution colombienne, dernière étape avant la ratification.

Le ministre de la Justice et le Secrétaire juridique à la présidence de la République

Se référant aux violences perpétrées à l'encontre des syndicalistes, Rómulo González Trujillo, ministre de la Justice (et ancien président de la Cour suprême de justice), a insisté

sur la séparation des pouvoirs, pleinement respectée en Colombie, et souligné que la compétence en matière d'action pénale est attribuée au Procureur général de la nation.

Le gouvernement poursuit une politique générale de protection des dirigeants syndicaux contre les violences dont ils peuvent faire l'objet.

Par ailleurs, lorsque sont commis des actes de violence ou de sabotage lors de la mobilisation des travailleurs, le gouvernement peut tenter une action en justice («judiciarisation») contre les syndicalistes eux-mêmes ou engager à leur égard des procédures disciplinaires. A la suite de tels cas, survenus lors d'une mobilisation organisée en 1999, un groupe d'étude a été créé pour l'examen de telles affaires, lequel a facilité les contacts, et c'est ainsi que les dirigeants syndicaux ont admis que les actes de sabotage, dès lors qu'ils avaient été commis en marge de l'action de protestation, justifiaient une action en justice.

Le ministre est aussi intervenu pour assurer la protection des dirigeants du Syndicat des gardiens de prison.

Reconnaissant les lenteurs de la justice (notamment de la justice du travail) dues essentiellement aux procédures existantes, le ministre a préconisé un mode supplétif de règlement des conflits par la conciliation et la transaction, ainsi que par la création de «chambres de justice», notamment dans les quartiers périphériques.

S'agissant des relations entre le trafic de drogue et la guérilla, il indique que la guérilla perçoit un impôt sur la circulation de la drogue, comme alternative aux méthodes primitives d'enlèvement et d'extorsion de moyens de financement. Il semblerait que cette méthode ait fait des émules dans les groupes paramilitaires.

Le *Secrétaire juridique à la présidence de la République*, Jaime Arrubla, a indiqué que l'une des premières mesures que le gouvernement a dû envisager a été la restructuration de l'appareil administratif. En effet, l'administration n'était pas efficiente; loin d'être un moteur, elle constituait un obstacle au développement. Il a fallu entreprendre la rationalisation et prendre des mesures d'économie, car les nombreuses institutions nouvelles créées par la Constitution de 1991 avaient épuisé le budget de l'Etat. Il a fallu adopter le «budget de la vérité», qui supposait une pression fiscale et des compressions de personnel tant au sein de l'Etat que dans les départements et les municipalités ainsi que dans les entreprises publiques. Il est devenu difficile, dans ces conditions, d'augmenter les salaires dans le secteur public.

C'est dans cette situation que la Cour constitutionnelle a prononcé récemment l'arrêt n° 568, ordonnant la réintégration de divers travailleurs des établissements Varias de Medellín. Le Secrétaire de la justice a formulé un commentaire très critique au sujet de cette décision et rendu hommage au vote émis par la minorité de la Cour. Il estime qu'une réorientation de la jurisprudence n'est pas impossible lorsque sera renouvelée la composition de la Cour constitutionnelle, en décembre de cette année.

Le directeur du Département national à la planification

Mauricio Cárdenas, directeur du Département national à la planification, a exposé de façon claire et détaillée la vision officielle concernant la situation économique et financière du pays et les mesures que prend le gouvernement pour sortir de cette crise majeure sur fond de forte récession, auquel est confronté le Président dans l'exercice de son mandat. De cet exposé nous retiendrons en particulier les aspects concernant la situation en général, les droits des travailleurs et les organisations de ces derniers.

La situation économique est caractérisée par une forte baisse des investissements, une hausse des taux d'intérêt, une aggravation du chômage (qui est passé de moins de 8 pour cent en 1994 à plus de 20 pour cent en septembre 1999, même si l'on est parvenu en décembre à en ramener le taux à 18,7 pour cent.

Sur le plan des finances, l'inversion de la tendance conservatrice et la rupture avec la traditionnelle stabilité fiscale a occasionné un important déficit qui va grandissant. Sous l'administration antérieure, la gestion fiscale très laxiste et trop dispersée a obligé, en août 1998, lors de la mise en place du gouvernement, à opérer un ajustement fiscal assorti de mesures conjoncturelles et structurelles, qui a été bien accueilli par le pays.

Dans tous ces plans, il a été veillé à ce que les mesures adoptées n'entraînent pas de difficultés majeures pour les travailleurs. Ainsi, même s'il a été nécessaire de poursuivre les négociations avec le Fonds monétaire international, le gouvernement a résisté à ses pressions, le FMI exigeant que soit incluse dans les accords l'introduction du travail flexible, une question sur laquelle il reste encore à mener un débat au plan national.

Des mesures ont été prises pour ouvrir à nouveau l'investissement à l'étranger en maintenant des taux d'intérêt et des taux de change compétitifs de manière à retrouver progressivement la croissance économique, jusqu'à parvenir, aux alentours de 2002 ou 2003, au taux historique de croissance annuelle de 5 pour cent. On n'a pas encore trouvé la solution au grave problème du secteur financier. Les banques sont dans un état d'affaiblissement général qui oblige à prendre des mesures en vue de leur capitalisation ou de leur liquidation, selon le cas.

Parmi les mesures de réduction du déficit, auxquels s'ajoutent le budget d'austérité, le gouvernement estime nécessaire de réduire la charge des transferts aux départements et communes (ce qui exigerait une réforme de la Constitution, qui prévoit une participation à pourcentage fixe sur les recettes centrales) et du régime de sécurité sociale (notamment par des réformes du régime de retraite et du régime de santé).

Il est évident que la situation alarmante ainsi que nombre des mesures prises pour y remédier peuvent avoir de fortes répercussions sur la situation des travailleurs. Pour le moment, le gouvernement a réussi à prendre des mesures de réduction des dépenses et des investissements propres à empêcher ce qui, selon le directeur de la planification, aurait pu être un «massacre sur le plan du travail». On a opté pour l'austérité salariale au lieu des licenciements massifs.

Par ailleurs, des mesures ont été prises pour réduire le chômage par une relance de l'économie, l'augmentation des salaires et une série de mesures de choc (intégrées au Plan Colombie), parmi lesquelles on peut citer la création d'emplois (programme «manos a la obra» avec un apport de 900 millions de dollars de la Banque mondiale et du FMI) et la participation d'organisations non gouvernementales par le biais de la réalisation d'ouvrages d'infrastructure sociale et de la création d'emplois non qualifiés.

De l'avis du directeur de la planification, les relations avec les travailleurs sont bonnes, et la commission de concertation poursuit normalement ses travaux, même si la réunion qu'elle devait tenir en février a été reportée au-delà de la date d'achèvement de la mission de contacts directs.

B. La position des institutions publiques indépendantes ou autonomes vis-à-vis du gouvernement

Le pouvoir législatif

La mission a été reçue conjointement par le Président par intérim du Sénat, Luis Elmer Arenas; le président de la 7^e Commission du Sénat de la République, le Sénateur Edgar Perea; la présidente de la 7^e Commission de la Chambre des représentants, à savoir la représentante Irma Edilsa Caro Pulido, et le Secrétaire général du Sénat.

Le Président par intérim du Sénat a informé que le projet de loi n° 184 sur la négociation collective pour les employés du secteur public a été approuvé par le Sénat et doit maintenant être examiné par la Chambre des représentants. Il a fait un compte rendu minutieux des différents projets de loi examinés et approuvés par le Sénat ces dernières années, compte rendu qu'a complété ensuite le Secrétaire général du Sénat.

La présidente de la 7^e Commission de la Chambre des représentants a annoncé que le 16 mars seront ouverts les dossiers de l'année, à commencer par le projet de loi n° 184, prévu pour la première semaine, qui contient un message d'urgence du Président de la République. Le nécessaire sera fait pour que le projet, auquel elle apporte son soutien avec conviction, trouve une ample diffusion et soit connu sur tout le territoire national afin que puisse avoir lieu la concertation indispensable à son approbation.

Les problèmes existant dans le pays sont multiples, mais ils ne sauraient être imputés au gouvernement, car ils découlent d'un conflit déjà ancien. A l'heure actuelle, le Président de la République a engagé un processus de paix extrêmement prometteur.

A cet égard, le Président par intérim du Sénat a indiqué que le Congrès a doté le gouvernement de tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse prendre les mesures pertinentes en relation avec les droits de l'homme et le processus de paix. Ainsi le Procureur général de la nation a désormais les moyens d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les Colombiens, et en particulier des travailleurs. Le nouveau Code de justice pénale militaire contient des dispositions spécifiques pour les membres de la force publique qui se rendent coupables de crimes de lèse-humanité affectant les droits de l'homme et les garanties fondamentales des Colombiens; ces cas ne seront plus de la compétence de la justice militaire, mais de la justice ordinaire.

S'agissant du Code pénal, le Congrès est saisi d'un projet visant à combattre l'impunité des auteurs de délits contre toute personne, y compris les guérilleros ou des étrangers.

On pourrait même dire que le Congrès a exagéré en approuvant, en matière de droits de l'homme, des normes que l'on a retournées contre l'Etat de droit.

Aujourd'hui, d'après le Président par intérim du Sénat, tout le monde est menacé. Non seulement les travailleurs, mais aussi de nombreux entrepreneurs et élèves, dont certains vivent sous la menace et d'autres ont été tués; des étudiants, des membres du Congrès (dont plusieurs ont été victimes d'attentats ou d'enlèvements).

Le Sénateur Edgar Perea, président de la 7^e Commission du Sénat de la République, a signalé qu'il appartient au Congrès de soutenir les projets propres à améliorer la vie des Colombiens et que celui-ci a donné au gouvernement tout son appui et tous les moyens nécessaires pour qu'il prenne des mesures en faveur des travailleurs et de la population. La mission de contacts directs doit écouter les plaintes des travailleurs et la position du

gouvernement et soupeser consciencieusement tous les éléments du problème afin de parvenir à une solution de justice. Il a exprimé l'espoir que la Colombie, pays en conflit, ne sera pas sanctionnée. Si cela se produisait, c'est en définitive la population qui en pâtirait alors qu'elle se trouve déjà dans un feu croisé, sur le théâtre même du conflit où interviennent la guérilla, les groupes paramilitaires et l'armée.

Le Sénateur Perea, qui se définit comme un fils du peuple, un travailleur ordinaire élu par le peuple, a déploré par exemple les fréquents licenciements de travailleurs, qui viennent aggraver le problème du chômage. Le gouvernement devrait mener une politique plus active de prévention des licenciements.

Le budget nécessaire à la protection des syndicalistes, qui ont des gardes du corps qu'ils ont eux-mêmes choisis, a été approuvé.

Organes juridictionnels (Cour suprême de justice, Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat, Conseil supérieur de la magistrature)

La Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle, M. Alejandro Caballero, rappelle que la Colombie est l'un des membres fondateurs de l'OIT et qu'elle a adhéré à 50 conventions internationales du travail. Selon la pratique colombienne, la délégation envoyée chaque année à l'OIT se compose, entre autres, de trois magistrats: un de la Cour constitutionnelle, un du Conseil d'Etat et l'autre de la Cour suprême de justice.

Avant la Constitution de 1991, le Code du travail (*Codigo sustantivo del Trabajo*) avait reconnu à ces conventions la valeur de source subsidiaire de droit. La Constitution de 1991 leur a conféré le caractère de source principale⁸. Ce point est apparu clairement depuis la première sentence prononcée par la Cour constitutionnelle en 1992, et a été réitéré dans de nombreuses sentences ultérieures, dont bon nombre font expressément référence aux conventions internationales du travail. Néanmoins, il subsiste chez les juges et les serviteurs de l'Etat une culture consistant à considérer ces conventions comme une source subsidiaire.

L'une des attributions de la Cour constitutionnelle est de vérifier la constitutionnalité des traités internationaux à caractère obligatoire, après approbation par le Congrès et avant ratification⁹.

Par ailleurs, comme la Colombie est aussi membre de l'Organisation des Etats américains et partie au Protocole de San Salvador, les droits des travailleurs ont une triple protection: nationale, régionale, et celle de l'OIT.

⁸ L'article 53, paragraphe 4, de la Constitution dispose que «Les conventions internationales du travail dûment ratifiées font partie intégrante de la législation interne.» Par ailleurs, l'article 93 dispose que «Les conventions et traités internationaux ratifiés par le Congrès, qui reconnaissent les droits de l'homme et interdisent leur limitation lors d'états d'exception, prévalent dans l'ordre interne. Les droits et devoirs consacrés dans cette Charte sont interprétés en conformité avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Colombie a ratifiés.»

⁹ L'article 241 (fonctions de la Cour constitutionnelle), numéro 10: «Prendre une décision définitive sur l'impossibilité de donner effet aux traités internationaux et aux lois portant approbation de ceux-ci.»

En plus du contrôle préalable de constitutionnalité, qui est l'une des formes de ce qu'il est convenu d'appeler le contrôle abstrait ¹⁰, la Cour constitutionnelle a compétence pour exercer le contrôle concret. Dans l'exercice de ce contrôle, une récente décision en révision d'un jugement rendu dans une action en protection a reconnu la force contraignante des recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Ce jugement de la Cour constitutionnelle a aussi rendu exécutoire la réintégration des travailleurs licenciés à la suite d'une grève.

Cela pose problème dans la mesure où le statut fondamental du travail, prévu à l'article 53 de la Constitution, n'est pas incorporé dans la législation. La Cour constitutionnelle doit donc développer les principes généraux de la Constitution en la matière, notamment celui de la libre association (l'article 38, en général; l'article 39, pour l'association syndicale) et de la négociation collective (art. 55).

Le magistrat Gaviria ¹¹ dit que la Constitution de 1991 a été, d'une manière générale, un événement très important dans la vie du pays, mais surtout pour ce qui concerne le droit international et les conventions internationales du travail. Il n'y avait pas auparavant une tradition consistant à considérer ces conventions comme contraignantes. L'Etat souscrivait à des conventions prévoyant des garanties, sans intention de s'y conformer. La Cour constitutionnelle a reconnu le concept d'«ensemble d'actes constitutionnels» (*«bloque de constitucionalidad»*), qui comprend non seulement la Constitution elle-même, mais aussi, entre autres éléments, les traités relatifs aux droits de l'homme et les conventions internationales du travail. L'incorporation de cet ensemble d'actes constitutionnels a eu pour effet de convertir ces traités et ces conventions en droit effectif.

Mais la tradition antérieure subsiste, et les jugements de la Cour institutionnelle sont sources de regrets, en particulier dans les milieux officiels.

Un autre magistrat signale que des problèmes se posent aussi du fait que, dans l'exercice du contrôle abstrait, la Cour constitutionnelle a dû se prononcer sur la compatibilité avec la Constitution de 1991 des normes antérieures, et plus particulièrement des dispositions du Code travail, qui datent de 1950. Ainsi, le Code du travail interdisait catégoriquement la grève dans les services publics, sans distinction entre services essentiels et services non essentiels. La Cour constitutionnelle a rendu à cet égard un jugement conditionnel qui admet la constitutionnalité de cette norme dès lors qu'elle est appliquée à un service public qualifié d'essentiel, tout en déclarant inconstitutionnelle son application dans les autres cas.

Comme l'a indiqué le magistrat M. Gaviria, la Cour constitutionnelle pourrait contrôler la procédure législative si un service est déclaré essentiel alors que, matériellement, il ne l'est pas.

A ce jour, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle reconnaît comme services essentiels l'administration de l'Etat, les services d'utilité publique pour les ménages, l'administration de la justice, la banque centrale, la santé et la sécurité élémentaire. Il semble qu'il y ait des différences en ce qui concerne l'industrie du pétrole; en effet, M. Gaviria fait remarquer qu'il n'y a pas de loi spécifique sur ce secteur, alors que selon un autre magistrat, il existe une loi antérieure pour le raffinage et le transport.

¹⁰ Un contrôle abstrait est également prévu lorsque la présidence élève une objection à une loi approuvée par le Congrès et en cas d'action publique en déclaration d'inconstitutionnalité.

¹¹ Rédacteur du jugement en révision susmentionné dans l'action en protection.

La Cour n'a pas pris position au sujet de l'applicabilité de la définition des services essentiels et des normes reconnues par l'OIT pour le maintien de services minimums.

La Cour constitutionnelle a également prononcé des arrêts concernant la négociation collective des employés du service public. Lorsque ces arrêts ont des incidences budgétaires, la Cour constitutionnelle peut déclarer qu'ils ont force obligatoire; il convient dès lors d'allouer le complément de budget nécessaire ou de modifier le budget en conséquence.

En outre, la Cour constitutionnelle intègre les droits du travail à d'autres droits de l'homme comme celui du droit à une bonne administration de la justice. Un arrêt rendu récemment par la chambre de tutelle a rétabli dans leur droit des travailleurs qui avaient été renvoyés de l'hôpital militaire au motif que leur arrêt de travail avait été déclaré illégal. Ledit arrêt ne conteste pas la décision prise à cet égard par le ministère du Travail mais fait valoir que les intéressés n'avaient pas eu la possibilité de se défendre.

En 1994, comme l'explique le Président, la Cour constitutionnelle a donné un coup d'arrêt à la tendance des entreprises à décourager la syndicalisme, notamment par les jugements qu'elle a rendus dans les affaires Leoniza et Noel. Dans ces affaires, la Cour constitutionnelle a défendu l'existence même du syndicat face à une situation où un «pacte collectif» passé entre l'entreprise et les travailleurs non syndiqués offrait de plus grands avantages que ceux obtenus par le syndicat par la négociation collective.

Dans l'affaire de la Clinique Chayo (1999), la Cour constitutionnelle est allée plus loin. Les travailleurs s'estimaient lésés du fait que les arbitres avaient appliqué un concept d'équité très différent de celui de la Cour constitutionnelle. La Cour a donné raison aux travailleurs, considérant que le concept d'équité appliqué par lesdits arbitres ne répondait pas aux nécessités collectives du travail.

La Cour suprême de justice

La mission a été reçue par le Président de la Cour suprême de justice, Nelson Pinilla Pinilla, le président de la Cour de cassation du travail, Carlos Isaac Nader, le Président de la Cour de cassation pénale, Edgar Lombana Trujillo, et les magistrats de la Cour de cassation du travail, Francisco Escobar Henriquez, José Roberto Herrera Vergara, Rafael Méndez Arango, Luis Gonzalo Toro Correa, Germán Gonzalo Valdés Sánchez et Fernando Vásquez Botero.

Le président de la Cour suprême de justice a indiqué qu'il avait bon espoir que la mission de contacts directs permettrait d'avoir une vision plus directe et plus réaliste de la situation du pays, caractérisée par une violence féroce et aveugle. Les victimes de cette violence ne se comptent pas seulement parmi les dirigeants syndicaux, mais aussi parmi les magistrats de la Cour suprême de justice, les juges, les procureurs, les membres de la force publique, les dirigeants d'organes politiques et civiques, les gouverneurs, les législateurs, les ministres et les candidats à des charges publiques.

Le magistrat Herrera a estimé que, depuis une cinquantaine d'années, les lois du travail colombiennes sont, avec les lois mexicaines, les plus avancées en droit collectif du travail. La Colombie a reconnu tacitement le droit collectif du travail dans sa réforme constitutionnelle de 1936, a ratifié en 1976 les conventions n^{os} 87 et 98 (que de nombreux Etats n'ont pas ratifiées) et, depuis 1991, consacre formellement dans la Constitution le droit syndical. La Colombie se conforme à la lettre et à l'esprit de ces normes.

Même si la Cour constitutionnelle n'a pas à connaître la teneur des plaintes déposées à l'OIT, elle croit savoir qu'il s'agit d'allégations d'ingérence dans l'activité syndicale et

de plaintes invoquant les difficultés rencontrées pour créer des syndicats et dénonçant certains aspects tels que les limites imposées au droit de grève. Cependant, en 1978, les préalables à la constitution de syndicats ont été assouplis (l'autorisation obligatoire étant notamment remplacée par un simple enregistrement). Selon un autre magistrat, il est relativement simple de constituer un syndicat, en sorte que si les syndicats sont éventuellement peu nombreux, c'est parce que ceux qui existent n'ont pas répondu aux attentes des travailleurs.

En ce qui concerne le droit de grève, l'existence de conventions collectives dans l'activité privée explique qu'il y ait peu de grèves. Le secteur où s'exerce le plus le droit de grève est précisément celui où notre propre Constitution établit une limitation, à savoir dans les services publics essentiels.

Le pays est préoccupé par les plaintes déposées devant l'OIT, car il s'agit d'allégations d'une grande gravité. Le Directeur général du BIT devrait tenir compte des particularités de chaque pays. Si l'on compare la législation colombienne à celle de pays analogues, on constate qu'il est plus facile de créer des syndicats en Colombie.

Bien entendu, on ne peut que déplorer la mort de syndicalistes, comme celle de toute personne. Mais il s'agit de quelque chose qui découle du conflit que traverse le pays et qui touche de nombreux secteurs. Le secteur de la justice a été l'un des plus touchés, et le gouvernement n'y est pour rien.

En ce qui concerne les relations spécifiques avec la liberté syndicale et le droit d'association, la compétence juridictionnelle de la Cour suprême de justice est limitée. Elle couvre les cas suivants:

- a) le recours extraordinaire en cassation, encore que seulement en partie, car il s'applique aux conflits individuels et non pas collectifs, aux conflits juridiques et non pas économiques ¹²;
- b) le recours extraordinaire à l'homologation (en réalité, ce recours tend à l'annulation de sentences arbitrales au motif que l'instance d'arbitrage a outrepassé sa compétence). C'est le recours qui touche le plus directement à la liberté syndicale et au droit d'association.

D'autre part, il ne faut pas oublier que c'est à la Cour suprême de justice qu'il revient de dresser les listes pour les tribunaux d'arbitrage.

La création de la Cour constitutionnelle a engendré une situation de grande incertitude du fait que la compétence ordinaire de la Cour suprême de justice est désormais assortie d'une possibilité d'ingérence de la Cour constitutionnelle par le biais de la révision des jugements rendus dans des actions en protection. Il existe une divergence dans les critères appliqués par la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de justice sur des points qui sont parfois d'une importance cruciale.

Certains critères de la Cour constitutionnelle ont mis des entreprises en difficulté, notamment par le jugement qu'elle a prononcé récemment dans l'affaire concernant les

¹² Néanmoins, dans le dialogue que nous avons eu ultérieurement, il a été fait remarquer que la liberté syndicale et le droit d'association pouvaient être pris plus directement en considération dans les cas de violation du droit syndical. D'autre part, les conflits individuels des employés du secteur public relèvent de la juridiction du contentieux-administratif, de même que le contrôle de l'activité du ministère du Travail.

établissements Varias de Medellín, qui a modifié, plusieurs années après, la décision rendue par des tribunaux ordinaires et confirmée en cassation par la Cour suprême de justice. Le jugement de la Cour constitutionnelle n'a pas encore été assimilé par le pays. Mais le fait qu'il ait été prononcé démontre bien qu'il n'y a pas de la part de l'Etat une politique de persécution des dirigeants syndicaux.

L'affaire concernant une interruption de travail par deux responsables syndicaux est plus difficile à comprendre dans la mesure où elle a fait apparaître que l'ordre émis par un syndicat équivalait à un ordre donné par une autorité compétente, légitime.

Si de tels jugements continuent d'être prononcés, la Colombie ira plus loin que d'autres pays. Mais, d'une manière générale, les pays civilisés ne reconnaissent pas le droit de grève dans les services publics essentiels.

L'un des problèmes affectant les travailleurs est la durée parfois excessive des procès du travail. Compte tenu du fait que les requêtes adressées par les travailleurs pour la défense de leurs droits ont une connotation vitale puisqu'elles se réfèrent à leurs besoins élémentaires, il importe au plus haut point que la réponse judiciaire soit apportée rapidement. Et même si la durée des procès varie d'un district à l'autre, le magistrat Herrera a reconnu qu'en matière de procès du travail les retards sont inévitables. L'un des facteurs ayant aggravé cette situation est l'action en protection, pour laquelle les juges doivent appliquer une procédure prioritaire et statuer dans de brefs délais.

Malgré tout, le Conseil supérieur de la magistrature prend des mesures pour décongestionner les tribunaux. Un autre magistrat indique que l'on a réussi à décongestionner presque tous les tribunaux de district, mais que celui de Bogota demeure l'un des plus saturés du fait que nombreux employeurs y ont élu domicile. Or, selon le principe du droit électif, le travailleur a la possibilité de choisir le tribunal de son lieu de domicile ou du lieu où il a accompli sa dernière prestation de service.

Par ailleurs, la grande rapidité des actions en protection a pour conséquence qu'il y est fait recours indûment, dans des situations pour lesquelles existent d'autres mécanismes de protection des droits. Selon le magistrat Rafael Méndez Arango, du fait de cet attermoisement, l'action de protection devient finalement un procès parallèle dans la mesure où ne sont pas appliquées les règles d'un procès légal, et on l'utilise pour contester à tout moment des décisions de justice rendues au terme d'un procès complet comprenant notamment une procédure en cassation devant la Cour suprême de justice. (La loi régissant l'action en protection avait fixé, pour les cas où il est fait appel de décisions de justice ou d'arrêts de tribunaux susceptibles de mettre fin à une procédure, un délai de caducité de deux mois à compter du moment où l'arrêt est devenu exécutoire, mais la Cour constitutionnelle a déclaré cette disposition inconstitutionnelle.)

En outre, une erreur d'interprétation a eu pour effet d'étendre aux procédures d'appel le concept de «voie de fait» qui, dans le contexte de la responsabilité de l'Etat en matière de contentieux-administratif, avait un contenu précis. Ainsi les jugements antérieurs sont-ils ignorés au détriment du droit de défense de celui qui a gagné son procès mais n'est pas cité à comparaître. Et comme l'action en protection peut être présentée devant n'importe quel juge, de tout lieu ou de tout rang, on en arrive à une situation absurde où des sentences prononcées par les organes constitutionnels les plus importants, parfois avec une compétence constitutionnelle exclusive (comme le Conseil de l'Etat en matière électorale) sont laissées sans effet par un juge municipal.

De l'avis de M. Méndez Arango, la civilisation se fonde sur la chose jugée. Or, en Colombie, la chose jugée a disparu. Aussi les investisseurs potentiels y regardent-ils à deux fois avant de s'engager en Colombie. Telle qu'est appliquée l'action en protection, il n'y a

ni prescription ni caducité, et aucun conflit ne pourra jamais être considéré comme réglé définitivement.

En matière de droit syndical (consacré par la Constitution à l'article 39, paragraphe 41), la Cour de cassation du travail a rectifié la jurisprudence erronée selon laquelle on aurait le choix entre la mesure de réintégration et le versement d'indemnités de licenciement. Le licenciement d'une personne protégée par le droit syndical, si cette mesure ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi, est nul, en sorte que la réintégration s'impose.

Le Président de la Chambre de cassation pénale, le magistrat Edgar Lombana Trujillo, trouve particulièrement préoccupants les agissements répréhensibles mettant en péril la vie de syndicalistes. Il faut partir du principe qu'il existe en Colombie un très grand problème d'ordre public. Le pays déplore chaque année entre 22 000 et 26 000 morts violentes, un chiffre comparable à celui des pays où sévit une guerre déclarée.

Pis encore: on recense chaque année une grande quantité – entre 2500 et 2800 – d'actes délictueux de la plus grande gravité, voire des actes de lèse-humanité, comme par exemple les extorsions de fonds par voie d'enlèvement (privation illégale de liberté à des fins politiques et économiques). Ces faits ne sont pas imputables à la seule délinquance de droit commun, mais aussi à l'activité du trafic de drogue, qui couvre le pays de honte et génère une corruption majeure.

Cette violence est dirigée non seulement contre les syndicalistes, mais aussi contre les journalistes, les professionnels, les fonctionnaires de l'Etat, les militaires, les juges, etc.

Pour la combattre, l'Etat a établi une procédure et une juridiction spéciales. Cette juridiction (justice «sans visage» ou justice régionale) devrait disparaître par la voie législative; il ne resterait plus que la justice dite «spécialisée». En outre, lorsqu'un homicide s'accompagne de certaines circonstances personnelles (par exemple, la qualité de syndicaliste), l'homicide simple est requalifié en homicide aggravé, pour lequel est prévue la même peine que pour un assassinat.

La justice colombienne est indépendante et ne subit ni ne tolère aucune ingérence.

Lorsque le sujet actif est un militaire en service ou un membre de la police nationale, c'est à la justice militaire d'intervenir. Mais on observe depuis peu une tendance dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle comme dans le nouveau Code de justice pénale militaire (qui n'est pas encore entrée en vigueur), à exclure de la justice pénale les crimes de lèse-humanité, le génocide et les tortures.

Le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de la magistrature

La mission a été reçue conjointement par le Président du Conseil supérieur de la magistrature, Julio César Ortiz Gutiérrez, et le Président du Conseil d'Etat, Mario Alario Méndez, accompagné par divers membres de ce dernier organe: le Vice-président Manuel Santiago Urueta (membre de la 1^{re} section, chargée de vérifier la légalité des actes administratifs de l'Etat) et les conseillers Alberto Arango Matilla (qui s'occupe de la plupart de questions à caractère social et économique) et Carlos Arturo Orjuela (membre de la 2^e section).

Le Conseil d'Etat

Le conseiller Arango explique que la 2^e section du Conseil d'Etat est compétente pour les conflits du travail entre les employés du secteur public et l'administration qui ne

découlent pas d'un contrat de travail. Quand il y a un contrat de travail ou lorsqu'il s'agit d'une affaire relevant du droit collectif du travail, c'est la justice du travail ordinaire qui a compétence. Les droits de libre association et la liberté syndicale sont respectés.

Le conseiller Orjuela indique que le Conseil d'Etat a pour mission de contrôler la légalité de tout acte impliquant une réglementation ou l'élaboration de normes du travail, en s'appuyant sur la connaissance qu'il a des actions en déclaration de nullité de décrets, de résolutions et autres actes administratifs du secteur public.

La Constitution de 1991 a entièrement constitutionnalisé le droit du travail en partant du principe fondamental établi à son article 25 que «le travail est un droit et une obligation sociale et bénéficie, dans toutes ses modalités, de la protection spéciale de l'Etat», ajoutant que «tout individu a droit au travail dans des conditions dignes et justes». Elle reconnaît aussi pour la première fois le droit syndical et la possibilité pour les employés du secteur public de mener une négociation collective en reprenant les principes consacrés par l'OIT (en particulier dans la convention n° 151), qui ne sont encore régis ni par une loi ni par un règlement du pouvoir exécutif. Leur application repose donc sur la jurisprudence.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà prononcé un premier jugement sur la portée du droit syndical des travailleurs du secteur public, jugement entériné ensuite par la Cour constitutionnelle. On pourrait parler d'une jurisprudence «à quatre mains» de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, en tant qu'organe appartenant à l'ordre judiciaire, bénéficie d'une totale autonomie et exerce un contrôle rigoureux, en conformité avec la Constitution et la loi, des droits administratifs en matière syndicale, comme par exemple la reconnaissance des syndicats, les sanctions, la déclaration d'illégalité des grèves.

La 3^e section du Conseil d'Etat (responsabilité contractuelle et extracontractuelle de l'Etat), c'est-à-dire dans les cas de disparitions et d'abus par la force publique, a rendu effective la responsabilité extracontractuelle de l'Etat. Elle accentue le contrôle permanent des abus commis par l'autorité publique.

Le Conseil supérieur de la magistrature

Le président du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ortiz, indique qu'il a toute latitude pour élaborer le projet de budget du secteur judiciaire (y compris le Procureur général de la nation), qui est assujéti à l'approbation du Congrès, et qu'il jouit d'une autonomie totale pour sa mise en œuvre. Les ressources actuelles suffiront à couvrir les dépenses, mais il y a des problèmes de trésorerie et de caisse, car le projet de budget est soumis aux mécanismes de programmation des dépenses publiques et de la trésorerie du gouvernement.

En ce qui concerne les conflits de compétence entre la justice ordinaire et la justice pénale militaire, pour lesquels il appartient à la Chambre juridictionnelle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature de trancher, M. Ortiz se contente d'indiquer que la justice pénale militaire intervient dans les cas de délits commis par des militaires «en service», sans donner de détails concernant l'orientation de la jurisprudence en la matière ni l'incidence des jugements de la Cour constitutionnelle ou des réformes du Code de justice pénale militaire.

Le bureau du Procureur général de la nation

M. Jaime Córdoba Triviño, le Procureur général adjoint de la nation¹³ (qui avait été le premier Défenseur du peuple lorsque cette institution a été créée), a reçu la mission de contacts directs en compagnie de Pedro Elía Díaz de l'Unité nationale des droits de l'homme, ainsi que de Pilar Gaitán, directrice aux affaires internationales. Cette dernière a expliqué à la mission que, depuis l'adoption de la Constitution de 1991, le Procureur général de la nation dépend de l'ordre judiciaire et ne relève pas du pouvoir exécutif; il est indépendant du gouvernement et exerce son mandat de manière autonome.

Le ministère public actionne l'action pénale, sauf devant la justice pénale militaire¹⁴, et a compétence pour enquêter, prendre des mesures pour la protection des personnes et des biens et accuser les présumés responsables par-devant des juges (sauf s'il estime qu'il y a forclusion ou défaut d'accomplissement de la procédure).

C'est une institution récente mais consolidée, présente dans 1044 municipalités et comptant plus de 4000 assesseurs, avec sa propre justice judiciaire, le Corps technique d'investigation (CTI). Le CTI compte 5000 fonctionnaires (notamment des experts en balistique, en économie, en comptabilité, etc.) et comprend aussi l'Institut de médecine légale et des sciences apparentées. Il coopère avec d'autres corps de police judiciaire: la police nationale et le DAS.

Le ministère public a constitué des unités spéciales qui dépendent directement du Procureur général de la nation ou du directeur national, pour enquêter dans les affaires d'une certaine gravité et ayant un impact social ou international majeur, de manière à tenir les engagements de la Colombie envers la communauté internationale et à lutter contre l'impunité. Parmi celles-ci figurent l'Unité spéciale des droits de l'homme, l'Unité interaméricaine des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales nationales et internationales (Amnesty International, Americas Watch, la Commission internationale de juristes, etc.).

L'unité spéciale en question a réussi à élucider des crimes particulièrement choquants, de véritables «magnicides», notamment le récent assassinat à leur domicile de deux membres du CINEP (organisme d'enquête sur les affaires sociales et de droits de l'homme de la Compagnie de Jésus). On a pu arrêter les auteurs directs et remonter ainsi jusqu'au commanditaire: Carlos Castaño. Elle a remporté des succès analogues dans d'autres affaires, notamment dans celle d'un leader professionnel en matière de droits de l'homme, Eduardo Umaña Mendoza, et celle du président de la Commission des droits de l'homme d'Antioquia, Jesús Maria Valle Jaramillo, et certains cas d'enlèvement et de meurtre d'étrangers. Les affaires ne sont pas rares où sont impliqués des agents de l'Etat. Dès lors qu'intervient la force publique, le ministère public doit s'effacer devant la justice militaire. En cas de conflit de compétence, la Chambre juridictionnelle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature opte en faveur de la justice militaire.

¹³ Le Procureur général de la nation, Alfonso Gómez Méndez, était en congé, mais il a adressé des salutations spéciales à la mission de contacts directs.

¹⁴ La justice pénale militaire, qui dépend du pouvoir exécutif, intervient lorsque prévaut le droit militaire, c'est-à-dire lorsque l'acte incriminé a été perpétré par un membre de la force publique (militaire ou policière) alors qu'il agissait dans – ou lors de – l'exercice de ses fonctions.

Des menaces de mort ont été adressées à maintes reprises au Procureur général lui-même, à deux anciens directeurs d'unités¹⁵, ainsi qu'à des témoins, aux victimes et à leurs familles, qui ont été terrorisés. Il existe des mécanismes de protection, mais ils sont insuffisants. Le ministère public a un programme de protection des victimes et des témoins, mais il manque de ressources. C'est par de telles méthodes qu'est imposée la loi du silence et de la terreur. D'après le Procureur général adjoint de la nation, tout cela rend son travail difficile, mais ce n'est pas une excuse pour ne pas le faire.

Les auteurs étaient dans pratiquement tous les cas des *groupes paramilitaires ou d'autodéfense*.

La Colombie a l'un des taux de criminalité les plus élevés du monde; l'un des chiffres les plus élevés de morts violentes; le plus grand nombre d'enquêtes par procureur (300 en moyenne), à peu près autant qu'au Mexique.

En ce qui concerne les droits de l'homme des travailleurs, le Procureur général de la nation est constamment invité à prendre part aux travaux de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs (créée en mai 1997 avec un caractère temporaire, mais reconduite), qui compte aussi des représentants de la société civile: cinq représentants des centrales ouvrières, l'église, la Commission colombienne de juristes, les organes de contrôle (le Procureur général et le Défenseur du peuple) et, à titre d'invité, le Procureur général de la nation. C'est une commission très active, avec le plus fort degré d'engagement de tous les organes d'Etat. Pour le Procureur général de la nation c'est une interaction bénéfique qui lui a permis d'organiser l'information sur les cas de violation des droits de l'homme des travailleurs.

On a regroupé des informations qui étaient dispersées dans l'ensemble du pays, environ 1200 affaires depuis 1991, et l'on a pu consolider ces données. On a également réuni les informations du système d'instruction criminelle antérieur à la réforme constitutionnelle de 1991. Le Procureur général de la nation a transmis à l'Unité des droits de l'homme les affaires concernant des homicides, des disparitions, des menaces, des enlèvements et des tortures. Les leaders des organisations syndicales ont apporté leur contribution à ce travail.

Au sein de l'Unité spéciale chargée des droits de l'homme a été créée une sous-unité (la seule) chargée des affaires prioritaires et urgentes ayant trait aux droits de l'homme des travailleurs. La décision de créer cette sous-unité n'a pas été prise en raison des plaintes, ni du cas n° 1787 de l'OIT, mais dans le but d'en finir avec l'impunité, un objectif qui correspond à l'intérêt commun¹⁶.

De toute façon, le cas n° 1787 a été déclaré priorité maximale. On compte 105 cas, et la sous-unité se compose de quatre procureurs, ce qui permet de concentrer les dossiers sur ce petit nombre, puisque certaines informations sont communes à diverses affaires. Il existe un corps d'enquêteurs spécialisés dans les violations de droit de l'homme des travailleurs et des dirigeants syndicaux, qui a à charge de déterminer les principaux risques, leur origine, leur gravité, etc.

¹⁵ María Claudia Pulido, qui a dû se réfugier aux Etats-Unis, ainsi que Virgilio Hernández qui, sous la menace que Castaño faisait peser sur lui et sa famille, a dû prendre d'autres fonctions.

¹⁶ Il y a eu aussi quelques enquêtes dirigées contre des dirigeants syndicaux.

Le Procureur général adjoint a remis à la mission un document écrit sur les dossiers ayant fait l'objet d'une demande expresse de la part de l'OIT (notamment celui de Jorge Ortega García, vice-président de la CUT), ainsi que le tableau suivant:

Situation des 105 cas désignés dans le cas n° 1787

Nombre de cas	Stade actuel	Mesures adoptées
3	Accusés	L'auteur a été identifié et est comparu devant le juge
10	Syndiqués	Une enquête officielle a été ouverte en rapport avec certaines personnes. Il a été procédé à l'interrogatoire, et des mesures conservatoires ont été prises.
79	Dispositions préliminaires en cours	Les auteurs n'ont pas encore été identifiés. On a pu localiser le groupe armé qui est impliqué (paramilitaires, guérilleros, délinquants de droit commun), mais il n'a pas été possible d'établir la responsabilité individuelle.
12	Dispositions préliminaires suspendues	Le délai légal de quatre mois est expiré, en sorte que le dossier entre dans une période d'ajournement, sans toutefois être classé.
1	N'est plus de la compétence du bureau du Procureur général de la nation	A été transmis à la justice pénale militaire.

Le droit pénal prévoit une protection spéciale pour les dirigeants syndicaux, dont l'homicide est qualifié d'homicide aggravé à motivation terroriste du fait que l'assassinat d'une personne occupant cette charge crée un climat d'anxiété.

L'un des cas d'homicide où est intervenue la sous-unité était directement lié à l'activité syndicale de la victime. Les auteurs directs étaient deux ex-policiers (anciens membres de la police nationale), et l'on dispose de pistes sérieuses pour identifier le ou les commanditaires.

Mais tous les cas d'homicide ne sont pas liés à l'activité syndicale des victimes. Il y a des homicides passionnels et des crimes de droit commun (par exemple, en cas de résistance à une tentative de vol). Dans le conflit armé sont impliquées de nombreuses personnes, et pas uniquement au titre de l'activité syndicale. Ainsi, au sein du bureau du Procureur général de la nation, on retrouve des points communs dans les circonstances qui ont conduit à l'assassinat de nombreux procureurs, experts et juges, notamment le fait que nombre d'entre eux étaient des adhérents du syndicat ASONAL Judicial, mais leur assassinat est sans rapport aucun avec leur qualité de syndicalistes.

Il convient aussi de citer le cas d'un membre de la FECODE (syndicat des enseignants), qui a été tué non pas en raison de son appartenance à la FECODE mais à cause de son activité d'enseignant. Professeur dans une zone de conflit et désireux de tenir un discours indépendant, il est devenu une cible. Il y a un cas analogue au SINTRAINAGRO, dont de nombreux adhérents ont à la fois une activité sociale ou politique dans des groupes de gauche comme l'Union patriotique (UP), et les groupes d'autodéfense, à une certaine époque avec le soutien de membres de la force publique, s'étaient assigné pour mission d'exterminer les membres de l'UP. Lors du massacre de Cubará (1993), 13 travailleurs sont morts qui étaient aussi membres de l'UP, qui avaient

été membres de l'ancienne armée populaire de libération. En entrant dans cette armée, ils intègrent aussi l'organisation Espérance, paix et liberté (connue sous le même sigle: EPL).

D'après le Procureur général adjoint, ceux qui ont été la cible d'un attentat pour leur qualité de syndicalistes ou la charge qu'ils exerçaient représentent 5 à 10 pour cent du total des victimes de la violence. En revanche, parmi les principaux facteurs de violence, les paramilitaires occupent la tête du classement, puisqu'ils sont responsables dans 77 pour cent des cas.

Par exemple, l'assassinat de membres du Syndicat des travailleurs de Coca Cola (Medellín) était l'œuvre de paramilitaires. Les autres facteurs sont la guérilla, des membres de la force publique ainsi que des criminels de droit commun.

L'activité des paramilitaires est difficile à caractériser. Ce ne sont ni des criminels politiques ni des criminels de droit commun. D'un autre côté, la négociation entre le gouvernement et la guérilla est menée en marge des paramilitaires.

Le ministère public, qui intervient à titre officieux dans 99 pour cent des cas, avec une simple mention dans la presse, est saisie de 400 dossiers pour délit de constitution ou d'intégration de bandes armées/groupes paramilitaires, et 236 mandats d'arrêt ont été émis. Sur le plan judiciaire, tous les meneurs sont recherchés mais, pour les condamner, il faut d'abord les capturer, et c'est là que réside le problème.

Les hommes de *Castaño* représentent 90 pour cent des forces paramilitaires actives en Colombie. Ils se sont constitués en armée parallèle, avec un réseau de renseignements et de communications, et bénéficiant de l'appui de certaines catégories de la population: les industriels, les propriétaires terriens, la paysannerie moyenne. Ils utilisent la stratégie de la guérilla et exercent leur domination sur le territoire des Andes.

Du point de vue idéologique, le Procureur général adjoint a estimé qu'il existe une droite extrémiste, très minoritaire, dont feraient partie par exemple certains journalistes, lesquels disent, entre autres, que l'Unité des droits de l'homme est infiltrée par la guérilla.

Les paramilitaires tirent leur raison d'être dans le trafic de drogue, surtout depuis que la guérilla a enlevé la fille de l'un des Ochoa. Les paramilitaires tirent leur origine de l'impuissance de l'Etat à conserver le monopole de la force. Les groupes d'autodéfense assument l'autorité et l'exercent sur certaines parties du territoire.

Les groupes paramilitaires servent plusieurs maîtres et expriment une idéologie contraire à la guérilla et à tout ce qui lui ressemble. Ils sont dirigés contre la population civile qui apporte son soutien à la guérilla ou qui n'est pas engagée contre celle-ci.

En ce qui concerne les forces armées, il arrive que certains membres de la force publique soient compromis. Même si les groupes d'autodéfense ne sont pas le bras armé de l'armée, il existe dans certains cas une connivence ou une complaisance. A cet égard, le Procureur général adjoint a reconnu que le gouvernement a adopté des mesures sévères, allant jusqu'à limoger des généraux pour des raisons liées aux droits de l'homme.

Au plan pénal, d'autres problèmes se posent. Divers militaires ont été accusés, mais il y a eu conflit avec la juridiction militaire. De toute évidence, les militaires en question n'avaient pas agi «dans l'exercice de leur fonction», mais le Conseil supérieur de la magistrature a compris que c'était souvent le cas, notamment lorsqu'une violation est commise par un militaire n'ayant pas enlevé son uniforme ou n'ayant que les bottes aux pieds.

Malgré les efforts déployés contre l'impunité et malgré la stratégie très complète mise en œuvre à cette fin par le bureau du Procureur, le Procureur général adjoint a estimé à 40 pour cent le taux d'impunité. C'est un chiffre intolérable, mais très inférieur à celui d'autres pays de l'hémisphère (Brésil, Mexique).

Bureau de l'Avocat général de la nation

Jaime Bernal Cuéllar, Avocat général de la nation, a reçu la mission en compagnie de son adjoint Roberto Serrato. Il a commencé son exposé en insistant bien sur le fait que, conformément à la Constitution de 1991, il est un organe de l'Etat mais pas du gouvernement. C'est un organe de contrôle indépendant avec des fonctions très diverses. Parmi celles qui ont de l'importance aux fins de la mission, il convient de citer la surveillance administrative et la protection des droits de l'homme. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents de la fonction publique, auxquels il peut infliger des amendes ou des sanctions telles que la suspension ou la destitution. Il lui incombe directement d'intervenir en première instance en ce qui concerne les procès de hauts fonctionnaires de l'Etat (ministres, généraux, membres du Congrès) et en seconde instance à l'égard des gouverneurs de département. Ce sont 3 050 fonctionnaires qui relèvent de son ressort.

Récemment ont été constitués deux groupes spéciaux au sein de son cabinet: le groupe des violations des droits de l'homme et le groupe anticorruption. Ce dernier, au sein duquel opère également le Service de contrôleur général, a obtenu des résultats surprenants. Il tient des auditions publiques dans les capitales de départements pour recevoir les plaintes pour corruption et a réussi à obtenir la collaboration d'un grand nombre de personnes.

L'avocat général participe aussi au processus de paix et aux travaux de la commission chargée des droits de l'homme des travailleurs.

Ce n'est pas une charge politique, et l'avocat général ne doit pas l'exercer de manière à influencer sur la politique. Pour s'en assurer, il faudrait modifier les modalités de sa nomination, car il est actuellement nommé par le Sénat parmi trois personnes proposées par le Président de la République, le Conseil d'Etat et la Cour suprême de justice.

La réalité colombienne est une réalité où des actes de violence sont commis contre les droits de l'homme. Il y a parfois des liens entre les groupes de violence et la force publique, encore que cette situation soit en voie d'assainissement.

S'agissant des causes multiples de la violence, il convient de tenir compte du fait qu'environ 30 000 personnes sont dans des groupes armés: entre 6 000 et 7 000 dans des groupes d'autodéfense et dans la guérilla, 15 000 dans les FARC, entre 5 000 et 6 000 dans l'ELN et entre 600 et 800 dans l'EPL. Aussi bien les rangs des paramilitaires que ceux de la guérilla sont en train de croître, entre autres parce que les gens n'ont aucune possibilité de travail. Parmi les recrues possibles se trouvent les soldats qui ont terminé leur service obligatoire. Cet aspect pourrait évoluer avec la professionnalisation de l'armée.

Par ailleurs, il faut tenir compte de la criminalité de droit commun, en particulier le crime organisé et transnational.

Les groupes d'autodéfense remontent à la création des groupes «Vivre ensemble», qui comptaient sur la caution de l'Etat pour suppléer à son manque de présence. L'application du décret relatif à «Vivre ensemble» est limitée par la sentence C-572 de la Cour constitutionnelle, notamment en ce que concerne l'armement que ces groupes sont habilités à utiliser.

Malheureusement, il y a des cas de connivence entre la force publique et les paramilitaires. Mais il ne s'agit pas d'une politique institutionnelle; ce serait calomnie de l'affirmer. Il est précisé dans les attributions de l'avocat général d'exercer les contrôles et de mener les investigations d'ordre disciplinaire dans les cas de cette nature. L'élément qui détermine sa compétence est la participation d'un agent de la fonction publique. Ainsi, il n'intervient pas dans tous les cas de massacre et de violence, mais uniquement dans ceux où pourrait être impliqué un tel agent.

La procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale. Elle a consisté à intervenir dans divers cas de massacre comme dans celui de Barrancabermeja, où les victimes étaient des membres de l'USO (syndicat pétrolier). En rapport avec nombre de ces cas, divers membres de la force publique ont été suspendus et destitués, y compris des officiers supérieurs, dont un colonel et un général.

Dans la majorité des cas, les sanctions prises pour cause de connivence avec des groupes de violence l'ont été pour délit d'omission, mais il y a eu aussi deux ou trois cas de complicité flagrante.

Au plan pénal, les dossiers où sont mis en cause des membres de la force publique étaient confiés à la justice pénale militaire. Après une sentence prononcée par la Cour constitutionnelle, à laquelle l'avocat général souscrivait entièrement, les affaires concernant certains crimes de lèse-humanité, trafic de drogue, enrichissement par des moyens illicites, etc.) doivent nécessairement être jugées par la justice pénale ordinaire. A la suite de ce jugement, l'avocat général a exigé que les cas de ce type soient confiés à la justice, et 350 dossiers ont effectivement été transmis.

Même si l'avocat général prend très au sérieux la question des droits syndicaux, il n'y a guère de cas dans lesquels il peut intervenir, n'ayant pas compétence pour les violences imputables à la guérilla et aux groupes paramilitaires. Il est nécessaire qu'il y ait au moins des indices d'une implication d'un agent de la fonction publique. Si une procédure pénale fournit de tels indices, l'avocat général communique copies des actes du procès pour suites à donner.

Inversement, l'avocat général est intervenu à la demande des syndicats dans des actions intentées au pénal contre des syndicalistes. Ce fut notamment le cas pour 14 membres de l'USO. Après que l'on eut tenté le «clonage de témoins sans visage»¹⁷, 13 syndicalistes sur les 14 ont été innocentés, et le quatorzième a été maintenu en liberté après déclaration en nullité du procès.

L'avocat général intervient aussi dans la liquidation d'entreprises publiques ou privées pour s'assurer que les droits sont respectés.

Les fonctions de l'avocat général exposent celui-ci à de nombreux dangers, mais cela ne le dissuade pas d'accomplir son devoir. A un moment où l'on disait que les paramilitaires réclamaient sa tête, il est allé parler personnellement à Castaño. Celui-ci est le chef ou commandant suprême des paramilitaires; les commandants de zone ont leur

¹⁷ Les «témoins sans visage» s'entendent des personnes dont on préserve l'anonymat lors de leur déposition à seule fin de garantir leur sécurité. Le «clonage» consistait à profiter de cet anonymat pour qu'une personne se fasse passer pour deux ou trois personnes différentes afin de donner l'impression fautive qu'il y avait de nombreux témoins. A une certaine époque, il y eut aussi des procureurs et des juges «sans visage» dans la justice dite régionale, mais ils n'existent plus, cette pratique étant incompatible avec la notion de bonne administration de la justice. En outre, l'existence de témoins sans visage a un caractère exceptionnel.

autonomie mais dépendent quand même de lui. L'avocat général reconnaît que son attitude était probablement irresponsable, mais heureusement il en est revenu sain et sauf.

A l'heure actuelle, le processus de paix est engagé contre la guérilla. L'avocat général est optimiste quant au résultat. Il croit en effet que les FARC et l'ELN veulent véritablement parvenir à une solution.

Le Service du Défenseur du peuple

M. José Fernando Castro Caicedo, Défenseur du peuple, a accueilli la mission en compagnie de M. Wolmar Pérez, Directeur national pour les plaintes, et de M. Maldonado, chargé des droits économiques, sociaux et culturels.

Pour le Défenseur du peuple, tenant d'un organe d'Etat entièrement indépendant du gouvernement et qui est élu par le Congrès pour quatre ans, «la Colombie est un pays qui viole les droits de l'homme». Les acteurs du conflit armé violent les droits de l'homme de la population civile, et l'Etat est trop faible pour l'éviter. Cette faiblesse explique que des parties du territoire ne soient pas sous la domination de l'Etat, mais sous celle des paramilitaires et de la guérilla. Le pays est féodalisé.

Selon les statistiques du bureau du Défenseur du peuple, il y a eu 403 massacres en 1999, qui ont causé la mort de 1 860 personnes. Ces massacres sont imputables essentiellement aux paramilitaires. (On entend par massacre l'assassinat de trois citoyens civils ou plus, sans armes et dans l'incapacité totale de se défendre). Les autorités ne garantissent pas le droit à la vie.

S'agissant des droits syndicaux, on a reçu de nombreuses plaintes concernant l'assassinat de syndicalistes, des persécutions, etc. Le Défenseur du peuple pense qu'il n'y a pas une politique d'Etat visant à supprimer ou réprimer le syndicalisme. Il n'y a pas une politique d'Etat d'extermination des organisations syndicales ou visant à empêcher leur création et leur développement. Le conflit ne touche pas seulement les syndicalistes, mais aussi les prêtres, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les conseillers et les représentants municipaux. C'est une guerre si sale que tout le monde est pris pour cible, y compris les femmes et les enfants. Le Défenseur du peuple se déplace en voiture blindée avec huit gardes du corps.

Quant à la vie et à la sécurité des syndicalistes, le gouvernement a engagé une action tardive de protection des syndicalistes ainsi que des défenseurs des droits et d'autres personnes. L'actuel gouvernement a évolué et consenti des investissements importants, mais le Défenseur du peuple ne croit pas à cette solution. Même avec plus de protection, si on veut les tuer, on les tuera.

Cependant, le Défenseur du peuple ne croit pas que l'on ait réussi à intimider les syndicalistes et à faire en sorte qu'ils se limitent d'eux-mêmes. Les dirigeants syndicaux comme Lucho Garzón, que le gouvernement entoure de protections diverses, continuent de tenir un discours haut et clair.

Le syndicalisme ne représente pas plus de 10 pour cent de la classe ouvrière de Colombie. Même si ce faible pourcentage est dû en partie aux erreurs commises par les syndicalistes eux-mêmes ou au conditionnement de l'opinion publique, l'autre raison en est la persécution.

En ce qui concerne les droits des travailleurs en général, le Défenseur du peuple dit que la classe des travailleurs est écrasée par l'Etat. Il cite à titre d'exemple les augmentations salariales discriminatoires de l'année en cours, la réforme de la santé de 1993 (inspirée du modèle chilien), la sécurité sociale qui ne répond pas aux besoins des

travailleurs, un système de prêts au logement où l'endettement peut dépasser la valeur de la maison, un système qui hypothèque l'épargne des familles, oblige parfois à rendre la maison, quand il ne pousse pas au suicide. La loi n° 50 de 1990 a introduit le travail flexible.

Le Service du Défenseur du peuple a reçu trois grosses piles de plaintes concernant des violations de droits économiques, sociaux et culturels.

1. *Violations du droit au travail:*

Environ 585 plaintes ont été reçues. Elles portent le plus souvent sur les compressions de personnel dans les entreprises privées ou publiques; sur les mises à la retraite massives dans les entreprises privées ou publiques et les procédures d'indemnisation qui en découlent, imputables à la crise économique et à la pression fiscale; sur le non-règlement à l'échéance de prestations dues par les entreprises privées et publiques, et parfois (pas courant) la non-reconnaissance de ces prestations; sur la liquidation d'entreprises (principalement privées) – des plaintes contre le gérant-liquidateur (qui dépend de la direction des sociétés) pour non-paiement des indemnités.

2. *Violations du droit à la sécurité sociale:*

Environ 884 plaintes ont été reçues. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la reconnaissance des droits des travailleurs dans divers organismes de sécurité sociale, mais les pesanteurs bureaucratiques et les lenteurs administratives font que les droits ont du mal à devenir effectifs. Pour la reconnaissance des droits à prestations de la part des employeurs, le mécanisme constitutionnel chargé de sauvegarder les droits fondamentaux s'est révélé fort utile, notamment l'action en protection, qui peut être engagée devant n'importe quel juge et pour laquelle est prévue une procédure accélérée (dix jours).

3. *Violations de la liberté syndicale, du droit d'association et du droit de grève:*

Quatre-vingt-une plaintes ont été reçues. Essentiellement dans les régions où le conflit a atteint une intensité particulière, et généralement pour des actions d'organisations armées illégales, on dénonce, dans le cadre du conflit armé, les menaces de mort, les privations de liberté, les tortures, les traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que les disparitions forcées.

Il est également procédé à un «étiquetage» des organisations syndicales, essentiellement de la part des acteurs du conflit armé.

Le Défenseur du peuple annonce qu'il fera une proposition non officielle, après l'avoir approfondie en collaboration avec le gouvernement et les travailleurs, comme une formule possible pour les conclusions de la mission de contacts directs, à avoir:

- a) que ne soit pas créée la commission d'enquête, car les sanctions économiques ne peuvent que porter préjudice aux travailleurs;
- b) qu'il faut une exigence de mise en œuvre et de suivi car la Colombie est un pays qui viole les droits de l'homme, même s'il n'y a pas de politique de violation des droits de l'homme ni de non-violation;
- c) et que, en conséquence, soit ouvert provisoirement un bureau permanent de l'OIT (comme le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), afin d'exiger que le gouvernement et le Congrès fassent ce qu'ils doivent faire,

de recevoir les plaintes des travailleurs et de voir comment se comportent les employeurs.

Face à cette proposition, les membres de la mission de contacts directs exposent leur mandat et indiquent qu'ils ne peuvent que prendre note de la proposition et la transmettre à l'Organisation.

C. Les organisations de travailleurs

La mission de contacts directs a eu des entretiens, tant à Bogotá qu'à Medellín, avec diverses organisations générales de travailleurs (fédérations ou confédérations), ainsi qu'avec divers syndicats qui avaient des cas en instance devant l'OIT et avec beaucoup d'autres organisations syndicales. Dans cette partie du rapport, il ne sera pas fait mention des divers cas en instance, qui seront analysés séparément par le Comité de la liberté syndicale; il ne sera pas fait mention non plus des nouvelles communications demandant l'intervention de l'OIT, ni des nouvelles plaintes présentées; en effet, comme il s'agissait de questions nouvelles, il était matériellement impossible de vérifier les faits avec le gouvernement. Les démarches d'organisations de travailleurs ayant trait à de nouvelles affaires seront énumérées seulement sous une forme générique.

La mission a également entendu des exposés illustratifs des avocats qui représentent les organisations de travailleurs et de l'École nationale syndicale (Escuela Nacional Sindical), qui lui a également présenté une analyse extrêmement complète des cas de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en général.

Centrales syndicales colombiennes

Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)

M. Julio Roberto Gómez a fait valoir que l'OIT doit être renforcée afin qu'elle puisse résister aux vents de néolibéralisme, car elle est l'unique organisme tripartite qui défend les droits de l'homme, la liberté syndicale et les droits des travailleurs, qui sont la partie la plus vulnérable des relations professionnelles.

La Colombie connaît une situation extrêmement compliquée, qui se caractérise par des violations permanentes des droits de l'homme et une sinistre campagne visant à liquider le mouvement syndical. Au cours des dix dernières années, la politique des divers gouvernements a fait apparaître une stratégie visant à éliminer le mouvement syndical. Depuis l'ouverture économique (1990), toutes sortes de lois et politiques ont été approuvées; elles ont eu pour conséquences une dépendance toujours plus grande, et à des difficultés toujours plus nombreuses.

La mondialisation a eu pour effet de réduire les droits et les libertés des travailleurs. Les privatisations, telles que celles de Puertos de Colombia, de l'électricité, du secteur bancaire, des ressources naturelles) conduisent à une reddition du pays, à une dénationalisation, et servent à éliminer les organisations syndicales.

Le contrat de travail de durée indéterminée est en train de disparaître car il est remplacé par un système de contrat civil et d'emploi temporaire, d'une durée de 30, 60 ou 90 jours. Les travailleurs se trouvent ainsi dans l'impossibilité de s'organiser et de présenter des revendications. C'est le contrat de la peur et le salaire de la peur. On s'inspire du modèle de Pinochet.

Il y a également une détérioration de la sécurité sociale, par exemple avec le système de médicaments devant être payés immédiatement, ce qui implique la fin de la solidarité.

Le dénominateur commun de tout cela est la non-observance constante des conventions internationales du travail.

Les syndicats sont obligés de se constituer dans la clandestinité, car si le chef d'entreprise découvre que les travailleurs sont organisés, il les licencie sans autre forme de procès, et le ministère du Travail n'intervient jamais pour les défendre.

Il faut parcourir un chemin tortueux pour obtenir l'inscription et la reconnaissance légale d'un syndicat. Aux termes de la loi, l'obtention de la personnalité juridique devrait être automatique, mais tel n'est pas le cas dans la réalité.

Pour les néolibéraux, le meilleur syndicat est celui qui n'existe pas.

A cela s'ajoutent les problèmes de sécurité, et l'on arrive à un environnement dans lequel le syndicalisme a peu de possibilités de survivre.

Un autre problème est dû au fait que le BID, ainsi que le ministère des Finances et l'équipe économique favorisent les «conventions de dégageant», qui ont permis de licencier 25 000 travailleurs au cours des dix-huit derniers mois, dans le but de réduire les déficits financiers des entités territoriales. Des prêts ont été accordés pour licencier les travailleurs (en leur versant une indemnité), liquider ainsi les organisations et rendre la négociation collective pratiquement impossible.

La réponse du ministère du Travail est que la Colombie est un pays décentralisé et que l'on ne peut rien faire avec les entités territoriales, ce qui semble impliquer que le droit du travail est inexistant.

De plus, on essaie d'imposer la flexibilisation du travail.

Dans ces circonstances, le mouvement syndical colombien, surmontant les différences existantes, a formé le *Comando Nacional Unitario* (1998) (Organe national unitaire), qui a présenté en août 1999 un cahier de revendications au gouvernement.

Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)

M. Apecides Alvis a déclaré que le gouvernement a lancé une offensive contre les organisations syndicales. Cela fait dix ans que des plaintes sont présentées à l'OIT en raison de pratiques gouvernementales qui portent atteinte au droit à la vie et à l'intégrité de la personne. Pas moins de 2700 camarades ont été assassinés; au cours des soixante derniers jours, quelque 11-15 camarades ont été assassinés.

La situation est dramatique et on n'observe aucune amélioration. Contrairement à ce qu'affirme l'Etat, il ne s'agit pas simplement de conséquences de la guerre, mais bien d'assassinats perpétrés en raison d'activités syndicales.

Le BIT, par l'intermédiaire du Comité de la liberté syndicale, a demandé que le gouvernement prenne certaines mesures correctives, et le délégué gouvernemental de la Colombie à la Commission de l'application des normes s'est engagé à veiller à ce que des dispositions correctives et des réformes soient adoptées afin de mettre la législation en conformité avec les conventions internationales du travail. Mais cet engagement n'a pas été tenu.

C'est pourquoi le mouvement syndical s'est vu dans l'obligation, en 1998, de demander la création d'une commission d'enquête. Le résultat de cette demande a été l'envoi de la mission de contacts directs, qui offre une occasion de présenter directement les plaintes. L'envoi de ladite mission est nécessaire pour obtenir les correctifs que requiert le respect effectif des conventions internationales du travail et la promulgation d'une législation interne qui ne viole pas ces conventions mais qui s'adapte strictement à ce qu'elles stipulent.

Le mouvement syndical n'a jamais prétendu que l'intervention de la commission d'enquête aurait pour conséquence que des sanctions économiques seraient imposées (comme on l'a affirmé à tort), car de telles sanctions porteraient préjudice à la population. Il n'en reste pas moins que si l'on devait arriver à un stade où des sanctions seraient imposées, la responsabilité incomberait au gouvernement, qui a eu dix (ou au moins deux) ans pour adopter des dispositions correctives.

L'argument faux selon lequel la demande de l'intervention d'une commission d'enquête pourrait conduire à l'imposition de sanctions économiques sert maintenant de chef d'accusation contre le mouvement syndical, qui a fait la demande. Le mouvement syndical devient ainsi en quelque sorte le bouc émissaire, ce qui le met dans une situation périlleuse face à l'opinion publique.

En réalité, ce que le mouvement syndical veut est mettre l'Etat dans l'obligation de faire respecter la Constitution, qui stipule que la Colombie est un Etat social de droit.

Quant au droit syndical, nous ne nous heurtons pas seulement aux difficultés de fait mentionnées par le représentant de la CGTD, c'est la législation colombienne même qui limite ou réduit le droit syndical. Le recrutement sur la base de contrats individuels conduit à la précarité de l'emploi, ce qui rend la négociation collective et la création de syndicats impossibles.

Les conventions collectives sont limitées par les directives du gouvernement, comme par exemple la disposition qui stipule que les travailleurs de l'Etat ne pourront pas obtenir une augmentation de salaire supérieure à 9 pour cent, et encore une telle augmentation ne pourra être obtenue que par ceux qui ne gagnent pas plus que l'équivalent de deux salaires minimums. Dans ces conditions, la négociation collective ne peut pas fonctionner. Il s'agit d'une violation des droits de négociation collective et de grève.

La CTC demande instamment que des solutions soient trouvées dans le cadre de l'Etat social de droit.

Les effets de la politique et des mesures prises par le gouvernement et les employeurs sont tout aussi graves. Elles nuisent très sensiblement au développement, à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité sociale. La nation et la société souffrent d'une détérioration générale de la situation. Le Fonds monétaire international impose des mesures pour réduire le déficit, et le gouvernement applique ces mesures au sein de l'administration et insiste pour que les employeurs les appliquent également dans les entreprises privées.

Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)

M. Luis Eduardo (Lucho) Garzón a signalé que le gouvernement avait l'intention d'imposer l'ordre du jour de la mission de contacts directs. La première version de l'ordre du jour établi par le gouvernement accordait aux travailleurs trois heures sur un total de 16 jours. Il y a eu des machinations pour éviter une réunion avec les directeurs des médias.

Le mouvement syndical estime qu'il n'est pas possible d'arriver à une discussion démocratique avec le gouvernement du Président Pastrana. Le mouvement syndical est

critiqué parce qu'il ne participe pas à la Commission thématique du processus de paix, et des pressions sont exercées publiquement sur lui pour qu'il dise devant l'opinion publique s'il approuve ou non le Plan Colombien. On a affirmé que la demande d'une commission d'enquête était un «acte contre la paix».

La Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et les politiques du travail, loin d'être permanente, comme son nom le laisse penser, est des plus intermittentes que l'on puisse imaginer.

En ce qui concerne le plan de négociation entre les FARC et le gouvernement, le mouvement syndical a dit qu'il était en faveur d'une solution pacifique, négociée. Mais il veut jouer un rôle effectif, et non pas être tout simplement utilisé. Pour avoir un impact, il faudra que sa participation puisse être réelle et ne se limite pas à l'octroi d'un siège à la Commission thématique.

Les difficultés auxquelles le gouvernement se heurte au sein des organismes internationaux n'ont pas trait uniquement à des questions syndicales. Par exemple, le Président a relevé que la loi typifie la disparition forcée comme un délit, et que cette loi a été approuvée par le Congrès. Cela signifie qu'il aura des problèmes au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Publiquement, le Président, «qui aspire peut-être à un Prix Nobel», s'efforce de faire progresser sa gestion de la paix, mais en fait il ne résout aucun des problèmes des Colombiens.

En matière de salaires, les membres du Congrès bénéficient d'une augmentation de 15 pour cent, mais 67 pour cent des travailleurs de l'Etat n'auront droit à aucune augmentation, et seulement le pourcentage restant aura droit à une augmentation de 9 pour cent.

Il y a une situation d'impunité face aux nombreux cas d'assassinats, de violence et de menaces à l'encontre de syndicalistes. Il y a un certain temps, un ministre du Travail (décédé depuis) a essayé de justifier la situation en déclarant devant la Commission de l'application des normes du BIT qu'il y a des morts de syndicalistes dans le monde entier, et les délégués européens lui ont répondu que, lorsque de tels cas surviennent dans d'autres pays, on sait qui sont les assassins. Le gouvernement n'est pas victime des acteurs de la guerre; la réalité est qu'il y a une absence de l'Etat.

Une série de mesures visent à faire disparaître le mouvement syndical. Les travailleurs vivent dans une situation extrêmement difficile, et le gouvernement veut d'abord instaurer la paix et chercher des solutions ensuite. Le mouvement syndical exige que la recherche de solutions ne soit plus remise à plus tard.

Confédération des pensionnés de Colombie (CPC)

Fortunato Lozano affirme que la CPC représente la quasi-totalité des pensionnés. La condition des pensionnés en Colombie est très différente de celle des pensionnés en Europe, où ils bénéficient d'un traitement spécial. En Colombie, ils sont considérés comme gênants, comme des gens dont on n'a pas besoin.

Les pensionnés sont victimes des mêmes politiques que celles dont le gouvernement se sert contre la classe ouvrière. C'est la raison pour laquelle la CPC travaille de concert avec les centrales syndicales, comme si elle formait une organisation unitaire avec les centrales syndicales. Il n'y a pas de différences entre les pensionnés et les membres actifs.

Le non-paiement des prestations de sécurité sociale et la non-prestation de services de santé constituent des violations des droits de l'homme.

Organisations internationales des travailleurs

ORIT-CISL

M. Janosz Janeck Kuczkiewicz, Directeur adjoint pour les droits syndicaux de la CISL, apporte l'appui du mouvement syndical international au mouvement syndical colombien, qui a demandé de la nomination d'une commission d'enquête. Il est surpris par la propagande que le gouvernement a lancée contre la commission d'enquête, en remettant apparemment un document à la presse colombienne, document qui a été publié dans un quotidien. Optant pour un comportement scandaleux, le gouvernement mélange dans ce texte des thèmes totalement distincts: la liberté syndicale et les sanctions commerciales, qu'il cherche à présenter comme une conséquence directe et immédiate de la nomination d'une commission d'enquête.

L'ORIT-CISL prie par conséquent la mission de contacts directs de demander au gouvernement de vérifier si ce fait est exact. (Le ministère a signalé à la mission que ce document n'était qu'un document de travail d'un de ses services qui a été rendu public par suite d'une fuite).

CLAT-CMT

M. Enrique Marius adresse ses salutations à l'Organe unitaire des trois centrales syndicales qui forme un bloc uni.

La situation en Colombie est un défi pour l'OIT. Le Comité de liberté syndicale réalise un excellent travail d'analyse des plaintes et formule des recommandations excellentes.

Les faits qui ont été dénoncés dernièrement ont mis un terme aux doutes quant à la nécessité de nommer une commission d'enquête. Il convient de sortir des tentatives de manipulations. Et il doit être bien clair que l'OIT ne prendra pas de mesures économiques.

Le problème de fond est moral et il est lié à l'impunité dont bénéficient les auteurs des actes de violence.

Il semble qu'en Colombie il est plus facile et plus rentable de mettre sur pied une organisation de guérilla que de créer un syndicat. Le gouvernement accepte de s'asseoir à la même table pour négocier avec les organisations de la guérilla.

Il faut rappeler qu'on ne peut pas restaurer la paix sans justice sociale.

Association des avocats offrant leurs services aux travailleurs

– Alberto León Gómez

Il faut préciser certains points pour aborder le thème dans son contexte.

Comme l'a déclaré le BIT, il existe un lien étroit entre les libertés civiles et politiques et les libertés syndicales. En Colombie, les libertés formellement consacrées n'existent pas dans la pratique. Les violations des droits de l'homme sont monnaie courante. Depuis 1987 jusqu'à ce jour, les organes de contrôle ont reçu de nombreuses plaintes pour violation des droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté des syndicalistes.

Ce qui est plus grave c'est qu'à côté des violations des droits de l'homme il y a une situation d'impunité.

Selon la base des données du ministère du Travail, complétée par le ministère public, plus de 1000 cas ont été enregistrés, mais pas une seule personne n'a été condamnée. Plusieurs cas ont été classés ou «sommeillent».

On pénalise et on cherche à entraver les actes de protestation sociale, en utilisant des moyens apparemment légaux. Parmi ces moyens il y a notamment la justice «sans visage» (que par euphémisme on appelle «spécialisée»), qui est la première violation du processus. Mais il y a pire: dans le cas des travailleurs de l'USO, les services du Procureur ont découvert que des témoins étaient «clonés», c'est-à-dire, qu'un même témoin «sans visage» était utilisé comme s'il avait plusieurs personnes.

Il existe une forme de schizophrénie entre le discours officiel et la réalité. En novembre 1999, le gouvernement a signé à Genève un accord avec les travailleurs relatif au mandat de la mission de contacts directs, qui comportait notamment l'engagement de lutter contre les violations des droits. Néanmoins, depuis la signature de cet accord jusqu'au 31 janvier 2000 il y a eu huit assassinats de dirigeants syndicaux ou de proches de syndicalistes, ainsi que plusieurs cas de disparitions et de détentions arbitraires.

Le 30 décembre, le Président a promulgué la loi qui typifie la disparition forcée comme un délit, et qui établit la compétence de la justice ordinaire pour les cas de militaires qui violent les droits de l'homme.

Il y a de nombreux cas d'atteintes physiques résultant de la répression exercée à l'encontre des personnes qui participent à des manifestations de protestations: Banco Cafetero et Banco Popular; quelques heures avant l'arrivée de la mission, Banco P. Hipotecario; des organisations indigènes (qui sont légitimes bien qu'elles ne soient pas prévues par les conventions n^{os} 87 et 98).

On a publié un programme de protection des dirigeants syndicaux, auquel on aurait affecté 4 millions de dollars. Mais il s'agit d'un programme conçu initialement pour les défenseurs des droits de l'homme auxquels on a ajouté par la suite les syndicalistes et d'autres catégories de personnes. Et de surcroît on ne parvient pas à prévenir les causes des actes de violence commis contre des syndicalistes, car on n'identifie et on ne punit pas les auteurs.

Le gouvernement affirme que les syndicalistes ne sont pas assassinés à cause des activités qu'ils déploient, mais que c'est une manifestation du conflit armé, et que la violence touche tous les autres secteurs de la population. Pour ce qui est de la première partie de cette affirmation, si tel était le cas, le gouvernement ne peut pas renoncer à protéger la vie et l'intégrité des citoyens, car il s'agit de droits fondamentaux, et à plus forte raison parce que ces faits se produisent dans des situations qui se caractérisent par l'absence de moyens de défense. Quant à la deuxième partie de l'affirmation, c'est une demi-vérité car on n'assassine pas sans discernement, mais des personnes choisies comme cibles à cause des activités qu'elles déploient. Au fond, il y a une confusion entre les plaintes justifiées des syndicalistes et une rébellion injustifiée.

Des liens étroits existent entre la liberté syndicale et la paix. Le mouvement syndical, par l'intermédiaire des trois centrales, réaffirme son autonomie par rapport à l'Etat, aux mouvements armés et aux secteurs politiques.

Le mouvement syndical a été le premier à rechercher une solution négociée du conflit armé, par l'intermédiaire de divers instruments: Comité de Búsqueda (Comité de recherche), Mandato Ciudadano por la Paz (Mandat civique pour la paix), Asamblea

Permanente de la Sociedad Civil (Assemblée permanente pour la société civile), Consejo por la Paz (Conseil pour la paix). Ce dernier organisme «créé par la loi» n'a été convoqué que sporadiquement par le gouvernement au pouvoir.

Cette prise de position n'implique toutefois pas que le mouvement syndical renonce à défendre les intérêts des travailleurs, pas plus qu'il soit favorable à l'une des parties. Le mouvement syndical revendique son rôle légitime et autonome.

De son côté, la communauté internationale doit assumer son rôle légitime en s'exprimant au sujet de la nomination d'une commission d'enquête.

– **Enrique Borda**

Au sujet des *dispositions de la législation du travail et la liberté syndicale*, M. Borda déclare que, comme l'ont soutenu les observations de la commission d'experts et divers rapports du Comité de la liberté syndicale, le Code substantif du travail ne respecte pas les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Jusqu'ici, tout ce que l'on est parvenu à obtenir est la présentation d'un projet de loi pour essayer de dissimuler cette honte.

Mais ce ne sont que des mesures cosmétiques, et non pas de fond. Il faut une table de concertation.

Un recours a été interjeté pour faire valoir que les normes mentionnées sont inconstitutionnelles; une copie de ce recours est jointe à ce document.

Pour ce qui est de la *violation de la liberté syndicale par la justice du travail*, le mouvement syndical affirme qu'il existe des sentences qui violent les droits d'organisation syndicale et de grève ainsi que les conditions devant être respectées par les contrats de travail. Le gouvernement n'est pas directement responsable de ces violations, mais il importe peu que ce soit une branche du pouvoir ou une autre qui viole les conventions. On peut dire qu'il y a une rébellion décidée de la justice du travail envers les articles de la Constitution de 1991 qui protègent les droits collectifs des travailleurs (art. 39, 55, 56) et les conventions internationales du travail.

La Cour constitutionnelle a laissé sans effet des arrêts de l'organe suprême compétent pour les questions du travail (la Cour suprême de justice) en les considérant comme ayant été révisés par ce que la doctrine appelle des «voies de droit», c'est-à-dire que ces sentences sont nulles car elles constituent une violation grave des conventions internationales du travail et de la Constitution.

Le mouvement syndical a porté plainte contre l'existence d'accommodements entre des entreprises et des magistrats de la Cour suprême de justice chargés de juger des cas portés devant cette Cour alors que, par le passé, ils ont été des conseillers pour les questions de relations professionnelles de ces entreprises.

Le droit de négociation collective est maintenant limité par la jurisprudence. Dans les cas où un tribunal d'arbitrage est intervenu, divers problèmes exposés ont été résolus au détriment des travailleurs. Et en ce qui concerne la composition du tribunal, quand les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour la désignation d'un arbitre du différend, dans 90 pour cent des cas les personnes désignées par la Cour suprême de justice ont été des conseillers d'entreprises dans le passé. En matière de compétence, les pleins pouvoirs ont été conférés à ces tribunaux pour régler les cas de plaintes qui sont déposées quand un employeur n'a pas dénoncé une convention collective, bien que la doctrine internationale (ainsi que celle qui était en vigueur auparavant en Colombie) prévoit que de tels cas doivent être réglés en tenant compte des arguments des deux parties. Dans la

majorité des cas, le tribunal prend une décision arbitraire en tenant compte de la plainte de l'employeur et non pas des arguments avancés par les travailleurs.

En ce qui concerne le *privilege sindical*, un droit fondamental consacré par l'article 39 de la Constitution, qui donne effet au droit d'organisation syndicale, de graves problèmes se posent dans les cas de restructuration. Quand il s'agit d'une restructuration d'entités de l'Etat, on a affirmé que les normes «spéciales» qui régissent la restructuration priment le droit syndical. Il s'ensuit que, si un emploi occupé par un dirigeant syndical jouissant du privilège syndical est supprimé, l'intéressé perd son emploi sans que les exigences légales en matière de privilège syndical soient prises en considération car on dit que c'est «l'intérêt général qui prime», et les juges du travail sont en général favorables à cet argument.

En résumé, une profonde modification des dispositions législatives est nécessaire pour que les conventions n^{os} 87 et 98 puissent être appliquées dans la pratique. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que des plaintes peuvent également être portées contre les juges qui violent les conventions internationales du travail.

– **Jorge Humberto Balero**

La négociation par branches est limitée. Quand on a fait valoir que la législation colombienne ne permet pas l'exercice de certains droits ou rend inapplicables d'autres droits pour certains travailleurs, le gouvernement a répondu que la loi n^o 50 de 1990 était un progrès en la matière. Mais en ce qui concerne les syndicats d'industrie tel n'a pas été le cas, car elle fait prévaloir la volonté individuelle des travailleurs au détriment de l'organisation syndicale, et elle exige qu'un syndicat d'industrie réunisse la majorité des travailleurs de chaque entreprise pour pouvoir les représenter. Et pour qu'il en soit ainsi, il faut convoquer une assemblée générale. Cela contribue à une atomisation du mouvement syndical, et constitue une atteinte à l'autonomie syndicale.

Il devrait exister une loi sur les syndicats d'industrie, mais le gouvernement ne donne aucune impulsion à l'élaboration d'une telle loi, et les employeurs s'y sont opposés. En 1998, le Conseil national des associations professionnelles (Consejo Gremial Nacional) a soutenu qu'une telle loi serait inconstitutionnelle et contraire aux intérêts de l'économie du monde du travail.

En fait, SINTRAELECOL est parvenu à avoir une négociation d'industries. Les autres tentatives (telles que celles des travailleurs de la santé et du secteur bancaire) n'y sont pas arrivées.

Le droit de négociation collective des syndicats d'employés publics n'est pas reconnu. Le mouvement syndical, par l'intermédiaire du *Comando Nacional Unitario* (Organe national unitaire), a organisé trois grèves générales, qui se sont heurtées à une attitude arrogante et unilatérale du gouvernement.

Même le syndicat du ministère du Travail a dû se pourvoir en justice, car il n'a pas été tenu compte du cahier de revendications qu'il avait présenté. Le syndicat a engagé une action devant l'instance contentieuse-administrative pour demander l'application des dispositions pertinentes, et a obtenu des décisions en sa faveur du tribunal de première instance et du Conseil d'Etat.

Ecole nationale syndicale

L'Ecole nationale syndicale a fait un exposé concis et documenté sur les violations des droits de l'homme des syndicalistes, exposé qui a été illustré par des diapositives et accompagné d'un document écrit qui a été remis à la mission de contacts directs. Au cours

des quatre dernières années, 74 travailleurs syndiqués ont été victimes d'atteintes à leur intégrité physique, 33 ont été victimes de disparitions forcées et 90 ont été détenus illégalement. En outre, 37 syndicalistes ont été enlevés, 1276 ont reçu des menaces de mort au cours des trois dernières années et 14 attentats à la bombe ont été perpétrés contre des sièges de syndicats et ont été attribués à des paramilitaires. Si l'on ajoute à cela les assassinats commis entre 1991 et 1999 qui se sont chiffrés à plus de 1300, on peut conclure que la Colombie est «l'endroit le plus dangereux du monde pour l'exercice du droit syndical, qui est un droit fondamental». L'Ecole nationale syndicale estime que «cette situation ne changera pas tant que l'Etat et les chefs d'entreprises continueront à méconnaître la valeur et l'importance du droit syndical pour la vie d'une société qui se veut démocratique et tant que des secteurs importants de la vie politique et économique du pays continueront à s'imaginer que les travailleurs syndiqués sont des alliés de la subversion ou des groupes d'autodéfense ou à voir en eux des ennemis du bien commun».

En 1999, les violations pouvant être attribuées à des agents directs de l'Etat ont augmenté sous la forme d'actes de harcèlement, d'affrontements et de détentions illégales dont des membres de la police et l'armée se sont rendus coupables au cours de manifestations syndicales. De même, l'attentat contre Domingo Tovar, membre du Comité exécutif de la CUT, a été commis par des organismes officiels.

Dans un pourcentage très élevé de cas, on ne peut pas déterminer avec précision qui sont les auteurs des actes commis contre les victimes.

L'Ecole nationale syndicale estime toutefois que 75 pour cent des violations des droits de l'homme commises contre des syndicalistes sont «la conséquence directe de la façon dont on entrave l'exercice du droit d'organisation syndicale, 20 pour cent résultent de l'aggravation du conflit armé et 5 pour cent sont dus à des actes de violence commis par des délinquants et qui sont la conséquence de la dégradation sociale que vit la société colombienne».

Selon le rapport de l'école pour 1999, le nombre de violations des droits de l'homme commises contre des travailleurs syndiqués, bien que ce nombre s'inscrive dans les tendances enregistrées au cours de la dernière décennie, permet de penser que le panorama de l'année dernière présente quelques changements.

Durant cette année, au total, 69 travailleurs syndiqués ont été assassinés (dont 18 étaient des dirigeants syndicaux), 676 syndicalistes ont reçu des menaces de mort, 29 ont été détenus illégalement, 19 ont été enlevés et 13 ont été victimes d'attentats perpétrés contre leur vie.

Il est intéressant de relever deux aspects en examinant ces chiffres, qui sont alarmants et qui continuent à démontrer quels sont les effets pervers du conflit social et armé pour le monde du travail. En premier lieu, à la différence des informations dont on dispose pour les deux années précédentes, on observe un phénomène manifeste qui est la diminution du nombre d'homicides de travailleurs syndiqués, et il convient de mettre l'accent sur la diminution de décès survenus lors de massacres et l'augmentation de morts sélectives.

Il faut toutefois examiner cette diminution en gardant à l'esprit qu'elle ne fait pas apparaître un changement profond par rapport aux violations des droits de l'homme commises contre des travailleurs syndiqués par le passé, car il y a une différence manifeste qui est peut-être aussi une explication, à savoir l'augmentation du nombre de menaces de mort, des enlèvements, des attentats commis contre des personnes particulières et des actions armées lancées contre des sièges de syndicats.

Deuxièmement, lorsqu'on examine ces chiffres en tenant compte de la diminution des homicides et de l'augmentation des menaces, des attentats et des détentions illégales, on se

rend compte de la situation paradoxale à laquelle le mouvement syndical est, et a été, confronté à un moment où l'on envisage des scénarios de négociation politique avec les acteurs du conflit armé. Suivant la tradition de tous les gouvernements qui se sont donnés pour objectif de restaurer la paix, le gouvernement de Andrés Pastrana, fait des déclarations de volonté de paix et des concessions aux acteurs du conflit armé alors qu'il durcit progressivement son attitude envers les acteurs du conflit économiques et social qui vivent dans la légalité et à l'écart de l'action armée.

On voit ainsi que dans la politique de paix de l'actuel gouvernement il y a un revers de la médaille: l'augmentation scandaleuse de la répression de l'exercice du droit d'organisation syndicale et le fait que les grèves sont constamment déclarées illégales (ce qui est un traitement très différent de celui que les organisations sociales ont connu au cours des quatre années allant de 1994-1998), les tracasseries de la force publique que suscitent tout mouvement de protestation et l'augmentation des menaces et des attentats dont sont victimes les travailleurs syndiqués à des moments décisifs pour le règlement de conflits du travail.

Ces faits, qui s'ajoutent à la détérioration des droits économiques sociaux des Colombiens, au chômage et aux fermetures d'entreprises, font apparaître bien clairement la prise de position antisyndicale du Président Pastrana et, ce qui est plus fondamental, la cécité d'un gouvernement qui ne parvient pas à comprendre les implications du paradoxe de la paix quand on veut imposer un scénario dans lequel on ne cherche pas un règlement pacifique des conflits sociaux et politiques dont souffre le pays.

Au-delà de cette conclusion générale, les données systématisées de la banque de données de l'Ecole nationale syndicale font apparaître les aspects suivants:

- En 1999, les menaces de mort ont été la principale violation des droits civils et politiques des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués dans le pays. Sur le total des violations des droits de l'homme enregistrées durant cette année, 78,6 pour cent entrent dans cette catégorie et dans la majorité des cas elles ont été commises dans le cadre de conflits du travail (manifestations ouvrières, grèves contre l'Etat, marches et négociations collectives). Le fait que les menaces de mort occupent une place prédominante dans le contexte général des violations des droits de l'homme commises contre des travailleurs colombiens est lié aux conflits du travail de plus en plus nombreux qui sont une conséquence de la détérioration générale de l'économie et de la contradiction entre la politique de paix et l'attitude antisyndicale du gouvernement Pastrana.
- Les secteurs les plus touchés par les violations du droit à la vie sont, dans l'ordre décroissant d'après le nombre total de violations, la magistrature (affiliée à la FECODE), les travailleurs du secteur bancaire (affiliés à l'UNEB), les travailleurs agricoles (dont la majorité est affiliée à FENSUAGRO) et les travailleurs affiliés à l'INPEC.
- Les travailleurs affiliés à la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie – CUT – ont été victimes du plus grand nombre d'homicides, ainsi que les travailleurs affiliés à la Fédération colombienne des éducateurs (Federación Colombiana de Educadores – FECODE). Il est toutefois important de relever qu'au cours de cette année les violations des droits de l'homme de travailleurs affiliés à la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) ont sensiblement augmenté. Les attaques dirigées contre des travailleurs affiliés à la CUT sont liées au rôle que cette centrale a assumé dans la négociation du règlement des très nombreux conflits du travail qui sont survenus au cours de cette dernière année.

- En 1999, des attaques à la bombe ont de nouveau été commises contre des sièges de syndicats; on en a dénombré six au total. Ce genre d'actions relativement nouvelles qui sont de plus en plus nombreuses et cherchent à intimider et à désarticuler le mouvement syndical ont surtout été dirigées contre des syndicats des départements de Atlántico et d'Antioquia.
- Sur le total des violations des droits de l'homme commises contre des travailleurs syndiqués, 21,86 pour cent ont été perpétrées contre des femmes, dont 13,1 pour cent assument des fonctions de dirigeants syndicaux. Les principales violations des droits de l'homme dont des femmes syndiquées ont été victimes dans le pays sont les menaces de mort, les homicides et les déplacements forcés. Le secteur le plus touché est celui des enseignantes.
- En 1999, 19 cas d'enlèvements de syndicalistes par des groupes d'insurgés ont été enregistrés. Les secteurs les plus touchés par ce type de violence sont les travailleurs de la santé, les travailleurs du pétrole et les gardiens de prisons.
- C'est dans le département d'Antioquia que se commettent la plupart des assassinats pratiqués; 37,68 pour cent (26 cas sur 69 travailleurs syndiqués assassinés dans le pays au cours de l'année 1999) se sont produits dans ce département. Dans les autres circonscriptions administratives, essentiellement à Cundinamarca, Tolima, Atlántico et Santafé de Bogotá, les menaces de mort ont considérablement augmenté ainsi que les attentats contre les travailleurs syndiqués.

Selon l'Ecole nationale syndicale, entre 1991 et 1999, 266 dirigeants syndicaux et 1 070 travailleurs syndiqués ont été assassinés. En ce qui concerne l'année 1999, le rapport de cette école indique que les principaux secteurs du pays touchés continuent à être ceux de travailleurs syndiqués qui sont considérés comme des alliés de la subversion ou des autodéfenses ou comme des ennemis du «bien commun». En 1999, 18 dirigeants syndicaux dont les noms sont mentionnés, sauf dans deux cas, mais pas les fonctions) et 51 travailleurs ont été assassinés; 13 syndicalistes ont été enlevés par des groupes d'insurgés; dans le département d'Antioquia, les groupes paramilitaires et les guérilleros ont menacé, ou exercé des pressions sur, 162 enseignants; les violations des droits de l'homme commises contre des travailleurs agricoles sont liées à la présence d'organisations syndicales dans les zones de conflits territoriaux entre des guérilleros et des autodéfenses; SINTRAINAGRO a eu 85 pour cent d'assassinats de moins dans le département d'URABÁ mais deux dirigeants syndicaux ont été assassinés dans d'autres régions; FENSUAGRO et SINTRAPALITA (Palma africana) ont dû se rendre compte que les groupes paramilitaires continuent à considérer les travailleurs syndiqués comme des auxiliaires potentiels de la guérilla et sont le principal acteur armé dans le processus de pénétration constante de la guerre dans le monde du travail; les travailleurs de la santé, les juges et des responsables du ministère public, le personnel des prisons et les employés de banques sont les autres secteurs qui ont été frappés par la violence dirigée contre des syndicalistes. Les groupes insurgés (ELN, FARC, EPL) sont responsables de 75 pour cent des enlèvements commis contre des syndicalistes; 80 pour cent des menaces de mort contre des dirigeants ont été le fait de paramilitaires, et ont été proférées contre 380 dirigeants syndicaux et 296 travailleurs syndiqués.

[Les tableaux relatifs aux assassinats (1991-1999) qui ont été fournis par l'Ecole nationale syndicale sont reproduits dans la partie V du rapport de la mission.]

Plaintes de violations présentées par les autres organisations avec lesquelles la mission a eu des entretiens

Des dirigeants de diverses organisations syndicales ont signalé à la mission de nombreux cas de violations des conventions n^{os} 87 et 98. Ces cas sont, en respectant l'ordre

dans lequel ils ont été exposés: menaces lors de participation à des grèves, menaces de mort, menaces de licenciement si l'intéressé ne renonçait pas à son affiliation syndicale, emploi de travailleurs temporaires durant une grève, répression violente des grèves, détention de grévistes, assauts lancés contre des sièges syndicaux, assassinats de syndicalistes et d'autres types d'actes de violence, intimidation de familles auxquelles on a déclaré que certains de leurs membres pourraient être licenciés s'ils ne renonçaient pas à leur affiliation syndicale, pressions exercées pour obtenir des désaffiliations, recours au «pacte collectif» pour favoriser les travailleurs non syndiqués, non-reconnaissance du droit de négociation collective aux employés publics, licenciements massifs dans le cadre de mesures de restructuration et remplacement de membres du personnel par des travailleurs contractuels, insécurité juridique (absence d'une définition précise des services publics essentiels et de dispositions légales claires applicables en cas de fusions de syndicats: la négociation collective est-elle autorisée, certains travailleurs peuvent-ils continuer à être affiliés?), déplacement de travailleurs à cause du conflit armé, violation des droits syndicaux dans le cadre de restructurations ou dans d'autres cas, non-perception à la source des cotisations syndicales par des chefs d'entreprise, engagement de ne pas négocier collectivement imposé par les conventions de rationalisation utilisées dans le cadre de restructurations, affiliation à l'EPS (Entreprises – ou institutions – prestataires de services) imposée comme condition d'emploi, grèves déclarées illégales par le ministère du Travail, atteintes à l'intégrité physique lors d'actions collectives, refus d'accorder des autorisations syndicales, enquêtes disciplinaires engagées contre des dirigeants dans le but de les intimider, refus de réintégrer des travailleurs licenciés pour des motifs syndicaux, contestations du ministère des Statuts des syndicats, retards intervenus dans les procédures judiciaires dans des cas de plaintes de discrimination antisyndicale, réductions salariales pour participation à des grèves jusqu'à compensation des heures de travail consacrées aux grèves, refus de reconnaître l'affiliation syndicale de nouveaux membres, refus du «statut» de personne menacée par l'administration de l'enseignement, refus de déplacer dans une autre zone des personnes menacées sous prétexte qu'elles étaient des terroristes, subordination de l'octroi d'autorisations syndicales à la présentation des tâches que l'organisation se propose d'assumer, problèmes créés dans le cadre de restructurations pour que des membres d'un syndicat s'affilient à un autre syndicat, licenciements des membres de comités exécutifs de nouveaux syndicats, négociation avec des syndicats minoritaires alors que d'autres syndicats existants comptaient un nombre d'affiliés nettement supérieur, entreprises recourant au «statut de travailleur non syndiqué» alors qu'une convention collective existe, responsables de la mort de syndicalistes bénéficiant de l'impunité, retards dans les procédures administratives et judiciaires, assassinats de dirigeants qui avaient demandé une protection des autorités plusieurs mois auparavant, répression de manifestations, irrégularités graves dans le système de désignation des membres du tribunal d'arbitrage, sentences violant les conceptions de l'OIT, entraves administratives à la constitution de syndicats et limitations de l'autonomie syndicale (approbation administrative des comités exécutifs et des statuts syndicaux), recours à des contrats temporaires à des fins antisyndicales, restrictions imposées par le gouvernement à la négociation collective des salaires, recours à la sous-traitance à des fins antisyndicales. Beaucoup de dirigeants ont mis l'accent sur le fait qu'avec cette accumulation de restrictions et de violations des droits syndicaux on cherche à détruire le mouvement syndical.

Par ailleurs, les organisations syndicales ont exposé une série de mesures qui réduisent les possibilités d'emploi (restructuration, privatisation, ou d'autres types de mesures qui diminuent la dimension de l'Etat), les droits au travail et les prestations sociales dont il n'est pas fait mention dans ce rapport car le mandat de la mission était limité aux violations des droits syndicaux dans des cas dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi et à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

D. Les organisations d'employeurs

La mission de contacts directs a eu diverses réunions, tant à Bogotá qu'à Medellín, avec les organisations d'employeurs (ANDI et FENALCO), ainsi qu'avec diverses entreprises qui ont des cas en instance devant l'OIT. Dans cette partie du rapport il ne sera pas fait référence aux cas en instance mêmes, qui sont analysés séparément sous la forme habituelle. Par conséquent, il ne sera rendu compte que des déclarations faites par les organisations d'employeurs, bien qu'occasionnellement une observation de caractère général formulée par une entreprise au sujet de cas en instance sera relatée, tout en veillant à ce qu'elle ne puisse pas porter préjudice à ces cas ¹⁸.

Association nationale des industriels (ANDI)

Les premières organisations d'employeurs en Colombie ont été celles des agriculteurs et des travailleurs des plantations de café, et, à partir des années vingt, les organisations d'industriels. En 1944, l'ANDI a été créée. Cette association, en dépit de son nom, réunit non seulement des industriels, mais également des banques, des compagnies d'assurances et des entrepreneurs en général.

L'ANDI participe à des nombreux aspects de la vie du pays, en particulier au processus de paix, et le président de l'association effectue actuellement une tournée en Europe en compagnie de représentants du gouvernement et des FARC. Ce n'est pas la seule organisation de ce genre. Il y a notamment les commerçants qui se sont réunis au sein de la FENALCO, et c'est la raison pour laquelle l'ANDI n'agit pas en tant que représentant du secteur financier, bien que les entreprises de ce secteur lui soient affiliées. L'ANDI participe conjointement avec d'autres organisations au Consejo Gremial Nacional (Conseil national des associations professionnelles), au sein duquel les divers représentants se mettent d'accord pour présenter des positions communes au gouvernement.

Au nom de l'ANDI, des responsables ont déclaré que les plaintes présentées à l'OIT comportent, en plus des cas concrets en instance qu'elles exposent, un aspect législatif ou juridique et un aspect politique (lié aux morts de syndicalistes et à l'allégation selon laquelle il existe une politique systématique dans ce contexte). L'aspect juridique a été exposé essentiellement par M. Alberto Echavarría, vice-président pour les questions juridiques de l'association, et par les membres du Comité de Abogados Laboralistas (Association des avocats spécialistes du droit du travail); l'aspect politique a été commenté par M. Nicanor Restrepo Santamaría, Président du comité exécutif de l'ANDI.

1. Les aspects législatifs ou juridiques

M. Echavarría a déclaré que la Constitution de 1991 organise la Colombie comme un Etat de droit, avec une plus grande participation des citoyens, y compris des entrepreneurs. Certains des aspects novateurs de la Constitution ont conduit à des changements législatifs et d'autres non. Au cours des premières années (gouvernement du Président Gaviria), de nombreux changements législatifs et économiques sont intervenus. Il y a eu une forte croissance économique, accompagnée d'une expansion monétaire et d'un endettement, ainsi que quatre réformes fiscales. L'inflation qui avait été modérée jusque-là, a dépassé les 20 pour cent par année, pour atteindre le niveau maximal de 32 pour cent en 1991 ou 1992.

¹⁸ A Bogotá nous avons entendu les déclarations de Bavaria, AVIANCA, CONALVIDRIOS et de la Federación Nacional de Cafeteros; à Medellín, celles de Cervecería Unión, Confecciones Colombia, Industrias Alimenticias Noel et Industria Metalúrgica Apolo S.A.

A partir de 1998, les répercussions des problèmes économiques survenus dans le monde ont commencé à se faire sentir. En 1999, il y a eu une diminution significative de l'activité économique, avec une décroissance de trois points, ce qui a entraîné une perte de la valeur ajoutée. En 1999 toujours, il y a eu une grande crise dans le secteur financier, et l'Etat a dû procéder à d'importantes capitalisations. Pour la première fois depuis bien des années, l'inflation est tombée au-dessous de 10 pour cent.

Avec cette évolution, il a fallu procéder à des réductions de personnel considérables dans les entreprises, en respectant en général les dispositions légales et tout particulièrement les conventions internationales du travail.

Le taux de chômage est d'environ 20 pour cent.

La crise a également eu pour conséquence une diminution du pourcentage de représentation des syndicats; alors qu'au début des années quatre-vingt-dix, ils représentaient quelque 14 pour cent des travailleurs, ce taux est maintenant de 5 ou 6 pour cent. Il y a trois centrales syndicales, et la grande majorité des affiliés (environ 80 pour cent) travaillent dans le secteur public. Les centrales syndicales comptent quelque 800 000 travailleurs de la fonction publique sur une population économiquement active d'environ 7 millions de personnes. Dans le secteur privé, le pourcentage de représentation est inférieur.

La réforme de 1991 a également donné une impulsion à la transformation de la structure territoriale. Elle a cherché à renforcer les municipalités et à affaiblir les départements. Pour promouvoir la décentralisation, il a été décidé que les ressources nationales devaient être obligatoirement transférées aux entités territoriales. Mais en dépit de cette obligation de transférer les ressources, la nation conserve toujours un très grand appareil de responsabilités. Il en est résulté un déficit des recettes fiscales, qui représente actuellement 6 pour cent du produit intérieur brut.

La Constitution a instauré une commission permanente tripartite de concertation qui doit notamment élaborer les politiques en matière de travail et de salaires¹⁹. Elle contient également des normes pour le salaire minimum²⁰. Une loi de 1996 stipule que le salaire minimum doit être fixé en fonction des projections d'inflation, de la productivité et de la contribution du travail au produit interne brut. A la fin de 1999, un arrêt de la Cour constitutionnelle a toutefois établi d'autres paramètres, notamment l'obligation de tenir compte de l'inflation passée et du coût du panier des provisions de base.

Le niveau actuel des salaires minimums (qui est également utilisé pour fixer d'autres paramètres) est de 260 000 pesos (soit approximativement 130 dollars). Un très grand nombre de travailleurs perçoivent le salaire minimum ou son double. Ceci est le fait que le chômage connaît un taux très élevé, qui a comme conséquence un climat général d'austérité.

¹⁹ Article 56, alinéa 31: «Une commission permanente, composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, encouragera l'établissement de bonnes relations professionnelles, apportera sa contribution au règlement des conflits du travail et se concertera en vue d'élaborer les politiques des salaires et du travail. La composition et le fonctionnement de cette commission seront régis par la loi.»

²⁰ Un des principes minimaux fondamentaux dont la loi sur le statut du travail doit tenir compte est celui de la «rémunération minimale vitale et mobile, proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail» (art. 53, alinéas 1 et 21).

D'autres changements résultant de la Constitution de 1991 ont été notamment la création de la Cour constitutionnelle. Certaines décisions récentes de cette cour ont attiré l'attention de l'ANDI, car elles constituent une ingérence dans la régulation de l'économie, sphère qui est de la compétence du comité directeur de la Banque centrale. Il y a chevauchement de compétences entre certaines institutions, ce qui donne une impression d'anarchie. Pour essayer de résoudre ce problème, l'ANDI a proposé de créer une entité économique de la Cour constitutionnelle, composée de juges ayant une formation en économie.

Parmi les décisions citées figurent celles relatives à la capitalisation des intérêts, qui est interdite par la Constitution, mais qui a été admise par la Cour constitutionnelle dans certains cas.

Une autre décision a trait aux normes selon lesquelles l'UPAC (Unité de pouvoir d'achat constant) qui devrait être fixée non pas en fonction de l'inflation, mais des taux moyens de captation des entités financières. Quand il y a eu une forte augmentation des taux, le système n'a pas su résister. La Cour constitutionnelle a alors déclaré que ces normes étaient inconstitutionnelles, mais elle les a laissées en vigueur durant neuf mois, en attendant une adaptation législative. Il a fallu utiliser un mécanisme prévu par la Constitution allemande, mais pas par la Constitution colombienne.

L'action de tutelle (protection constitutionnelle) introduite par la Constitution de 1991 a eu un énorme impact. En elle-même, la création de cette action est louable, car elle instaure un mécanisme extraordinaire pour résoudre les problèmes que pose un système juridique extrêmement lourd. Il s'agit d'une action de protection des droits constitutionnels fondamentaux qui peut être engagée auprès de n'importe quel juge ou tribunal (de la justice ordinaire ou de la justice contentieuse-administrative), et il n'y a pas de prescription. Les décisions qui sont prises peuvent contester le bien-fondé de la sentence de l'instance concernée (qui peut même être la Cour suprême de justice ou le Conseil d'Etat); en outre, tous les jugements concernant une action de tutelle sont soumis à la Cour constitutionnelle pour une révision éventuelle. La Cour a un pouvoir discrétionnaire pour décider quels sont les cas qui doivent être révisés. L'action de tutelle doit faire l'objet d'un jugement dans un délai de dix jours en première instance, et de vingt jours en seconde instance.

Cette institution a eu un impact énorme, et de très nombreuses actions de tutelle relatives à des questions du travail et de la santé sont engagées, et ont des conséquences économiques significatives. L'action de tutelle a cessé d'être un moyen extraordinaire pour devenir un moyen de recours presque quotidien.

La Cour suprême de justice et le Conseil d'Etat ont élaboré des initiatives législatives pour modifier les normes de l'action de tutelle, mais la Cour constitutionnelle s'y est opposée. On a fait valoir que, en fait, la compétence de révision en matière de tutelle transforme la Cour constitutionnelle, qui, alors qu'elle devrait théoriquement se situer à un niveau égal à celui de la Cour suprême de justice et du Conseil d'Etat, devient une instance supérieure aux deux autres.

La Cour constitutionnelle a même réformé des jugements qui avaient été passés en force de chose jugée, tel que le cas extrêmement préoccupant des établissements Varias de Medellín. Cet arrêt a pour particularité qu'il a reconnu le caractère obligatoire des décisions du Comité de la liberté syndicale, ce qui, de l'avis de la Cour constitutionnelle s'intégrerait dans le «bloc de constitutionnalité» dont font partie les conventions internationales du travail, conformément au paragraphe 41 de l'article 53. Le Comité de la liberté syndicale est ainsi devenu une instance juridictionnelle (bien qu'aucun autre organe de l'OIT ne le soit), et que ses débats ne soient pas communiqués aux entreprises concernées.

M. Echavarría estime que cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle a pour conséquence «que nous ne savons pas dans quel Etat de droit nous vivons». Les magistrats de la Cour constitutionnelle eux-mêmes ont dit que leurs décisions sont politiques.

Parmi les autres thèmes qui préoccupent l'ANDI, il y a l'absence d'une définition législative des services publics essentiels. Il est important d'avoir des règles. Paradoxalement, les secteurs où il y a des grèves sont ceux où elles sont interdites, mais elles ont lieu tout de même, car on les appelle «débrayages». Tel est le cas, par exemple, pour les enseignants et les employés de banques.

Il faut établir une liste des services publics essentiels en tenant compte de la réalité du pays. Par exemple, en Colombie, l'éducation est essentielle. Le pétrole est également essentiel, car la paralysie d'une seule entreprise pourrait entraîner l'arrêt de beaucoup d'autres activités. La justice est essentielle, car en Colombie elle est un élément de sécurité nationale.

Le Comité des avocats spécialistes du droit du travail a mentionné le projet de loi n° 184, qui a déjà été approuvé par le Sénat et qui est actuellement examiné par la Chambre des représentants. Bien que l'ANDI approuve dans l'ensemble le contenu de ce projet, elle s'oppose à quelques dispositions qui portent atteinte à l'égalité. Il y a notamment les normes relatives à l'enregistrement, qui pour les syndicats ne serviraient qu'à des fins de statistiques, tandis que pour n'importe quelle autre personne c'est une exigence de publicité et d'opposabilité à des tiers. Elle rejette également les dispositions relatives à l'inspection du travail et à l'obligation de comparaître.

Elle n'est pas d'accord non plus avec l'élimination du contrôle du quorum (et de l'absence de pressions) pour les assemblées qui doivent prendre des décisions au sujet de grèves. Les grèves peuvent être décidées par une minorité, car la législation dispose que les grèves décidées par un syndicat réunissant plus de 50 pour cent du personnel représente l'ensemble des travailleurs; que le quorum de fonctionnement est de plus de 50 pour cent; et que le quorum pour décider est de plus de 50 pour cent des membres présents. C'est ainsi que 13 pour cent du total des travailleurs pourraient décider de lancer une grève qui concernerait tous les travailleurs. En revanche, quand un syndicat ne réunit pas plus de 50 pour cent du personnel, il a besoin de l'appui de plus de 50 pour cent des travailleurs pour décider de lancer une grève.

Un autre aspect que l'ANDI n'approuve pas sont les dispositions relatives au droit de grève des fédérations et confédérations.

2. Aspect politique

M. Nicanor Restrepo Santamaría, président du Comité exécutif de l'ANDI, a parlé de l'aspect politique au cours d'un déjeuner de travail auquel assistaient également les autres membres de ce comité.

En commençant avec un *aperçu général* de la situation du pays, M. Restrepo a dit que depuis les débuts de la République, l'Etat a été très faible et fragile en Colombie, et qu'il n'a pas pu assumer le rôle tutélaire qui lui incombe. Les entrepreneurs, qui dépendent depuis toujours de la vie du pays, sont victimes, comme tous les habitants, de la faiblesse de l'Etat.

En Colombie il y a plus de 20 000 morts violentes par année, et les victimes sont en général des innocents et des jeunes. En Colombie, contrairement à ce qui est le cas dans le reste du monde, il est plus cher d'assurer un jeune qu'une personne adulte.

Il n'y a qu'un pourcentage assez faible de ces morts qui sont dues au conflit armé: la majorité est due tout simplement à une violence que l'Etat ne maîtrise pas. Près de 60 pour cent des délits restent impunis, et selon certaines estimations ce chiffre pourrait aller jusqu'à 95 pour cent. Dans de telles circonstances, le risque de violation des droits fondamentaux est élevé. Il va sans dire que ce contexte est dû dans une large mesure aux ravages du trafic de stupéfiants, qui alimente la violence et dont une des séquelles est la corruption.

En raison de cette situation, il est difficile, mais pas impossible, de faire des affaires. Il y a l'instabilité juridique, et celui qui décide de faire des investissements dans le pays devra tenir compte du «facteur Colombie», qui résulte du fait que les règles du jeu changent souvent. Il y a la corruption, et l'économie informelle et la contrebande jouent un rôle important, et sont soutenus par le trafic des stupéfiants. Il y a un fort taux d'évasion fiscale et de travail non déclaré. Les contributions ne sont versées que par une petite élite, dont font partie les entreprises du secteur structuré.

Les Colombiens n'acceptent pas pour autant que la loi de la jungle puisse s'instaurer dans le pays, et ils ne vont pas vivre à l'étranger.

Le pays enregistre également quelque 3 000 enlèvements par année, et il est évident que l'on enlève ceux qui peuvent payer. Beaucoup de personnes enlevés meurent, et celles qui survivent souffrent souvent de lésions physiques, et toujours de lésions psychologiques irréversibles. Il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de l'homme que l'Etat ne peut pas éviter car il n'est pas assez fort.

Les entreprises privées ont adopté comme règle de conduite de ne pas payer de rançon pour les personnes enlevées.

Dans cette situation de violence, il a été nécessaire de recourir à diverses formes de protection. Il y a 80 000 escortes, 40 000 soldats professionnels, 150 000 vigiles professionnels et 130 000 fonctionnaires.

Exposant ensuite les *convictions éthiques sur ce qui doit être fait en Colombie*, M. Restrepo a dit que le point de départ doit être l'attachement à la longue tradition démocratique et légaliste du pays, qui n'a connu que peu d'aventures militaristes ou extrémistes.

Le patronat a entrepris de nombreuses démarches publiques dans ce sens. Le Code d'éthique de l'ANDI de 1992 précise que pour assumer ses obligations il ne suffit pas de respecter strictement la loi, mais qu'il faut aussi essayer d'améliorer les conditions de ceux qui possèdent moins, en se montrant philanthrope envers la société et en lui apportant son appui.

Dans les diverses organisations non gouvernementales siègent des représentants employeurs. Par exemple, les entrepreneurs participent à la Corporation pour l'amélioration de la justice et apportent leur contribution à la restauration du système d'éducation qui, il y a trente ans, avait permis à la Colombie de figurer parmi les trois premiers pays latino-américains ayant le meilleur taux de scolarisation, et qui s'est tellement détérioré depuis qu'il reste peu de pays dont le niveau est inférieur à celui de la Colombie dans ce domaine.

Un aspect spécifique et extrêmement important est le rôle que les entrepreneurs doivent jouer dans la recherche d'une solution pour mettre un terme au conflit armé.

On peut dire que la violence en Colombie n'a pas cessé depuis 1948, quand le dirigeant populiste Jorge Eliécer Gaitán a été assassiné. Au cours de ces cinquante longues

années, le conflit a causé la mort de 1 200 000 personnes, dans tous les secteurs, ce qui correspond à 3 pour cent de la population en moyenne.

Au début, il s'agissait d'une lutte entre partis, mais après la formule de trêve trouvée en 1957, une nouvelle guerre a commencé. La guérilla, qui initialement ne comptait que peu de partisans, s'est beaucoup étendue par la suite, et aujourd'hui rien que les FARC comptent quelque 15 000 hommes.

Pendant un certain temps, les secteurs urbains voyaient dans cette guerre quelque chose qui ne les concernait pas parce qu'elle avait lieu en milieu rural. Avec les années, et l'extension de la guérilla, cette attitude n'a plus été possible.

Les entrepreneurs ont également modifié leur attitude, et maintenant ils ne considèrent plus cette guerre comme quelque chose qui ne les concerne pas, mais ils estiment au contraire que l'objectif le plus important est la paix. Le président exécutif de l'ANDI s'est tellement impliqué dans le processus de paix en cours qu'il effectue actuellement une tournée en Europe avec les représentants du gouvernement et des FARC, après avoir été le porte-parole du Président de la République durant l'étape d'élaboration de l'ordre du jour.

On ne peut être que modérément optimiste quant au succès de ce processus de paix. C'est la première fois que les parties concernées savent ce qu'elles veulent, qu'elles se sont mises d'accord sur les thèmes devant être débattus et qu'elles ont établi l'ordre dans lequel elles doivent les aborder. Le but est d'arriver à un Etat qui nous héberge tous et qui respecte nos droits. Les divers secteurs de la société, et notamment les associations professionnelles, sont représentés au sein de la Commission thématique et elles espèrent que certains sièges encore vides seront bientôt occupés.

Plutôt que de se demander s'il est légitime que 20 000 guérilleros et 6 000 paramilitaires sont responsables d'une situation dans laquelle la société colombienne a finalement décidé de s'asseoir à une table de négociation, il est plus important de veiller à ce que la société colombienne soit bien représentée par l'intermédiaire de ses institutions. Le 14 octobre 1999, une marche a été organisée et a réuni huit millions de personnes qui ont voulu protester contre ce qui se passe en Colombie.

Le processus de paix n'a pas pour but de condamner le terrorisme, car ce qui importe plus est que l'on comprenne qu'ils faut trouver une alternative à la guérilla. Il est nécessaire de trouver les mécanismes appropriés pour le dialogue, et dans le cas de l'ELN ces mécanismes n'ont pas encore été trouvés, en dépit des progrès réalisés pendant la réunion de Maguncia (1988).

Les entrepreneurs risquent leur peau et leur bourse en apportant leur appui au processus de paix. Leur peau, à cause des risques qu'ils courent (deux de leurs représentants qui ont assisté à la réunion ont eu des membres de leur famille qui ont été enlevés); et leur bourse, car ils fournissent des ressources importantes pour financer des aspects du processus (par exemple, une compagnie aérienne a offert un nombre illimité de billets pour les voyages qui seront nécessaires pour faire progresser le processus de paix). En outre, ils ont créé la Fundación Ideas para la Paz (Fondation Idées pour la paix).

Malheureusement, il y a quelque temps un mouvement de contre-insurrection a surgi: les paramilitaires. Ce mouvement, qui n'est peut-être pas spontané, a connu une croissance exponentielle et pose les problèmes les plus difficiles à résoudre. L'insurrection est fondée sur des idéaux politiques et s'oppose à l'Etat; mais dans ce cas l'Etat peut trouver des voies de négociation. Les choses sont plus complexes quand il faut chercher des solutions de négociation avec ceux qui ne s'opposent pas à l'Etat, mais qui luttent contre ceux qui s'opposent à l'Etat.

A ces circonstances s'ajoute l'effet pernicieux du trafic de stupéfiants, qui aggrave avec une force diabolique les autres facteurs contribuant au conflit. Il est extrêmement difficile de savoir où chacun des facteurs commence à s'exercer et où il prend fin.

Il n'est pas simple de trouver une voie pour négocier avec l'ELN. Cette formation réclame une zone spéciale d'occupation, comme celle qui a été accordée aux FARC, et veut qu'elle se trouve justement dans une zone où elle a perdu militairement contre les paramilitaires.

Pour ce qui est des FARC, les progrès réalisés se consolident avec le changement qui est intervenu avec les années dans leur langage, qui a eu tendance à devenir urbain et non plus agrarien, et avec la proposition d'un programme que l'on pourrait appeler social-démocrate.

Néanmoins, au cours des dernières années un autre problème agricole est apparu car les cultures de coca et de pavots ont déplacé les cultures traditionnelles. Il y a dix ans, la Colombie importait 600 000 tonnes de produits alimentaires; maintenant, elle importe 7 millions de tonnes, et en premier lieu du maïs. Quand les responsables du trafic de stupéfiants ont cessé d'importer de la coca de Bolivie et du Pérou pour la transformer en Colombie et ont commencé à la cultiver dans le pays, cela a provoqué une situation dans laquelle 50 pour cent des cultivateurs sont devenus de petits fermiers extrêmement pauvres. L'élimination de cette culture exigerait l'introduction de réformes sociales absolument nécessaires, mais qui n'ont jamais eu lieu, et qui détruiraient la base du trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, l'accent a été mis sur l'hypocrisie des pays industrialisés, qui accusent la Colombie d'être responsable du problème du trafic de stupéfiants, alors que ce trafic n'existerait pas s'il n'y avait pas les consommateurs qui vivent dans les pays industrialisés.

Dans une longue communication adressée à la mission, dont le résumé se trouve ci-après, l'ANDI indique que, depuis la présentation du dernier rapport, des faits nouveaux sont intervenus et qu'il est important d'attirer l'attention sur la complexité du contexte national et d'expliquer la position des employeurs au sujet de l'envoi de la mission de contacts directs de l'OIT.

En ce qui concerne la négociation avec les groupes d'insurgés, il est important de relever que le processus de paix se poursuit avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie, FARC, qui, comme on le sait a été engagé sans qu'une déclaration de cessez-le-feu fût exigée. A la fin de l'année passée, à l'occasion de la fête de Noël, les Colombiens ont bénéficié d'une trêve de 20 jours, durant laquelle les actes de violence commis par la guérilla ont sensiblement diminué.

Durant la trêve susmentionnée, divers représentants de la société civile sont intervenus, notamment des travailleurs et des employeurs qui par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives, ont élaboré un document dans lequel ils se prononcent contre la violence et en faveur de la paix.

En dépit des efforts précités, les diverses forces de toutes les tendances qui continuent à alimenter le conflit, à commettre des attentats contre la population civile, tels qu'investissement d'agglomérations, attentats à l'explosif commis contre des installations d'entités publiques et privées, atteinte à la liberté des personnes sous la forme d'enlèvements et d'extorsions, et, d'une façon

générale, à provoquer des restrictions qui entravent le développement économique et social de notre pays.

Au cours du mois dernier, par exemple, au motif que de graves attentats avaient été commis à plusieurs reprises contre l'infrastructure électrique, la communauté, sans aucune exception, a souffert de rationnements de ce service public essentiel. Par ailleurs, le blocage de voies de communication importantes, telles que l'autoroute qui relie les deux plus grandes villes du pays (Bogotá et Medellín), et les voies principales qui permettent de se rendre du centre du pays jusqu'à la côte nord de la Colombie, ont constitué un risque grave pour la vie de centaines de personnes, en créant des problèmes d'approvisionnement en vivres, et ont causé d'énormes pertes économiques. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer que la population colombienne se voit contrainte à rester dans les grands centres urbains en raison des dangers pour leur vie que représente le déplacement par les voies terrestres du territoire national.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises, on estime qu'au cours des dix dernières années, plus d'un million de Colombiens ont dû quitter leur lieu de résidence habituel à la campagne et se rendre dans les principales villes du pays, en raison de la violence, phénomène qui a créé à son tour des difficultés pour satisfaire les besoins de base de cette population, ce qui, en fin de compte, devient une autre cause de phénomènes de violence.

Les nombres alarmants d'homicides et d'enlèvements montrent très clairement que la violence en Colombie est générale et aveugle et que les institutions de l'Etat colombien présentent des faiblesses qui l'empêche de mettre un terme à ces actes. En effet, selon les données fournies par l'organisation non gouvernementale, Fundación País Libre, il y a depuis 1995 un accroissement du nombre des enlèvements, dont beaucoup ne font pas l'objet de plaintes. Il est important d'observer qu'au cours de l'année écoulée on est passé de 2 216 enlèvements dénoncés en 1998, à 2945 en 1999, ce qui représente une augmentation de 33 pour cent. La majorité des enlèvements survenus au cours de l'année écoulée ont été considérés comme des enlèvements commis dans des buts d'extorsion (économique et politique). Les victimes du délit d'enlèvement, en faisant abstraction de l'extorsion simple, appartiennent à tous les secteurs de la société, mais elles sont surtout des chefs d'entreprises commerciales et agricoles ou des mineurs. Les responsables des enlèvements sont, en grande majorité, des mouvements d'insurrection ou des délinquants de droit commun. Les auteurs du plus grand nombre d'enlèvements sont: les groupes de guérilleros, avec 54 pour cent des enlèvements (FARC: 728, ELN: 695 et EPL: 167); la délinquance ordinaire, avec 12 pour cent (300), et les autodéfenses, avec 3,5 pour cent (103).

Par ailleurs, il est important de relever que selon les données dont a fait état le Centre des enquêtes pénales de la Direction de la police judiciaire de notre pays, au cours de l'année dernière les cas d'homicides collectifs ont augmenté de 46 pour cent et les victimes de ces homicides collectifs ont augmenté de 36 pour cent. Il y a eu 24 394 homicides de droit commun, et le nombre de ces homicides a été en augmentation de 6 pour cent au cours de l'année dernière. Les lésions de droit commun ont également été en augmentation, de 5 pour cent, et se sont chiffrées à 26 639 en 1999. Il y a eu 32 782 vols de véhicules à moteur et de motos, ce qui correspond à une augmentation de 6 pour cent. La piraterie terrestre s'est accrue de 7 pour cent, avec 3 429 cas enregistrés l'année dernière, et les actions subversives, au nombre de 437, ont augmenté de 25 pour cent au cours de l'année écoulée.

Le recrutement de mineurs par les groupes d'insurgés est un autre exemple des violations extrêmes des droits de l'homme (on estime que 20 à 30 pour cent des combattants recrutés sont des mineurs) et une violation ostensible du droit international humanitaire. Au cours des derniers jours, les médias ont

manifestement été menacés parce qu'ils ont condamné l'enlèvement du journaliste Guillermo Cortés, directeur du journal Hora Cero.

Un grand nombre des phénomènes de violence que l'on observe dans le pays résultent de la détérioration des valeurs civiques qui sont le fondement de notre société; ces phénomènes sont dus en grande partie aux effets nocifs du trafic de stupéfiants, qui, avec ses énormes ressources, a accru la corruption et propagé l'idée que l'on peut obtenir facilement des ressources financières sans se soucier de leur provenance. Ces derniers temps, le trafic de stupéfiants est devenu une source de financement des groupes subversifs et de ceux qui s'opposent à la subversion en échange de la protection que ces groupes apportent aux cultures et aux laboratoires des producteurs de stupéfiants.

Tout ce qui précède porte atteinte aux libertés dont devraient pouvoir jouir les Colombiens dans une société démocratique car les forces institutionnelles de l'Etat ne sont pas à même de garantir une coexistence pacifique. C'est ainsi que nous autres entrepreneurs et employeurs colombiens sommes également l'objet d'attentats et nous nous heurtons à des obstacles pour le développement de nos affaires; de plus nous ne pouvons pas exprimer librement nos idées, qui risquent d'être interprétées dans certains milieux politiques comme une opposition à n'importe quel groupe organisé de délinquants, de subversifs ou d'antisubversifs qui ont intérêt à déstabiliser le pays. Dans ce contexte, nous devons rappeler l'assassinat de M. Jesús Antonio Bejarano, qui s'était récemment retiré de la présidence de la Société des agriculteurs de Colombie et qui, par la suite était devenu Commissaire de la Paix d'un gouvernement antérieur. Il convient également de mentionner à nouveau les menaces qui sont constamment proférées contre la vie de dirigeants d'associations professionnelles et d'entrepreneurs ainsi que contre la vie de membres de leurs familles ou contre les installations de leurs entreprises.

Enfin, comme signalé déjà dans le premier document relatif à la plainte présentée contre l'Etat colombien, nous autres, entrepreneurs et employeurs, rejetons et condamnons les actes de violence dont ont souffert les syndicalistes, tout comme ceux qui ont été commis contre d'autres citoyens, qu'ils soient des ressortissants nationaux ou des étrangers. Les principales causes qui sont à l'origine de tous ces faits sont les mêmes: le conflit interne armé généralisé sur l'ensemble du territoire national; le trafic de stupéfiants, qui a miné les valeurs civiques; l'absence d'une administration adéquate et la délinquance de droit commun organisée.

Nous lançons un appel à l'OIT et, d'une façon générale, à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les efforts déployés par la société civile en vue de restaurer la paix. Les actions entreprises depuis quelque temps, et dont la presse a rendu compte, reflètent l'angoisse dans laquelle vivent les habitants de la Colombie. Le Mandat pour la Paix que 10 millions de Colombiens ont réclamé il y a deux ans lorsqu'ils ont été appelés à élire leurs représentants aux organes législatifs de notre pays; la manifestation de plus de dix millions et demi d'enfants, qui ont simulé des élections et ont réclamé unanimement la paix; les marches qui ont eu lieu en diverses occasions dans les principales villes du pays et qui ont abouti à des manifestations de plus de 11 millions de Colombiens réclamant la paix; l'initiative prise récemment par des citoyens d'éteindre la lumière dans les habitations pendant deux minutes en signe de condamnation des attentats commis contre le réseau électrique national et la déclaration de plus de 15 000 travailleurs du secteur des exportations dans laquelle ils demandaient, avec le slogan «NO MÁŠ», que la violence cesse pour toujours, ainsi que la déclaration conjointe des employeurs et travailleurs présentée plus haut, toutes ces démarches témoignent de la nécessité d'apporter un appui international aux protestations des Colombiens.

Le pays supporte seul et depuis longtemps l'énorme coût, en vies humaines et en ressources économiques, qu'implique la lutte contre des fléaux, tels que le

trafic de stupéfiants, qui concernent le monde entier. Si les problèmes que connaît aujourd'hui la Colombie devaient s'étendre à d'autres pays de la région latino-américaine, la coexistence pacifique deviendrait complexe et il serait plus difficile de répondre aux besoins essentiels d'un nombre considérable d'habitants de ces pays.

Dernièrement, le gouvernement a élaboré un programme dénommé «Plan Colombie», dans lequel il évalue la situation prévalant dans le pays et les institutions étatiques existantes, et définit les mesures qui doivent être prises pour reconstruire le tissu social et arriver à une coexistence pacifique et prospère de tous les Colombiens.

Parmi les problèmes qui doivent être résolus, le Plan Colombie met tout particulièrement l'accent sur la faiblesse de l'Etat pour lutter contre les facteurs qui ont conduit à cette absence de coexistence pacifique.

Les effets de la crise économique mondiale, qui est résultée de la crise survenue dans les pays de l'Asie du Sud-Est, ont été ressentis en Colombie à partir de 1998. Le pays a alors connu une contraction sans précédent du produit intérieur brut (PIB), d'environ 5 pour cent en 1999; il convient de signaler qu'au cours de cette année, l'industrie a enregistré une baisse de quelque 13 pour cent. Cette baisse est considérable si l'on tient compte du fait qu'au cours des deux dernières décennies la croissance a oscillé entre 2 et 6 pour cent en Colombie.

Cette décroissance a eu pour conséquence une forte augmentation du chômage, avec un taux de 18,1 pour cent, alors que le taux du sous-emploi était supérieur à 22 pour cent. Cette crise a également entraîné une diminution des recettes fiscales. L'Etat a dû obtenir des crédits internes et externes pour assurer le fonctionnement des institutions du pays et notamment pour injecter des capitaux dans la banque publique, ce qui a conduit à un accroissement du déficit fiscal qui, à la fin de 1999, était de 4,6 pour cent par rapport à l'année précédente.

Le nombre d'entreprises autorisées à déposer leur bilan a également augmenté en 1999 en passant à 198, alors que 162 entreprises étaient en liquidation. Le secteur de la construction a été l'un des plus touchés par la récession économique au cours des deux dernières années, et 250 000 emplois directs ont été perdus dans les six principales villes.

La contrebande a porté préjudice à divers secteurs de production et causé des pertes d'emplois.

D'une façon générale, les entreprises ont dû s'adapter rapidement aux exigences d'un marché libre et à la mondialisation, en introduisant de nouvelles technologies, en cherchant des associés pour pouvoir mettre en oeuvre des stratégies différentes et trouver d'autres débouchés afin de remplacer les clients traditionnels perdus à cause de l'exposition à la concurrence internationale. Les entreprises ont aussi dû prendre des mesures stratégiques telles que fusion, restructuration fonctionnelle et sous-traitance pour rester compétitives sur le marché.

Il est logique qu'une telle situation ait un impact sur l'emploi offert par les entreprises, sur le nombre de travailleurs ayant un emploi permanent ou un contrat de durée indéterminée. Cette évolution entraîne également une diminution du nombre de travailleurs affiliés aux organisations syndicales, sans que l'on puisse parler d'attitude antisyndicale ou hostile aux travailleurs. Comme beaucoup d'autres entités de la société, les syndicats connaissent une crise institutionnelle, qui n'existe d'ailleurs pas seulement en Colombie.

En ce qui concerne la question de la mise en conformité de la législation du travail avec les conventions de l'OIT, tout particulièrement avec les conventions n^{os} 87 et 98, au cours des dix dernières années la législation du travail colombienne a fait l'objet d'importantes réformes, dans les domaines du droit du travail individuel et collectif (loi n^o 50 de 1990) et du système de sécurité sociale (loi n^o 100 de 1993).

Il convient de rappeler que la loi n^o 50 de 1990 susmentionnée contient de multiples dispositions en faveur de la liberté syndicale. Ces dispositions ont eu des effets positifs sur le mouvement syndical colombien. A titre d'exemple, on peut signaler, que selon les chiffres de l'Ecole nationale syndicale, entre 1990 et 1994, 515 nouveaux syndicats ont été constitués. De 1990 à 1992, le nombre de travailleurs syndiqués est passé de 880 000 à 915 000. De tels chiffres montrent clairement que la législation colombienne, loin d'entraver le mouvement syndical, facilite les démarches et le renforce ainsi. Le fléchissement enregistré par les statistiques syndicales n'a commencé que bien après l'entrée en vigueur de la loi n^o 50 de 1990, ce qui permet de se rendre compte que la crise est due à d'autres facteurs que la législation même.

La Constitution de 1991 a également institué de nouveaux mécanismes juridictionnels pour la défense des droits des citoyens, tels que l'action de tutelle (acción de amparo) et l'action en exécution. L'utilisation de l'action de tutelle par les travailleurs et les syndicats a donné lieu à une jurisprudence abondante tant dans le domaine du droit individuel que du droit collectif. Son utilisation abusive a toutefois réduit la portée de cette action, car elle a provoqué une congestion judiciaire qui a retardé les délais dans lesquels la justice ordinaire doit régler les conflits. La Constitution prévoit également que les recommandations du Comité de la liberté syndicale doivent être considérées comme des décisions qui transcendent les décisions prises par nos organes juridictionnels.

Il y a en outre diverses instances de décisions et de consultation au sein desquelles les travailleurs et leurs organisations syndicales tout comme les employeurs ont un droit de participation institutionnel. (La Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et les politiques du travail, créée par la Constitution, etc.)

Quant aux observations faites par la mission de contacts directs de 1996, nombre de commentaires faits par cette mission sont maintenant discutés par le Congrès de la République dans le cadre du projet de loi n^o 184 (Sénat) de 1999. Il faut cependant préciser que le premier débat pour l'examen de ce projet de loi n'a pas eu lieu dans le délai fixé par la Constitution, et qu'il a été classé pour cette raison.

Le gouvernement, les travailleurs, les entrepreneurs et employeurs ont essayé de se concerter en vue d'élaborer un projet qui définit la totalité des services essentiels. Des discussions ont eu lieu pendant près d'un an, et l'avis des experts de l'OIT en la matière a été pris en considération. Malheureusement un accord n'a pas été possible quand nous autres, entrepreneurs et employeurs, avons fait valoir qu'il est nécessaire de définir ce que nous entendons de notre côté par service public essentiel en tenant compte de nos propres réalités, tandis que les travailleurs voulaient seulement qu'une liste des services publics soit établie. Le gouvernement a présenté au Congrès un projet de loi, qui a dû être classé pour les mêmes raisons.

Nous autres, entrepreneurs et employeurs, déclarons à nouveau que nous sommes tout à fait disposés à examiner et chercher des accords pour cette question ou pour n'importe quelle autre question relative au travail ou aux salaires.

D'une façon générale, les entrepreneurs et employeurs colombiens acceptent les observations faites par la mission en 1996 qui sont contenues dans le projet de loi n° 184 (Sénat) de 1999. Deux débats sur les quatre débats réglementaires ont eu lieu pour l'examen de ce projet. Nous avons toutefois fait connaître publiquement dans chacun des documents soumis au Congrès nos commentaires en ce qui concerne certaines dispositions contenues dans le projet. Ces commentaires portent sur le fait que l'importance du registre syndical et l'effet de la publicité et de l'opposabilité à des tiers sont méconnus, et que l'entrepreneur employeur est directement concerné. De même, ces dispositions limitent l'inspection du travail uniquement à l'employeur, alors qu'elles devraient l'étendre aux parties qui interviennent dans la relation juridique de travail, à savoir l'employeur, le travailleur et le syndicat. Telles quelles, ces dispositions portent atteinte au principe de l'égalité face à l'Etat qui effectue l'inspection.

De même, nous estimons que les effets résultant d'une grève peuvent à un certain moment transcender les intérêts individuels ou sectoriels, d'une partie du syndicat ou de la société même. L'Etat doit garantir l'exercice syndical dans des conditions d'égalité pour tous les partenaires et veiller à ce que l'intérêt général collectif prime l'intérêt individuel. C'est pourquoi nous pensons que, lorsque des assemblées vont prendre une décision au sujet d'une grève ou lorsqu'un tribunal d'arbitrage doit se prononcer, l'entité de l'inspection du travail doit être informée afin de pouvoir veiller à ce que toutes les conditions pour l'adoption d'une telle décision soient respectées. Il en va de même pour les sociétés soumises à la surveillance et au contrôle d'autres entités de l'inspection du travail quand elles tiennent leurs assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Si nous sommes les premiers à défendre la liberté d'association syndicale, nous pensons que cette liberté ne doit pas porter atteinte aux droits des travailleurs non syndiqués ou aux affiliés minoritaires. Nous sommes préoccupés par l'éventualité que, sans porter atteinte à la liberté des syndicats, certains mécanismes chargés de veiller à la transparence des activités de ces organisations, ce qui est dans l'intérêt de la société en général, pourraient être éliminés.

Il convient de mentionner également les nombreuses initiatives soutenues par les employeurs en faveur des travailleurs et de leurs représentants; ces initiatives vont plus loin que les exigences légales.

Et, pour conclure, nous lançons un appel aux travailleurs et à leurs organisations syndicales afin que nous puissions continuer à instaurer ensemble la nouvelle culture des relations professionnelles, et que nous renoncions à l'ancien système de la confrontation. Nous avons déjà réalisé plusieurs progrès dans cette direction en 1996 lorsque nous avons approuvé le Pacte social relatif à la productivité, aux prix et salaires, avec la définition d'un salaire minimum en 1998, et en déterminant la base sur laquelle doivent être calculés les apports parafiscaux, et en décembre 1999, avec la publication d'un communiqué conjoint contre la violence et en faveur de la recherche d'une solution négociée du conflit armé.

Pour ce qui est des cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, nous souhaitons rappeler certains aspects communs, dont il est possible de déduire que dans beaucoup de ces cas il y a des raisons d'exercer des pressions pour qu'une commission d'enquête soit nommée pour la Colombie. Si l'on observe l'accroissement de plaintes au cours de l'année écoulée, et le fait que le Conseil d'administration ait ajourné sa décision d'établir ou non une commission d'enquête, il semble qu'une telle affirmation est justifiée. En effet, tout comme ce qui se passe avec la plainte présentée contre le gouvernement, les plaintes portées contre certaines entreprises doivent être analysées dans le contexte politique et économique du pays, puisqu'il est possible de trouver dans ce contexte les causes proches et lointaines de ces plaintes particulières. Parmi les causes lointaines il y a la violence généralisée qui touche de la même

manière tous les Colombiens, et pas seulement les syndicalistes. Il y a en outre la division du mouvement syndical et les luttes pour le pouvoir au sein même des syndicats. Parmi les causes proches, la plus importante est la crise économique dans le pays; les chiffres figurant dans ce document permettent de se faire une idée de la gravité de cette crise. La nouvelle conception de l'Etat joue également un rôle prépondérant, et pas exclusivement en Colombie, car on envisage que l'Etat assume des fonctions d'orientation et de régulation et plus uniquement d'exécution. Cette conception a conduit à la privatisation d'entités publiques, en vue essentiellement d'améliorer leur efficacité. Le plan de décentralisation administrative introduit par la Constitution de 1991 est également une cause proche. La réorganisation des fonctions au sein de la Nation, entre les départements et les municipalités, implique des changements dans les effectifs en personnel tout comme dans les unités dont elle a la responsabilité ou dans des unités apparentées.

Par ailleurs, dans le domaine strictement privé, l'ouverture économique, une autre cause proche, a conduit les entreprises à réorganiser leurs structures pour pouvoir subsister au niveau international. Il est naturel que les changements intervenant dans les entreprises sous la forme de fusions ou de rationalisation aient un impact sur la structure des syndicats des entreprises concernées, mais on ne peut pas chercher dans ces faits des motivations autres que strictement économiques.

Or beaucoup de décisions concernant le travail qui ont été prises dans le cadre des processus de restructuration de l'Etat et des entreprises privées ont servi d'argument aux travailleurs et à leurs représentants pour attaquer l'Etat. Conformément aux procédures légales en vigueur, les instances administratives et judiciaires compétentes ont pris connaissance de ces plaintes et prononcé des sentences. Plusieurs plaintes présentées au Comité de la liberté syndicale de l'OIT cherchent à rouvrir le débat sur ces décisions administratives et juridictionnelles qui sont définitives; une réouverture de ces débats porterait gravement atteinte au principe de la légalité et de l'exécution des décisions judiciaires.

Une décision malheureuse de la Cour constitutionnelle de la Colombie, qui a conféré un caractère obligatoire aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT et qui est en contradiction avec une décision plus récente de tribunal du travail de la Cour suprême de justice, a créé une situation dans laquelle les travailleurs et les syndicats pensent que le Comité de la liberté syndicale est une nouvelle instance pour obtenir ce qui leur a été refusé en droit par les autorités administratives et judiciaires de la Colombie. Cette situation, et non pas l'aggravation des conflits du travail, est une autre raison de l'accroissement considérable des plaintes portées devant ledit comité.

Selon les chiffres du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et de l'Ecole nationale syndicale, en 1998, le nombre des conventions collectives a augmenté de 19,58 pour cent et celui des pactes collectifs de 18,85 pour cent, ce qui signifie que les relations professionnelles n'ont pas connu une détérioration qui justifie l'avalanche de plaintes présentées au Comité de la liberté syndicale.

Au vu de ce qui précède, nous adressons un appel cordial à la mission de contacts directs et au Comité de la liberté syndicale de l'OIT pour que, lors de l'étude des cas en instance, il soit tenu compte des demandes suivantes:

1. Maintenir l'égalité entre les parties concernées afin que lorsque de tels plaintes ont trait à des agissements directs d'une l'entreprise, le comité veille à ce que cette entreprise soit informée de la plainte pour qu'elle puisse faire valoir son point de vue, indépendamment de la réponse donnée officiellement par le gouvernement en tant que représentant de l'Etat colombien.

2. Faire abstraction de l'aspect politique que l'on cherche à donner aux réclamations ou plaintes dans le but d'exercer des pressions pour obtenir l'approbation de sanctions contre notre pays, comme la décision d'établir ou non une commission d'enquête que doit prendre le Conseil d'administration au mois de juin.
3. Analyser minutieusement toutes les raisons de nature économique qui conduisent à la prise de décisions ayant un impact sur le travail et les travailleurs mais dont le but est d'adapter les entreprises au nouvel ordre économique mondial.
4. Prendre des mesures préventives pour que l'instrument de la présentation de plaintes et de réclamations ne soit pas utilisé comme un mécanisme qui mine l'Etat de droit de notre pays.

Fédération nationale des commerçants (FENALCO)

La FENALCO est l'organisation qui réunit le plus grand nombre d'entreprises; elle est représentée à tous les niveaux du pays, et compte des sièges dans 30 villes.

Le président de l'organisation, M. Sabas Pretelt, et le vice-président, M. Mario Gómez, ont été chargés de présenter la FENALCO à la mission de contacts directs. Ils ont notamment relevé le respect qu'ils ont pour l'OIT et ajouté qu'ils ont pour coutume d'assister aux conférences annuelles.

A leur avis, les relations entre les travailleurs et les employeurs sont abordées en un moment opportun. Par ailleurs, ils font valoir que le syndicalisme est concentré essentiellement sur les entités de l'Etat, et que c'est justement dans ces entités que les problèmes se posent en général.

Les travailleurs et les entrepreneurs ont coopéré pour essayer de résoudre les problèmes les plus complexes du pays: la pauvreté et la violence. Les travailleurs et les entrepreneurs ont fondé ensemble le Movimiento Amplio, un mouvement pour la paix, dans le but de contribuer à ce qu'un terme puisse être mis au conflit armé. Le Movimiento Amplio a organisé dans tout le pays des marches conjointes en faveur d'une solution négociée, et les organisateurs ont ainsi pris des risques face à la guérilla et aux paramilitaires, car tant la guérilla que les paramilitaires sont des ennemis de la paix.

Il y a deux ans, le Mandat pour la paix, une mobilisation des citoyens pour la paix organisée sous la direction du président de la CUT, du président de la FENALCO, de l'Eglise, de diverses organisations non gouvernementales et de la Fundación País Libre, est parvenu à réunir dix millions de personnes qui ont tenu à exprimer leur volonté le jour des élections.

M. Pretelt participe notamment aux négociations qui ont été engagées en vue de trouver une solution avec l'ELN. Ces négociations ont commencé alors qu'il n'y avait pas une lueur d'espoir de paix et ont obtenu que des représentants du gouvernement et de l'ELN se réunissent pour négocier. Les négociations se sont poursuivies en Allemagne, où l'accord appelé «Acuerdo de Puerta del Cielo (Maguncia)» a été conclu.

Actuellement, la principale difficulté qui doit être surmontée pour faire avancer la négociation avec l'ELN est que cette dernière veut une zone de détente analogue à celle créée pour les FARC, et exige que cette zone se trouve dans le Sur de Bolívar, où cette formation a été présente pendant plus de trente ans en résistant à l'armée. Mais les paramilitaires se trouvent également dans cette zone.

La FENALCO participe très activement aux travaux de la Commission de concertation permanente pour les questions salariales et les questions du travail, qui est convoquée 15 à 20 fois par an. Bien que cette commission ne parvienne pas toujours à trouver des solutions (surtout pour des questions telles que le budget ou le salaire minimum), elle a établi une discussion permanente et de bon niveau sur beaucoup de points, en mettant l'accent sur les questions sociales et des aspects comme l'éventuelle modification du Code substantif du travail pour introduire la «flexibilisation du travail» sur une durée hebdomadaire de travail ou des programmes de santé professionnelle.

La sécurité des dirigeants syndicaux est très préoccupante, mais il faut dire aussi que s'il existe un secteur protégé par l'Etat c'est celui-là. La Colombie est un pays en guerre, et cette situation touche toute la population. Dans ce cadre général, le secteur qui souffre le plus d'attaques et de persécutions est le secteur des entrepreneurs. Il y a moins d'entrepreneurs que de dirigeants syndicaux, mais parmi ceux qui sont morts ou qui ont été enlevés, le nombre des chefs de petites entreprises et de commerçants est plus élevé que le nombre de dirigeants syndicaux. Pratiquement toutes les personnes enlevées (entre 2 500 et 3 000 par an) sont des chefs d'entreprises; seul un petit nombre de personnes enlevées sont des politiques. Le nombre de petits commerçants qui sont victimes du conflit armé est extrêmement élevé, car tant les guérilleros que les paramilitaires les attaquent pour emporter des articles d'épicerie.

En 1999, les FARC, l'ELN et les paramilitaires ont tué approximativement 200 entrepreneurs/commerçants. Le pourcentage de personnes enlevés qui ne reviennent pas car elles ont été assassinées est très élevé. M. Pretelt a dit que s'il sortait sans escorte, cela ne durerait probablement pas deux jours.

Nos deux interlocuteurs ont déclaré qu'ils ne pensaient pas qu'une activité soit délibérément déployée contre les dirigeants syndicaux et les entrepreneurs, mais qu'il s'agissait d'une conséquence de la vie dans un pays en guerre.

Le processus de paix en cours offre des possibilités de succès, bien qu'un appui international soit nécessaire. Le gouvernement s'est engagé à restaurer la paix. Aujourd'hui, le gouvernement n'est plus de connivence d'aucune sorte avec les groupes d'autodéfense. Initialement toutefois, les paramilitaires étaient liés aux groupes CONVIVIR, qui ont été créés par la loi. Mais par leurs agissements ils ont perdu tout prestige au point que la loi ne permet plus aux citoyens d'organiser leur propre défense. Durant un certain temps l'armée a continué à soutenir les groupes d'autodéfense, jusqu'au moment où ils ont été interdits; il y a eu des soldats et des commandants qui ont entretenu des relations étroites avec l'ennemi commun. Aujourd'hui de tels faits sont exceptionnels.

Le ministère public et les services du Procureur réalisent un travail très important depuis environ six ans. L'armée est confrontée aux paramilitaires; elle a investi par les armes l'état-major des groupes d'autodéfense, qui se trouvait à Córdoba, et Carlos Castaño a été déplacé.

L'armée est attaquée par les guérilleros, mais pas par les groupes d'autodéfense.

E. Le point de vue de sources indépendantes: les églises, les médias, les organisations non gouvernementales, les représentants des secteurs académiques

L'Eglise catholique: l'archevêque de Medellín

Monseigneur Alberto Giraldo Jaramillo, archevêque de Medellín, a reçu la mission, qui était accompagnée par Monseigneur Guillermo Vega, expert des questions syndicales, ainsi que des responsables de la pastorale sociale, des droits de l'homme et du monde du travail.

Au sujet des assassinats et des menaces dont ont été victimes des dirigeants syndicaux, ils ont relevé que pour expliquer ces faits il est important de les examiner dans le contexte général. Par exemple, il n'y a pas longtemps, il y a eu un véritable génocide, une extermination du parti de l'Union patriotique: il y a eu 2500 morts. Beaucoup d'entre eux étaient des dirigeants syndicaux, mais ils sont morts plutôt parce qu'ils étaient membres dudit parti que parce qu'ils étaient dirigeants syndicaux.

Quant aux plaintes relatives à des violations de la liberté syndicale et à la non-observance de conventions collectives, ils sont d'avis que les entrepreneurs ne s'opposent pas ouvertement aux syndicats, mais que leur façon de se comporter conduit souvent à une guerre de sourds et à une guerre permanente. Quand ils peuvent le faire, ils licencient les travailleurs organisés. Souvent on se rend compte que l'ambiance est celle d'une guerre antisyndicale.

En ce qui concerne la convention n°87 de l'OIT, il n'existe pas vraiment une protection du droit syndical. Les employeurs respectent ladite convention dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter des sanctions, mais ils préfèrent traiter avec les travailleurs en dehors de leurs organisations, tout particulièrement quand il s'agit de travailleurs un peu ignorants ou qui ne sont pas bien conseillés.

Il y a aussi des obstacles au niveau administratif, qui sont liés à de nombreux détails juridiques. L'approbation de la personnalité juridique peut être retardée pendant des années dans certains cas. Il existe un légalisme excessif, que l'on pourrait appeler un «formalisme de l'alinéa».

Le niveau de syndicalisation a énormément baissé; par le passé les effectifs étaient le double ou le triple de ce qu'ils sont maintenant. Et là où il n'y a pas de syndicats, un abus patronal prédomine. Les travailleurs n'osent pas prendre le risque de perdre leur salaire.

Le mouvement syndical a beaucoup mûri. Il fut une époque où les syndicats déployaient leurs activités dans une optique de lutte des classes. Aujourd'hui, ils sont plus modérés, y compris ceux qui sont affiliés à la CUT.

A une certaine époque, l'Eglise était très présente dans les syndicats, et elle était notamment en contacts étroits avec la centrale UTC. Monseigneur Vega, alors qu'il faisait ses études secondaires, s'est affilié à l'Acción Social Patriótica. Devenu prêtre, il a assumé des fonctions de conseiller moral dans le cadre de ses relations avec le syndicalisme et le coopératisme, en assistant aux réunions des organes de direction. Il ne s'agissait pas d'un syndicalisme de lutte des classes, mais d'un syndicalisme inspiré par la doctrine sociale de l'Eglise.

L'UTC a été victime d'infiltrations du trafic des stupéfiants parmi certains de ces dirigeants.

Ces derniers temps, la présence de l'Eglise a pris une autre forme, par exemple en faisant intervenir la Conférence épiscopale en 1998, quand un grave problème est survenu entre les syndicats de travailleurs de l'Etat. Un autre exemple sont les cours de formation que la pastorale sociale offre aux travailleurs (y compris aux chômeurs). La pastorale se charge également, par l'intermédiaire des groupes d'association laïque, d'offrir un accompagnement aux syndicats en grève. Il y a aussi des jeunes qui travaillent dans des zones marginales.

En outre, quand un projet de loi sur la flexibilisation du travail a été présenté, une étude sérieuse a été réalisée du point de vue social de l'Eglise. Finalement, le projet a été retiré. Le responsable de la pastorale sociale estime que le plan de développement permet de prendre certaines mesures de flexibilisation, y compris, dans certaines circonstances, une réduction du salaire de 70 pour cent.

Monseigneur Vega pense que l'OIT pourrait permettre de réaliser des progrès en Colombie mais dans la réalité, les conventions internationales du travail et les orientations de l'OIT devant rester présentes à l'esprit dans la vie de tous les jours et non pas uniquement lors de la participation aux réunions de la Conférence.

Quant aux actes de la violence contre les syndicalistes, ils peuvent provenir tant de la guérilla que des groupes d'autodéfense, et être dirigés contre ceux qui sont considérés comme des alliés ou des auxiliaires de la partie adverse. De tels actes sont parfois aussi dus à la force publique, qui coopère avec, ou autorise, l'action des paramilitaires, mais il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agit de quelque chose de systématique. Ces derniers temps, il semble que c'est l'extrême droite qui a été responsable des morts. Monseigneur Vega est d'avis que les paramilitaires sont les pires éléments. Mais il est très souvent difficile d'identifier les responsables, car ils ne revendiquent pas la responsabilité.

La situation est également complexe du côté de la guérilla. Dans certaines zones les FARC, l'ELN et l'EPL ont constitué un front commun pour se défendre contre les groupes d'autodéfense; dans d'autres zones les divers groupes s'affrontent.

Monseigneur Vega a dit que les groupes d'autodéfense ont eu, à l'origine, une activité légale de légitime défense et des objectifs concrets de collaboration à de telles fins, mais ils sont devenus de véritables armées qui ne sont plus défensives mais offensives. Les paramilitaires attaquent et sont responsables de massacres, et les enquêtes effectuées ont permis de constater qu'il y a eu au moins collaboration de la force publique par omission (par exemple en laissant passer des renforts).

Les médias

La mission a eu une entrevue intéressante avec M. Carlos Lleras de la Fuente, directeur du quotidien «El Expectador», ancien membre de l'Assemblée constituante de 1991, promoteur d'importantes études sur la réalité colombienne contemporaine et fils de l'ex-Président de la République Carlos Lleras Restrepo. M. Lleras a fait un vaste tour d'horizon de la violence en Colombie; après les guerres civiles du siècle passé et la violence entre les deux partis, qui avait repris en 1948, on est passé à la guérilla contre les deux partis, qui s'inspirait de Che Guevara et de Fidel Castro.

A cette situation s'est ajouté le facteur du trafic de stupéfiants, qui (avec les propriétaires terriens) finance les groupes paramilitaires. Ces groupes ont fait leur apparition à partir des années soixante, quand le trafic de stupéfiants a commencé, puis s'est accru par la suite avec les cultures de coca et (plus récemment) de pavots. Il y a aujourd'hui 120 000 hectares qui sont consacrés à ces cultures. Les trafiquants de stupéfiants organisent des groupes paramilitaires, chargés de les défendre contre la guérilla

et d'effrayer les paysans afin de provoquer des déplacements massifs et permettre aux paramilitaires de s'emparer des terres.

M. Lleras a relevé qu'il est aussi important de tenir compte des facteurs sociaux et culturels. Il y a un clivage entre les syndicats, les partis et l'université. On n'a jamais accordé la priorité nécessaire à l'éducation, et la formation des enseignants est mauvaise. La situation est également mauvaise dans les universités, qui peuvent s'organiser sans autorisation préalable, ce qui a conduit à une situation où 7 400 programmes sont offerts, dont seuls 48 sont autorisés. Le taux d'analphabétisme général est de 25 pour cent, et celui de l'illettrisme de 60 pour cent. Le dictionnaire de la Real Academia contient 300 000 mots, mais le langage des Colombiens ne se compose que 825 mots.

Le taux de pauvreté est extrêmement élevé: sur 34 millions d'habitants, 15 millions vivent dans la pauvreté, dont 7,5 millions vivent dans la misère.

La violence généralisée est due aux bas niveaux d'éducation et de culture. C'est une violence qui commence au sein de la famille et qui se poursuit dans la société.

La politique de pacification du gouvernement actuel est de bon augure, mais le gouvernement doit se préparer à la paix. Quand la paix sera instaurée, il y aura 100 000 chômeurs armés (parmi lesquels figureront également les soldats) qui, durant des années, ont été éduqués pour la violence.

Par ailleurs, certains modèles antérieurs de démobilisation de guérilleros (tels que le processus de 1991, qui a conduit à la démobilisation du M-19 et de l'EPL ainsi qu'à l'Assemblée constituante). Aujourd'hui on n'envisage plus la réinsertion des guérilleros dans un ordre établi ou «establecimiento» qui ne leur plaît pas. Il est significatif que ce processus de dialogue avec la guérilla contraint tout l'«establecimiento» à se rendre sur leurs terres. Pour pouvoir rétablir la paix, il est indispensable que la guérilla et l'«establecimiento» sortent de leur propre territoire et se rencontrent dans une zone neutre pour reconstruire un nouveau pays.

Quant à la *violence contre les syndicalistes*, s'il est vrai qu'elle peut avoir des origines diverses, il n'en reste pas moins que la majorité des syndicalistes qui sont l'objet d'attentats ou qui sont morts ont été des victimes d'une droite militaire, paramilitaire ou terrienne. Il n'y a pas de politique de l'Etat visant à exterminer les dirigeants syndicaux; aucun des derniers gouvernements n'a encouragé ni mené une telle politique. En revanche, il n'est pas exclu que derrière les paramilitaires il y ait eu (plus par le passé que maintenant) certains secteurs de la force publique. Les activités des paramilitaires n'ont pas un caractère idéologique, mais il y a une extrême droite qui s'est formée dans le pays après tant d'années de guérilla et qui soutient le paramilitarisme et y trouve son appui.

Et, fort malheureusement, on peut parler d'une situation d'impunité, dont la responsabilité peut être attribuée tant à la justice militaire (quand l'auteur d'un délit est un militaire car les militaires se jugent entre eux) qu'à la justice ordinaire, qui est extrêmement lente et de bas niveau, même du point de vue éthique, avec la possibilité de cas de corruption. Certains changements opportuns ont été apportés à cette situation: le nouveau Code pénal militaire comporte certaines améliorations (mais pas toutes celles que M. Lleras avait proposées); les juges sont beaucoup mieux payés; il y a maintenant des cours de formation pour les juges. Certains changements positifs ont également été introduits par la Constitution de 1992, telle que l'action de tutelle (beaucoup plus rapide que la procédure générale) et la Cour constitutionnelle (qui a prononcé quelques arrêts novateurs, tels que l'arrêt récent de décembre 1999 par lequel elle a décidé de réviser une affaire passée en force de chose jugée par des décisions illégales). Certains insuffisances subsistent toutefois, comme l'intégration politique de la Chambre juridictionnelle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature qui est compétente pour trancher les

conflits de compétence entre la justice ordinaire et la justice militaire, et qui se prononce souvent arbitrairement en faveur de la justice militaire.

Les organisations non gouvernementales

Au cours d'un déjeuner de travail avec M. Augusto Ramírez Ocampo, président de l'organisation PLURAL, et M. Armando Novoa, secrétaire juridique de ladite organisation, les membres de la mission ont obtenu des informations précieuses sur des antécédents de la situation économique, sociale et culturelle que la Colombie connaît actuellement et a connu en des temps récents, ainsi que sur les origines et la situation actuelle de la violence et les chances de succès du plan de pacification lancé par le Président de la République. En raison des caractéristiques de la réunion, des notes détaillées n'ont pas été prises.

Les secteurs académiques

Au cours d'un dîner de travail avec les professeurs Fernando Hinestrosa Forero, recteur de l'Université extérieure de Colombie, Víctor Moncayo, recteur de l'Université nationale de Colombie, et Jorge Orlando Merlo, directeur du Département des bibliothèques et des arts (bibliothèque Luis Arango), la mission a entendu trois points de vue absolument convergents, bien que chacun des interlocuteurs ait sa propre façon d'aborder les problèmes et ses propres nuances. Ces discussions ont permis aux membres de la mission d'acquiescer un degré de compréhension très élevé de la situation générale, tant dans une perspective historique que contemporaine. Etant donné le caractère particulier de la rencontre, des notes détaillées n'ont pas été prises.

Bureau en Colombie du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Il convient de réserver un chapitre spécial aux organisations internationales, représentées dans ce cas par le Bureau en Colombie du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le directeur Anders Kompass et les autres fonctionnaires du Bureau²¹ ont exposé, de manière très complète, détaillée et indépendante la situation prévalant en Colombie en ce qui concerne les droits de l'homme en général et les droits syndicaux en particulier. Ils ont également présenté à la mission de contacts directs une analyse minutieuse du problème de la violence dans le pays.

Actuellement, les deux priorités du Bureau sont les droits syndicaux, les populations autochtones et les minorités ethniques.

Les droits syndicaux doivent être examinés dans le contexte général car la situation en matière des droits de l'homme dépendra forcément des mesures que le gouvernement prendra en la matière. L'absence d'une adaptation des dispositions législatives internes n'existe pas seulement dans le domaine syndical: en ce qui concerne les droits civils et politiques, la disparition forcée, la torture, le déplacement forcé et le génocide n'ont pas été typifiés comme des délits spécifiques. Le Congrès a approuvé une loi qui les typifie, et le Président a respecté cette loi, et il a également respecté la loi de réforme du code pénal, qui contient des normes analogues, et qui typifie en outre 17 violations du droit international humanitaire. En dépit de l'interprétation restrictive de la juridiction militaire donnée par la Cour constitutionnelle, dans la pratique le Conseil supérieur de la magistrature continue souvent à pencher en faveur de la juridiction militaire (bien que la compétence militaire ne soit habituellement pas réclamée quand les auteurs sont des militaires de grade inférieur).

²¹ Miguel Angel Sánchez, droits économiques, sociaux et culturels; Liliana Valiña, conseiller juridique, José Antonio Díaz, chef de sécurité.

Les attaques dirigées contre la population civile, l'augmentation des massacres commis par les paramilitaires et les prises d'otages par des guérilleros continuent à être des faits extrêmement préoccupants, tout comme les relations existants entre les paramilitaires, les militaires et les fonctionnaires publics. En ce qui concerne ce dernier point, qui est lié au thème de la juridiction militaire, on n'observe pas de grands efforts déployés par les autorités en vue de résoudre ces problèmes.

Selon le directeur du Bureau, les groupes paramilitaires sont le principal problème en matière des droits de l'homme, et portent préjudice à la légitimité de l'Etat. Tant que l'Etat aura un lien avec les paramilitaires, le rapport du Bureau continuera à tenir l'Etat pour responsable des violations des droits de l'homme commises par les paramilitaires. Actuellement, il existe un double lien: il y a les cas d'omission dans la lutte contre les paramilitaires, et parfois il y a participation active de la force publique; il arrive que des soldats accompagnent des paramilitaires. Le Bureau a procédé à des vérifications sur le terrain pour des cas de ce genre, et le ministère public a connaissance de cas de délits d'organisation commis par des groupes de paramilitaires. Ces liens existent même dans le domaine social; on a vu des commandants des forces armées boire une bière avec le commandant des paramilitaires. Il n'est par conséquent pas surprenant que les rapports des militaires avec la population civile soient extrêmement mauvais. Dans les zones où les paramilitaires prédominent (comme dans celle de l'Urabá) ce n'est pas seulement la liberté syndicale qui n'existe pas, il n'y a pas de liberté d'expression. Il n'est pas facile de faire un inventaire des effets du processus de paix sur les droits syndicaux. Il se peut que le nombre de morts ait baissé, mais les choses sont devenues plus subtiles. Comme il y a eu une recrudescence de la violence contre le syndicalisme dans certaines régions, la base syndicale a dû s'abstenir. Certaines personnes ont été déplacées et d'autres ont dû quitter le pays. On continue à tuer des dirigeants syndicaux dans les zones délicates où des activités syndicales sont encore déployées. Dans de telles circonstances, qui ose encore être dirigeant syndical? En fait, les responsables de la violence sont parvenus au stade où ils n'ont plus besoin de tuer les syndicalistes pour que ceux-ci se taisent. De surcroît, la violence n'est pas dirigée seulement contre les syndicalistes. Au cours de l'année écoulée, des universitaires et des journalistes – ceux qui ont et expriment une opinion – ont été l'objet de représailles. Le nombre de personnes contre lesquelles des menaces ont été proférées est énorme; l'Etat attaque les conséquences, mais pas les causes.

Le professeur Uribe Restrepo, ex-membre de la commission d'experts, a eu un déjeuner de travail avec la mission au cours duquel il a indiqué que parler de la liberté syndicale dans le contexte actuel en Colombie n'a aucun sens du fait que les libertés civiles et politiques n'existent plus non pas à cause de l'Etat mais à cause du terrorisme.

V. Analyse de la situation par la mission

Pour effectuer la présente analyse, la mission s'est fondée sur les entretiens qu'elle a réalisés (et dont le résumé figure dans les chapitres précédents de ce rapport) ainsi que sur diverses conversations informelles, sur les communications écrites de quelques-unes des personnes interrogées et sur les conclusions qu'elle a tirées de nombreux ouvrages et documents. Les statistiques et les chiffres fournis par certains interlocuteurs n'étant pas toujours concordants, la mission a choisi, selon les cas, de signaler les divergences ou de reprendre les chiffres qui lui semblaient les plus proches de la réalité.

A. Le contexte économique et social

Le conflit armé intérieur dont souffre le pays depuis quarante ans – à la suite de l’affrontement sanglant des partis politiques traditionnels entre 1948 et 1957 – prend place aujourd’hui dans une situation sociale particulièrement délicate, situation aggravée par le conflit lui-même et par l’existence de profondes inégalités. Aux indices élevés du chômage (18,1 pour cent fin 1999²², probablement plus de 20 pour cent à l’heure actuelle) et de la pauvreté (qui atteint 15 millions de personnes selon le Défenseur du peuple, 18 millions selon d’autres sources), aux déplacements de populations civiles provoqués par le conflit armé (entre 1 et 1,5 million de personnes), aux privatisations et aux profondes restructurations entreprises dans les secteurs public et privé, qui s’accompagnent de suppressions d’emploi et de licenciements touchant des milliers de travailleurs, aux chiffres considérables du travail des enfants (800 000 enfants travailleurs âgés de 6 à 11 ans et 1,5 million de 12 à 17 ans), du sous-emploi (22 pour cent) et du travail dans le secteur non structuré (55,5 pour cent en moyenne dans les sept villes principales), aux contrats de courte durée (plusieurs centaines de milliers), aux nombreuses affaires graves de corruption publique ou privée qui se sont produites au cours de cette dernière décennie et qui continuent d’être révélées, affectant durement le moral de la population, viennent s’ajouter, pour l’année 1999, une baisse de 5 pour cent du produit intérieur brut, une chute d’environ 13 pour cent de la production industrielle, une diminution sensible du niveau des investissements et un déficit budgétaire de plus de 6 pour cent. Pour faire face à cette crise, que le gouvernement actuel impute, entre autres, à la gestion budgétaire laxiste et expansionniste du gouvernement précédent, la Colombie s’est engagée aujourd’hui dans un processus d’ajustement budgétaire qui devrait durer jusqu’en 2002 ou 2003. Le pays a signé à cet effet, et pour la première fois de son histoire, un accord avec le Fonds monétaire international. De cet accord ont résulté, d’une part, l’adoption de budgets d’austérité et d’une politique salariale restrictive²³ (augmentation salariale de 9 pour cent pour les travailleurs dont le revenu est inférieur ou égal à deux fois le salaire minimum²⁴ et aucune augmentation pour ceux qui ont un revenu supérieur) et, d’autre part, des projets de loi visant à rendre plus flexible le marché du travail et à réformer la sécurité sociale (régime de retraites et régime de santé), ainsi que l’intensification des restructurations.

L’objectif visé consiste à retrouver progressivement la croissance économique, celle-ci devant atteindre 4,8 à 5 pour cent en 2002 ou 2003. Le coût social des mesures adoptées est important mais il semble que les premiers signes de reprise commencent à se manifester. Par exemple, les taux d’intérêt annuels des prêts, qui se situaient entre 45 et 50 pour cent (avec une inflation à 20 pour cent) sont tombés à 20 pour cent (avec une inflation à 10 pour cent).

B. La violence en général

Pour compléter le tableau, il faut évoquer l’ampleur spectaculaire de la criminalité imputable à la délinquance «ordinaire», ainsi que la violence – de type terroriste – pratiquée par les groupes de guérilla, les groupes d’autodéfense (dits aussi paramilitaires)

²² En 1999, par exemple, dans les six villes principales, 250 000 emplois directs ont été perdus dans le secteur de la construction, selon l’Association nationale des industriels.

²³ Tout en privilégiant, selon le gouvernement, les départs volontaires à la retraite, en évitant autant que possible de recourir à des licenciements massifs d’employés de l’Etat, et en créant un filet de protection destiné à créer des emplois et doté de 900 millions de dollars.

²⁴ Le salaire mensuel minimum équivaut à environ 130 dollars des Etats-Unis.

et les bandes armées des trafiquants de drogue. Il en résulte au quotidien, pour la population, un sentiment d'insécurité extrêmement prononcé. Le conflit interne a fait 1 200 000 morts en un demi-siècle.

En guise d'illustration, on peut citer quelques-unes des nouvelles parues dans la presse à l'époque où la mission séjournait dans le pays: blocus de plusieurs autoroutes et voies de communication principales par un groupe de guérilla, prenant au piège des centaines de civils, destruction à l'explosif de nombreuses lignes électriques par le même groupe, plongeant dans l'obscurité des parties entières de plusieurs villes importantes, assassinat d'un présentateur de télévision et d'un journaliste par un groupe de guérilla, plusieurs tueries commises par les groupes d'autodéfense ou paramilitaires (dont deux ont fait plus de 40 morts), guerre sans merci dans les prisons entre guérilleros et membres des groupes paramilitaires, bandes d'extorqueurs dirigées de prison, menaces à l'encontre de conseillers municipaux et de députés, assassinat du président de l'association des conseils communaux d'une municipalité et d'un ancien maire, meurtre ou disparition de policiers, menaces d'un groupe de guérilla à l'encontre d'un évêque, affrontement de 700 miliciens paramilitaires et de 500 guérilleros, enlèvements, extorsions et vols en grand nombre, etc.

Les autorités chargées de l'ordre public sont manifestement débordées, mais ce tableau désastreux doit être nuancé en ce qui concerne la vie politique. D'une part, il existe une véritable démocratie²⁵ où aux trois pouvoirs publics s'ajoutent trois institutions qui jouent un rôle actif et efficace dans leur contrôle et dans la sauvegarde de l'Etat de droit: le Procureur général de la nation, le ministère public et le Défenseur du peuple. D'autre part, il faut signaler l'activité politique intense des institutions en matière de droits de l'homme et le processus de paix sérieusement engagé entre le gouvernement et les forces insurgées, processus qui, selon des sources autorisées, a des chances raisonnables de succès, même si ce n'est pas à court terme. Sur le terrain économique, la Colombie dispose de très grandes ressources naturelles, d'une infrastructure industrielle non négligeable, d'une classe d'entrepreneurs dynamiques et qualifiés et d'une population travailleuse dotée de nombreuses qualités, et l'on enregistre à l'heure actuelle les premiers signes de reprise économique. Dans le domaine social, il faut souligner que le taux d'analphabétisme est relativement faible pour l'Amérique du Sud (environ 9,5 pour cent en 1997 selon le ministère du Travail, mais 13 pour cent selon le Défenseur du peuple), qu'il existe un système éducatif comptant de nombreux centres d'enseignement à tous les niveaux et couvrant tous les domaines d'étude, ainsi qu'une législation du travail solide en matière de formation et de sécurité sociale, protégeant contre le chômage, les accidents du travail, la maladie et la vieillesse, et assurant un niveau de protection non négligeable bien qu'il se soit détérioré ces dernières années (par exemple, selon le Défenseur du peuple, la couverture en matière de santé n'atteint que 57 pour cent de la population). Pour ce qui est des relations professionnelles, le pays dispose de plusieurs organismes de négociation sectoriels et généraux, ainsi que d'organisations de travailleurs et d'employeurs fortes, autonomes et conscientes de leurs responsabilités dans le contexte actuel. Ces organisations font plus qu'appuyer sans réserve le processus de paix: elles sont, en outre, activement engagées dans ce processus sous différentes formes, et s'accordent en cela avec la population civile, qui s'est exprimée massivement en faveur de la paix, au moyen de maintes manifestations qui, dans certains cas, sont parvenues à rassembler, selon l'Association nationale des industriels, plus de 10 millions de personnes excédées par la violence qu'exerce une petite minorité d'individus situés en marge de la loi. Enfin, la population colombienne, extrêmement solidaire, peut se prévaloir d'un réseau de 50 000

²⁵ La Colombie est l'un des rares pays d'Amérique latine qui ont maintenu presque sans interruption un régime de démocratie civile tout au long de ce dernier siècle, bien que les autorités aient très souvent recouru à l'état de siège.

ONG actives dans le domaine social ou dans la défense des droits de l'homme. Il est clair que le conflit armé, outre son énorme coût financier, a considérablement freiné les progrès sociaux et pèse sur l'économie du pays et sur la vie quotidienne des Colombiens. C'est pourquoi la paix constitue la première des aspirations de la société.

L'intensité et la fréquence des actes de violence sont exceptionnelles. De fait, la Colombie est le pays le plus violent d'Amérique latine et l'un des plus violents du monde. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme, on peut classer les principaux responsables selon les catégories suivantes: la délinquance «ordinaire», les milices d'autodéfense, les groupes de guérilleros insurgés, les trafiquants de drogue – qui n'hésitent pas à se servir de bandes armées contre ceux qui les dénoncent ou portent atteinte à leurs intérêts d'une manière ou d'une autre – et, enfin, un certain nombre d'agents de la force publique. En 1998, les statistiques faisaient état de plus de 250 000 délits et 855 000 contraventions. Au cours de cette dernière décennie, la moyenne annuelle des décès par mort violente (y compris ceux liés aux accidents de la route) a été d'environ 25 000; le ministre de l'Intérieur avance, quant à lui, le chiffre de 26 000 homicides par an (ce qui équivaut à 60 homicides pour 100 000 habitants, dont 85 pour cent sont le fait de la délinquance «ordinaire»). Les assassinats pour raisons politico-idéologiques, c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas de la délinquance «ordinaire» et ceux qui ne sont pas occasionnés par des batailles rangées, font chaque année environ 2 500 victimes, lesquelles appartiennent à tous les secteurs de la société: responsables politiques, maires, gouverneurs, juges, avocats, sénateurs, députés, journalistes, enseignants, entrepreneurs, commerçants, ecclésiastiques, dirigeants sociaux, syndicalistes, etc.; en comptant les tueries, le nombre des victimes s'élève, selon le Défenseur du peuple, à 3 500. Au vu de cette situation, il n'est pas exagéré de parler d'un climat généralisé de violence en hausse. Selon l'Association nationale des industriels, 2 945 enlèvements, dont au moins 12,6 pour cent à caractère politique, ont été dénoncés en 1999; dans leur grande majorité, les enlèvements sont le fait des mouvements insurgés ou de la délinquance «ordinaire». Selon le ministre de la Défense, l'immense majorité des enlèvements est imputable à la guérilla et, pour 5 pour cent d'entre eux, aux groupes paramilitaires. Pour leur part, les organisations syndicales soulignent que les chiffres réels de la violence sont très supérieurs à ceux annoncés.

Le simple fait d'exercer certaines fonctions dans la vie politique, économique ou culturelle ou de critiquer publiquement les acteurs de la violence, d'être classé politiquement à droite ou à gauche selon les cas, de se refuser à l'extorsion ou à une demande précise des acteurs de la violence, de lutter pour la paix, voire même de ne pas prendre parti, constitue un comportement à haut risque par lequel on s'expose à être assassiné, à disparaître ou à être enlevé, sans oublier qu'il suffit d'habiter certaines zones ou régions «chaudes» pour encourir aussi des risques élevés, comme le confirment les nombreuses tueries qui ont eu lieu dans le pays.

L'analyse de la violence en Colombie est une tâche extrêmement complexe, non seulement à cause de ses racines historiques mais aussi parce que les rapports entre ses acteurs sont fluctuants: à l'antagonisme peut succéder la collusion. Les personnes interrogées ont été nombreuses à affirmer que des liens existent entre des trafiquants de drogue, des groupes de guérilla et des groupes d'autodéfense, et que le commerce des stupéfiants constitue l'une des principales sources de financement de ces groupes. L'analyse de la situation est compliquée du fait que la géographie de la violence, c'est-à-dire la position de ses différents acteurs et leurs rapports, varie dans le temps et dans l'espace (selon les époques et les régions, des narcotrafiquants peuvent s'allier avec des groupes paramilitaires ou avec des groupes de guérilla, ou les combattre; un groupe de

guérilla peut en affronter un autre²⁶; un groupe d'anciens guérilleros peut constituer un groupe paramilitaire; enfin, il existe des cas de connivence entre l'armée et les milices d'autodéfense). Par ailleurs, les acteurs de la violence, qui frappent généralement par surprise et agissent en petits groupes, ne se privent pas d'utiliser à leur service des bandes de délinquants «ordinaires». De fait, une véritable «culture» de la violence est née, qui prend des formes extrêmement subtiles et efficaces. Ses acteurs dissimulent ou déguisent souvent l'origine et les mobiles idéologiques de leurs forfaits, et recourent parfois à la «sous-traitance» (en employant des mercenaires et des tueurs à gages). La violence peut se traduire aussi bien par une tuerie que par un attentat visant une personne en particulier. Elle revêt toujours un aspect tragique et dans bien des cas, notamment lorsque les milices paramilitaires entrent en action, elle se solde par le déplacement forcé des habitants de hameaux ou de villages entiers. Le trafic de drogue est particulièrement insidieux par ses effets, car il entretient la violence d'une grande partie des groupes de guérilla et des milices d'autodéfense en leur fournissant un moyen de financement. Ces groupes pratiquent aussi l'extorsion systématiquement et sans scrupules, en employant les techniques dites du *boleto* («tirage au sort»), du *gramaje*, de la *vacuna* («vaccin»), etc., et en recourant aux enlèvements lucratifs à grande échelle – notamment aux enlèvements collectifs par ce qu'on appelle la *pesca milagrosa* («pêche miraculeuse»). Dans le cas des groupes de guérilla, l'importance des intérêts économiques a fini par dénaturer quelque peu leur caractère d'organisations politiques visant la prise du pouvoir par la lutte armée. De fait, selon le gouvernement, les revenus des groupes de guérilla sont estimés à environ 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis pour la période 1991-1996²⁷.

Les principales organisations de guérilla – qui sont les plus anciennes d'Amérique latine – sont les suivantes: 1) les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), selon le gouvernement d'obédience communiste orthodoxe ou prosoviétique, visent la prise du pouvoir; disposant de moyens militaires importants, elles comptent sept «blocs» et 66 «fronts», et ses effectifs sont estimés entre 12 000 et 20 000 combattants; les FARC sont implantées, à des degrés divers, dans 522 des 1 069 municipalités du pays; 2) l'Armée de libération nationale (ELN), qui lutte également pour la prise du pouvoir, s'inspire selon le gouvernement de la révolution cubaine et de la théorie des «foyers» révolutionnaires; il est organisé en «fronts» ou «colonnes», très autonomes sur le plan militaire, dont les liens avec le commandement central sont plus lâches et plus aléatoires que dans le cas des FARC; l'ELN compte entre 4 300 et 5 000 insurgés en armes et recourt traditionnellement à l'extorsion, aux enlèvements et aux attentats visant des multinationales, (en particulier celles qui exploitent les ressources pétrolières) ou des travaux de construction d'infrastructures pétrolières; 3) l'Armée populaire de libération (EPL) qui, selon des sources gouvernementales, compte environ 330 membres (600 à 800 membres selon le Procureur général de la nation); 4) le Mouvement Jaime Bateman et l'Organisation révolutionnaire du peuple (qui agit aussi sous le nom de Mouvement Jorge Eliécer Gaitán) sont également des organisations armées d'extrême gauche, mais leur implantation territoriale et leurs effectifs sont très inférieurs à ceux des deux premières organisations. Les différents groupes de guérilla pratiquent l'enrôlement des mineurs. Ceux-ci constituent, selon l'Association nationale des industriels, 20 à 30 pour cent des combattants.

Les milices d'autodéfense, ou groupes paramilitaires, sont des groupements d'extrême droite financés par de gros propriétaires terriens, des éleveurs, des commerçants,

²⁶ Par exemple, selon le ministre de la Défense, des affrontements entre les FARC et l'EPL ont fait plus de 800 morts.

²⁷ Selon le ministre de la Défense, le trafic de drogue fournit chaque année 1 milliard de dollars à l'armée insurgée.

des agriculteurs et, dans certaines régions, par le trafic de la drogue (nombre de narcotrafiquants sont également des gros propriétaires). Ces groupes se sont constitués à partir des années soixante, notamment dans les zones rurales. A l'origine, ils agissaient légalement et, souvent, avec l'appui ou sous le couvert de l'armée, dans le but de défendre la propriété privée (latifundiaire dans bien des cas) et les autorités politiques locales, et surtout d'assurer une protection contre la guérilla et ses abus (extorsion, enlèvements et assassinats). Au fil des ans, ces groupes d'autodéfense se sont alliés (et, à l'occasion, associés à des narcotrafiquants, pour attaquer parfois d'autres trafiquants, rivaux des premiers, lors de la constitution des cartels de la drogue) avant de s'organiser en 1996-97 en une fédération d'entités autonomes, les Autodéfenses unies de Colombie (AUC). Ses membres reçoivent de l'AUC entraînement militaire et soutien logistique en vue de la formation de nouveaux groupes dans les régions d'où en provient la demande. Les groupes affiliés à l'AUC ne s'attaquent pas à l'armée, combattent la guérilla, constituent une sorte de contre-insurrection et ont étendu leur influence dans les zones rurales et urbaines de plus de 20 départements du pays, dans les régions suivantes: Córdoba, Urabá, Magdalena Medio, Llanos orientales, Sur de Bolívar, Santander, Caquetá et Putumayo. Les effectifs de l'AUC sont estimés entre 4 000 et 5 000 membres, bien que l'AUC elle-même en déclare plus de 11 000. Selon le ministère public adjoint, cette organisation est responsable de 90 pour cent des violations des droits de l'homme commises par les groupes paramilitaires actifs dans le pays. Elle est la principale responsable des tueries, ainsi que des assassinats et des actes de violence commis sur des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, qu'elle considère comme des partisans de la guérilla, de même que les défenseurs des droits de l'homme. D'autres groupes paramilitaires, tels les escadrons armés par les narcotrafiquants, ont combattu les forces de sécurité de l'Etat, éliminé des bandes rivales dans le commerce de la drogue, et enlevé ou tué des personnalités civiles et politiques qui s'étaient opposé à leurs intérêts ou avaient élevé des critiques. Les bandes armées des trafiquants ont aussi disputé, par la violence, des territoires aux mouvements de guérilla, dans le but d'acheter des terres par la suite; enfin, elles ont recouru à des actes de terrorisme dont les victimes ont souvent été des dirigeants syndicaux. Par ailleurs, selon le gouvernement, quelques nouveaux groupes paramilitaires se sont créés à partir de 1991 dans le but de protéger les membres du mouvement Espérance, paix et liberté (composé d'ex-guérilleros de l'Armée populaire de libération réintégrés dans la vie civile), contre les attentats de leurs anciens camarades et des FARC. Enfin, la violence est aussi le fait de groupes dits de «nettoyage social», dont l'activité consiste à exterminer des marginaux.

Les auteurs de la violence tirent parti de la géographie de la Colombie (frontières, cordillères et zones montagneuses, côtes, etc.) et de la faible densité de population qui caractérise de nombreuses régions.

C. La violence à l'encontre des syndicalistes

Ainsi qu'il a déjà été indiqué de manière générale, il existe une violence étroitement liée au conflit armé et attribuée principalement aux milices d'autodéfense et aux groupes de guérilla et qui vise spécifiquement la population civile, compte non tenu des assassinats imputables, dans certains cas, à des agents de l'Etat. Les groupes d'autodéfense et la guérilla cherchent à affirmer leur pouvoir par des actions déstabilisatrices, à consolider leurs positions politiques et territoriales et à renforcer leur capacité de négociation et leur influence et, pour ce faire, commettent des tueries ou des meurtres individuels à caractère idéologico-politique sur des personnes qui exercent certaines fonctions et professions, défendent certaines idées ou militent politiquement à gauche ou à droite, refusent de servir les intérêts des acteurs du conflit armé ou sont soupçonnées, à tort ou à raison, de connivence ou de collaboration avec l'un ou l'autre de ces derniers, ou d'hostilité à leur égard. Outre les dirigeants et militants syndicaux, cette violence sélective touche aussi d'autres catégories de la population dans des proportions parfois équivalentes, voire

supérieures – mais moindres, semble-t-il, en ce qui concerne les dirigeants –, notamment les responsables politiques (surtout locaux), les commerçants, les enseignants, les entrepreneurs, les journalistes, les agents du pouvoir judiciaire et les défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, selon la Fédération nationale des commerçants (FENALCO), les victimes sont plus nombreuses parmi les petits entrepreneurs et commerçants que parmi les dirigeants syndicaux; en 1999, les milices d'autodéfense et les FARC ont enlevé plus d'un millier de personnes appartenant à cette catégorie et 200 d'entre elles ont été assassinées. L'Association nationale des industriels (ANDI) a signalé l'assassinat d'employeurs qui lui étaient affiliés et les menaces constamment adressées aux employeurs, de même qu'aux dirigeants syndicaux, à l'encontre de leur vie, de leur famille ou des installations de leur entreprise. Selon l'ANDI, les assassinats en question ont, pour l'essentiel, les mêmes causes: le conflit armé intérieur, qui s'étend sur l'ensemble du territoire national, le trafic de drogue, qui a miné l'esprit civique, l'absence d'une administration opportune de la justice et la délinquance «ordinaire» organisée. Sans rejeter cette explication, les centrales syndicales soulignent la passivité de l'Etat face aux assassinats de syndicalistes et le manque de volonté politique de mettre fin à cette situation.

Un nombre sans précédent de dirigeants et de militants syndicaux ont été assassinés en Colombie ces quinze dernières années. Selon des sources du ministère du Travail, 593 assassinats de syndicalistes (dont 132 dirigeants) ont été commis au cours de la période 1991-1999. Selon des sources proches du mouvement syndical (Ecole nationale syndicale), le nombre des syndicalistes assassinés s'élève à 1 336 (dont 266 dirigeants). Ce nombre dépasse 2700 selon d'autres sources d'origine syndicale, qui n'ont pas précisé la période considérée. Dans l'entretien qu'il a accordé à la mission, le ministère public adjoint a évoqué 1200 cas de violations des droits de l'homme (homicides, disparitions, menaces, enlèvements et tortures) commises sur des syndicalistes depuis 1991.

La quasi-totalité des dirigeants syndicaux assassinés appartenaient à la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ou à ses organisations affiliées. Il ne faut pas oublier, cependant, que plusieurs dirigeants des autres centrales syndicales (en premier lieu la Confédération démocratique des travailleurs de Colombie – CDTC – et dans une bien moindre mesure la Centrale des travailleurs de Colombie – CTC) et de leurs affiliées ont également été assassinés ou sont victimes, à l'heure actuelle, d'enlèvements et de menaces, de même que leurs confrères de la CUT.

Le pays compte environ 2 600 organisations syndicales, dont la CUT est la plus représentative. Autonome vis-à-vis du gouvernement et des employeurs, la CUT regroupe différentes tendances idéologiques et comprend une majorité de syndicats indépendants. Elle a proclamé sa neutralité à l'égard du conflit armé. Selon le gouvernement, les dirigeants syndicaux affiliés à cette centrale et assassinés cette dernière décennie appartenaient, dans leur grande majorité, à la FECODE (secteur enseignant), au SINTRAINAGRO et à la FENSUAGRO (travailleurs de l'agriculture et de la pêche), ainsi qu'à l'USO (travailleurs du secteur pétrolier). Les victimes exerçaient leur activité dans les départements suivants: Antioquia (de loin en première position pour le nombre des assassinats), Santander, Magdalena, Córdoba, César, Norte de Santander, Cauca, Valle, Grisalda, Bolívar, Caquetá, Caldas et Sucre – et dans la ville de Bogotá. Selon l'Ecole nationale syndicale, les assassinats de dirigeants syndicaux commis en 1999 ont eu lieu dans les départements suivants: Antioquia (qui compte de loin le plus grand nombre de cas), Bogotá, César, Cundinamarca, Risaralda, Santander, Valle et Magdalena. Dans leur grande majorité, ces assassinats ont eu lieu dans des régions où l'intensité du conflit armé est élevée et qui constituent un enjeu du point de vue de la géographie, des ressources naturelles ou des communications ou dans des régions importantes quant à la culture ou la production de drogue. D'après les entretiens effectués auprès des organisations affiliées à la CUT, à la CGTD et à la CTC, il n'est pas rare que les syndicalistes se retrouvent «le dos

au mur»ou «pris entre deux feux», puisqu'ils exercent aussi leur activité dans les zones où les différents acteurs du conflit opèrent ou se combattent.

La mission se réjouit de pouvoir annoncer qu'une diminution très nette du nombre des assassinats a été constatée entre 1998, année de la présentation de la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, et la fin du mois de février 2000, selon les informations transmises par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et par l'Ecole nationale syndicale. Toutefois, la mission ne peut manquer d'exprimer sa préoccupation au vu des importantes divergences entre les chiffres avancés par ces deux sources et d'attirer sur ce point l'attention du Comité de la liberté syndicale.

Tableaux fournis par le ministère du Travail

Meurtres de dirigeants syndicaux (1991-1999)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	NP	Total
10	38	19	26	21	18	30	4	9	5	132

Meurtres de syndicalistes (dirigeants et travailleurs syndiqués) (1991-1999)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
34	70	73	52	74	128	127	23	12	593

Tableau fourni par l'Ecole nationale syndicale (assassinats de dirigeants et de travailleurs syndiqués)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
Travailleurs syndiqués	91	98	190	86	149	227	117	62	50	1 070
Dirigeants	18	50	26	27	32	26	39	29	19	266
Total	109	148	216	113	181	253	156	91	69	1 336

Il ressort des chiffres ci-dessus que le nombre des dirigeants syndicaux assassinés durant la période 1998-99 a diminué de 73 pour cent par rapport à la période 1996-97 selon le ministère du Travail, mais de 26 pour cent seulement selon l'Ecole nationale syndicale. En ce qui concerne l'ensemble des syndicalistes (dirigeants et travailleurs syndiqués), cette diminution est de 86 pour cent selon le ministère et de 61 pour cent selon l'école.

La baisse du nombre des assassinats de dirigeants syndicaux est peut-être due en partie (bien que ses causes soient difficiles à identifier avec précision) à la pacification de certaines régions et au Programme adopté par les autorités pour protéger la vie des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme. Ce programme prévoit l'attribution de gardes du corps, que les intéressés peuvent choisir eux-mêmes, la fortification des sièges des syndicats, l'octroi de permissions syndicales et d'autorisations de transferts, des transferts hors de Colombie, etc.; il a permis de sauver la vie d'un certain nombre de syndicalistes. Mais la diminution des assassinats peut aussi être attribuée, selon certaines sources, aux effets de la peur parmi les personnes menacées. Il est difficile de savoir si la tendance à la baisse se poursuivra. Selon le gouvernement et selon la documentation reçue du ministre de l'Intérieur, le programme en question a été renforcé en

1999 par l'affectation d'une somme de 8 milliards de pesos (plus de 4 millions de dollars); 41 sièges de syndicats ont été ou sont actuellement fortifiés et 15 autres sièges font actuellement l'objet d'une étude de risques et d'une étude technique, pour un coût atteignant 1,5 million de pesos colombiens; 116 dirigeants et militants, dont 48 pour cent de syndicalistes, bénéficient d'une protection et certains d'entre eux disposent de véhicules; 87 gardes du corps ont été mis à la disposition de 46 sièges syndicaux et de 41 dirigeants appartenant à 21 organisations, pour un coût de 1,934 milliard de pesos; des aides économiques d'urgence temporaires ont été attribuées pour 46 millions de pesos; des cours de défense personnelle sont proposés, ainsi que des dispositifs radio permettant d'alerter rapidement les autorités. Au total, 70 dirigeants bénéficient de l'une ou l'autre de ces différentes formes de protection. Dans 36 autres cas, le Comité d'évaluation des risques a estimé qu'aucune protection particulière ne s'imposait²⁸. D'après la documentation reçue, le système de protection des personnes en situation de risque pour des causes liées à la violence politico-idéologique et au conflit armé intérieur date de 1996 et a été, depuis, progressivement perfectionné et renforcé.

Les organisations syndicales jugent insuffisantes ces mesures et le budget qui leur est assigné car les assassinats, les enlèvements et les menaces à l'encontre des syndicalistes se poursuivent; de plus, les mesures autres que l'attribution de gardes du corps, qui ne concerne qu'un petit nombre de dirigeants, n'assurent qu'une protection très limitée.

Il faut toutefois signaler, ainsi que l'ont indiqué les centrales syndicales, que la baisse du nombre des assassinats – lesquels, toutefois, continuent de se produire à intervalles réguliers²⁹ – ne s'accompagne pas d'une diminution des menaces de mort et des enlèvements temporaires, dont l'augmentation se poursuit, tant pour les syndicalistes que pour l'ensemble de la population du pays. Néanmoins, aucun cas concernant des disparitions n'a été soumis récemment au Comité de la liberté syndicale. Lors des entretiens effectués auprès de dirigeants syndicaux, une lettre anonyme a été présentée à la mission, lettre où étaient adressées des menaces aux dirigeants syndicaux de la CUT-Valle; en outre, plusieurs dirigeants ont déclaré avoir reçu récemment des menaces de mort. C'est pourquoi, malgré la baisse du nombre des assassinats, la situation reste préoccupante et le restera jusqu'à ce que cessent ces très graves actes de violence.

Selon le gouvernement, ces assassinats – qu'il déplore et à l'égard desquels il exprime sa préoccupation – sont dus à l'activité politique des victimes, à leur participation active ou passive au conflit armé ou au simple fait qu'elles résidaient dans une zone de violences, mais ils ne visent pas, en eux-mêmes, à faire obstacle aux droits syndicaux, à les supprimer ou à en limiter l'exercice: ce sont des manifestations du conflit armé intérieur dont souffre la Colombie. Dans sa deuxième communication écrite à la mission, le gouvernement signale que les victimes ont été agressées «en raison de leur activité politique, de leur participation active ou passive au conflit armé ou du simple fait qu'elles résidaient dans une zone de violences». De manière générale, la violence exercée sur les syndicalistes est,

²⁸ Dans la documentation remise à la mission, le ministère de l'Intérieur annonce 59 assassinats de dirigeants syndicaux dont le cas n'avait pas été présenté au Comité d'évaluation des risques. Ce comité comprend des représentants des autorités, deux délégués de la société civile, un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les délégués des organisations qui ont fait une demande de protection (ces derniers ayant le statut de membres invités).

²⁹ Dans l'intervalle compris entre le dernier examen du cas n° 1787 par le Comité de la liberté syndicale, en novembre 1999, et la fin de la mission (16 février 2000), les dirigeants syndicaux suivants ont été assassinés: M. César Herrera, avocat de SINALTRAINAGRO, le 13 décembre 1999, et M. Jesús Orlando Crespo García, membre du Conseil départemental de la CUT-Valle et président du Syndicat des travailleurs de Bugalgrande-Valle del Cauca.

pour le gouvernement, un effet du conflit armé intérieur. Sans nier que les assassinats avaient souvent des mobiles d'ordre politique, le Procureur général de la nation et le ministère public adjoint ont affirmé que ces mobiles pouvaient aussi résider dans les activités syndicales des victimes; le ministère public adjoint évalue ces derniers cas entre 5 et 10 pour cent du total des assassinats.

Sur ce sujet, et sans s'attarder sur les chiffres, la mission estime que même si la plupart des assassinats de dirigeants syndicaux ont été commis dans les régions où le conflit est le plus intense, et même si la majorité des meurtriers sont issus des groupes armés impliqués dans le conflit, ce qui fait de celui-ci l'une des causes principales de la violence atteignant des syndicalistes, cela ne permet pas d'affirmer de manière générale que ces assassinats sont étrangers à la qualité de dirigeant ou aux activités syndicales des victimes, surtout lorsqu'ils ont été commis dans des régions où les conflits du travail et les conflits sociaux ont une grande virulence. En général, la qualité de dirigeant syndical constitue un élément essentiel de ces assassinats, que les victimes aient exercé ou non des activités politiques. Cependant, il est vrai que ces assassinats peuvent avoir des objectifs antisyndicaux, politiques (et/ou de déstabilisation) ou mixtes, mis à part les quelques assassinats dus à la criminalité «ordinaire». Par ailleurs, comme le signale la publication «Observatoire des droits de l'homme», organe de la Vice-présidence de la République, «les hostilités favorisent, en dehors de la scène même où elles ont lieu, des dynamiques perverses entre des antagonistes supposés». En effet, les liens entre la violence politique et les autres types de violence ne sont pas tout à fait clairs, en particulier compte tenu de la confusion née du conflit armé. A cet égard, on ne peut ignorer que la grande majorité des assassinats de dirigeants syndicaux sont attribués à des groupes d'autodéfense ou paramilitaires, que le gouvernement classe à l'extrême droite et qui sont financés par des individus dont l'hostilité à toute idée syndicale ne fait guère de doute. On ne peut pas davantage ignorer qu'une autre partie des assassinats commis cette dernière décennie est imputable à des trafiquants de drogue, dont les activités liées à la culture et à la production de stupéfiants sont difficilement compatibles avec la tolérance vis-à-vis du syndicalisme. La mission estime également que les mobiles des assassinats ont pu être tout à la fois antisyndicaux et politiques, en particulier lorsque les victimes militaient dans des organisations ou des partis de gauche comme le Parti communiste ou l'Union patriotique, partis à caractère légal de même que les activités politiques des syndicats depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991. En ce qui concerne les dirigeants syndicaux membres ou sympathisants des groupes de guérilla partiellement réintégrés dans la vie civile et qui ont été assassinés par leurs anciens camarades ou par un autre groupe de guérilla, il est fort possible que le mobile de leur meurtre ait été exclusivement ou essentiellement d'ordre politique. Il est plus difficile de conclure, même de manière approximative, dans le cas des assassinats de dirigeants syndicaux ayant été déclarés «suspects» de sympathie ou de collaboration vis-à-vis de l'armée, des milices d'autodéfense ou des groupes de guérilla, car il peut s'agir aussi bien d'une suspicion fondée que d'un prétexte pour commettre un acte à finalité antisyndicale. Cela dit, on ne peut exclure que certains assassinats aient été commis pour des motifs personnels ou pour éliminer, dans le but d'entraver ou d'empêcher des enquêtes pénales ou des procès, des dirigeants syndicaux qui exerçaient les fonctions de juge ou d'avocat. Enfin, la détermination du mobile des assassinats de travailleurs syndiqués n'ayant pas qualité de dirigeants syndicaux se heurte à des difficultés souvent insurmontables, surtout lorsque ces assassinats se produisent à l'occasion d'une tuerie faisant de nombreuses autres victimes (personnes âgées, femmes au foyer, enfants, travailleurs non syndiqués), et plus encore lorsque les organisations plaignantes se contentent de signaler les faits sans plus de précisions (degré d'affiliation au syndicat, participation aux activités syndicales, etc.). Ces diverses considérations sur les mobiles des assassinats ne peuvent être définitives car seuls l'identification et le jugement des coupables permettent de conclure avec certitude. Or, comme on le verra plus loin, l'identification des coupables est, en pratique, exceptionnelle dans ce type d'assassinat. En outre, s'il peut être pertinent pour l'OIT de déterminer les

mobiles des assassinats, tel n'est pas le cas du point de vue des droits de l'homme en général, comme l'a signalé un conseiller syndical.

En ce qui concerne les auteurs des actes de violence dont sont victimes des dirigeants syndicaux, les personnes interrogées s'accordent sur le fait que l'immense majorité des violations des droits de l'homme en général sont l'œuvre, en premier lieu, des groupes paramilitaires (76 pour cent, selon des sources citées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) et, dans une bien moindre mesure, des groupes de guérilla (18,6 pour cent selon les mêmes sources). Ces chiffres ont été confirmés par le ministère public adjoint, qui a avancé des données très semblables, du moins en ce qui concerne les auteurs des actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux, étant donné que, dans un assez grand nombre de cas, il est possible d'identifier le groupe armé à l'origine de ces actes, même lorsque l'individu qui en est l'auteur n'a pas été reconnu. Du reste, il n'est pas rare que l'on ne sache rien de ce dernier.

S'agissant de la participation de certains agents de l'Etat à des violations des droits de l'homme (4,4 pour cent des cas selon les sources citées plus haut), les organisations syndicales considèrent que ces agents doivent être inclus parmi les auteurs des assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, mais sans donner aucune indication sur l'importance et sur le total des assassinats et en ne désignant que très rarement des individus précis. Selon le ministère public adjoint, 64 procès (qui couvrent plusieurs années) ont été engagés contre 275 inculpés, membres de l'armée et de la police, pour des violations des droits de l'homme en général (c'est-à-dire sans que soient précisés les types de victimes ou de violation). Le gouvernement précise que la participation d'agents de l'Etat dans des violations des droits de l'homme est occasionnelle et le ministère de l'Intérieur a fait valoir l'importance de la diminution des violations imputables à l'Etat, étant donné que celles-ci représentaient 50 pour cent de l'ensemble des violations il y a cinq ans et n'en représentent plus que 2 pour cent aujourd'hui. Comme on le verra plus loin, le ministère public et le Procureur général ont confirmé la baisse du nombre des agents de l'Etat impliqués dans des violations des droits de l'homme.

Interrogés, plusieurs représentants des autorités ont signalé des cas, également récents bien que peu nombreux à leur avis, où des agents de l'Etat, en particulier des membres des forces armées, sont intervenus dans la formation de groupes d'autodéfense, ainsi que quelques cas de négligence, de connivence ou de collaboration active ou passive des forces armées vis-à-vis de ces groupes.

Dans l'une de ses communications à la mission, le gouvernement a déclaré qu'il ne tolère pas mais, au contraire, réprime la négligence, la complicité et la participation de membres de ses forces armées à des infractions aux droits fondamentaux et au droit international humanitaire. Le gouvernement signale qu'il n'admet pas que des agents qui font ou ont fait l'objet d'une enquête pour des infractions de ce type demeurent dans les rangs de ses forces armées, car le simple doute suffit à jeter le discrédit sur ces dernières. Le gouvernement ajoute que les liens entre membres des forces armées et groupes situés en marge de la loi ont été exceptionnels et isolés, qu'ils n'obéissent en aucun cas à une politique de l'Etat et qu'ils constituent, de toutes manières, des infractions et, à ce titre, sont condamnés et réprimés par l'Etat. Outre les actions judiciaires pouvant être engagées pour les infractions constatées, le gouvernement signale qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il a décidé le retrait forcé du service actif pour les officiers qui font l'objet d'un procès ou d'une enquête par les autorités judiciaires ou disciplinaires pour avoir, selon les présomptions, facilité des violations des droits fondamentaux par des omissions ou par négligence. Le Procureur général a fait savoir qu'en 1998 des sanctions ou des mesures de suspension de service ont été infligées à 99 agents des forces armées, y compris des généraux.

Les centrales et les organisations syndicales ont déclaré qu'il existe une stratégie des gouvernements visant à éliminer le mouvement syndical par des mesures d'inspiration néolibérale, et que des pratiques gouvernementales contraires au droit à la vie et à l'intégrité de la personne ont été dénoncées à l'OIT ces dix dernières années. Néanmoins, selon les autres déclarations faites à la mission, il n'existe pas de politique du gouvernement visant à porter atteinte à l'intégrité physique des dirigeants syndicaux ou à les persécuter délibérément et, pas davantage, de politique favorable à la connivence entre agents de l'Etat et groupes paramilitaires. De hautes instances de l'Etat ont déclaré qu'elles condamnent l'existence de ces groupes et leurs actes, et ont évoqué plusieurs combats violents ayant opposé l'armée et certains groupes paramilitaires. Pour ce qui est de la connivence entre ces derniers et des agents de l'Etat, il semble qu'elle se rattache à certaines traditions anciennes et enracinées dans certains milieux militaires.

Toutefois, sur toutes ces questions, et au-delà des cas dénoncés et soumis aux autorités, la mission ne peut manquer de citer les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (février 1999) et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (mars 1999), qui ont été transmis à la mission. En effet, le contenu de ces rapports diffère assez des jugements exprimés par le gouvernement et selon lesquels les liens entre membres des forces armées et groupes situés en marge de la loi ont été exceptionnels et isolés. Voici un extrait du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (partie «résumé pratique»):

Même lorsque, ces dernières années, l'Etat a proclamé l'intérêt qu'il avait à combattre les groupes paramilitaires, la commission a continué d'enregistrer ou de recevoir des informations signalant une coopération, à divers degrés, entre les groupes paramilitaires et les forces de sécurité de l'Etat dans certaines régions du pays.

Les renseignements et les témoignages recueillis lors de la visite faite sur les lieux révèlent que des membres des forces armées et des groupes paramilitaires effectuent des opérations conjointes. Le Rapport signale qu'en pareil cas les membres des groupes paramilitaires doivent être considérés comme des agents de l'Etat. Les renseignements disponibles laissent entendre que, dans d'autres cas, même lorsqu'ils n'effectuent pas d'opération conjointe, les membres des forces armées et les groupes paramilitaires maintiennent des liens étroits à différents niveaux. Ces liens permettent souvent aux forces de sécurité de l'Etat de demander aux groupes paramilitaires d'exécuter certains actes illégaux en leur laissant entendre qu'ils ne feront pas l'objet d'une enquête ou ne seront ni jugés ni sanctionnés.

Dans d'autres cas, les agents de l'Etat donnent leur accord à certaines actions des groupes paramilitaires ou sont responsables, par omission, d'actes de violence commis par ces groupes. Il est à noter que, même lorsque les agents de l'Etat ne participent pas directement aux actes de violence, l'Etat peut être tenu pour internationalement responsable des conséquences de ces actes pour autant qu'il leur donne son assentiment ou ne prenne pas les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter les violations ou pour en juger immédiatement les responsables.

Selon le rapport du Haut Commissariat:

En de nombreux endroits, comme à Dabeida et Virgía del Fuerte (Antioquia), dans le Sur de Bolívar, à Tolima, à San José de Guaviare, à Rionegro (Santander) ou à Carmen de Atrato (Chocó), le bureau de Colombie a constaté, par des observations directes ou par des renseignements de première main et malgré les plaintes transmises par ses soins et par d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, la cohabitation permanente des groupes paramilitaires, d'une part, et de la force publique ou des autorités civiles, d'autre part, depuis plus d'un an dans certains cas. En ce qui concerne

les affaires rapportées par le Bureau du gouvernement, aucun renseignement n'a été reçu, dans la plupart des cas, sur la progression des enquêtes ou sur l'application de mesures correctives. D'après ses propres observations et les déclarations des groupes paramilitaires eux-mêmes, et suite à la consultation d'experts indépendants, le bureau conclut que ces groupes n'agissent pas à l'encontre du gouvernement et que nombre de leurs actions sont effectuées en liaison avec certains éléments de la force publique et des organismes civils. L'action de la force publique à l'encontre des groupes paramilitaires a été occasionnelle et n'est pas proportionnée à la participation de ces groupes aux graves violations des droits de l'homme. Parmi les éléments qui indiquent un manque de volonté de combattre efficacement les groupes paramilitaires, il faut relever que la localisation de nombre de leurs bases et terrains d'entraînement est connue publiquement, aussi bien parmi la population locale qu'auprès des autorités. Bien que nombre de ces lieux soient également connus du ministère public, celui-ci ne peut intervenir car il manque du soutien nécessaire de la force publique (police et armée). De même, les renseignements faisant état de l'utilisation d'hélicoptères par les groupes paramilitaires pour diffuser de la propagande et pour mener des actions de combat, comme dans le Sur de Bolívar en novembre 1998, se sont multipliés. On ne s'explique pas comment des vols aussi nombreux ont pu échapper au contrôle de l'espace aérien, qui est très rigoureux en Colombie.

A propos des groupes paramilitaires, le Défenseur du peuple «a constaté non sans préoccupation, ainsi qu'il l'a fait savoir au gouvernement, qu'il était de plus en plus impérieux de définir pour l'Etat une politique globale d'action afin de combattre ce phénomène, étant entendu qu'aucune voie de solution n'est fermée et qu'il revient à l'exécutif national de prendre la tête de la lutte contre ce fléau, au nom du monopole légal de l'Etat sur l'usage de la force».

Par ailleurs, un problème s'est posé à propos des «Services spéciaux de surveillance et de sécurité privée» et des «Services communautaires de surveillance et de sécurité privée» (un temps connus sous le nom d'associations «Vivre ensemble») réglementés par le décret n° 364 adopté en 1994, dont l'existence est considérée par certains comme un encouragement donné aux groupes et aux comportements de type paramilitaire, et qui, selon le ministère de l'Intérieur, sont devenus des milices d'autodéfense. Le pouvoir d'action de ces organisations a été heureusement réduit par suite de la décision de la Cour suprême C-572/97 du 7 novembre 1997, qui limite leurs attributions et déclare nul le paragraphe de l'article 39 du décret n° 364 qui les autorisait à employer des armes à feu (et des munitions) à usage restreint. La même décision ordonne que les armes soient rendues au Commandement général des forces armées. Selon le ministre de l'Intérieur, les associations «Vivre ensemble» n'existent plus; elles avaient été conçues en vue d'une coopération avec la force publique (partage d'information, équipes de renseignement communes) mais elles avaient dégénéré en organisations armées. Selon le Bureau du Haut Commissariat, il reste à l'heure actuelle très peu d'associations «Vivre ensemble» et celles-ci ont cessé d'être un problème important. En mars 1999, l'organisme de supervision de la surveillance et de la sécurité privée a signalé qu'il restait 23 associations «Vivre ensemble» sur 416.

D. L'impunité et les mesures adoptées par les autorités dans le cadre de la protection des droits de l'homme

Pour la majorité des personnes interrogées, les déficiences de l'administration de la justice constituent l'une des causes principales de la violence, et le manque de confiance de la population vis-à-vis des capacités du système judiciaire est chose notoire. Sont également notoires la complexité de nombreuses procédures judiciaires, les retards

excessifs constatés dans l'administration de la justice, aussi bien en matière pénale qu'en droit du travail (notamment dans certains districts pour ce qui est du droit du travail), ainsi que l'excès de formalisme et d'«esprit procédurier». Cet esprit se retrouve dans de nombreux aspects de la mentalité administrative du pays et, en particulier, dans le domaine de la justice: il n'est pas rare que de simples questions de forme décident du succès ou de l'échec d'un même procès.

Bien que le gouvernement reconnaisse que l'impunité est une réalité en Colombie et bien qu'il soit très préoccupé par la situation des droits de l'homme et, en particulier, par les violations dont sont victimes des syndicalistes, il estime que l'administration de la justice ne peut être jugée sur les mêmes critères d'efficacité que dans d'autres pays. En effet, la Colombie, outre une délinquance«ordinaire»très élevée, souffre d'un conflit armé intérieur d'une grande ampleur et d'une extrême complexité, où les adversaires des autorités disposent d'importants moyens militaires, emploient des méthodes irrégulières et ont la capacité de résister aux interventions de la puissance publique. Dans le même sens, le ministère public adjoint a signalé à la mission que chaque avocat général était chargé, en moyenne, de 300 dossiers. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que les témoins avaient souvent peur de déposer.

Le gouvernement déclare avoir pris les mesures raisonnablement possibles dans cette situation et souligne le fait que des résultats décisifs ont été obtenus pour faire comparaître devant la justice les principaux responsables du trafic de la drogue. En outre, le gouvernement souligne que des mandats d'arrêt ont été lancés contre les principaux dirigeants de l'Union des groupes d'autodéfense de Colombie et contre ceux des groupes de guérilla et que des mesures ont été prises contre un grand nombre des membres de ces groupes, sans oublier celles qui ont été infligées aux membres des forces armées responsables de violations des droits de l'homme.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, les autorités ont également entrepris les actions suivantes: augmentation, pour la période 1992-1997, de 49 pour cent du budget de la justice (le plus élevé des pays de la région andine et celui dont dépend le plus grand nombre d'employés des services de justice); épuration et restructuration générale de la police nationale; différentes mesures visant à décongestionner la justice; introduction de nouveaux types de délits dans le code pénal militaire; actions disciplinaires entreprises par le Procureur général de la nation; création, au sein du ministère public, d'une Unité des droits de l'homme et de 25 sous-unités chargées d'enquêtes spéciales, dont l'une traite des cas de violation des droits de l'homme des travailleurs; formation de différentes commissions de haut niveau chargées d'organiser l'information, de coordonner, de suivre et de stimuler les enquêtes en cours (commission chargée des droits de l'homme des travailleurs, qui compte des représentants des autorités, des centrales syndicales et des ONG, et Comité spécial pour stimuler les enquêtes relatives aux affaires les plus importantes). De même, dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme, il faut relever l'action de la Commission nationale permanente des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la création du Comité national de concertation (des organismes de l'Etat), l'existence de l'Observatoire des droits de l'homme et du droit international humanitaire, celle du Système national d'information sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que la décision de créer un Centre de coordination de la lutte contre les groupes d'autodéfense, lequel sera composé de hauts représentants de la classe politique, de l'armée et des organes de contrôle. Dans le domaine de la prévention, il faut signaler en particulier le Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants syndicaux (plus de 4 millions de dollars des Etats-Unis), qui prévoit, entre autres, l'attribution de gardes du corps et la fortification des sièges des syndicats, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques du ministère de l'Intérieur, ainsi que des systèmes d'alerte rapide et de nombreuses activités de formation et de sensibilisation destinées aux forces armées et à la population civile. En

outre, le gouvernement a évoqué plusieurs projets importants de lois pénales et procédurales ainsi que plusieurs lois relatives aux droits de l'homme.

Par ailleurs, le ministère du Travail s'est attaché à la conception, à l'adoption et à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs et des droits fondamentaux des travailleurs, insistant sur la liberté syndicale. Le ministère a également créé un groupe spécialisé et en assure le fonctionnement afin de garantir l'application du plan³⁰.

De plus, le ministre du Travail a demandé au Vice-président de la République d'inscrire les cas concernant les syndicalistes en général à l'ordre du jour du Comité spécial d'encouragement aux enquêtes relatives aux droits de l'homme. La base de données du ministère a été développée, et le suivi des cas soumis à l'OIT a été dûment assuré par les différents organismes compétents de l'Etat, en particulier dans le cadre de la commission interorganismes.

Le ministère public, auquel sont confiées les procédures pénales concernant les violations graves des droits de l'homme, estime le taux d'impunité à environ 40 pour cent. Le ministère public a également communiqué à la mission quelques données concernant les mesures et les procédures entamées contre des agents de l'Etat et des membres de groupes paramilitaires pour des violations des droits de l'homme en général (c'est-à-dire sans que soient indiqués les types de victimes ou de violations): on compte 64 procès engagés (sur plusieurs années) contre des membres de la force publique et/ou des agents de l'Etat et 275 inculpations de membres des forces armées et de la police; le nombre des décisions concernant des agents de l'Etat impliqués dans des violations des droits de l'homme a été de 111 en 1997, 175 en 1998 et 78 en 1999; le nombre des décisions de fond (sentences et fins de procédure) prononcées entre 1997 et 1999 et concernant des tortures, disparitions, homicides multiples, violations du droit international humanitaire et tueries s'élève à 198; les régions les plus touchées par les actes de ce type sont les suivantes: Santander, Santafé de Bogotá, Antioquia, Bolívar et César – ce qui s'explique, en partie, par la forte concentration des problèmes sociaux et/ou par la virulence du conflit armé intérieur dans ces régions; le Procureur général de la nation a confirmé la diminution du nombre de violations des droits de l'homme imputables à des agents de l'Etat et le caractère positif de cette évolution. En ce qui concerne les groupes d'autodéfense ou paramilitaires, on dénombre 105 procès et 119 enquêtes en cours (en phase d'instruction ou préliminaire), 447 inculpations, 163 arrestations et 236 mandats d'arrêt (y compris ceux lancés contre les dirigeants); 430 mesures préventives ont été prises, 250 décisions d'accusation et 26 peines anticipées (faisant suite à des aveux) ont été prononcées contre des membres de groupes paramilitaires. Selon le ministère public adjoint, tous les

³⁰ Ce plan prévoit: la réactivation de la Commission permanente interorganismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs et, dans le même but, la création et l'intégration du système de gestion interorganismes; un programme de protection et d'alerte rapide contre les violations des droits de l'homme des travailleurs; un projet de promotion des droits de l'homme des travailleurs et d'information à leur sujet; la création d'un Réseau de défenseurs des droits de l'homme des travailleurs; l'intégration de groupes régionaux tripartites de promotion des droits de l'homme des travailleurs et une campagne de promotion des droits de l'homme des travailleurs. Dans ce contexte, le Programme de promotion et de protection des droits fondamentaux des travailleurs, insistant sur la liberté syndicale, comprend: un projet spécial pour le traitement des plaintes et réclamations des travailleurs; la réactivation du projet «pour une nouvelle culture des relations professionnelles»; la création et la mise en œuvre de mécanismes de promotion et de protection des droits fondamentaux des travailleurs, insistant sur la liberté syndicale; un programme de promotion des droits fondamentaux des travailleurs, insistant sur la liberté syndicale; la publication des conventions de l'OIT qui ont été ratifiées, ainsi que la conception et la publication de manuels et de brochures d'information sur les conventions qui ont été conclues.

dirigeants des Autodéfenses unies de Colombie (AUC), l'organisation qui concentre 90 pour cent des activités paramilitaires, sont sous le coup d'un mandat d'arrêt. Enfin, pour ce qui est des actes de violence causés par les groupes de guérilla, le ministère public annonce 26 procès et 118 inculpations; l'«Observatoire des droits de l'homme», rattaché à la vice-présidence de la République, fait état de 272 mandats d'arrêt lancés contre des guérilleros, de 20 arrestations et de 785 tués au combat.

Le Procureur général adjoint a fait savoir à la mission que la priorité maximale a été donnée aux 105 affaires présentées au Comité de la liberté syndicale, qui ont été confiées à un petit nombre d'avocats généraux, car il existe des éléments d'information communs à plusieurs de ces affaires. Il a donné les indications suivantes sur l'état d'avancement des 105 affaires de violences commises sur des syndicalistes et figurant dans le cas n° 1787 présenté au Comité de la liberté syndicale: pour trois de ces affaires, les responsables ont été identifiés et ont comparu devant le juge en tant qu'accusés; pour 10 affaires, une enquête a été ouverte formellement (inculpation) sur des individus précis, l'instruction a été entamée et des mesures préventives ont été décidées; pour 79 affaires, les enquêtes préliminaires ont été ouvertes et il a été possible d'identifier les groupes responsables, mais non des individus précis; pour 12 affaires, la procédure a été suspendue – mais n'a pas été classée –, le délai légal ayant expiré; enfin, pour une affaire, la compétence est passée du ministère public à la justice pénale militaire.

Par ailleurs, 505 procédures, au total, ont été transférées de la justice pénale militaire à la justice pénale ordinaire, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle C-358 de 1997, qui distingue les affaires relevant de la juridiction civile et celles relevant de la justice militaire, et qui confie les affaires relatives à des atteintes à la dignité humaine, comprenant les violations graves des droits de l'homme, à la juridiction civile. Par cette décision, la Cour constitutionnelle a affirmé la compétence de la juridiction ordinaire dans les cas de violation des droits de l'homme et de crimes portant atteinte à la dignité humaine et qui ont leur origine dans le comportement des forces armées. Toutefois, le Procureur général adjoint a signalé à la mission que, lorsque des conflits de compétence se sont posés entre la juridiction civile et la juridiction militaire, le Conseil supérieur de la magistrature (organe compétent en la matière) a tranché, avec une certaine fréquence, en faveur de cette dernière, contre l'avis du Procureur général. Selon l'«Observatoire des droits de l'homme» de la vice-présidence de la République, 79 conflits de compétence entre la justice pénale militaire et la justice pénale ordinaire ont été tranchés en 1998; dans 49 cas, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé le transfert à la juridiction pénale ordinaire. Au deuxième trimestre 1999, la justice pénale militaire a prononcé, à l'encontre de membres des forces armées, 56 condamnations, 32 acquittements, 16 suspensions définitives et 9 suspensions temporaires. De même, ainsi qu'il a déjà été signalé, le Procureur général de la nation a décidé dans certains cas, à titre de mesure disciplinaire, le retrait du service actif de plusieurs généraux, officiers supérieurs et officiers subalternes des forces armées.

Le bureau du Procureur général de la nation a constaté que, dans les rares affaires présentées à l'OIT concernant des violations des droits de l'homme (homicides, disparitions, arrestations arbitraires et menaces) commises à l'encontre de syndicalistes et imputables à des agents de l'Etat, les renseignements donnés ne sont pas suffisamment précis pour que le Procureur général engage des procédures disciplinaires. Cela ne sera possible – signale le Procureur général – que lorsque les organisations plaignantes auront donné de plus amples précisions.

Pour ce qui concerne les droits de l'homme en général, on peut apprécier de nombreuses initiatives encourageantes et des progrès récents dans la lutte contre l'impunité, qui se traduisent par l'arrestation et la condamnation d'un grand nombre de membres de groupes paramilitaires, guérilleros, agents de l'Etat – y compris des officiers

très haut gradés des forces armées – et trafiquants de drogue. On peut également apprécier l'augmentation des cas confiés à la justice ordinaire par rapport à ceux confiés à la justice militaire, ainsi que les nombreuses mesures visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme et à renforcer les institutions. Toutefois, il faut reconnaître, ainsi qu'il a déjà été signalé, qu'il n'existe pratiquement aucune affaire d'assassinat de dirigeants syndicaux où les auteurs matériels et les instigateurs aient été identifiés et des condamnations prononcées. C'est pourquoi les efforts de la lutte contre l'impunité doivent se poursuivre. Néanmoins, deux exceptions sont à signaler. Premièrement, l'Unité des droits de l'homme des travailleurs du ministère public a pu identifier et faire arrêter la majorité des auteurs présumés de deux assassinats, particulièrement importants et symboliques, commis sur des syndicalistes en vue (Jorge Luis Ortega, vice-président de la CUT, et Eduardo Umaña Mendoza ³¹, conseiller syndical en matière de droits de l'homme et personnalité connue); cette même unité a obtenu les mêmes résultats dans l'affaire de l'assassinat d'un troisième dirigeant syndical et, dans 10 autres affaires, a ouvert formellement une enquête sur des individus précis (inculpation) et pris des mesures de sécurité. Deuxièmement, selon les rapports du Procureur général (1999) et du ministère public (1998-99), le trafic de drogue, qui est à l'origine de l'une des formes les plus sanglantes de la violence directe à l'encontre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués, a sans doute suscité la plus forte réaction du gouvernement, du ministère public et des autorités judiciaires. Plus précisément, le ministère public a publié les données suivantes concernant le trafic de drogue (rapport 1998-99): 1 418 arrestations pour trafic de drogue; 68 arrestations pour enrichissement illicite; total des arrestations: 1 486; 4 541 mesures préventives accompagnées d'arrestations; 2 615 décisions d'accusation; 1 636 peines anticipées. Le cartel de Medellín et le cartel de Cali ont été démantelés mais d'autres cartels, plus petits, et de nombreux trafiquants de drogue sont encore en activité. Aucun cas d'attentat à la vie de dirigeants syndicaux ou de travailleurs syndiqués commis par les milieux de la drogue n'a été signalé récemment à l'OIT. Toutefois, des sources de toutes origines ont confirmé le rôle néfaste du trafic de la drogue, depuis les années quatre-vingt, dans la dynamique de violence et de corruption et dans le financement des groupes armés illégaux (financement qui vient en contrepartie de la protection des cultures et des laboratoires de production de stupéfiants).

E. La législation du travail au regard de l'application des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT

L'un des problèmes soulevés par la plainte présentée en 1998, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, concernait le manque de conformité de la législation colombienne aux conventions n^{os} 87 et 98 (ratifiées par la Colombie en 1976), qui persistait malgré les observations et les demandes formulées à maintes reprises par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et par la Commission de l'application des normes. Ces observations et demandes portaient sur 17 points, et l'existence de ce problème était soulignée depuis plusieurs années par les centrales syndicales CUT, CGTD et CTC.

La mission a pris connaissance du projet de loi n^o 184, soumis à l'examen du Congrès de la République et qui vise à ce que la législation du travail réponde à la plupart des observations de la commission d'experts. Ce projet de loi a obtenu l'approbation de la

³¹ Dans ce dernier cas au moins, il faut signaler le rôle du Comité de suivi des enquêtes sur les cas les plus graves de violation des droits de l'homme et d'infraction au droit international humanitaire, comité dont le rôle est d'améliorer la coordination des organismes chargés des enquêtes et d'en accélérer le cours. Il est composé de représentants des hautes instances gouvernementales et de divers organismes ayant des fonctions d'enquête, et associe les ONG à ses travaux.

7^e Commission du Sénat de la République, en première discussion, le 9 juin 1999. Par la suite, une fois considérées les observations de l'Association nationale des industriels (ANDI) et une fois présentée une série de propositions de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), qui ont été, en majorité, jugées viables par le gouvernement, la 7^e Commission du Sénat de la République s'est réunie plusieurs fois de suite, avec la participation de délégations du mouvement syndical et de représentants du ministère du Travail. Le projet de loi a été approuvé en séance plénière par le Sénat le 15 décembre 1999 et n'a plus à être discuté que par la Chambre des représentants. A ce propos, le gouvernement a décidé de soumettre le projet à une procédure accélérée: il a convoqué le Congrès de la République à une session extraordinaire où le projet sera discuté et traité avant le 16 mars 2000.

La mission a signalé que la commission d'experts a constaté, lors de sa réunion de novembre dernier, que le projet de loi n° 184 abroge ou modifie 11 dispositions critiquées depuis de nombreuses années. Plus précisément, ces abrogations et modifications au Code du travail sont les suivantes:

- abrogation de l'article 365, lettre g), qui impose, pour faire enregistrer un syndicat d'entreprise, un certificat de l'inspecteur du travail attestant qu'il n'existe aucun autre syndicat dans la même entreprise;
- abrogation de l'article 380, alinéa 3, qui dispose que tout membre de la direction d'un syndicat à l'origine d'une sanction ayant entraîné la dissolution de ce syndicat peut être privé du droit d'association syndicale pour une durée allant jusqu'à trois ans;
- abrogation de l'article 384, qui impose, comme préalable à la constitution d'un syndicat, que les deux tiers au moins de ses membres soient de nationalité colombienne;
- modification de l'article 388, alinéa 1, lettre a), et de l'article 442, alinéa 1, qui imposent que tout membre du comité directeur d'un syndicat ou d'une fédération ou confédération syndicale soit de nationalité colombienne; le projet prévoit simplement qu'«en aucun cas le comité directeur ne pourra être composé d'une majorité de personnes de nationalité étrangère»;
- modification de l'article 388, alinéa 1, lettre f), qui impose à tout candidat au comité directeur d'un syndicat de ne pas avoir été condamné à une peine infamante (à moins d'avoir été réhabilité) et de ne pas être appelé à passer en jugement pour délit de droit commun au moment de l'élection; le projet prévoit de laisser à l'organisation syndicale le soin d'établir dans ses statuts les conditions requises pour être membre d'un syndicat ou du comité directeur de celui-ci;
- suppression de l'article 422, alinéa 1, lettre c), qui impose à tout dirigeant d'une fédération ou d'une confédération syndicale d'exercer l'activité, la profession ou le métier caractéristique du syndicat concerné; le projet laisse à l'organisation syndicale le soin d'établir dans ses statuts les conditions requises pour être membre du comité directeur d'une fédération ou d'une confédération, outre la qualité de membre actif d'une organisation affiliée (cette dernière condition n'est pas nécessaire si l'on peut vérifier que la personne intéressée a été licenciée ou sanctionnée en raison de son activité syndicale);
- suppression de l'article 422, alinéa 1, lettre f), qui impose à tout candidat à un poste de dirigeant syndical de ne pas avoir été condamné à une peine infamante, à moins d'avoir été réhabilité, et de ne pas être appelé à passer en jugement pour délit de droit commun au moment de l'élection;

- modification de l'article 432, alinéa 2, qui impose à tous les membres de la délégation qui présente à l'employeur la liste des revendications d'être de nationalité colombienne; le projet supprime cette condition de nationalité;
- modification de l'article 444, dernier paragraphe, qui prévoit la présence des autorités aux assemblées générales réunies pour se prononcer en faveur de la soumission des différends à un jugement arbitral ou en faveur de la grève; le projet permet à l'organisation syndicale de décider de la présence des autorités en matière de travail;
- modification de l'article 448, alinéa 3, qui dispose:«une fois la grève déclarée, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale pourra, d'office ou à la demande du syndicat ou des syndicats regroupant la majorité des travailleurs de l'entreprise ou, à défaut, la majorité des travailleurs composant l'Assemblée générale, soumettre au vote de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise la décision de confier à un arbitrage les différends qui persistent»; le projet supprime la possibilité donnée au ministre du Travail, en pareil cas, de soumettre d'office au vote des travailleurs la décision de convoquer un tribunal d'arbitrage;
- modification de l'article 486, relatif au contrôle administratif de la gestion interne des syndicats; le projet prévoit qu'une demande préalable du syndicat, ou de la fédération ou confédération syndicale à laquelle le syndicat est affilié, est nécessaire pour exiger aux membres ou aux dirigeants du syndicat de présenter des informations et des documents ou pour prendre des mesures visant à prévenir des infractions à la législation.

Le texte du projet de loi n° 184 comprend encore d'autres améliorations importantes: il n'est plus obligatoire que les statuts du syndicat réglementent les questions relatives à la restitution des cotisations à ses membres en cas de retrait volontaire ou d'exclusion soient réglementées par les statuts du syndicat; l'inscription au registre des syndicats a pour but de garantir la fiabilité des statistiques portant sur les organisations syndicales actives; les statuts ne sont pas inscrits mais déposés auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale; l'acte d'inscription n'est pas enregistré mais inscrit, et cette inscription peut être faite auprès du maire du lieu s'il n'y a pas de bureau du ministère. De plus, le texte du projet reconnaît expressément les cessations et interruptions de travail lors des grèves dont la cause est imputable à l'employeur qui n'aurait pas respecté ses obligations salariales; habilite les fédérations, confédérations et centrales syndicales à retenir ou à se faire remettre les cotisations que les syndicats affiliés sont tenus de leur verser; réglemente la preuve de l'existence du droit syndical et, de plus, étend ce droit aux membres de la fonction publique, sauf dans certains cas très restreints; reconnaît le droit aux permissions syndicales dans les organismes publics, et prévoit la réglementation de ce droit par la loi après consultation des centrales syndicales. Enfin, l'obligation d'arbitrage est limitée aux services publics essentiels au lieu d'être applicable à l'ensemble des services publics.

Les centrales syndicales CUT, CGTD et CTC ont appuyé sans réserve les observations de la commission d'experts, ainsi que le projet de loi n° 184.

L'Association nationale des industriels (ANDI) a déclaré comprendre la plupart des observations formulées par la commission d'experts et accepté, dans ses grandes lignes, le projet de loi n° 184. Toutefois, l'ANDI objecte que, sur certains points, ce projet ne

garantit pas l'égalité de traitement aux employeurs et que, sur d'autres, le texte proposé contient des imperfections d'ordre technique ou porte atteinte à la sécurité juridique³².

Par ailleurs, la mission a pris connaissance de deux avant-projets du ministère du Travail. Le premier de ces avant-projets énumère les services publics essentiels où le droit de grève serait interdit et l'arbitrage obligatoire imposé. Le second réglemente le droit des employés de la fonction publique de présenter respectueusement des listes de revendications aux autorités. La mission a formulé, après consultation des fonctionnaires compétents du ministère du Travail, des propositions de modifications de ces avant-projets, non sans avoir signalé que ces propositions de préjugeaient pas de commentaires éventuels de la commission d'experts ou d'autres organes de contrôle. La mission a également prêté une attention particulière à la conformité de ses propositions aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective et à l'ensemble des demandes exprimées par la commission d'experts. C'est pourquoi ces propositions comprennent aussi des éléments qui ne figuraient pas dans les avant-projets du ministère du Travail: par exemple, la possibilité d'un recours rapide auprès des autorités judiciaires contre une décision des autorités administratives ayant déclaré l'illégalité d'une grève; l'introduction en toutes lettres de l'expression «négociation collective dans la fonction publique»; la reconnaissance du droit de grève des fédérations et confédérations; la transformation de l'arbitrage obligatoire sur demande du ministre du Travail après plus de 60 jours de grève en un arbitrage devant être ratifié par les parties en conflit au bout de 30 jours de grève. Le ministre du Travail s'est engagé à discuter les avant-projets du ministère et les propositions de la mission (qui comprennent des modifications aux avant-projets ainsi que de nouvelles suggestions) avec les partenaires sociaux, conformément aux mécanismes prévus par la loi colombienne, afin de soumettre ces textes au Congrès, procédure qui n'exclut pas de nouvelles modifications. L'un des conseillers du ministre a signalé que les propositions de la mission pourraient poser des problèmes de conformité à la Constitution. De même, le gouvernement s'est engagé à achever sous peu les procédures relatives à la ratification des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT – à condition que la convention n^o 154 soit déclarée compatible avec la Constitution par la Cour constitutionnelle. Ces deux conventions traitent de la négociation collective dans la fonction publique et ont déjà été approuvées par le Congrès. La Cour constitutionnelle a déjà vérifié la constitutionnalité de la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et rendu un avis favorable. Elle doit encore se prononcer sur la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981, avant le 16 mai 2000.

Le Président de la République, comme le ministre du Travail, a exprimé son souhait que la législation soit rendue conforme aux exigences des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et que soient ratifiées les conventions n^{os} 151 et 154 (sous réserve, pour cette dernière, de

³² Selon l'ANDI, le projet méconnaît la portée du registre des syndicats et l'effet de publicité et d'opposabilité au tiers, parmi lesquels l'employeur chef d'entreprise. De même, le projet restreint l'inspection du travail à l'employeur, alors que celle-ci devrait concerner toutes les parties qui interviennent dans la relation de travail, c'est-à-dire l'employeur, le travailleur et le syndicat. L'ANDI estime aussi que, lors des assemblées se disposant à se prononcer pour la grève ou pour la convocation du tribunal d'arbitrage, il conviendrait d'informer l'organisme d'inspection pour que celui-ci, s'il le souhaite, garantisse par sa présence le respect du quorum légal et des formes nécessaires à l'adoption d'une telle décision. Concernant la question des services publics essentiels, l'ANDI soutient qu'il faut tout d'abord définir ce que l'on entend par «essentiel» dans le contexte de la Colombie (car, à son avis, on peut y considérer comme essentiels les banques, l'éducation, la justice et le pétrole); les travailleurs, pour leur part, souhaitent que soit établie une liste de ces services. Enfin, l'ANDI a déclaré qu'elle était prête à discuter et à parvenir à un accord sur toute question salariale ou relative au travail.

l'approbation de la Cour constitutionnelle). Le ministre du Travail a demandé au BIT d'être présent lors de la discussion des avant-projets cités plus haut.

La commission d'experts avait soulevé deux questions (reconnaissance du droit de négociation collective pour les fédérations et confédérations, majorité exigée au syndicat d'industrie pour conduire une négociation collective) que la mission a préféré ne pas inclure dans ses propositions à cause des explications techniques qu'elle a reçues des fonctionnaires compétents du ministère du Travail. La mission a néanmoins soumis ces explications à la commission d'experts pour qu'elle apprécie leur pertinence. Selon les fonctionnaires, les fédérations et confédérations, sauf en ce qui concerne la déclaration de grève (question traitée dans les propositions de modifications formulées par la mission), ont les mêmes prérogatives que les syndicats (y compris le droit de négociation collective) en vertu de l'article 417 du Code du travail; de plus, l'article 467 du Code mentionne expressément le droit de négociation collective des fédérations sans oublier que les centrales syndicales ont conclu des accords au niveau central. Quant à l'article 376 du Code, qui dispose que le syndicat d'industrie doit regrouper plus de la moitié des travailleurs de l'entreprise, il ne concerne que les cas où la convention collective s'applique à tous les travailleurs; lorsque le syndicat (qu'il soit d'entreprise ou d'industrie) ne répond pas aux conditions qui lui permettent légalement de négocier au nom de tous les travailleurs, il peut négocier au nom de ses propres membres, même si ceux-ci sont très peu nombreux; la différence est la suivante: il suffit au syndicat d'entreprise de regrouper plus du tiers des travailleurs pour que la convention collective s'applique à la totalité des travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non (art. 471), tandis que le syndicat d'industrie doit regrouper plus de la moitié des travailleurs pour que soit obtenu le même effet.

Dans une communication à la mission, les trois centrales syndicales colombiennes (CUT, CGTD et CTC) ont signalé 49 dispositions du Code du travail qui, à leur avis, sont totalement ou partiellement contraires aux conventions n^{os} 87 et 98. La mission a constaté que la majorité de ces dispositions n'avaient pas fait l'objet de commentaires de la commission d'experts et que certaines autres sont abordées dans les projets et avant-projets de réforme législative en cours. La mission soumet la communication des centrales syndicales à l'attention de la commission.

Le ministère du Travail a prévu un programme visant à rendre la législation conforme à l'ensemble des normes de l'OIT, avec une collaboration tripartite.

F. Les relations professionnelles et la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et les politiques du travail

Créée par la Constitution de 1991, cette commission a une composition tripartite. Elle prend ses décisions par consensus, peut se réunir à la demande de l'un ou l'autre des secteurs qu'elle représente et dispose d'attributions étendues: aide à la résolution de conflits, définition de la politique du travail et du salaire minimum, élaboration de projets de loi, questions intéressant l'OIT, etc. Certaines de ces attributions sont également confiées aux commissions départementales de concertation.

La commission de concertation est un instrument précieux en matière de relations professionnelles dans la mesure où – en plus de ses succès lors des pactes et des accords conclus en 1996 et 1998 – elle a contribué à faire naître de bonnes relations personnelles entre ses membres, qui représentent les différents secteurs sociaux. Indépendamment de ses résultats, elle constitue au moins un organe de consultation et d'échanges entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur plusieurs grandes questions: chômage, perte des revenus du travail, relance économique, politique fiscale et questions budgétaires, etc.

Plusieurs rencontres et réunions ont eu lieu cette année. Lors des deux dernières réunions, la question du salaire minimum légal a été discutée, mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Toutefois, fin 1999, les parties se sont mises d'accord pour présenter – ce qui est plus important qu'il ne paraît – une déclaration conjointe pour la paix et contre la violence, où elles ont exprimé leur engagement en faveur d'une solution politique du conflit armé et leur intention de construire le pays dans la justice sociale, tout en enjoignant les acteurs de la guerre de cesser leurs actes de violence.

Les centrales syndicales CUT, CGTD et CTC, ainsi que l'ANDI, s'accordent sur la nécessité de faire progresser la promotion d'une nouvelle culture des relations professionnelles. L'ANDI insiste sur l'abandon des vieilles attitudes de confrontation et sur l'opportunité de tirer davantage parti de la commission de concertation. Les centrales syndicales CUT, CGTD et CTC ont déploré que cette commission ne soit qu'une instance consultative et ont estimé que la volonté politique de parvenir à des accords faisait défaut. La mission a eu l'impression que le rôle de la commission pourrait être renforcé, ce qui lui paraît possible si, au-delà de leurs divergences sur le modèle économique à adopter, tous ses membres s'efforçaient de faire preuve de pragmatisme. L'aide technique que le gouvernement a demandé à l'OIT peut grandement contribuer à ce que cette commission trouve sa place dans le système des relations professionnelles. Il est à signaler qu'outre la commission de concertation, le pays dispose, au niveau sectoriel, de plusieurs organismes de négociation.

Selon l'ANDI, les relations professionnelles n'ont pas subi, ces dernières années, une détérioration si sévère qu'elle justifie l'avalanche des plaintes qui ont été présentées au Comité de la liberté syndicale (et qui viseraient à faire pression pour que soit constituée une commission d'enquête). L'ANDI fait valoir qu'en 1998, le nombre des conventions collectives s'est accru de 19,58 pour cent. En revanche, selon les centrales syndicales CUT, CGTD et CTC, la situation des relations professionnelles, des droits syndicaux et des droits des travailleurs se détériore, non seulement à cause de la violence exercée sur les syndicalistes, mais aussi à cause de la politique économique du gouvernement, du programme du Fonds monétaire international, des restructurations et des privatisations, ainsi qu'à cause d'un nouveau projet de loi prévoyant de rendre plus flexible le marché du travail et d'imposer de nouvelles restrictions aux dépenses sociales, dans le domaine de la santé et des retraites, sans oublier les très nombreux actes de discrimination antisyndicale et d'entrave au droit d'organisation qui ont été dénoncés, et les retards excessifs constatés dans les procédures judiciaires.

G. Le processus de paix et le Plan Colombie

Le Plan Colombie, qui constitue le principal projet du gouvernement, comprend une série de politiques et d'objectifs précis qui touchent à la justice sociale, à la promotion et à la défense des droits de l'homme, à la prospérité générale et au renforcement de l'Etat. Son financement est assuré par le budget de l'Etat colombien (7,5 milliards de dollars des Etats-Unis), ainsi que par des aides provenant d'Etats étrangers (l'octroi de plus d'un milliard de dollars est actuellement en cours de discussion au Congrès des Etats-Unis; d'autres pays participent à une collecte) et d'institutions internationales, comme la Banque interaméricaine de développement (dont le premier déboursement a été de 600 millions de dollars, destinés au Fonds social d'urgence) et par les fonds que recherche actuellement le bureau de l'Organisation des Nations Unies en Colombie. Les objectifs du Plan concernent l'économie (notamment la création d'emplois), la fiscalité et les finances, la paix (recherche d'un accord négocié et pacifique avec les groupes de guérilla), la défense nationale (modernisation et la restructuration de la force publique, qui doit être réorientée de manière à garantir le bien-être de la collectivité et le respect des droits de l'homme), la justice et les droits de l'homme, le développement durable, la participation sociale

(sensibilisation à l'esprit civique), le développement humain et la lutte contre le trafic de drogue. Ainsi, le Plan Colombie entend apporter une réponse approfondie, progressive, globale et modernisatrice aux principaux problèmes de la région, y compris la violence, l'impunité, la corruption, les inégalités sociales et la pauvreté. Ce plan vise aussi à ce que la communauté internationale et la société colombienne contribuent ensemble à l'effort collectif nécessaire à la réalisation de ces divers objectifs.

Dans le cadre du Plan Colombie, le processus de paix engagé par le gouvernement avec les groupes de guérilla progresse de manière significative, avec des chances de succès raisonnables grâce au climat de confiance qui s'est installé. En effet, outre les entretiens directs qui ont eu lieu à plusieurs reprises entre le chef de l'Etat et le haut commandement des FARC, auxquelles le gouvernement a reconnu le caractère d'organisation politique, les résultats suivants ont été obtenus: création d'une zone dite «de détente» ou «de dégagement» destinée à accueillir les négociations; définition d'un «ordre du jour commun» pour les négociations (6 mai 1999), qui porte sur des matières politiques et sociales, sur le travail, les relations internationales, la sécurité et la justice; ouverture officielle des négociations (24 octobre 1999); création d'une Table ronde nationale de dialogue et de négociation, assistée d'un Comité thématique national (qui comprend des représentants de l'Etat et de la société civile). De plus, les parties se sont accordées sur le calendrier des négociations, qui devraient s'étaler sur 18 mois, et sur la ventilation des négociations en trois chapitres; enfin, une partie des négociateurs s'est rendue en Europe pour y étudier diverses expériences économiques ayant rencontré le succès. Le dialogue a également repris, en octobre 1999, avec l'Armée de libération nationale (ELN), le deuxième groupe de guérilla pour l'importance de ses effectifs, en vue de préparer la reprise des négociations; ce groupe revendique lui aussi la création d'une «zone de dégagement», et demande la tenue d'une «Convention nationale». Enfin, des discussions sont en cours avec l'Union des groupes d'autodéfense de Colombie (AUC), la principale organisation paramilitaire à s'opposer par les armes à la guérilla.

Le gouvernement estime que s'il parvenait à conclure des accords de paix avec les principaux acteurs de la violence d'origine politique, l'Etat se trouverait en mesure de mieux garantir, pour l'ensemble de la population, l'exercice des droits fondamentaux, mis à mal par le conflit intérieur. Pour l'heure néanmoins, malgré le processus de paix, le gouvernement n'a pu obtenir le cessez-le-feu des groupes de guérilla ni des groupes d'autodéfense.

H. Autres questions

Dans leurs longs exposés oraux et dans leurs volumineuses communications écrites, les organisations syndicales ont présenté un panorama complet des violations des droits syndicaux, qui vont bien au-delà des seuls problèmes de violence. Les questions soulevées par ce panorama sont, pour la plupart, nouvelles, et la mission n'était pas mandatée pour les traiter: elles figurent donc, sous un chapitre spécifique, dans la partie IV. D du présent rapport. Nombre des communications des centrales syndicales ont été soumises au Comité de la liberté syndicale ou ont motivé, à la demande des organismes intéressés, des interventions de l'OIT auprès du gouvernement.

Néanmoins, dans chacune de leurs communications écrites, les organisations syndicales CUT, CGTD et CTC ont insisté pour que la mission attire l'attention sur le fait que les «pactes collectifs» passés entre des employeurs et des groupes de travailleurs non syndiqués sont plus nombreux que jamais (et en hausse de 18,85 pour cent en 1998). Parfois même, ces «pactes» sont conclus dans des entreprises où il existe un ou plusieurs syndicats. Certaines statistiques fournies aux organisations syndicales par le ministère du Travail permettent de constater que ces «pactes collectifs» existent dans des centaines

d'entreprises. Selon une déclaration de la Cour constitutionnelle à la mission, il existe même des cas où ces pactes offrent de plus grands avantages que ceux obtenus par l'intermédiaire d'un syndicat. De plus, les centrales syndicales ont cité 46 dispositions légales qui, à leur avis, contreviennent aux conventions n^{os} 87 et 98, et dénoncé certaines décisions judiciaires contraires à ces conventions; elles ont aussi émis des critiques sur le système de désignation des membres des tribunaux d'arbitrage.

Pour leur part, les représentants de l'ANDI, la principale organisation d'employeurs, deux membres de la Cour constitutionnelle et plusieurs membres de la Cour suprême³³ ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la décision de la Cour constitutionnelle n^o T-568/99 du 10 août 1999, confirmée par la décision en Chambre plénière du 9 décembre 1999, qui donne un caractère contraignant aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, y compris face à des décisions qui avaient acquis l'«autorité de la chose jugée», faisant ainsi du comité une instance juridictionnelle. L'ANDI a demandé à la mission qu'elle fasse part de sa préoccupation à l'Organisation internationale du Travail et au Conseil d'administration du BIT. La mission consigne donc cette préoccupation dans le présent rapport. La mission a estimé que cette question ne relevait pas de sa compétence et qu'il ne lui incombait pas de se prononcer à son sujet. L'ANDI a fait valoir que la décision en question avait pour origine un recours en protection où le demandeur réclamait l'application des recommandations du Comité de la liberté syndicale quant à la réintégration des travailleurs de diverses entreprises de Medellín et que, dans sa réponse au comité, le gouvernement n'avait ni consulté l'entreprise, ni demandé des renseignements à celle-ci; l'ANDI a demandé que le Comité de la liberté syndicale, lors de l'examen des cas qui lui seront présentés à l'avenir, se fasse en sorte que soient notifiées aux entreprises les plaintes qui les concernent, afin qu'elles puissent présenter leur défense.

Contrairement à l'ANDI, la CUT, la CGTD et la CTC jugent très positive la décision de la Cour constitutionnelle qui donne un caractère contraignant aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT.

Par ailleurs, le ministre du Travail a demandé l'aide technique de l'OIT dans les domaines suivants, outre la réforme en cours de la législation du travail: modernisation et renforcement de la fonction d'inspection, de contrôle et de surveillance; promotion et protection des droits de l'homme des travailleurs et des droits fondamentaux des travailleurs; coopération technique dans le cadre du processus de paix; formation concernant les programmes destinés aux personnes déplacées et démobilisées; programme de réinsertion des mineurs impliqués dans le conflit.

VI. Observations finales et conclusions de la mission

1. La mission souhaite relever qu'elle a reçu toutes facilités et bénéficié d'une entière coopération, aussi bien de la part du gouvernement que de l'ensemble des autorités, des centrales et organisations syndicales et des organisations d'employeurs. C'est pourquoi elle souhaite leur exprimer sa profonde reconnaissance. Les entretiens effectués ont révélé un esprit sincère et constructif, une grande compétence des principaux dirigeants politiques, syndicaux et patronaux, de solides convictions démocratiques et de bonnes intentions de résoudre les principaux problèmes du pays, ainsi qu'une grande confiance dans l'Organisation internationale du Travail.

³³ Le point de vue des membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême sur ces questions figure dans la partie du présent rapport qui concerne le déroulement des entretiens.

La violence à l'encontre des syndicalistes et l'impunité

2. Le nombre des assassinats, enlèvements, menaces de mort et autres attentats violents en Colombie commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués est sans précédent dans l'histoire. Le gouvernement et les centrales syndicales (CUT, CGTD et CTC) ont fourni sur le nombre des victimes tuées au cours de la période 1991-1999 des chiffres extrêmement divergents, et il importe que ces divergences soient éclaircies; mais ces chiffres sont, en tous cas, extrêmement préoccupants³⁴. Les dirigeants syndicaux assassinés appartenaient presque tous à la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ou à ses organisations affiliées, notamment à la FECODE, au SINTRAINAGRO, à l'USO et la FENSUAGRO. Les dirigeants de la CTDC et de la CTC et de leurs organisations affiliées ont surtout subi des menaces de mort et des enlèvements temporaires; mais certains d'entre eux ont aussi été assassinés dans le passé. Les départements où les assassinats ont été les plus nombreux sont mentionnés dans le chapitre précédent de ce rapport; de ces départements, Antioquia est, de loin, le plus touché.
3. Les entretiens effectués et les données obtenues font apparaître que le pays est en proie à une violence généralisée, d'un caractère extrêmement complexe et qui provoque chaque année environ 25 000 morts. Mis à part les morts violentes résultant des combats directs entre l'armée, les groupes de guérilla et les groupes d'autodéfense ou paramilitaires, et celles résultant des tueries et de la délinquance «ordinaire», il reste 2 500 meurtres pour motifs politico-idéologiques, étroitement liés au conflit armé, ou prétendus tels. Ce type de meurtres constitue probablement la majorité des assassinats commis sur des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués, mais aussi sur des personnes appartenant à d'autres catégories de la population civile (responsables politiques, petits entrepreneurs et commerçants, juges, etc.), qui sont également victimes de la violence, parfois en plus grand nombre, notamment dans les régions où le conflit armé intérieur est le plus intense. De plus, la violence prend place dans une situation sociale particulièrement délicate, marquée par des problèmes de grande envergure et par une récession économique, que le conflit vient encore aggraver.
4. En ce qui concerne les déclarations du gouvernement sur les motifs des assassinats de dirigeants syndicaux, la mission estime que même si la plupart de ces assassinats ont été commis dans les régions où le conflit est le plus intense, et même si la majorité des meurtriers sont issus des groupes armés impliqués dans le conflit, ce qui fait de celui-ci l'une des causes principales de la violence atteignant des syndicalistes, cela ne permet pas d'affirmer de manière générale que les assassinats sont étrangers à la qualité de dirigeant ou aux activités syndicales des victimes. En général, la qualité de dirigeant syndical constitue un élément essentiel de ces assassinats, que les victimes aient exercé ou non des activités politiques. Cependant, il est vrai que ces assassinats peuvent avoir des objectifs ou des mobiles antisyndicaux, politiques (et/ou de déstabilisation) ou mixtes, mis à part les quelques assassinats dus à la criminalité «ordinaire». Quant à savoir si le mobile des assassinats de travailleurs syndiqués est lié ou non à l'activité syndicale de ces derniers, les difficultés sont souvent insurmontables, surtout lorsque ces assassinats se produisent à l'occasion d'une tuerie faisant aveuglement des victimes parmi la population civile, et plus encore lorsque les organisations plaignantes se contentent de signaler les faits sans

³⁴ Au cours de la période 1991-1999, 593 dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués ont été assassinés selon le gouvernement, 1 336 selon l'École nationale syndicale. Ce chiffre dépasse 2 700 selon d'autres sources syndicales, qui ne précisent pas la période considérée. Il convient de rappeler ici que, selon différents rapports du Comité de la liberté syndicale, des centaines d'assassinats avaient été commis durant la période 1986-1990. Pour 1999, le gouvernement annonce 9 dirigeants et 12 travailleurs syndiqués assassinés alors que, pour l'école, ces chiffres sont, respectivement, de 19 et de 50.

plus de précisions (degré d'engagement syndical, participation aux activités syndicales, etc.).

5. En ce qui concerne les auteurs de la violence contre les dirigeants syndicaux, dans l'immense majorité des cas il s'agit des groupes dits paramilitaires et, dans une bien moindre mesure, des groupes de guérilla et, parfois, d'agents des forces armées. Toutefois, il est assez fréquent que le coupable lui-même ne soit pas découvert et que l'on ignore s'il appartient ou non à un groupe armé. Quant aux cas de participation d'agents de l'Etat, en particulier de membres des forces armées, à la formation de groupes d'autodéfense, et aux cas de négligence, de connivence ou de collaboration active ou passive de ces agents vis-à-vis de ces groupes, à l'origine des violations des droits de l'homme en général, ils sont assez loin d'être exceptionnels et isolés, selon ce qu'il ressort des rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. De telles pratiques semblent plutôt se rattacher à certaines traditions anciennes et enracinées dans certains milieux militaires. Quoi qu'il en soit, il est très grave que l'on n'ait toujours pas entamé des enquêtes approfondies et globales au niveau des institutions pour sanctionner ces pratiques, et que l'on n'ait toujours pas pris des mesures radicales et systématiques pour démanteler les groupes d'autodéfense dans toutes leurs zones d'action et pour neutraliser et punir l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds. Ces mesures, de l'avis de la mission, sont absolument nécessaires et urgentes, en particulier pour ce qui concerne l'Union des groupes d'autodéfense de Colombie, dont le démantèlement n'a guère avancé jusqu'ici.
6. Les centrales et les organisations syndicales ont souligné qu'il existe une stratégie des gouvernements visant à éliminer le mouvement syndical par des mesures d'inspiration néolibérale, et que des pratiques gouvernementales contraires au droit à la vie et à l'intégrité de la personne ont été dénoncées à l'OIT ces dix dernières années. Selon les autres déclarations faites à la mission, il n'existe pas de politique du gouvernement visant à porter atteinte à l'intégrité physique des dirigeants syndicaux ou à les persécuter délibérément et, pas davantage, de politique favorable à la connivence entre agents de l'Etat et groupes d'autodéfense ou paramilitaires.
7. La mission a constaté que le gouvernement a destiné de très importantes ressources humaines et financières à un programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui a été étendu à un certain nombre de dirigeants syndicaux. Ce programme prévoit l'installation de systèmes de sécurité, l'attribution de gardes du corps à certains dirigeants syndicaux menacés (52 gardes du corps ont été attribués à 41 dirigeants et 46 autres ont été attribués à 21 sièges de syndicats)³⁵, la fortification de sièges de syndicats (dans 41 cas), des aides économiques, des transferts à l'étranger, etc., le tout pour un budget de 8 milliards de pesos (plus de 4 millions de dollars des Etats-Unis). Ces mesures, qui ont sans doute évité des assassinats, sont insuffisantes de l'avis des organisations syndicales; la mission estime, en tous cas, que leur budget devrait être augmenté substantiellement et que des mesures supplémentaires devraient être étudiées avec la participation des organisations syndicales.
8. Sans qu'il soit possible d'en identifier les causes précises, une baisse très importante du nombre des assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués a été constatée en 1998-99 par rapport à la période 1996-97³⁶. Toutefois, des assassinats continuent de se

³⁵ Les différentes mesures de protection concernent, au total, 70 personnes.

³⁶ Selon le gouvernement, le nombre total des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués assassinés a été de 255 en 1996-97 (dont 38 dirigeants syndicaux) et de 35 en 1998-99 (dont

produire à intervalles réguliers: par exemple, entre novembre 1999 (dernier examen des cas par le Comité de la liberté syndicale) et le 16 février 2000 (fin de la mission), les assassinats de deux dirigeants syndicaux et de plusieurs travailleurs syndiqués ont été signalés au Comité. Du reste, il existe une différence énorme entre les chiffres fournis par les diverses sources qui ont annoncé cette baisse et, comme l'a déjà signalé la mission, ce problème doit être éclairci. Par ailleurs, on constate une augmentation très importante des menaces de mort, qui se comptent par centaines; on observe aussi une augmentation des enlèvements temporaires de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, imputables en particulier aux groupes d'autodéfense et, surtout, aux organisations de guérilla; des attentats contre des sièges de syndicats se produisent également, ainsi que des arrestations de syndicalistes. Néanmoins, aucun cas de disparition n'a été signalé en 1999. Il est difficile de savoir si la tendance à la baisse va se poursuivre pour ce qui est des assassinats. Compte tenu de tout ce qui précède, il existe, en particulier dans certaines régions, un climat d'intimidation qui entrave, de toute évidence, l'exercice des droits syndicaux et le déroulement normal des activités syndicales, même si, dans l'ensemble du pays, de nouvelles organisations syndicales se constituent, de nombreuses conventions collectives sont conclues et le droit de grève s'exerce, surtout dans le secteur public, y compris sous forme de grève générale. Dans ces conditions, la situation reste préoccupante, ainsi que l'ont reconnu l'ensemble des personnes interrogées, et le restera jusqu'à ce que cessent ces très graves actes de violence.

9. D'un point de vue plus général, il est notoire que la population n'a guère confiance dans la capacité des autorités à garantir la sécurité. Les personnes interrogées ont été assez nombreuses à souligner la faiblesse ou la fragilité de l'Etat et l'impuissance des gouvernements successifs à éradiquer, indépendamment de leur volonté et de leurs efforts, les agissements à grande échelle des groupes armés illégaux et de la délinquance «ordinaire» (laquelle constitue la principale cause de violence). Ces personnes ont également signalé que les représentants des pouvoirs publics sont eux aussi victimes de menaces, d'enlèvements et d'assassinats, et que d'importantes régions dominées par les groupes d'autodéfense et par la guérilla échappent au contrôle des autorités.
10. En dépit des nombreuses mesures prises par les autorités pour combattre l'impunité en général, il faut reconnaître que ce problème atteint des proportions alarmantes pour ce qui est des auteurs matériels et des instigateurs des assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes: les procès n'ont pratiquement donné lieu à aucune condamnation et ce n'est qu'exceptionnellement que l'on parvient à éclaircir les faits, à identifier les coupables et à leur appliquer, dans toute leur rigueur, les peines prévues par la loi. C'est ce qui apparaît clairement à la lecture des renseignements fournis par le ministère public sur 105 cas qui ont été soumis au Comité de la liberté syndicale et qui font l'objet d'une enquête. Il faut ajouter la lenteur et les retards excessifs de nombreuses procédures et le manque de confiance de la population dans le système judiciaire. Tout en tenant compte du fait que les acteurs de la violence emploient des méthodes irrégulières, opèrent dans la clandestinité, procèdent à des attentats sélectifs et disposent de toutes sortes de moyens, la mission estime que des efforts substantiels sont encore nécessaires pour lutter contre cette situation d'impunité, très grave et intolérable, et qui constitue l'une des causes principales de la violence.

13 dirigeants). Selon l'Ecole nationale syndicale, ces chiffres seraient respectivement de 409 en 1996-97 (dont 65 dirigeants) et de 160 en 1998-99 (dont 48 dirigeants).

Les mesures prises par les autorités

11. Même si la situation en matière de droits de l'homme reste précaire en général et dans le monde du travail en particulier, les informations consignées dans ce rapport montrent que des efforts ont été accomplis par l'Etat et signalent quelques progrès qui doivent être encouragés: par exemple, le développement progressif d'un réseau d'organismes de promotion, de protection, d'information et de coordination qui s'attachent à prévenir les violations des droits de l'homme et à lutter contre l'impunité; l'arrestation, le jugement et la condamnation d'un nombre considérable de membres de groupes paramilitaires³⁷, de guérilleros et d'agents de l'Etat (y compris quelques militaires de très haut rang), pour des actes de violation des droits de l'homme; la diminution significative du nombre d'agents de l'Etat impliqués dans ces violations; la connaissance, par la juridiction ordinaire, d'un plus grand nombre d'affaires impliquant des membres des forces armées; la baisse radicale du nombre des associations «Vivre ensemble» (dont beaucoup étaient devenues des groupes d'autodéfense), qui est passé de 416 à 23; le fait que les milieux de la drogue, qui sont à l'origine, ces dernières années, de l'une des formes les plus sanglantes de la violence directe à l'encontre des dirigeants syndicaux, semblent avoir accusé le coup des 1 418 arrestations, 2 616 jugements et 2 615 condamnations de trafiquants, ainsi que des nombreuses mesures prises par le gouvernement et d'autres organes de l'Etat; la très importante baisse, ces dernières années, du nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués; l'absence de cas de disparition de dirigeants syndicaux en 1999; le programme de protection destiné aux syndicalistes; la décision de créer un centre de coordination contre les groupes d'autodéfense; enfin, la création de l'Unité spéciale des droits de l'homme des travailleurs au sein du ministère public.

12. Par ailleurs, étant donné le rôle essentiel des dirigeants syndicaux et des organisations syndicales dans la promotion du progrès social et l'élévation du niveau de vie, l'affaiblissement du mouvement syndical par les assassinats, les menaces et autres actes de violence ne peut qu'avoir des conséquences extrêmement négatives pour la lutte contre les inégalités et les problèmes sociaux et pour la promotion du bien-être collectif. Dans le contexte actuel, caractérisé par la crise économique et sociale, la mondialisation, les ajustements budgétaires, les restructurations, les privatisations et les mesures visant à rendre plus flexible le marché du travail, le rôle du mouvement syndical est de première importance, de même que sa contribution au succès du processus de paix. Ce processus ne peut être dissocié de la justice sociale car, si celle-ci n'est pas instaurée, la situation insurrectionnelle risque de se perpétuer sous une forme ou sous une autre. C'est pourquoi la mission souligne l'importance d'un renforcement de la négociation tripartite au sein de la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et les politiques du travail.

La législation syndicale

13. Quant aux observations critiques des organes de contrôle, en particulier celles de la commission d'experts, concernant le manque de conformité de la législation aux conventions n^{os} 87 et 98, la mission a constaté jusqu'à présent une évolution positive. Plus précisément, le projet de loi n^o 184, à l'élaboration duquel les centrales syndicales et l'Association nationale des industriels (ANDI) ont été associées, a déjà été approuvé en

³⁷ On dénombre, à l'encontre des groupes paramilitaires, 163 arrestations, 236 mandats d'arrêt et 403 mesures préventives.

première lecture par le Sénat. Ce projet vise à modifier 11 dispositions du Code du travail dans le sens indiqué par la commission d'experts et, de plus, prévoit le renforcement notable des droits syndicaux sous d'importants aspects. Le gouvernement a soumis ce projet à une procédure accélérée et l'on peut raisonnablement espérer que, dans un très proche avenir, ce projet sera approuvé par la Chambre des représentants. En ce qui concerne d'autres questions soulevées par la commission d'experts, le gouvernement s'est engagé à ratifier d'ici peu les conventions n^{os} 151 et 154 (sous réserve, pour cette dernière, de l'approbation de la Cour constitutionnelle), qui traitent du droit de négociation collective des employés publics. Le gouvernement a également élaboré des avant-projets qui, avec des propositions de modifications rédigées par la mission dans le sens des demandes exprimées par la commission d'experts, seront transmis aux partenaires sociaux et, par la suite, soumis au Congrès, procédure qui apportera probablement de nouvelles modifications. Ces avant-projets concernent les services publics essentiels où la grève serait interdite, le droit de négociation collective et d'autres questions soulevées par la commission d'experts.

La réponse du gouvernement aux différents cas

- 14.** En outre, l'un de ses objectifs ayant été d'obtenir des réponses à propos des nombreux cas et allégations présentés au Comité de la liberté syndicale (cas n^{os} 1787, 1973, 1962, 1964, 2015, 2046, 2051 et 1925), la mission souhaite souligner, à cet égard, la collaboration du gouvernement, en particulier celle des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui a permis de présenter des réponses à la grande majorité des allégations. Le contenu des réponses du gouvernement à ces différents cas et celui de la documentation fournie par les entreprises concernées ont été transmis au Comité de la liberté syndicale. Conformément au règlement de procédure du comité, cette documentation ne pourra être prise en compte que si le gouvernement en fait la demande expresse. Par ailleurs, la mission a fait parvenir au secrétariat du Comité de la liberté syndicale les plaintes adressées au comité qui lui ont été remises, ainsi que les renseignements complémentaires et les nouvelles allégations présentées par des organisations déjà plaignantes pour les cas en cours d'examen. Le gouvernement a souligné, à propos de certaines recommandations du Comité de la liberté syndicale, qu'il ne pouvait s'arroger des compétences spécifiques d'une autre branche des pouvoirs publics, par exemple dans le cas de la «chose jugée». De même, la mission a transmis au Directeur général du BIT les demandes d'intervention qu'elle a reçues d'autres organisations syndicales pendant son séjour en Colombie. La mission a transmis des communications des centrales syndicales colombiennes à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, communications où sont critiquées certaines dispositions légales et décisions judiciaires du point de vue des conventions n^{os} 87 et 98.

-
- 15.** En résumé, le gouvernement a effectué des efforts visibles pour tenter de résoudre les problèmes qui ont motivé l'envoi de la mission. A cet égard, on peut constater certains résultats mais, de toute évidence, ceux-ci sont insuffisants en ce qui concerne la protection de la vie des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués et en ce qui concerne l'impunité. Pour ce qui est des mesures adoptées et des engagements pris pour modifier la législation, et de la remise des réponses aux questions présentées au Comité de la liberté syndicale en novembre 1999, les résultats sont positifs, bien que le gouvernement doive encore confirmer l'aboutissement législatif de ces mesures et de ces engagements.
-

16. Durant son séjour en Colombie, la mission a indiqué clairement qu'il ne lui revenait pas d'émettre de jugement sur la décision de constituer une commission d'enquête. Cependant, elle ne peut manquer de faire connaître le point de vue des autorités et des partenaires sociaux, qui se sont exprimés comme suit: le gouvernement, le Défenseur du peuple, certains membres au moins de la Cour suprême et les organisations d'employeurs s'opposent nettement à la formation d'une telle commission, tandis que les centrales et les organisations syndicales interrogées y sont nettement favorables. L'explication des différentes positions figure plus haut dans le présent rapport.

17. La mission souhaite mettre l'accent sur la grande importance du «Plan Colombie». Elle souhaite surtout relever l'extrême intérêt du processus de paix engagé par le gouvernement avec les forces insurgées, processus appuyé sans réserve par les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays et par l'ensemble de la société colombienne, qui a des chances de succès raisonnables et mérite tout le soutien de la communauté internationale et, bien entendu, de l'Organisation internationale du Travail. La mission est convaincue que l'accomplissement de ce processus contribuera à réduire graduellement le problème de la violence.

18. Enfin, la mission souhaite rendre hommage aux très nombreux dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués assassinés pour avoir défendu les intérêts des travailleurs, et à ceux qui continuent de jouer leur rôle dans des conditions à haut risque, et elle exprime l'espoir que ce rapport contribuera à mettre fin à cette situation tragique.

18 avril 2000.

(Signé) Cassio Mesquita Barros,

Alberto Pérez Pérez.

Annexe

Personnalités rencontrées par la mission

Pouvoir exécutif

M. Andrés Pastrana Arango, Président de la République
M. Gustavo Bell Lemus, Vice-président de la République
M^{me} Gina Magnolia Riaño Barón, ministre du Travail et de la Sécurité sociale
M. Guillermo Fernández de Soto, ministre des Relations extérieures
M. Nestor Humberto Martínez Neira, ministre de l'Intérieur
M. Luis Fernando Ramírez Acuña, ministre de la Défense nationale
M. Rómulo González Trujillo, ministre de la Justice et du Droit
M. Mauricio Cárdenas, directeur du Département national de planification

Autres autorités du pouvoir exécutif

M. Jaime Arrubla, secrétaire juridique de la présidence de la République
M. Mauricio González, vice-ministre de la Justice
M. Jaime Montoya, vice-chancelier et chef du Département des organismes multilatéraux du ministère des Relations extérieures
Lieutenant-colonel Germán Jaramillo, directeur du Département administratif de la sécurité (DAS)
Colonel Guzmán, responsable du Système de protection (DAS)
M^{me} Claudia Gómez, directrice du Département des droits de l'homme (ministère de l'Intérieur)
M. Alberto Builes Ortega, gouverneur du Département d'Antioquia
M. Juan Gómez Martínez, maire de Medellín
M. Luis Alfredo Rodríguez Pérez, Brigadier General, brigadier général, commandant de la police métropolitaine de la vallée d'Aburrá (Medellín)

Hauts fonctionnaires

M. Juan Enrique Niño Guarín, secrétaire général du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS)
M. Jorge Iván Palacios, conseiller en matière législative de la ministre (ex-président de la Chambre du travail de la Cour suprême de justice), MTSS
M. Luis Carlos SÁCHICA, conseiller en matière législative de la ministre (ex-président de la Cour suprême de justice), MTSS
M. Orlando Rodríguez, conseiller de la ministre
M. Ricardo Sanín, conseiller en matière législative de la ministre
M. Jorge Villada, chef du Bureau des droits de l'homme, MTSS
M^{me} Diana Muñoz Jiménez, chef du Bureau des affaires internationales, MTSS
M^{me} María Teresa Losada, Bureau des affaires internationales, MTSS
M. Rubén Caballero, Bureau des affaires internationales, MTSS
M. Diego Cadena, Département des organismes multilatéraux, ministère des Relations extérieures
M^{me} María Teresa Garcés, conseiller, Haut Commissariat pour la paix
M^{me} Consuelo Cañón, conseiller, Haut Commissariat pour la paix
M. Augusto Ibáñez, conseiller, Haut Commissariat pour la paix

M. Gonzalo de Francisco, conseiller pour la coexistence et la sécurité publiques

Pouvoir législatif

M. Luis Elmer Arenas Parra, président du Sénat
M. Armando Pomarico Ramos, président de la Chambre des représentants
M^{me} Edilsa Caro de Pulido, présidente de la 7^e Commission de la Chambre des représentants
M. Edgar José Perea Arias, président de la 7^e Commission du Sénat de la République
M. Gustavo Bustamante Morato, secrétaire général, Chambre des représentants
M. Manuel Enríquez Rosero, secrétaire général du Sénat
M. Gustavo Castro Guerrero, conseiller à la présidence du Sénat

Pouvoir judiciaire

Cour suprême de justice

M. Nilson Pinilla Pinilla, président de la Cour suprême de justice
M. Carlos Isaac Nader, président de la Chambre sociale de la Cour de cassation
M. Edgar Lombana Trujillo, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation
M. Francisco Escobar Hénriquez, magistrat de la Chambre sociale de la Cour de cassation
M. José Roberto Herrera Vergara, magistrat de la Chambre sociale de la Cour de cassation
M. Rafael Méndez Arango, magistrat de la Chambre sociale de la Cour de cassation
M. Luis Gonzalo Toro Correa, magistrat de la Chambre sociale de la Cour de cassation
M. Germán Gonzalo Valdés Sánchez, magistrat de la Chambre sociale de la Cour de cassation
M. Fernando Vásquez Botero, magistrat de la Chambre sociale de la Cour de cassation

Cour constitutionnelle

M. Alejandro Martínez Caballero, président
M. Antonio Borrena Carbonell
M. Alfredo Beltrán Sierra
M. Eduardo Cifuentes Muñoz
M. Carlos Gaviria Díaz
M. José Gregorio Hernández Galindo
M. Fabio Monzón Díaz
M. Vladimiro Navarro Vera
M. Alvaro Tapur Galves

Conseil d'Etat

M. Mario Alario Méndez, président de la Corporation
M. Manuel Santiago Urueta, vice-président
M. Alberto Arango Matilla, président de la deuxième section
M. Carlos Arturo Orjuela, président de la deuxième sous-section

Conseil supérieur de la magistrature

M. Julio César Ortiz, président

Autres autorités

- M. Jaime Bernal Cuéllar, Avocat général de la nation
- M. José Fernando Castro Caicedo, Défenseur du peuple
- M. Jaime Cordoba Triviño, Procureur général adjoint de la nation
- M. Roberto Serrato, conseiller du Procureur
- M. Bolmar Pérez, chargé de recevoir les plaintes adressées aux services du Défenseur du peuple
- M. Carlos Maldonado, délégué économique et coordonnateur dans différents domaines (zones libérées, minorités, établissements pénitentiaires)
- M^{me} Pilar Gatean, directrice du Service des affaires internationales du ministère public
- M. Pedro Díaz, directeur de l'Unité nationale des droits de l'homme du ministère public
- M. Jaime Arias, président de la sécurité sociale

Organisations de travailleurs

- M. Luis Eduardo Garzón, président de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- M. Julio Roberto Gómez Esguerra, président de la Confédération générale des travailleurs démocratiques de Colombie (CGTD)
- M. Apécides Alvis, président de la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
- M. Janek Kuczkiewicz, directeur adjoint du Département des droits syndicaux de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- M. Luis Enrique Marius, secrétaire général adjoint de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- M. Ivan González, coordonnateur des programmes de droits de l'homme et de sécurité sociale de l'Organisation régionale interaméricaine (ORIT)
- M. Héctor Fajardo, secrétaire général de la CUT
- M. Carlos A. Bedoya, vice-président de la CGTD
- M. L. Miguel Morantes, secrétaire général de la CTC
- M. Yezid García Abellio, secrétaire général adjoint de la CGTD
- M. Fortunato Mendoza Lozano, secrétaire général de la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC)
- M. Alberto León, conseiller juridique syndical et membre de la Commission colombienne de juristes
- M. Enrique Borda, conseiller juridique syndical
- M. Jorge Humberto Valero, conseiller juridique syndical, Association des conseillers juridiques en droit du travail
- M. Cequolo Bautista, inspecteur, CGTD
- M. Jesús Bernal, président, SINTRACREDITARIO
- M. Freddy Villaquirán L., secrétaire général, SINTRACREDITARIO
- M. Alfredo Wilehes C., secrétaire général, SITTELECOM
- M. Javier García Londoño, SINTRAPROAN
- M. William Millán Monsalve, SINTRAPROAN, UTRADEC – CGTD
- M. Ricardo Diaz, président, FUTECH
- M. Guzmán Reyes, FEDESALUD
- M. Jorge Espinosa P., secrétaire d'organisation, CGTD
- M. Carlos A. Flores L., président national, SINTRAENSDES
- M. Jesús A. González, directeur du Département des droits de l'homme, CUT
- M. Jorge H. Valero, conseiller du travail

M. Alfonso Velázquez, dirigeant, CUT
M. Rodrigo H. Acosta B., dirigeant, SINTRATELEFONOS – CUT
M. Luis E. Martín, président, Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie
M. Juan Gurinavidos, président, ASEINPEC
M. Rodrigo Uribe, secrétaire à la formation, CGTD – Antioquia
M^{me} Olga Fanny Ruiz J., représentante du Comité départemental des personnes menacées, ADIDA
M. Esteban Buesto, SINTRABECOLICAS
M. Jesús Ruiz, directeur du département de l'organisation, CUT – Antioquia
M. Pedro Hincapi, président, COTDS
M. Rangel Ramos Z., vice-président, SINTRADEPARTAMENTO
M. Hernán Correa M., contrôleur, SINTRAINAGRO
M. Héctor Manuel Castellón, contrôleur, SINTRAPORCE II
M. Reinaldo Medina, président, SINTRAINTABACO
M. Fernando Péalez, Comité national, SINTRAVIDRICOL
M. Gustavo Valcárcel, SINTRATEXTIL
M. Anibal Meneses, président, SINALFRODIVITEXCO
M^{me} Laura M. Molina, présidente, SINTRATEXTIL, Medellín
M. Arturo Ocampo, président, SIMTRAOFAM
M. Eduardo Vanegas, représentant des marins de la marine marchande, CUT
M. Ricardo López, UNEB
M. Carlos Jaramillo, SINTRABRINKS
M. Juan Ramírez, ANALTRARADIO
M. Yesid Camacho, ANTHOC
M. Aldo Cadena, SINDESS
M. Clemencia Mayorga, ASEMIL
M. Miguel A. Bahamón, SINTRA – CAJANAL
M. Ebert Maradiago, SINALTRABAVARIA
M. Luis Miguel Martín, SETT
M. José Cipriano León, SETT
M. Serafín Rodríguez, ADE
M. Saúl Peña Sánchez, SINTRAISS
M. Carlos Arbey González, SINTRAUNICOL – CUT VALLE
M. Ismael Jiménez, SINTRAMINTRABAJO
M. Yesid Rivera, SINDECOMEX
M. Hernando Rodríguez, FENGRICOL
M. Félix Herrera, SINTRACOL
M. Luis Alfredo Sánchez, ACEB
M. Francisco Ramírez, SINTRAMINERALCO
M. Ariel Díaz, CUT VALLE
M. Pedro Gustavo Moreno, SINTRA VA
M. Doris Rodríguez, SINTRAGUIM
M. Víctor Carrero, SINTRACULTURA
M. Carlos Castañeda, SINTRABENEFICIENCIA
M. Percy Oyola, UTRADEC
M. Joaquín Rivas, SINTRAMIENERGETICA

M. Jesús Antonio González Luna, directeur du Département des droits de l'homme, CUT
M. Jorge Galindo, USO
M. José Galvis, FENSUAGRO
M. Oscar Tascon, SINALTRAINAL
M^{me} María Clara Baquero, présidente, ASODEFENSA
Représentants de SINTRAEMDS, SINTRAMINTRABAJO, SUTIMAC-Caracol et d'Action paysanne colombienne

Organisations d'employeurs

Association nationale des industriels (ANDI)

M. Nicanor Restrepo, président du Comité de direction, ANDI
M. Carlos Arcesio Paz, vice-président du Comité de direction, ANDI
M. Julio Manuel Ayerbe, président du Comité de la section de Bogotá, ANDI
M. Hernán Puyo, vice-président du commerce extérieur, ANDI
M. Ricardo Correa, secrétaire général, ANDI
M. Alberto Echevarria, vice-président juridique, ANDI
M. Carlos Álvarez Pereira, conseiller
M. Jaime Ceron Coral, conseiller
M. Mario Rodríguez Jacome, conseiller
M. Pedro Charria Angulo, conseiller
M. Eduardo López, Fédération des producteurs de café de Colombie
M. Carlos Ernesto Molina, Organisation Corona
M^{me} Martha Pacheco R., Organisation Ardila Lulle

Fédération nationale des commerçants (FENALCO)

M. Salas Pretelt de la Vega, président
M. Mario Gómez, vice-président

Autres chefs d'entreprises privées et conseillers

M. José Fernando Torres Fernández de Castro, vice-président administratif de Bavaria, S.A.
M. Marco Aurelio Tamayo Montoya, directeur administratif de AVIANCA
M. Pedro Luis Franco, conseiller juridique de AVIANCA
M. Ricardo Torres López, gérant administratif de CONALVIDRIOS, S.A.
M^{me} Piedad Oliveros Moreno, directrice du développement et du bien-être social de CONALVIDRIOS, S.A.
M. Alvaro Brún Salón, directeur des ressources humaines
M. Fernando Osorio Cuenca, directeur des Relations professionnelles de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie
M. Mauricio Galarce, directeur juridique de la fédération
M. Eduardo López Villegas, conseiller en matière de droits du travail de la fédération
M. Luis Fernando Arango Arango, président de Cervecería Unión, S.A.
M. Rodrigo Valencia Murillo, directeur administratif de Cervecería Unión, S.A.
M. Jon López, chef du Département des relations professionnelles de Cervecería Unión, S.A.
M^{me} María Luisa Mejía Arango, présidente de Confecciones Colombia, S.A.
M. Hernando Villa, gérant de la gestion des ressources humaines de Confecciones Colombia, S.A.

M. Carlos Mario Giraldo, président de Industrias Alimenticias Noel, S.A.
 M. Octavio del Río, secrétaire général de Industrias Alimenticias Noel, S.A.
 M. Jeff Dollet, fonctionnaire du service de contrôle de Compañía de Galletas Noel, S.A.
 M. Jorge Mario Montoya, directeur des ressources humaines de Compañía de Galletas Noel, S.A.
 M. Elkin Alonso Escobar Mahecha, directeur général de Industrias Metalúrgicas Apolo, S.A.
 M. Guillermo Botero, conseiller en matière de droits du travail de Apolo, S.A.
 M. Enrique Valderrama Jaramillo, directeur de Empresas Varias de Medellín
 M. Jesús Vallejo, conseiller juridique de Empresas Varias de Medellín
 M^{me} Claudia Restrepo, cadre de Empresas Varias de Medellín
 M. José Raúl Morales, cadre de Empresas Varias de Medellín

Entreprises publiques ou de l'Etat

M. Ramiro Valencia, cadre de Empresas Públicas de Medellín
 M. David Suárez Tamayo, secrétaire général de Empresas Públicas de Medellín
 M. William Castro, chef des relations professionnelles de Empresas Públicas de Medellín
 M. Alvaro Pío Valencia Vélez, cadre de la Fábrica de Licores de Antioquia
 M. Juan de Pérez, président du Banco Agrario
 M. Hernando Herrera Vergara, conseiller du Banco Agrario
 M. Andrés Rodríguez Medina, conseiller juridique, ministère de la Défense
 M. Manuel A. Bernal G., conseiller juridique, ministère de la Défense
 M. Carlos González T., conseiller de la direction de l'INAT
 M. Cesar Zapa Salgado, conseiller du secrétaire général de l'INAT
 M. Tobías Rengifo Rengifo, conseiller du bureau de la municipalité de Neiva
 M. Jorge Lorenzo Escandon Ospina, maire de Neiva
 M^{me} Stella Wilches S., avocate, conseillère juridique de la municipalité de Neiva
 M. José William Sánchez Plazas, conseiller juridique extérieur de la municipalité de Neiva
 M. Sergio Regueros, président de la Empresa de Teléfonos de Bogotá
 M. William Cruz, avocat externe de la Empresa de Teléfonos de Bogotá
 M. Mario Ines Pacheco, chef des services juridiques de l'INAT

Autres personnes rencontrées

MM. Jaime Pinzón, Jorge Carrillo, Diego Younes, Orlando Obregón, Hernando Yepes et M^{me} María Sol Navia, ex-ministres du Travail
 M. Antonio Díaz, ex-ministre des Communications et ex-secrétaire général du ministère du Travail
 M. Carlos Lleras de la Fuente, directeur du journal *El Espectador*
 M. Fernando Hinestrosa, recteur de la Universidad Externado de Colombia
 M. Víctor Moncayo, recteur de la Universidad Nacional de Colombia
 M. Jorge Orlando Melo, directeur du Département des bibliothèques et des arts (Biblioteca Luis Angel Arango)
 M^{gr} Alberto Giraldo Jaramillo, archevêque et président de la Conférence épiscopale
 M^{gr} Guillermo Vega, membre de la Commission de justice et de paix
 M. Augusto Ramírez Ocampo, président de l'organisation non gouvernementale Plural
 M. Armando Novoa, secrétaire juridique de l'organisation non gouvernementale Plural
 M. Fernando Uribe Restrepo, ex-membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT